
Ville de Pontarlier



Procès-verbal

Conseil Municipal du 24 juin 2024 - 20h00

Séance n°04

Sur convocation du Conseil en date du 18 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville à Pontarlier, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick, Maire.

En présence de :

M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme HERARD Bénédicte, M. GUINCHARD Bertrand, M. CHAUVIN Didier, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, M. BESSON Philippe, Mme AKTAS LEROUX Alexandra, M. PRINCE Jacques, Mme SCHMITT Michelle, Mme VIEILLE Marielle, Mme OUDOTTE Murielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, Mme GABELLI Corinne, M. BEDOURET Patrick, Mme TINE Cécile, M. BAVEREL Arnaud, Mme BALLYET Anne-Lise, M. FRELET Pierre-Yves, Mme BESSON Nathalie, M. VOINNET Gérard, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. TOULET Julien, M. MOYSE Xavier, Mme DUQUESNE Julie.

Absents excusés :

Mme APPERCE Emeline, M. BAVEREL Dominique. M. DEFTRASNE Daniel, Mme JACQUET Valérie, M. VIVOT Romuald, M. GAUTHIER Anthony, M. FRENOIS Gilles., M. LAURENCE Hervé.

Procurations :

M. DEFTRASNE Daniel	à	M. GENRE Patrick
Mme JACQUET Valérie	à	M. GROSJEAN Jean-Marc
M. VIVOT Romuald	à	Mme HERARD Bénédicte
M. GAUTHIER Anthony	à	Mme AKTAS LEROUX Alexandra
M. FRENOIS Gilles	à	M. VOINNET Gérard

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée, il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Didier CHAUVIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur GENRE soumet ensuite les procès-verbaux du Conseil Municipal des 6 juin 2023, 3 juillet 2023 et 18 septembre 2023 au vote.

En l'absence d'opposition et d'abstention, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les trois procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

Préambule : Présentation du SDIE

Monsieur le Maire précise en préambule qu'il s'agit d'un point d'étape du schéma directeur immobilier et énergie multi-enjeux pour information.

Il cède la parole à Monsieur Pierre-Yves SIRAMY, directeur de l'Immobilier, pour présenter le diagnostic. La ville de Pontarlier compte aujourd'hui 123 bâtiments publics pour une surface globale de 96 000 m². Une statistique haute pour une ville de cette strate, qui s'explique notamment par la centralité déterminante de la ville sur le Haut-Doubs. Il s'agit d'une richesse, mais aussi d'un vrai sujet pour le SDIE, car c'est un patrimoine qu'il convient d'entretenir et de rénover.

Le Décret tertiaire (issu de la Loi ELAN) oblige la Municipalité à réduire la consommation énergétique dans tous les bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² : de - 40 % en 2030 jusqu'à - 60 % en 2050. Sur la ville, 44 bâtiments sont concernés. À cela s'ajoute l'obligation pour la Ville d'établir un diagnostic de performance énergétique (DPE) des logements détenus par la collectivité et de rénover les quelques logements classés G avant 2025. Il faudra également s'occuper des DPE classés F dès 2028 puis ceux classés E dès 2034.

À date, 60 % des bâtiments ont plus de 50 ans à Pontarlier, car construits dans les années 1960-1970. C'est un patrimoine vétuste et énergivore à renouveler rapidement.

Monsieur Pierre-Yves SIRAMY invite le Conseil municipal à prendre connaissance des documents transmis.

S'agissant des bâtiments, ils sont relativement bien conservés. En revanche, les systèmes de chauffage et de ventilation sont à rénover, car défectueux ou obsolètes.

En synthèse, il faut retenir que la Ville dispose d'un patrimoine important et diverse qui souffre d'une certaine vétusté. Il va nécessiter des investissements importants, notamment pour répondre aux enjeux énergétiques. L'un des enjeux est d'investir aujourd'hui pour ne pas subir demain.

Monsieur le Maire rappelle l'objectif du SDIE qui est de doter la ville de Pontarlier d'un document-cadre qui permette de gérer les quinze prochaines années. Un diagnostic a été réalisé par bâtiment, y compris dans ses usages. Dans un second temps, il permettra de programmer et de prioriser les investissements.

Trois différents scénarii sont étudiés à l'intérieur du SDIE en fonction des priorités.

Un premier scénario cible les rénovations énergétiques urgentes et concerne quatre groupes scolaires (qui sont des investissements rentables : une rénovation énergétique complète de groupe scolaire est en général rentabilisée en moins de 10 ans), deux gymnases, la MPT Longs Traits et le complexe des Capucins. Monsieur le Maire explique que des opérations sont d'ores et déjà lancées. Sur 27 millions d'euros, la part de la rénovation énergétique représente 21 millions d'euros. Concernant la Maison Chevalier, Monsieur GENRE confirme qu'il s'agit bien d'un projet public.

Monsieur Pierre-Yves SIRAMY ajoute qu'il convient également d'améliorer l'usage des bâtiments, en les rationalisant et en les regroupant. Cela signifie qu'il faudra relocaliser

certaines activités en libérant certains bâtiments.

Monsieur le Maire présente les deux autres scénarii, l'un intermédiaire, le dernier plus volontariste. La part énergétique diminue proportionnellement par rapport au scénario de base. Le dernier scénario s'inscrit dans une stratégie « volontariste » sur 15 ou 20 ans. Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un document de travail. Il souhaite jouer la transparence en montrant tous les scénarios possibles par rapport au montant à investir.

Monsieur Pierre-Yves SIRAMY explique que le choix final du scénario permettra ensuite de construire un plan pluriannuel d'investissement sur la durée.

Monsieur le Maire ajoute que les investissements actuels sont d'ores et déjà de l'ordre de 1,5 à 2 millions d'euros par an. Le SDIE va prioriser les opérations. Des arbitrages seront nécessaires pour augmenter la quote-part annuelle. Monsieur le Maire a proposé la mise en place de cinq groupes de travail, dont un sur les cessions patrimoniales. Une délibération sera prise d'ici la fin de l'année et les commissions seront associées aux discussions et arbitrages.

Monsieur TOULET précise qu'hormis deux réunions sur les Castors, il n'a été associé à aucune réflexion.

Monsieur GENRE explique que pour l'instant, il s'agit d'un travail technique. Les commissions seront associées pour établir les choix définitifs. Elles auront connaissance des avantages et des inconvénients, de l'intérêt ou de l'opportunité des aménagements. Monsieur le Maire prend l'exemple du travail de réflexion concernant Vannolles, les Castors et les P'tits Loups pour étayer son propos. Les besoins exprimés par la direction du CCAS ont été exprimés pour les P'tits Loups afin d'être en règle avec les normes qui s'appliquent aux structures d'accueil petite enfance. Il a fallu étudier si ces règles étaient également possibles à Vanolles et aux Castors. Tout cela sera présenté en commission *ad hoc*, à l'appui d'éléments factuels. Les élus auront tout le loisir de participer aux discussions.

Il rappelle que l'année 2023 a permis de réaliser l'ensemble des diagnostics. Les différents scénarios ont été élaborés avec l'aide d'un cabinet d'études qui a réalisé un important travail de prévisions budgétaires par rapport aux investissements.

Une fois le SDIE travaillé en commissions, il sera présenté devant le Conseil municipal pour délibération. L'objectif est que lors du dernier quadrimestre 2024, la partie décisionnelle du SDIE soit présentée afin qu'une délibération puisse être prise d'ici la fin de l'année. Monsieur le Maire répète que le SDIE sera le document d'accompagnement des décisions budgétaires d'investissements des prochaines années.

Monsieur GUINCHARD souligne le fait que des opportunités peuvent se présenter qui nécessiteront de prendre des décisions rapides, comme des ventes de biens patrimoniaux.

Monsieur le Maire en convient. Pour autant, ces opportunités feront l'objet d'un passage en commission. Des acheteurs potentiels existent déjà sur certains biens communaux. Il faudra saisir les opportunités, tout en s'assurant qu'il est possible de remplacer le bien.

Monsieur le Maire rappelle que le détail de chaque opération est fourni, structure par structure. Les chiffres sont réalistes en cela qu'ils datent de 2023 ou 2024. Il réaffirme que les élus auront tout le loisir de discuter des différentes propositions en commissions, et ce, dès le mois de septembre prochain. Il remercie Pierre-Yves SIRAMY et s'enquiert des éventuelles questions et/ou remarques.

Monsieur TOULET confirme son intérêt pour le sujet. Il rappelle toutefois que la question est régulièrement soulevée par Gérard VOINNET, et ce, depuis 2014. Le SDIE est important au niveau écologique, au niveau de la santé, notamment des enfants, et au niveau confort énergétique. Il est évidemment un enjeu économique à plusieurs niveaux, car il permet notamment de réaliser des économies d'énergie et de préserver la souveraineté énergétique.

Monsieur TOULET souligne que de nombreux éléments de la présentation sont extrêmement intéressants. Il revient sur les scénarios à quinze ans. Il note que s'ils avaient débuté en 2010, le SDIE serait presque terminé. Les élus demandent à présent que « cela avance ». Monsieur TOULET évoque le sujet des financements. Les investissements seront certainement plus importants les premières années : une fois « la machine lancée », les économies réalisées permettent de diminuer le budget de fonctionnement et d'alimenter plus facilement le budget d'investissement. Quant aux subventions de l'Etat, elles sont de l'ordre de 25 %. En fonction du résultat des élections législatives du 7 juillet, ces subventions pourront changer du tout au tout. Aussi, lorsque des financements se présentent, il faut les prendre. S'agissant des cessions potentielles, Monsieur Julien TOULET demande qu'elles servent à financer le SDIE, car il existe une urgence à la fois économique et écologique. En effet, il est probable que les travaux soient moins subventionnés et coûtent plus cher à la Collectivité. En résumé, Monsieur Julien TOULET se dit favorable à un scénario ambitieux, qui soit mis en place le plus rapidement possible.

Monsieur le Maire partage le propos s'agissant des subventions. Il espère évidemment obtenir plus que 25 %, mais ne sait pas ce que l'avenir réservera à la Collectivité. Le rythme devra être déterminé par l'ensemble des élus en fonction des priorités qui auront été définies. Il confirme que les cessions sont bien intégrées comme une source de financement. Il est donc d'accord sur le principe. Il est d'avis que de premières ventes dans un délai court permettront d'offrir les apports financiers nécessaires au lancement des investissements.

Monsieur Gérard VOINNET souligne l'important travail de diagnostic réalisé par les services eux-mêmes, qui est très complet et détaillé. En effet, la Commune n'est pas obligée de tout acheter à l'extérieur, selon lui. Ce sont tout de même ceux qui travaillent dans les bâtiments qui les connaissent le mieux. Monsieur Gérard VOINNET tient à féliciter les services pour leur travail de qualité. Il confirme qu'il prendra part aux discussions et aux décisions. Il précise qu'il donnera priorité aux travaux permettant de réaliser des économies d'énergie.

Monsieur GROSJEAN est d'avis qu'avant d'aller vite, il faut avoir l'outil. Une fois que le cap a été défini, le planning des sites prioritaires à rénover à court terme pourra être mis en œuvre.

Monsieur GUINCHARD confirme que la mise en place du SDIE permet de réaliser des économies et de s'assurer pour l'avenir. Si la Collectivité s'engage à réinvestir les économies ainsi que les ventes dans le SDIE, il faudra qu'elle ait également des projets structurants afin de continuer à se développer et à se structurer. Tous les projets ne devront pas être intégrés au SDIE, même s'il est un outil de travail très important. Il partage par ailleurs le propos de Monsieur Voinnet sur l'internalisation des missions.

Monsieur le Maire rappelle que ce point ne fait pas l'objet d'un vote.

Affaire n°1 : Demande de garantie d'emprunt en faveur d'Habitat 25 pour l'amélioration de 48 logements à Pontarlier - 1 à 10 rue Rouget de Lisle - Groupe 34

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

La société Habitat 25 sollicite la Ville de Pontarlier pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 158650 en annexe signé entre Habitat 25, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Pontarlier accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 838 097 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 158650 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 135 238.80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La Commission Finances a été consultée par mail le 3 juin 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur GENRE donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accorde sa garantie aux conditions exposées ci-dessus.

Besançon, le 30 avril 2024

Monsieur le Maire de Pontarlier
Mairie
56, Rue de la République
25300 PONTARLIER

Direction Administrative et Financière
Service des Finances et de la Fiscalité
Affaire suivie par : Corinne GOMOT MARECHAL
Ligne directe : 03.81.82.76.96
Nos réf. : LG/NS/CGM – 24.46



OBJET : Sollicitation garantie d'emprunt

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la garantie d'emprunt de la commune de PONTARLIER pour l'emprunt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné au financement de l'opération suivante :

**Amélioration de 48 logements
1 à 10 rue Rouget de Lisle
A PONTARLIER – Groupe 34**

Le prêt n° 158650 est constitué de 2 lignes dont les montants, les taux et les pourcentages garantis sont les suivants :

	Montant	% garantie	Montant garanti
Prêt PAM	1 940 097 €	40 %	776 038.80 €
ECO PRET	898 000 €	40 %	359 200.00 €
Total	2 838 097 €	Montant total à garantir	1 135 238.80 €

Vous trouverez à l'appui de ma demande un dossier dématérialisé constitué des pièces ci-dessous énumérées :

- note de présentation,
- coût de l'opération et plan de financement,
- autorisation d'emprunt signée par le Directeur Général,
- copie du contrat signé et des tableaux d'amortissements,
- décision de financement,
- modèle de délibération.

Le contenu de votre délibération est simplifié et doit correspondre au modèle de la Caisse des Dépôts et Consignations que vous trouverez à l'appui de cette demande.

La délibération ne comportera pas de mentions relatives aux caractéristiques financières du prêt ; elle renvoie au contrat signé dont la copie est jointe au présent courrier.

Vous ne serez plus signataire du contrat mais celui-ci sera annexé à votre délibération. Cet ensemble devra toujours passer au contrôle de légalité et être publié afin de lui conférer son caractère exécutoire.

Vous m'adresserez ensuite une copie de l'ensemble (délibération + contrat) certifié conforme afin que mes services puissent mobiliser les fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Je souhaiterais être informé de la date du conseil municipal au cours duquel vous soumettrez ma demande à l'approbation de vos élus.

Le service des Finances et de la Fiscalité restant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

La Directrice Administrative et Financière



Signé par Nadia SKAKNI

Signé et certifié par yousign 

Amélioration de 48 logements
1 à 10 rue Rouget de Lisle à PONTARLIER
Groupe 34

FICHE TRAVAUX

Maîtrise d'œuvre : Michel KRUZIC / PROGEBAT / INGETEC'S / STEBA
Chargé d'opération : David CICOLARI
Bureau de contrôle : DEKRA Industrial
Coordonnateur sécurité santé : APAVE
Réfèrent Agence : Paul HOUVENAGHEL

↪ DESCRIPTIF DU GROUPE

L'Office Public de l'Habitat du département du Doubs est propriétaire de 48 logements sis 1 à 10 rue Rouget de Lisle à PONTARLIER (Groupe 34).

Cet ensemble immobilier, mis en service en 1955, est composé de 10 bâtiments dont la typologie, par bâtiment, est la suivante :

- Bâtiment 1 rue Rouget de Lisle : 3 T3 et 3 T4
- Bâtiment 2 rue Rouget de Lisle : 6 T5
- Bâtiment 3 rue Rouget de Lisle : 3 T3 et 3 T4
- Bâtiment 4 rue Rouget de Lisle : 3 T3 et 3 T4
- Bâtiment 5 rue Rouget de Lisle : 2 T3 et 2 T4
- Bâtiment 6 rue Rouget de Lisle : 4 T5
- Bâtiment 7 rue Rouget de Lisle : 2 T3 et 2 T4
- Bâtiment 8 rue Rouget de Lisle : 4 T5
- Bâtiment 9 rue Rouget de Lisle : 2 T3 et 2 T4
- Bâtiment 10 rue Rouget de Lisle : 2 T3 et 2 T4

Lors de sa séance du 31 mars 2022, le bureau du CA a autorisé l'engagement de cette opération pour un investissement à hauteur de 3 948 090 € TTC.

Lors d'une seconde séance le 11 décembre 2023, le bureau du CA a autorisé la modification de cette opération pour un investissement à hauteur de 4 141 870 € TTC.

Par courrier électronique du 7 septembre 2022 les associations de locataires ont été invitées à la réunion de présentation du 15 septembre 2022.

Par courriers individuels du 4 mai 2022, les locataires ont été invités à la réunion de concertation locative du 12 mai 2022.

Par courriers individuels du 12 juillet 2022 les locataires ont été invités à voter le 15 septembre 2022 sur le protocole d'accord collectif relatif à la réhabilitation de leur immeuble.

Le résultat du dépouillement des bulletins de vote en présence des associations de locataires est le suivant : sur 47 logements occupés, 31 locataires ont voté, dont 31 en faveur du projet.

Les associations et locataires ont été informés par courrier électronique et courrier en dates du 29 septembre 2022 et 22 septembre 2022 de la poursuite de l'opération.

Amélioration de 48 logements
1 à 10 rue Rouget de Lisle à PONTARLIER
Groupe 34

➤ **DETAIL DES TRAVAUX**

Travaux dans les logements :

- Remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries PVC double vitrage peu émissif (pose en neuf) et mise en œuvre de volets roulants dans les salles de bains des étages.
- Remplacement des vannes thermostatiques défectueuses dans les logements.
- Révision ou remplacement du système de ventilation des logements existants.
- Mise en sécurité électrique des logements et mise en conformité des cuisines et salles de bains.
- Remplacement des éviers, meubles sous éviers avec robinetterie de type mitigeur avec mousseur.
- Remplacement des douches ou baignoires existantes par :
 - des baignoires pour les logements de type 4 et plus, avec robinetterie de type mitigeur thermostatique avec mousseur,
 - le choix est laissé pour les logements de type 3 entre baignoire et douche.
- Remplacement des lavabos sur colonne avec robinetterie de type mitigeur avec mousseur.
- Remplacement des cuvettes de WC avec chasse d'eau économique.
- Mise en place de postes lave-vaisselle dans les cuisines et réfection des postes lave-linge dans les salles de bains.
- Mise en peinture murs, plafonds, boiseries, métalleries dans les cuisines, salles de bains et WC.
- Pose de faïence dans cuisines et salles de bains.
- Remplacement des sols dans cuisines, salles de bains, WC.
- Remplacement des colonnes EU-EV.
- Remplacement des Robinets gaz à Obturation Automatique Intégrée dans les cuisines.
- Condamnation de la ventilation naturelle dans les WC.

Travaux dans les parties communes :

➤ **Enveloppe**

- Isolation des éléments permettant la labélisation BBC, pose d'ITE en façade.
- Remplacement des menuiseries extérieures des communs, conservation des soupiraux dans les sous-sols.

➤ **Parties communes**

- Mise en sécurité électrique avec éclairage sur détecteur de présence dans les parties communes.
- Remplacement des tableaux et poubelles dans les entrées.
- Remplacement des portes coupe-feu (accès sous-sols, locaux techniques).
- Rénovation complète des halls d'entrée (sols, murs, plafonds éclairage).
- Rénovation des cages d'escaliers (murs).
- Nettoyage et reprise des marches d'escaliers.

Travaux à réaliser en extérieur :

- Amélioration de l'éclairage extérieur.
- Réfection des garages extérieurs.
- Réaménagement de l'ilot central pour une meilleure lisibilité pour le stationnement des véhicules.
- Aménagement d'espaces à conteneurs OM extérieurs.
- Reprise des bétons des balcons ou abris détériorés.
- Création de 18 garages.

- Les travaux portent à la fois sur l'intérieur et l'extérieur des logements. Ils consistent en une amélioration du confort pour les locataires avec un réaménagement complet des cuisines et salle des bains ainsi que le remplacement de la VMC. L'ensemble des logements verra sa performance énergétique améliorée avec une isolation des façades et le changement des menuiseries extérieures. L'extérieur sera également rénové avec une reprise complète des réseaux et un éclairage des parkings.

Amélioration de 48 logements
1 à 10 rue Rouget de Lisle à PONTARLIER
Groupe 34

RECAPITULATIF DES OFFRES RETENUES Y COMPRIS VARIANTES

N° et intitulé sous-section	Titulaire	Montant HT	TVA 5,5 %	TVA 10 %	TVA 20 %	Montant TTC
01 – Terrassement / VRD	EIFFAGE CONSTRUCTION	521 604,15 €		49 557,88 €	5 205,68 €	576 370,71 €
02 – Gros œuvre		150 656,33 €		15 065,63 €		165 721,96 €
03 – Charpente / Couverture		143 151,37 €		14 315,14 €		157 466,51 €
04 – Menuiseries extérieures		283 427,56 €	15 588,52 €			299 016,08 €
05 – Serrurerie		199 137,90 €		19 193,79 €		219 051,69 €
06 – Menuiseries intérieures		59 059,61 €		5 905,96 €		64 965,57 €
07 – Cloisons / Peinture		186 488,81 €		18 648,88 €		205 137,69 €
08 – Façades		724 188,47 €	38 992,02 €	1 526,26 €		764 706,75 €
09 – Portes palières		46 685,11 €		4 668,51 €		51 353,62 €
10 – Sols souples		39 079,02 €		3 907,90 €		42 986,92 €
11 – Faïence		87 599,31 €		8 759,93 €		96 359,24 €
12 – Electricité		464 535,89 €		46 453,59 €		510 989,48 €
13 – Chauffage / Ventilation		946 327,18 €	24 043,29 €	50 917,65 €		1 021 288,12 €
TOTAL			3 851 943,71 €	78 623,83 €	239 641,12 €	5 205,68 €
<i>Variantes retenues :</i>						
				Montant HT		Montant TTC
Remplacement des chutes uniques acoustiques par des chutes traditionnelles (TVA 10 %)				- 60 706,03 €		- 66 776,64 €
Optimisation des appareillages et robinetteries (TVA 10 %)				- 10 918,85 €		- 12 010,73 €
Mise en sécurité électrique des logements (TVA 10 %)				- 112 514,81 €		- 123 766,29 €
Non réalisation du démoissage des toitures (TVA 10 %)				- 35 545,19 €		- 39 099,71 €
Modification des bordures des espaces verts (TVA 10 %)				- 9 812,66 €		- 10 793,93 €
Non traitement des jardins (TVA 20 %)				- 26 028,40 €		- 31 234,08 €
Non modification des étendoirs (TVA 10 %)				- 20 599,84 €		- 22 659,82 €
Suppression des bandes coupe-feu (TVA 5,5 %)				- 49 158,23 €		- 51 861,94 €
Conservation des appuis saillants (TVA 5,5 %)				-14 167,40 €		-14 946,61 €
Suppression des décorations en façade (TVA 5,5 %)				- 26 322,43€		- 27 770,16 €
Suppression des volets roulants des salles de bains des étages (TVA 5,5 %)				- 4 339,85 €		- 4 578, 54 €
Non remplacement des soupiraux (TVA 5,5 %)				- 31 340,79 €		- 33 064,53 €
Habillage en mélèze sur balcons (TVA 10 %)				+ 20 838,00 €		+ 22 921,80 €
Modification des portes palières (TVA 10 %)				- 4 192,08 €		- 4 611,28 €
Suppression du poste colonne Télécom / Fibre (TVA 10 %)				- 30 058,90 €		- 33 064,79 €
Suppression du poste télévision (TVA 10 %)				- 18 294,12 €		- 20 123,53 €
Modification du type de luminaires extérieurs en façade (TVA 10 %)				- 26 133,51 €		- 28 746,87 €
Suppression de l'éclairage de sécurité (TVA 10 %)				- 7 367,38 €		- 8 104,11 €
Remplacement du modèle sèche-serviettes (TVA 10 %)				- 16 711,92 €		- 18 383,11 €
Remplacement des bouches d'extraction de VMC électriques (TVA 5,5 %)				- 7 436,92 €		- 7 845,95 €
Suppression des pare-bains (TVA 10 %)				- 9 956,69 €		- 10 962,26 €
Total des variantes				- 500 776,99 €		- 547 483,07 €
TOTAL AVEC VARIANTES RETENUES				3 351 166,72 €		3 627 931,27 €

Amélioration de 48 logements
1 à 10 rue Rouget de Lisle à PONTARLIER
Groupe 34

↪ **PLANNING PREVISIONNEL**

Démarrage des travaux : Février 2024 : Préparation chantier (3,5 mois) + Travaux (12 mois)
Fin des travaux : 2^{ème} trimestre 2025

↪ **PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT**

Prix de revient :

	Montant TTC
Travaux	3 628 100 €
Maitrise d'œuvre	195 000 €
Missions techniques	47 000 €
Cerqual	17 800 €
Conduite d'opération	72 565 €
Imprévus	181 405 €
TOTAL	4 141 870 €

Plan de financement :

	Montant TTC	
Subvention EFFILOGIS	221 000 €	5,4 %
Subvention FEDER	192 000 €	4,6 %
Subvention DEPARTEMENT	62 400 €	1,5 %
Prêts CDC	1 940 097 €	54 %
ECO PRET	898 000 €	14,5 %
Fonds propres (dégrèvement TFPB + CEE)	828 373 €	20 %
TOTAL	4 141 870 €	

➤ **ACCESSIBILITE / SECURITE**

Les logements sont classés selon la famille suivante :

- 1^{ère} famille (R + 1)
 2^{ème} famille (R + 3)
 3^{ème} famille A (R + 7)
 3^{ème} famille B
 4^{ème} famille
 Immeuble de grande hauteur (I.G.H)

Lieu	Accessible	Observations	Non accessible	Observations
Parking	X			
Hall d'entrée	X			
Rez de chaussée			X	RDC surélevé accessible par escaliers
Etages			X	Accessibles par escaliers uniquement

Amélioration de 48 logements
1 à 10 rue Rouget de Lisle à PONTARLIER
Groupe 34

↳ NOTE SUR LES LOYERS ET SURFACES

Typo	Nbre	Avant travaux			Après travaux		
		Surface corrigée	Loyer par m ² /SC	Loyer mensuel	Surface corrigée	Loyer par m ² /SC*	Loyer mensuel
T3	17	100 à 103 m ²	3,01 à 3,05 €	302,66 à 314,15 €	100 à 104 m ²	3,06 €	306,25 à 318,50 €
T4	17	119 m ²	3,03 à 3,05 €	360,17 à 362,95 €	119 m ²	3,06 €	364,44 €
T5	14	137 à 139 m ²	3,03 à 3,05 €	415,68 à 423,95 €	137 à 139 m ²	3,06 €	419,56 à 425,69 €

**Valeurs au 10/2021*

3^{ème} ligne de quittance

La participation financière aux travaux d'économies d'énergie s'élèvera à :

- 12,64 € par mois pour un T3
- 15,25 € par mois pour un T4
- 19,26 € par mois pour un T5

↳ GESTION ENVIRONNEMENTALE

Au niveau de la performance énergétique (méthode THCE ex), l'objectif visé est le suivant :

Bâtiments 1 – 3 rue Rouget de Lisle :

- Consommation énergétique existante : **162 kWh Ep/m².an (D)**
- Consommation énergétique projetée : **74 kWh Ep/m².an (B)**

Bâtiment 2 rue Rouget de Lisle :

- Consommation énergétique existante : **166 kWh Ep/m².an (D)**
- Consommation énergétique projetée : **64 kWh Ep/m².an (B)**

Bâtiment 4 rue Rouget de Lisle :

- Consommation énergétique existante : **183 kWh Ep/m².an (D)**
- Consommation énergétique projetée : **73 kWh Ep/m².an (B)**

Bâtiments 5 – 7 – 9 – 10 rue Rouget de Lisle :

- Consommation énergétique existante : **182 kWh Ep/m².an (D)**
- Consommation énergétique projetée : **80 kWh Ep/m².an (B)**

Bâtiments 6 – 8 rue Rouget de Lisle :

- Consommation énergétique existante : **166 kWh Ep/m².an (D)**
- Consommation énergétique projetée : **71 kWh Ep/m².an (B)**

Amélioration de 48 logements
1 à 10 rue Rouget de Lisle à PONTARLIER
Groupe 34

↳ **ACTION SUR LES CHARGES**

Lieu	EAU	CHAUFFAGE	AUTRES
Logements	Mise en place de robinetteries avec mousseur WC avec chasses économiques 3/6 L	Menuiseries avec double vitrage isolant Remplacement des portes palières Mise en place de vannes thermostatiques	
Communs			Mise en place éclairage LED
Façades		Isolation des façades par l'Ouest	

Amélioration de 48 logements
1 à 10 rue Rouget de Lisle à PONTARLIER
Groupe 34



MAITRISE DES PROJETS DE REHABILITATION

Fiche modificative des charges

Opération : Réhabilitation de 48 logements 1 à 10 rue Rouget de Lisle à PONTARLIER

N° groupe : 34

Chargé d'Opération : Umut ARSLAN

Nature des charges	Modification Oui/Non	Type de modification
Eau froide	Non	
Location de compteur EF	Non	
Eau chaude	Non	
Location de compteur EC	Non	
Chauffage individuel	Non	
Entretien des chaudières	Non	
Location de compteur gaz	Non	
Fourniture propane	Non	
Chauffage collectif	Non	
Entretien chaufferie	Non	
Ascenseur	Non	
Entretien VMC	Oui	Mise en place d'une VMC neuve
Robinetterie	Oui	Remplacement robinetterie
Electricité des communs	Oui	Réfection de l'électricité
Domotique	Non	
Câble ou TV	Non	
Autres		

- Transmis dans le dossier APS
- Modifiée lors de la phase
- Et transmis à la DFI le
- Transmis à la DGE le.....

A 41.00.04 Version 1.0 – Novembre 2001

AVENANT A CONVENTION

**DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN AVENANT A CONVENTION
TRANSMISE AU SERVICE JURIDIQUE LE
FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

Avenant n° : 2

Convention n° : 25/3/06.1989/77.1019/129

Adresse : 1 à 10 rue Rouget de Lisle Groupe : 34

Date d'expiration : 30 juin 2004

Loyer applicable : 39,70 €/m² de surface corrigée par an.

Valeur : Février 2024

Désignation des immeubles (si modification) : /

Composition du programme (si modification) : /

Surface habitable totale (si modification) : /

Surface corrigée totale : 4 627 m² (avant travaux)

Origine de propriété (si modification) : /

Déclaration de travaux n° : PC 025 462 22 P0060

Date prévisible d'achèvement des travaux : Juin 2025

Modalités de financement :

Subvention EFFILOGIS	221 000 € (5,4 %)
Subvention FEDER	192 000 € (4,6 %)
Subvention DEPARTEMENT	62 400 € (1,5 %)
Prêt CDC	2 240 097 € (54,0 %)
Eco-prêt CDC	598 000 € (14,5 %)

Fonds propres : 828 373 € (20,0 %)
(Dont Dégrèvement TFPB et CEE : 345 550 €)



AUTORISATION D'EMPRUNT

Le Logement solidaire

OBJET :

Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 2 838 097 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération de réhabilitation de 48 logements, Rue Rouget de Lisle à PONTARLIER - Groupe 34.

CARACTERISTIQUES DU PRET

Ligne du prêt 1 :

Type : **PAM (Prêt à l'Amélioration)**

Montant : 1 940 097 €

Périodicité des échéances : annuelle

Durée totale du prêt : 25 ans

Dont différé d'amortissement : 0

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.6%

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.

Typologie Gissler : 1A

Profil d'amortissement : amortissement déduit de l'échéance. Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : Double révisabilité limitée

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Révision du taux de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du prêt 2 :

Type : **ECO PRET**

Montant : 898 000 €

Périodicité des échéances : annuelle

Durée totale du prêt : 25 ans

Dont différé d'amortissement : 0

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat - 0.25%

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.

Typologie Gissler : 1A

Profil d'amortissement : amortissement déduit de l'échéance. Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : Double révisabilité limitée

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Révision du taux de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Conformément à l'article R 421-18 du Code de la Construction et sur délégation du Conseil d'Administration de l'Office en date du 5 septembre 2022, « le Directeur Général est chargé de souscrire les emprunts et de réaliser les opérations utiles à leur gestion ».

Je soussigné Laurent GAUNARD, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département du Doubs, décide, sur nomination du Conseil d'Administration du 5 septembre 2022 de recourir à l'emprunt dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et de solliciter la garantie de la commune de Pontarlier à hauteur de 40 % et du Conseil Départemental du Doubs à hauteur de 60 %.

Fait à Besançon le 15 mars 2024

« Document Certifié Exécutoire »

Laurent GAUNARD

Directeur Général



Signé par Laurent GAUNARD

✓ Signé et certifié par yousign 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/04/2024 15:11:15

Laurent GAUNARD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS
Signé électroniquement le 25/04/2024 15 13 :05

CONTRAT DE PRÊT

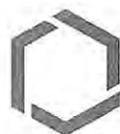
N° 158650

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS - n° 000279902

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS, SIREN n°: 272500018, sis(e)
OFFICE PUBLIC D'HLM DU DOUBS 5 RUE LOUCHEUR 25000 BESANCON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

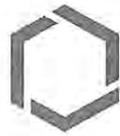
et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES

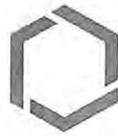


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

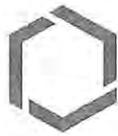
La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PONTARLIER RUE ROUGET DE LISLE, Parc social public, Réhabilitation de 48 logements situés 1 à 10 Rue Rouget de Lisle 25300 PONTARLIER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent-trente-huit mille quatre-vingt-dix-sept euros (2 838 097,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million neuf-cent-quarante mille quatre-vingt-dix-sept euros (1 940 097,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-dix-huit mille euros (898 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

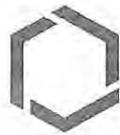
Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/07/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5590808	5590807	
Montant de la Ligne du Prêt	1 940 097 €	898 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	2,75 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,75 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ²	3,6 %	2,75 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

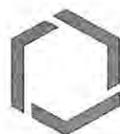
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

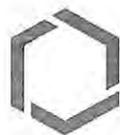
Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE PONTARLIER	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

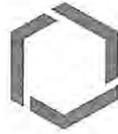
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

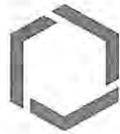
- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT
DU DOUBS
OFFICE PUBLIC D'HLM DU DOUBS
5 RUE LOUCHEUR
25000 BESANCON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133848, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Objet : Contrat de Prêt n° 158650, Ligne du Prêt n° 5590808

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPLYO/FR2120041010072195334F03805 en vertu du mandat n° AADPH2021139000007 en date du 20 mai 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DU DOUBS DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
OFFICE PUBLIC D'HLM DU DOUBS 2 e avenue Marbotte
5 RUE LOUCHEUR BP 71368
25000 BESANCON 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133848, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Objet : Contrat de Prêt n° 158650, Ligne du Prêt n° 5590807

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPLYO/FR2120041010072195334F03805 en vertu du mandat n° AADPH2021139000007 en date du 20 mai 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/04/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Emprunteur : 0279902 - OP HABITAT 25
N° du Contrat de Prêt : 158650 / N° de la Ligne du Prêt : 5590808
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 1 940 097 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/04/2025	3,60	118 994,61	49 151,12	69 843,49	0,00	1 890 945,88	0,00
2	03/04/2026	3,60	118 994,61	50 920,56	68 074,05	0,00	1 840 025,32	0,00
3	03/04/2027	3,60	118 994,61	52 753,70	66 240,91	0,00	1 787 271,62	0,00
4	03/04/2028	3,60	118 994,61	54 652,83	64 341,78	0,00	1 732 618,79	0,00
5	03/04/2029	3,60	118 994,61	56 620,33	62 374,28	0,00	1 675 998,46	0,00
6	03/04/2030	3,60	118 994,61	58 658,67	60 335,94	0,00	1 617 339,79	0,00
7	03/04/2031	3,60	118 994,61	60 770,38	58 224,23	0,00	1 556 569,41	0,00
8	03/04/2032	3,60	118 994,61	62 958,11	56 036,50	0,00	1 493 611,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Edité le : 03/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/04/2033	3,60	118 994,61	65 224,60	53 770,01	0,00	1 428 386,70	0,00
10	03/04/2034	3,60	118 994,61	67 572,69	51 421,92	0,00	1 360 814,01	0,00
11	03/04/2035	3,60	118 994,61	70 005,31	48 989,30	0,00	1 290 808,70	0,00
12	03/04/2036	3,60	118 994,61	72 525,50	46 469,11	0,00	1 218 283,20	0,00
13	03/04/2037	3,60	118 994,61	75 136,41	43 858,20	0,00	1 143 146,79	0,00
14	03/04/2038	3,60	118 994,61	77 841,33	41 153,28	0,00	1 065 305,46	0,00
15	03/04/2039	3,60	118 994,61	80 643,61	38 351,00	0,00	984 661,85	0,00
16	03/04/2040	3,60	118 994,61	83 546,78	35 447,83	0,00	901 115,07	0,00
17	03/04/2041	3,60	118 994,61	86 554,47	32 440,14	0,00	814 560,60	0,00
18	03/04/2042	3,60	118 994,61	89 670,43	29 324,18	0,00	724 890,17	0,00
19	03/04/2043	3,60	118 994,61	92 898,56	26 096,05	0,00	631 991,61	0,00
20	03/04/2044	3,60	118 994,61	96 242,91	22 751,70	0,00	535 748,70	0,00
21	03/04/2045	3,60	118 994,61	99 707,66	19 286,95	0,00	436 041,04	0,00
22	03/04/2046	3,60	118 994,61	103 297,13	15 697,48	0,00	332 743,91	0,00
23	03/04/2047	3,60	118 994,61	107 015,83	11 978,78	0,00	225 728,08	0,00
24	03/04/2048	3,60	118 994,61	110 868,40	8 126,21	0,00	114 859,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 03/04/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/04/2049	3,60	118 994,63	114 859,68	4 134,95	0,00	0,00	0,00
Total				2 974 865,27	1 940 097,00	0,00	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/04/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0279902 - OP HABITAT 25
N° du Contrat de Prêt : 158650 / N° de la Ligne du Prêt : 5590807
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 898 000 €
Taux actuariel théorique : 2,75 %
Taux effectif global : 2,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/04/2025	2,75	50 144,30	25 449,30	24 695,00	0,00	872 550,70	0,00
2	03/04/2026	2,75	50 144,30	26 149,16	23 995,14	0,00	846 401,54	0,00
3	03/04/2027	2,75	50 144,30	26 868,26	23 276,04	0,00	819 533,28	0,00
4	03/04/2028	2,75	50 144,30	27 607,13	22 537,17	0,00	791 926,15	0,00
5	03/04/2029	2,75	50 144,30	28 366,33	21 777,97	0,00	763 559,82	0,00
6	03/04/2030	2,75	50 144,30	29 146,40	20 997,90	0,00	734 413,42	0,00
7	03/04/2031	2,75	50 144,30	29 947,93	20 196,37	0,00	704 465,49	0,00
8	03/04/2032	2,75	50 144,30	30 771,50	19 372,80	0,00	673 693,99	0,00
9	03/04/2033	2,75	50 144,30	31 617,72	18 526,58	0,00	642 076,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/04/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	03/04/2034	2,75	50 144,30	32 487,20	17 657,10	0,00	609 589,07	0,00
11	03/04/2035	2,75	50 144,30	33 380,60	16 763,70	0,00	576 208,47	0,00
12	03/04/2036	2,75	50 144,30	34 298,57	15 845,73	0,00	541 909,90	0,00
13	03/04/2037	2,75	50 144,30	35 241,78	14 902,52	0,00	506 668,12	0,00
14	03/04/2038	2,75	50 144,30	36 210,93	13 933,37	0,00	470 457,19	0,00
15	03/04/2039	2,75	50 144,30	37 206,73	12 937,57	0,00	433 250,46	0,00
16	03/04/2040	2,75	50 144,30	38 229,91	11 914,39	0,00	395 020,55	0,00
17	03/04/2041	2,75	50 144,30	39 281,23	10 863,07	0,00	355 739,32	0,00
18	03/04/2042	2,75	50 144,30	40 361,47	9 782,83	0,00	315 377,85	0,00
19	03/04/2043	2,75	50 144,30	41 471,41	8 672,89	0,00	273 906,44	0,00
20	03/04/2044	2,75	50 144,30	42 611,87	7 532,43	0,00	231 294,57	0,00
21	03/04/2045	2,75	50 144,30	43 783,70	6 360,60	0,00	187 510,87	0,00
22	03/04/2046	2,75	50 144,30	44 987,75	5 156,55	0,00	142 523,12	0,00
23	03/04/2047	2,75	50 144,30	46 224,91	3 919,39	0,00	96 298,21	0,00
24	03/04/2048	2,75	50 144,30	47 496,10	2 648,20	0,00	48 802,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 03/04/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/04/2049	2,75	50 144,17	48 802,11	1 342,06	0,00	0,00	0,00
Total			1 253 607,37	898 000,00	355 607,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Besançon, le - **3 OCT. 2022**

OPTI du Doubs
Préfecture
Besançon, le 3 OCT. 2022
L'habitat
Généraliste

Direction du développement et de l'équilibre des territoires

Service habitat et territoires

Affaire suivie par : Barbara MARLET-CHAPOTET

Ligne directe : 03 81 25 81 68

Mél : habitat@doubs.fr

Référence : SISO 76664

Monsieur Laurent GAUNARD
Directeur de l'Office Public
de l'Habitat du Doubs - Habitat 25
5 rue Loucheur
25041 BESANCON CEDEX

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'octroi d'une aide financière du Département pour la réalisation de travaux, dans le cadre du programme " **Logement social - Bailleurs sociaux** ".

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission permanente, au cours de sa réunion du 26 septembre 2022, a décidé de vous accorder une aide financière dans les conditions suivantes :

- Nature et localisation des travaux :
Réhabilitation de 48 logements situés 1 à 10 rue Rouget de L'Isle (G.34) à PONTARLIER
- Coût des travaux TTC : 3 948 090 euros
- Montant de la dépense retenue TTC : 3 948 090 euros
- Montant de la subvention : **62 400 euros.**

La présente notification vaut décision attributive de subvention.

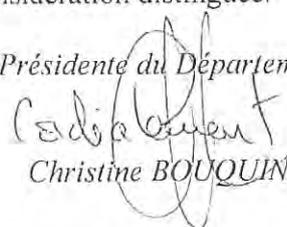
Je vous invite à réaliser rapidement les travaux, sachant que ceux-ci devront être terminés dans un **délai de 3 ans** à compter du 24 mai 2022, date à laquelle vous avez obtenu l'autorisation de débiter l'opération. A défaut, la subvention sera automatiquement annulée.

Toutes les informations ou supports liés à cette opération devront mentionner l'aide du Département. A cet effet, je vous invite à télécharger sur le site internet http://www.doubs.fr/panneau_chantier.php, soit un document type d'information, soit le logo du Département, afin d'élaborer un panneau de chantier, ou tout autre support, qui devra être visible pendant la durée des travaux. Le non respect de cette formalité peut entraîner la remise en cause de la subvention.

Pour obtenir le paiement de l'aide, il vous appartient d'adresser à mes services (Direction du développement et de l'équilibre des territoires - Hôtel du Département - 7 avenue de la Gare d'Eau - 25031 Besançon cedex), les factures afférentes à l'opération réalisée, **accompagnées des coupons joints**. Je vous précise qu'un premier acompte peut intervenir pour 20 % à la délivrance de l'ordre de service à condition que celui-ci couvre 20 % du montant des travaux retenus.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Département du Doubs - Service habitat et territoires

**Etat d'avancement d'opération
Demande d'acompte ou de solde**

Maître d'ouvrage OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DOUBS - HABITAT 25

Opération : 76664 Réhabilitation de 48 logements
Accord du 26 septembre 2022 situés 1 à 10 rue Rouget de L'Isle G.34
à PONTARLIER

Je soussigné,, sollicite le versement d'un acompte de :

▷ 20 % l'ordre de service couvrant 20 % du montant des travaux.
(joindre l'ordre de service).

▷ % correspondant aux travaux effectués.
(joindre les factures correspondantes et copie des mandats)

Fait à, le

Le Maître d'ouvrage :

✂

Département du Doubs - Service habitat et territoires

**Etat d'avancement d'opération
Travaux terminés**

Maître d'ouvrage OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DOUBS - HABITAT 25

Opération : 76664 Réhabilitation de 48 logements
Accord du 26 septembre 2022 situés 1 à 10 rue Rouget de L'Isle G.34
à PONTARLIER

Je soussigné,, certifie la réalisation totale de l'opération référencée. Je joins une copie du procès-verbal de réception de l'ouvrage (provisoire ou définitif) et m'engage à fournir les justificatifs (factures acquittées ...), permettant de solder la subvention dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de subvention.

Fait à, le

Le Maître d'ouvrage :

NB : Les travaux réalisés en régie ou les factures relatives à l'achat de matériel sans pose facturée par une entreprise, sont irrecevables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation
du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
 - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
 - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

COMMUNE DE PONTARLIER

Séance du conseil Communal du / /

Sont présents :

Le conseil Communal :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 158650 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE PONTARLIER accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2838097,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 158650 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1135238,80 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

Affaire n°2 : Demande de garantie d'emprunt en faveur d'Habitat 25 pour l'amélioration de 56 logements à Pontarlier - 1 au 17 rue Cordier - Groupe 62

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

La société Habitat 25 sollicite la Ville de Pontarlier pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 159504 en annexe signé entre Habitat 25, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Ville de Pontarlier accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 920 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 159504 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 168 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La Commission Finances a été consultée par mail le 3 juin 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur GENRE donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accorde sa garantie selon les conditions exposées ci-dessus.



Besançon, le 30 avril 2024

Monsieur le Maire de Pontarlier
Mairie
56, Rue de la République
25300 PONTARLIER

Direction Administrative et Financière
Service des Finances et de la Fiscalité
Affaire suivie par : Corinne GOMOT MARECHAL
Ligne directe : 03.81.82.76.96
Nos réf. : LG/NS/CGM – 24.48



OBJET : Sollicitation garantie d'emprunt

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter la garantie d'emprunt de la commune de PONTARLIER pour l'emprunt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations et destiné au financement de l'opération suivante :

**Amélioration de 56 logements
1 à 17 Rue Cordier
A PONTARLIER – Groupe 62**

Le prêt n° 159504 est constitué de 2 lignes dont les montants, les taux et les pourcentages garantis sont les suivants :

	Montant	% garantie	Montant garanti
Prêt PAM	1 492 000 €	40 %	596 800 €
ECO PRET	1 428 000 €	40 %	571 200 €
Total	2 920 000 €	Montant total à garantir	1 168 000 €

Vous trouverez à l'appui de ma demande un dossier dématérialisé constitué des pièces ci-dessous énumérées :

- note de présentation,
- coût de l'opération et plan de financement,
- autorisation d'emprunt signée par le Directeur Général,
- copie du contrat signé et des tableaux d'amortissements,
- décision de financement,
- modèle de délibération.

Le contenu de votre délibération est simplifié et doit correspondre au modèle de la Caisse des Dépôts et Consignations que vous trouverez à l'appui de cette demande.

La délibération ne comportera pas de mentions relatives aux caractéristiques financières du prêt ; elle renvoie au contrat signé dont la copie est jointe au présent courrier.

Vous ne serez plus signataire du contrat mais celui-ci sera annexé à votre délibération. Cet ensemble devra toujours passer au contrôle de légalité et être publié afin de lui conférer son caractère exécutoire.

Vous m'adresserez ensuite une copie de l'ensemble (délibération + contrat) certifié conforme afin que mes services puissent mobiliser les fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Je souhaiterais être informé de la date du conseil municipal au cours duquel vous soumettrez ma demande à l'approbation de vos élus.

Le service des Finances et de la Fiscalité restant à votre disposition pour tout renseignement, je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

La Directrice Administrative et Financière



Signé par Nadia SKAKNI

Signé et certifié par yousign 

FICHE TRAVAUX

Maîtrise d'œuvre	: ARCHITECTURE MILANI BEAUDOIN / CEI GILLOT JEANBOURQUIN / FDI INGENIERIE / BET BELLUCCI
Chargé d'opération	: Umut ARSLAN
Bureau de contrôle	: SOCOTEC CONSTRUCTION
Coordonnateur sécurité santé	: DEKRA Industrial
Référent Agence	: Michael RAYSSAC

↳ DESCRIPTIF DU GROUPE

L'Office Public de l'Habitat du département du Doubs est propriétaire de 56 logements sis 1 à 17 rue Cordier à PONTARLIER (Groupe 62).

Cet ensemble immobilier, mis en service en 1964, est composé de 2 bâtiments dont la typologie, par bâtiment, est la suivante :

- Bâtiment 1-3-5-7 rue Cordier : 32 logements
 - Entrée 1 : 1 T3 – 3 T4 – 4 T5
 - Entrée 3 : 1 T3 – 4 T4 – 3 T5
 - Entrée 5 : 1 T3 – 4 T4 – 3 T5
 - Entrée 7 : 1 T3 – 3 T4 – 4 T5
- Bâtiment 13-15-17 rue Cordier : 24 logements
 - Entrée 13 : 1 T3 – 4 T4 – 3 T5
 - Entrée 15 : 1 T3 – 4 T4 – 3 T5
 - Entrée 17 : 1 T3 – 3 T4 – 4 T5

Lors de sa séance du 31 mars 2022, le bureau du CA a autorisé l'engagement de cette opération pour un investissement à hauteur de 5 237 370 € TTC.

Lors d'une seconde séance le 3 juillet 2023, le bureau du CA a autorisé la modification de cette opération pour un investissement à hauteur de 5 401 615 € TTC.

Par courrier électronique du 4 avril 2022 les associations de locataires ont été invitées à la réunion de présentation du 11 avril 2022.

Par courriers individuels du 21 avril 2022, les locataires ont été invités à la réunion de concertation locative du 5 mai 2022.

Par courriers individuels du 13 juillet 2022 les locataires ont été invités à voter le 19 septembre 2022 sur le protocole d'accord collectif relatif à la réhabilitation de leur immeuble.

Le résultat du dépouillement des bulletins de vote en présence des associations de locataires est le suivant : sur 55 logements occupés, 20 locataires ont voté, dont 19 en faveur du projet et 1 contre.

Les associations et locataires ont été informés par courrier électronique et courrier en dates du 29 septembre 2022 et 22 septembre 2022 de la poursuite de l'opération.

↩ DETAIL DES TRAVAUX

Le programme de travaux envisagé vise à améliorer l'attractivité des logements, à assurer la maîtrise des charges de chauffage par une amélioration de la performance énergétique des bâtiments qui afficheront un niveau de performance BBC (Bâtiment Basse Consommation), mais aussi à traiter les espaces extérieurs pour améliorer les problèmes d'incivilité et de sécurité.

Par ailleurs, des études complémentaires ont été réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre pour l'installation d'ascenseurs et la mise en accessibilité des logements. Toutefois, la mise en accessibilité de ces immeubles n'est pas viable économiquement (34 375 € HT/lgt) et présente, en plus de la modification des typologies, une charge de travaux conséquente incompatible avec des interventions en sites occupés.

Travaux dans les logements avec adaptation du programme à l'issue des négociations avec les entreprises (*):

- Remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries PVC double vitrage peu émissif et mise en œuvre de volets roulants PVC, suppression des VR des salles de bains des étages.
- Remplacement des vannes manuelles des radiateurs par des vannes thermostatiques.
- Mise en œuvre d'une VMC type hygro-B et pose de bouches d'extraction hygro-réglables dans les pièces humides, et d'entrées d'air sur les menuiseries extérieures.
- Mise en sécurité des installations électriques et ajout de prises dans les cuisines*.
- Remplacement des éviers, meubles sous éviers, robinetterie de type mitigeur avec mousseur.
- Remplacement des douches ou baignoires existantes par :
 - des baignoires pour les logements de type 4 et plus, avec robinetterie de type mitigeur thermostatique avec mousseur,
 - le choix est laissé pour les logements de type 3, entre baignoire et douche.
- Remplacement des lavabos sur colonne avec robinetterie de type mitigeur avec mousseur.
- Remplacement des cuvettes de WC avec chasse d'eau économique.
- Remplacement des postes lave-vaisselle et lave-linge dans les cuisines et salles de bains.
- Mise en peinture murs, plafonds, boiserie, métalleries dans les cuisines, salles de bains et WC.
- Pose de faïence dans les cuisines et salles de bains.
- Remplacement des sols dans les cuisines, salles de bains et WC.
- Remplacement des colonnes EU-EV.
- Remplacement des robinets gaz cuisinières par des robinets à obturation automatique intégré.
- Démolition des vérandas existantes et reconstruction des balcons suite au vote des locataires.

Amélioration de 56 logements
1 à 17 rue Cordier à PONTARLIER
Groupe 62

Travaux dans les parties communes :

➤ **Enveloppe**

- Isolation Thermique par l'Extérieur des murs en pignons et façades, compris dépose des existants (suivant étude thermique).
- Isolation en comble et en sous-face de dalles.
- Conservation des toitures et cheminées, réalisation d'un démoussage*.

➤ **Parties communes**

- Remplacement des appareillages de production de chauffage : mise en place de deux chaudières automatiques à granulés bois en cascade, et installation production ECS.
- Mise en sécurité électrique avec éclairage sur détecteur de présence dans les parties communes*.
- Remplacement des boîtes à lettres, tableaux et poubelles.
- Remplacement des portes coupe-feu (accès sous-sols et locaux techniques).
- Rénovation complète des halls d'entrée (murs, plafonds, éclairage)*.
- Nettoyage et reprise des marches d'escaliers.
- Remplacement des menuiseries extérieures.
- Remplacement des portes de halls.
- Remplacement des platines interphones de rue.
- Amélioration de l'éclairage extérieur.
- Amélioration de la distribution chauffage.
- Remplacement des groupes VMC et des bouches d'extraction.
- Nettoyage des réseaux VMC.
- Réfection des locaux communs, local chaufferie*.
- Peinture des portes de garage*.

Travaux à réaliser en extérieur :

- Déconstruction de la dalle filante extérieure.
- Aménagement d'espaces à conteneurs ordures ménagères extérieurs.

- Les travaux portent à la fois sur l'intérieur et l'extérieur des logements. Ils consistent en une amélioration du confort pour les locataires avec un réaménagement complet des cuisines et salle des bains ainsi que le remplacement de la VMC. L'ensemble des logements verra sa performance énergétique améliorée avec une isolation des façades et le changement des menuiseries extérieures. L'extérieur sera également rénové avec la démolition de la dalle filante extérieure.

**Amélioration de 56 logements
1 à 17 rue Cordier à PONTARLIER
Groupe 62**

RECAPITULATIF DES OFFRES RETENUES

N° et intitulé sous-section	Titulaire	Montant HT	TVA 5,5 %	TVA 10 %	TVA 20 %	Montant TTC
01 – Déconstruction / Gros œuvre / Etanchéité	GROUPE 1000	708 835.40 €		70 883.54 €		779 718.94 €
02 – ITE		675 308.73 €	36 755.14 €	703.35 €		712 767.22 €
03 – Charpente bois / Couvertures		480 117.02 €	3 619.51 €	41 430.77 €		525 167.30 €
04 – Menuiseries extérieures		402 256.42 €	22 124.10 €			424 380.52 €
05 – Métallerie / Serrurerie		317 251.22 €		31 725.12 €		348 976.34 €
06 – Menuiseries intérieures bois		106 784.93 €		10 678.42 €		117 463.42 €
07 – Plomberie / Sanitaire		392 706.53 €		39 270.65 €		431 977.18 €
08 – Chauffage / Ventilation		895 335.66 €	49 243.46 €			944 579.12 €
09 – Electricité		513 954.39 €	37.72 €	51 326.86 €		565 318.97 €
10 – Cloisons / Doublages / Peintures		296 983.80 €	821.31 €	28 205.09 €		326 010.20 €
11 – Revêtements durs		79 062.77 €		7 906.28 €		86 969.05 €
12 – Revêtements de sols souples		53 957.74 €		5 395.77 €		59 353.51 €
13 – Aménagements extérieurs / VRD		242 924.38 €		20 825.75 €	6 933.38 €	270 683.51 €
14 – Installation de chantier et OPC		87 336.59 €			17 467.32	104 803.91 €
TOTAL Hors variantes		5 252 815.58 €	112 601.25 €	308 351.67 €	24 400.70 €	5 698 169.20 €

Variantes retenues :

	Montant HT	Montant TTC
Conservation des toitures et cheminées, réalisation d'un dé-moussage (TVA 10 %)	-246 569.63 €	-271 226.59 €
Menuiseries extérieures "rénovation" au lieu de dépose complète (dormant conservé) (TVA 5.5 et 10 %)	-142 610.71 €	-154 960.57 €
Optimisation des aménagements extérieurs (TVA 10 et 20 %)	-53 389.26 €	-57 932.49 €
Suppression des volets roulants dans les sdb (hors rdc) (TVA 5,5 %)	-6 550.00 €	-6 910.25 €
Suppression complète des marquises d'entrée (refends béton et couverture) (TVA 10 %)	-17 566.13 €	-19 322.74 €
Remplacement des garde-corps des balcons avec remplissage en panneaux stratifiés par des garde-corps avec remplissage par barreaudage (TVA 10 %)	-17 371.50 €	-19 108.65 €
Conservation de cloisons séparatives de grenier (TVA 10 %)	-24 794.90 €	-27 274.39 €
Remplacement de l'étanchéité végétalisée sur le silo par une étanchéité autoprotégée (TVA 10 %)	-2 741.26 €	-3 015.38 €
Remplacement des luminaires des communs type Soliroc de chez Legrand par luminaires Komet de chez Resistex (TVA 10 %)	-21 090.00 €	-23 199.00 €
Remplacement de l'étanchéité liquide sur les balcons par le traitement des dalles avec une finition quartz (TVA 10 %)	-24 055.92 €	-26 461.51 €
Remplacement des balcons prévus en base en structure métallique par des balcons totalement en béton (TVA 10 %)	-37 545.11 €	-41 299.62 €
Suppression dalle haute du dernier balcon formant casquette y compris poteaux (TVA 10 %)	-44 049.06 €	-48 453.97 €
Optimisation du nombre de voyants de VMC (TVA 10 %)	-44 246.70 €	-48 671.37 €
Remplacement du fibrastyrène en sous-face du plancher haut des caves par un flochage (TVA 5.5 et 10 %)	-6 628.50 €	-6 771.63 €
Remplacement de la prestation de mise en conformité électrique par une mise en sécurité (TVA 10 %)	-150 648.98 €	-165 713.88 €

**Amélioration de 56 logements
1 à 17 rue Cordier à PONTARLIER
Groupe 62**

Changement de fournisseur d'appareils sanitaires (modèle type Selena de chez VITRA au lieu de Bastia de chez GEBERIT, fiche technique en Annexe) (TVA 10 %)	-2 800.00 €	-3 080.00 €
Remplacement de l'ITE polystyrène sous enduit des pignons par un bardage métallique isolé ventilé (bardage type Ji 25-180-1085 suivant fiche technique en Annexe) (TVA 5.5 %)	-2 194.16 €	-2 314.84 €
Diminution du nombre de points lumineux pour l'éclairage extérieur (24 u de type HEL.150N.102 de chez Heliot au lieu de 70 u de type Combial 40 de chez Trilux), fiche technique en Annexe (TVA 10 %)	-8 100.00 €	-8 910.00 €
Total des variantes retenues :	-852 951.82 €	-934 626.88 €
TOTAL AVEC VARIANTES RETENUES (Montants TVA 5.5 % : 109 149.21 €, TVA 10 % : 228 537.26 €, TVA 20 % : 25 992.09 €)	4 399 863.76 €	4 763 542.32 €

**Amélioration de 56 logements
1 à 17 rue Cordier à PONTARLIER
Groupe 62**

↳ **PLANNING PREVISIONNEL**

Démarrage des travaux : Septembre 2023 : Préparation chantier (3 mois) + Travaux (15 mois)
Fin des travaux : Février 2025

↳ **PRIX DE REVIENT ET PLAN DE FINANCEMENT**

Prix de revient :

	Montant TTC
Travaux	4 547 820 €
Travaux démolition dalle	215 680 €
Maitrise d'œuvre	258 500 €
Missions techniques	33 500 €
Cerqual	12 670 €
Conduite d'opération	95 270 €
Imprévus	238 175 €
TOTAL	5 401 615 €

Plan de financement :

	Montant TTC	
Subvention EFFILOGIS	182 000 €	3,4 %
Subvention FEDER	212 800 €	4,0 %
Subvention DEPARTEMENT	72 800 €	1,3 %
Prêt Remplacement Composant	0 €	4,0 %
Prêts CDC	1 492 000 €	36,1 %
ECO PRET	1 428 000 €	17,6 %
Fonds propres (dégrèvement TFPB + CEE)	2 014 015 €	33,6 %
TOTAL	5 401 615 €	

➤ **ACCESSIBILITE / SECURITE**

Les logements sont classés selon la famille suivante :

- 1^{ère} famille (R + 1)
 2^{ème} famille (R + 3)
 3^{ème} famille A (R + 7)
 3^{ème} famille B
 4^{ème} famille
 Immeuble de grande hauteur (I.G.H)

Lieu	Accessible	Observations	Non accessible	Observations
Parking	X			Présence de 21 garages
Hall d'entrée			X	Marches et passerelles dues au dénivelé
Etages			X	Escaliers

Amélioration de 56 logements
1 à 17 rue Cordier à PONTARLIER
Groupe 62

Lieu	SECURITE DES PERSONNES				SECURITE INCENDIE			
	Lieu	Existant		A créer	Lieu	Existant		A créer
		Conforme	Mise en conformité			Conforme	Mise en conformité	
Parking	Eclairage extérieur			X	Accès pompier		X	
Bâtiment					Bloc de secours			SANS OBJET
- Hall d'entrée	Contrôle d'accès		X		Plan d'évacuation	X		
- Montées d'escaliers	Main courante Eclairage : Minuterie Permanent Crépusculaire A détection	X			Désenfumage - Skydome <input type="checkbox"/> - Manuel <input checked="" type="checkbox"/> - A cartouche <input type="checkbox"/> - Electrique <input type="checkbox"/> - Ventilation <input type="checkbox"/>			Velux de désenfumage pneumatique
- Sous sol	Eclairage : Minuterie Permanent Crépusculaire A détection	X			Alarme incendie			SANS OBJET
Locaux à risques		Conforme <input type="checkbox"/>						
						A mettre en conformité <input checked="" type="checkbox"/>		

**Amélioration de 56 logements
1 à 17 rue Cordier à PONTARLIER
Groupe 62**

↳ NOTE SUR LES LOYERS ET SURFACES

Typo	Nbre	Avant travaux			Après travaux		
		Surface corrigée	Loyer par m ² /SC	Loyer mensuel	Surface corrigée	Loyer par m ² /SC*	Loyer mensuel
T3	7	117 m ²	2,69 à 3,05 €	314,82 à 356,85 €	102 m ²	3,05 €	311,10 €
T4	25	113 à 133 m ²	2,69 à 3,05 €	301,42 à 405,65 €	112 à 118 m ²	3,05 €	341,60 à 359,90 €
T5	24	129 à 145 m ²	2,69 à 3,05 €	344,10 à 393,45 €	128 à 131 m ²	3,05 €	390,40 à 399,55 €

**Valeurs au 11/2021*

3^{ème} ligne de quittance

La participation financière aux travaux d'économies d'énergie s'élèvera à :

- 13,18 € par mois pour un T3
- 15,23 € par mois pour un T4
- 17,80 € par mois pour un T5

↳ GESTION ENVIRONNEMENTALE

Au niveau de la performance énergétique (méthode THCE ex), l'objectif visé est le suivant :

Bâtiments 1-3-5-7 rue Cordier :

- Consommation énergétique existante : **312 kWh Ep/m².an (E)**
- Consommation énergétique projetée : **69 kWh Ep/m².an (B)**

Bâtiments 13-15-17 rue Cordier :

- Consommation énergétique existante : **314 kWh Ep/m².an (E)**
- Consommation énergétique projetée : **70 kWh Ep/m².an (B)**

Amélioration de 56 logements
1 à 17 rue Cordier à PONTARLIER
Groupe 62

↳ **ACTION SUR LES CHARGES**

Lieu	EAU	CHAUFFAGE	AUTRES
Logements	Mise en place alimentation et évacuation LV et LL Remplacement baignoire par douche dans certaines typologies Mise en place de robinetterie mitigeur avec mousseur Installation de WC avec chasse d'eau économique 3/6 L	Pose menuiseries extérieures avec double vitrage isolant et volet roulant Remplacement des portes palières Remplacement vannes thermostatiques des radiateurs Remplacement des radiateurs par des radiateurs sèche-serviettes dans les SDB	Points lumineux basse consommation LED VMC – Hygro B avec bouches hygroréglables
Communs	Sans objet	Calorifuges des canalisations Faux plafond acoustique avec laine de verre dans les halls d'entrées	Mise en place d'éclairage LED à détection
Chaufferie	Sans objet	Modification de l'énergie (du gaz aux granulés bois) Remplacement des chaudières et création d'un silo	Sans objet
Façades	Sans objet	Isolation des façades par l'extérieur Remplacement des menuiseries	Sans objet
Combles	Sans objet	Sans objet	Isolation de la dalle des combles Greniers condamnés
Sous-sol	Sans objet	Calorifuges des canalisations	Isolation sous-face de dalles Mise en place d'éclairage LED à détection

**Amélioration de 56 logements
1 à 17 rue Cordier à PONTARLIER
Groupe 62**



MAITRISE DES PROJETS DE REHABILITATION

Fiche modificative des charges

Opération : Réhabilitation de 56 logements 1 à 17 rue Cordier à PONTARLIER

N° groupe : 62

Chargé d'Opération : Umut ARSLAN

Nature des charges	Modification Oui/Non	Type de modification
Eau froide	Non	
Location de compteur EF	Non	
Eau chaude	Oui	Chaufferie collective granulés bois remplaçant les cumulus électrique
Location de compteur EC	Non	
Chauffage individuel	/	
Entretien des chaudières	/	
Location de compteur gaz	Non	
Fourniture propane	/	
Chauffage collectif	Oui	Remplacement chaudières gaz par chaudières à granulés bois
Entretien chaufferie	Oui	Chaudières à granulés et silo
Ascenseur	/	
Entretien VMC	Oui	VMC Hygroréglable de type B
Robinetterie	Oui	Mitigeur avec mousseur
Electricité des communs	Oui	Lumière à détection à Led basse consommation
Domotique	/	
Câble ou TV	Oui	Antenne TNT et paraboles
Autres	Non	

- Transmis dans le dossier APS
- Modifiée lors de la phase
- Et transmis à la DFI le
- Transmis à la DGE le.....

A 41.00.04 Version 1.0 – Novembre 2001

AVENANT A CONVENTION

**DEMANDE D'ETABLISSEMENT D'UN AVENANT A CONVENTION
TRANSMISE AU SERVICE JURIDIQUE
FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

Avenant n° : 2

Convention n° : 25/3/03.1989/77.1019/134

Adresse : 1 à 17 rue Cordier à PONTARLIER

Groupe : 62

Date d'expiration : 30 juin 2009

Loyer applicable : 38,07 €/m² de surface corrigée par an.

Valeur : Janvier 2023

Désignation des immeubles (si modification) : /

Composition du programme (si modification) : /

Surface habitable totale (si modification) : /

Surface corrigée totale : 6 868 m² (avant travaux)

Origine de propriété (si modification) : /

Déclaration de travaux n° : PC 025 462 22 P0058

Date prévisible d'achèvement des travaux : Février 2025

Modalités de financement :

Subvention EFFILOGIS	182 000 € (3,4 %)
Subvention FEDER	212 800 € (4,0 %)
Subvention DEPARTEMENT	72 800 € (1,3 %)
Prêt Remplacement Composant	215 680 € (4,0 %)
Prêt CDC	1 951 258 € (36,1 %)
Eco-prêt CDC	952 000 € (17,6 %)

Fonds propres :

Dégrèvement TFPB et CEE	1 815 077 € (33,6 %)
-------------------------	----------------------



AUTORISATION D'EMPRUNT

Le Logement solidaire

OBJET :

Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 2 920 000 € consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération de réhabilitation de 56 logements, 1 à 17 Rue Maurice Cordier à PONTARLIER - Groupe 62.

CARACTERISTIQUES DU PRET

Ligne du prêt 1 :

Type : **PAM (Prêt à l'Amélioration)**

Montant : 1 492 000 €

Périodicité des échéances : annuelle

Durée totale du prêt : 25 ans

Dont différé d'amortissement : 0

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.6%

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.

Typologie Gissler : 1A

Profil d'amortissement : amortissement déduit de l'échéance. Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : Double révisabilité limitée

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Révision du taux de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du prêt 2 :

Type : **ECO PRET**

Montant : 1 428 000 €

Périodicité des échéances : annuelle

Durée totale du prêt : 25 ans

Dont différé d'amortissement : 0

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat - 0.25%

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux puisse être inférieur à 0%.

Typologie Gissler : 1A

Profil d'amortissement : amortissement déduit de l'échéance. Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision : Double révisabilité limitée

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Révision du taux de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Conformément à l'article R 421-18 du Code de la Construction et sur délégation du Conseil d'Administration de l'Office en date du 5 septembre 2022, « le Directeur Général est chargé de souscrire les emprunts et de réaliser les opérations utiles à leur gestion ».

Je soussigné Laurent GAUNARD, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département du Doubs, décide, sur nomination du Conseil d'Administration du 5 septembre 2022 de recourir à l'emprunt dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et de solliciter la garantie de la commune de Pontarlier à hauteur de 40 % et du Conseil Départemental du Doubs à hauteur de 60 %.

Fait à Besançon le 23 avril 2024

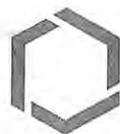
« Document Certifié Exécutoire »

Lauré RD
Dir ral



Signé par Laurent GAUNARD

✓ Signé et certifié par yousign 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/04/2024 11:10:15

Laurent GAUNARD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS
Signé électroniquement le 26/04/2024 09 20 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 159504

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS - n° 000279902

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS, SIREN n°: 272500018, sis(e)
OFFICE PUBLIC D'HLM DU DOUBS 5 RUE LOUCHEUR 25000 BESANCON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PONTARLIER RUE CORDIER, Parc social public, Réhabilitation de 56 logements situés 1 A, 17 Rue Maurice Cordier 25300 PONTARLIER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-vingt mille euros (2 920 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million quatre-cent-quatre-vingt-douze mille euros (1 492 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million quatre-cent-vingt-huit mille euros (1 428 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

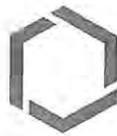
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/07/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

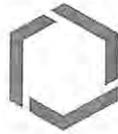
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5594582	5594581	
Montant de la Ligne du Prêt	1 492 000 €	1 428 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	2,75 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,75 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ²	3,6 %	2,75 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

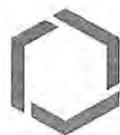


BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE PONTARLIER	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU DOUBS	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux points noirs de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

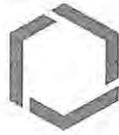
L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT
DU DOUBS
OFFICE PUBLIC D'HLM DU DOUBS
5 RUE LOUCHEUR

25000 BESANCON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

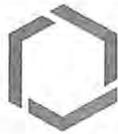
CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134933, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Objet : Contrat de Prêt n° 159504, Ligne du Prêt n° 5594582

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPLYO/FR2120041010072195334F03805 en vertu du mandat n° AADPH2021139000007 en date du 20 mai 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS
OFFICE PUBLIC D'HLM DU DOUBS
5 RUE LOUCHEUR
25000 BESANCON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134933, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Objet : Contrat de Prêt n° 159504, Ligne du Prêt n° 5594581

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPLYO/FR2120041010072195334F03805 en vertu du mandat n° AADPH2021139000007 en date du 20 mai 2021.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/04/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE



Emprunteur : 0279902 - OP HABITAT 25
N° du Contrat de Prêt : 159504 / N° de la Ligne du Prêt : 5594582
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 1 492 000 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/04/2025	3,60	91 510,87	37 798,87	53 712,00	0,00	1 454 201,13	0,00
2	24/04/2026	3,60	91 510,87	39 159,63	52 351,24	0,00	1 415 041,50	0,00
3	24/04/2027	3,60	91 510,87	40 569,38	50 941,49	0,00	1 374 472,12	0,00
4	24/04/2028	3,60	91 510,87	42 029,87	49 481,00	0,00	1 332 442,25	0,00
5	24/04/2029	3,60	91 510,87	43 542,95	47 967,92	0,00	1 288 899,30	0,00
6	24/04/2030	3,60	91 510,87	45 110,50	46 400,37	0,00	1 243 788,80	0,00
7	24/04/2031	3,60	91 510,87	46 734,47	44 776,40	0,00	1 197 054,33	0,00
8	24/04/2032	3,60	91 510,87	48 416,91	43 093,96	0,00	1 148 637,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 24/04/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/04/2033	3,60	91 510,87	50 159,92	41 350,95	0,00	1 098 477,50	0,00
10	24/04/2034	3,60	91 510,87	51 965,68	39 545,19	0,00	1 046 511,82	0,00
11	24/04/2035	3,60	91 510,87	53 836,44	37 674,43	0,00	992 675,38	0,00
12	24/04/2036	3,60	91 510,87	55 774,56	35 736,31	0,00	936 900,82	0,00
13	24/04/2037	3,60	91 510,87	57 782,44	33 728,43	0,00	879 118,38	0,00
14	24/04/2038	3,60	91 510,87	59 862,61	31 648,26	0,00	819 255,77	0,00
15	24/04/2039	3,60	91 510,87	62 017,66	29 493,21	0,00	757 238,11	0,00
16	24/04/2040	3,60	91 510,87	64 250,30	27 260,57	0,00	692 987,81	0,00
17	24/04/2041	3,60	91 510,87	66 563,31	24 947,56	0,00	626 424,50	0,00
18	24/04/2042	3,60	91 510,87	68 959,59	22 551,28	0,00	557 464,91	0,00
19	24/04/2043	3,60	91 510,87	71 442,13	20 068,74	0,00	486 022,78	0,00
20	24/04/2044	3,60	91 510,87	74 014,05	17 496,82	0,00	412 008,73	0,00
21	24/04/2045	3,60	91 510,87	76 678,56	14 832,31	0,00	335 330,17	0,00
22	24/04/2046	3,60	91 510,87	79 438,98	12 071,89	0,00	255 891,19	0,00
23	24/04/2047	3,60	91 510,87	82 298,79	9 212,08	0,00	173 592,40	0,00
24	24/04/2048	3,60	91 510,87	85 261,54	6 249,33	0,00	88 330,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/04/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/04/2049	3,60	91 510,77	88 330,86	3 179,91	0,00	0,00	0,00
Total				2 287 771,65	1 492 000,00	795 771,65	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 24/04/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Emprunteur : 0279902 - OP HABITAT 25
N° du Contrat de Prêt : 159504 / N° de la Ligne du Prêt : 5594581
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 428 000 €
Taux actuariel théorique : 2,75 %
Taux effectif global : 2,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/04/2025	2,75	79 739,48	40 469,48	39 270,00	0,00	1 387 530,52	0,00
2	24/04/2026	2,75	79 739,48	41 582,39	38 157,09	0,00	1 345 948,13	0,00
3	24/04/2027	2,75	79 739,48	42 725,91	37 013,57	0,00	1 303 222,22	0,00
4	24/04/2028	2,75	79 739,48	43 900,87	35 838,61	0,00	1 259 321,35	0,00
5	24/04/2029	2,75	79 739,48	45 108,14	34 631,34	0,00	1 214 213,21	0,00
6	24/04/2030	2,75	79 739,48	46 348,62	33 390,86	0,00	1 167 864,59	0,00
7	24/04/2031	2,75	79 739,48	47 623,20	32 116,28	0,00	1 120 241,39	0,00
8	24/04/2032	2,75	79 739,48	48 932,84	30 806,64	0,00	1 071 308,55	0,00
9	24/04/2033	2,75	79 739,48	50 278,49	29 460,99	0,00	1 021 030,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/04/2034	2,75	79 739,48	51 661,15	28 078,33	0,00	969 368,91	0,00
11	24/04/2035	2,75	79 739,48	53 081,83	26 657,65	0,00	916 287,08	0,00
12	24/04/2036	2,75	79 739,48	54 541,59	25 197,89	0,00	861 745,49	0,00
13	24/04/2037	2,75	79 739,48	56 041,48	23 698,00	0,00	805 704,01	0,00
14	24/04/2038	2,75	79 739,48	57 582,62	22 156,86	0,00	748 121,39	0,00
15	24/04/2039	2,75	79 739,48	59 166,14	20 573,34	0,00	688 955,25	0,00
16	24/04/2040	2,75	79 739,48	60 793,21	18 946,27	0,00	628 162,04	0,00
17	24/04/2041	2,75	79 739,48	62 465,02	17 274,46	0,00	565 697,02	0,00
18	24/04/2042	2,75	79 739,48	64 182,81	15 556,67	0,00	501 514,21	0,00
19	24/04/2043	2,75	79 739,48	65 947,84	13 791,64	0,00	435 566,37	0,00
20	24/04/2044	2,75	79 739,48	67 761,40	11 978,08	0,00	367 804,97	0,00
21	24/04/2045	2,75	79 739,48	69 624,84	10 114,64	0,00	298 180,13	0,00
22	24/04/2046	2,75	79 739,48	71 539,53	8 199,95	0,00	226 640,60	0,00
23	24/04/2047	2,75	79 739,48	73 506,86	6 232,62	0,00	153 133,74	0,00
24	24/04/2048	2,75	79 739,48	75 528,30	4 211,18	0,00	77 605,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/04/2049	2,75	79 739,59	77 605,44	2 134,15	0,00	0,00	0,00
Total			1 993 487,11	1 428 000,00	565 487,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Besançon, le - 3 OCT. 2022

07 OCT. 2022

Monsieur Laurent GAUNARD
Directeur de l'Office Public
de l'Habitat du Doubs - Habitat 25
5 rue Loucheur
25041 BESANCON CEDEX

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité l'octroi d'une aide financière du Département pour la réalisation de travaux, dans le cadre du programme " **Logement social - Bailleurs sociaux** ".

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission permanente, au cours de sa réunion du 26 septembre 2022, a décidé de vous accorder une aide financière dans les conditions suivantes :

- Nature et localisation des travaux :
Réhabilitation de 56 logements situés 1 à 7 et 13 à 17 rue Cordier (G.62) à PONTARLIER
- Coût des travaux TTC : 5 237 370,00 euros
- Montant de la dépense retenue TTC : 5 237 370,00 euros
- Montant de la subvention : **72 800,00 euros**

La présente notification vaut décision attributive de subvention.

Je vous invite à réaliser rapidement les travaux, sachant que ceux-ci devront être terminés dans un **délai de 3 ans** à compter du 24 mai 2022, date à laquelle vous avez obtenu l'autorisation de débiter l'opération. A défaut, la subvention sera automatiquement annulée.

Toutes les informations ou supports liés à cette opération devront mentionner l'aide du Département. A cet effet, je vous invite à télécharger sur le site internet http://www.doubs.fr/panneau_chantier.php, soit un document type d'information, soit le logo du Département, afin d'élaborer un panneau de chantier, ou tout autre support, qui devra être visible pendant la durée des travaux. Le non respect de cette formalité peut entraîner la remise en cause de la subvention.

Pour obtenir le paiement de l'aide, il vous appartient d'adresser à mes services (Direction du développement et de l'équilibre des territoires - Hôtel du Département - 7 avenue de la Gare d'Eau - 25031 Besançon cedex), les factures afférentes à l'opération réalisée, **accompagnées des coupons joints**. Je vous précise qu'un premier acompte peut intervenir pour 20 % à la délivrance de l'ordre de service à condition que celui-ci couvre 20 % du montant des travaux retenus.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Département du Doubs - Service habitat et territoires

**Etat d'avancement d'opération
Demande d'acompte ou de solde**

Maître d'ouvrage OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DOUBS - HABITAT 25

Opération : 76665 Réhabilitation de 56 logements
Accord du 26 septembre 2022 situés 1 à 7 et 13 à 17 rue Cordier (G.62)
à PONTARLIER

Je soussigné,, sollicite le versement d'un acompte de :

▷ 20 % l'ordre de service couvrant 20 % du montant des travaux.
(joindre l'ordre de service).

▷ % correspondant aux travaux effectués.
(joindre les factures correspondantes et copie des mandats)

Fait à, le

Le Maître d'ouvrage :

✂-----

Département du Doubs - Service habitat et territoires

**Etat d'avancement d'opération
Travaux terminés**

Maître d'ouvrage OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DOUBS - HABITAT 25

Opération : 76665 Réhabilitation de 56 logements
Accord du 26 septembre 2022 situés 1 à 7 et 13 à 17 rue Cordier (G.62)
à PONTARLIER

Je soussigné,, certifie la réalisation totale de l'opération référencée. Je joins une copie du procès-verbal de réception de l'ouvrage (provisoire ou définitif) et m'engage à fournir les justificatifs (factures acquittées ...), permettant de solder la subvention dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de subvention.

Fait à, le.....

Le Maître d'ouvrage :

NB : Les travaux réalisés en régie ou les factures relatives à l'achat de matériel sans pose facturée par une entreprise, sont irrecevables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation
du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
 - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
 - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

COMMUNE DE PONTARLIER

Séance du conseil Communal du / /

Sont présents :

Le conseil Communal :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 159504 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE PONTARLIER accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2920000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 159504 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1168000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

Affaire n°3 : Présentation du rapport annuel d'accessibilité 2023

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a affirmé le principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap. Elle instaure dans son article 46, une Commission Communale d'Accessibilité dont les compétences sont de :

- Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Formuler toutes propositions permettant d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Établir un rapport annuel aux fins de présenter au Conseil municipal, et par la suite adressé au Préfet du Département, au Président du Conseil Général, ainsi qu'au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;
- Être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Adap) des Etablissements Recevant Publics situés sur le territoire communal et des documents de suivi de ces Adap et des attestations d'achèvement de travaux liées à ces derniers ;
- Détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le 15ème rapport annuel d'accessibilité annexé à la présente délibération présente le programme d'actions réalisées en 2023 et les perspectives pour l'année 2024.

L'objet du rapport est également de présenter les autres actions dans les domaines du transport, de l'emploi et du logement.

La Commission Accessibilité - Handicap a pris acte lors de sa séance du 15 mai 2024.

Monsieur GROSJEAN donne lecture du rapport.

Monsieur le Maire tient à saluer la très forte implication des services et des associations. Il précise que la Collectivité s'attache à avoir un cadencement régulier et annuel.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Prend acte du rapport annuel d'accessibilité 2023.

RAPPORT ANNUEL **D'ACCESSIBILITÉ**



ANNÉE 2023

Ville de
 **PONTARLIER**

SOMMAIRE

1. Activité de la commission

2. Domaines cités par la loi

- A. Les Transports publics
- B. La voirie, les espaces publics
- C. Le cadre bâti
- D. Recensement des logements
- E. Recensement des attestations déposées en Mairie

3. Domaines non cités par la loi

- A. Emploi
- B. Autres domaines

PRÉAMBULE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a affirmé le principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap. Elle instaure dans son article 46, une Commission Communale d'Accessibilité dont les compétences sont de :

- Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Formuler toutes propositions permettant d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Établir un rapport annuel aux fins de présenter au conseil municipal, et par la suite adressé au Préfet du Département, au Président du Conseil Général, ainsi qu'au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;
- Être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Adap) des Etablissements Recevant Publics situés sur le territoire communal et des documents de suivi de ces Adap et des attestations d'achèvement de travaux liées à ces derniers ;
- Détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Cette Commission Communale d'Accessibilité a été créée par délibération du Conseil Municipal le 26 mars 2008, modifiée par délibérations en dates du 26 octobre 2016, 12 décembre 2016, 11 juin 2020 et arrêté du 31 mai 2023.

L'organisation et le fonctionnement de cette instance reposent sur :

- Des rencontres plénières où siègent notamment des adjoints, des conseillers municipaux au côté des associations ;
- Une animation et un suivi de ladite instance sont assurés par la Direction de l'ingénierie et de la transition énergétique.

Toutefois, il est important de souligner que la Ville de Pontarlier avait déjà en 2001, soit bien avant la date réglementaire, mis en place un groupe de travail accessibilité intégrant tous les handicaps. C'est dans la continuité de cette démarche que s'inscrivent les missions principales de la Commission.

Ainsi, l'accessibilité est intégrée à la fois dans les projets d'aménagement structurant le territoire pontissalien mais aussi lors de manifestations organisées par la Collectivité. La municipalité se tient à disposition pour tous sujets ou actions particulières souhaités par les associations.

La Ville de Pontarlier a poursuivi en 2023 la mise en œuvre des engagements pris au regard de l'Agenda d'accessibilité programmée (ADAP) n°02546215D0229, validé par arrêté préfectoral du 15 mai 2017, et qui concernait exclusivement ses Etablissements Recevant du Public (ERP).

Patrick Genre,
Maire
Président de la commission communale
d'accessibilité

Jean-Marc GROSJEAN,
Adjoint au Maire
En charge de la commission communale
d'accessibilité

1. ACTIVITÉ DE LA COMMISSION EN 2023

Composition de la Commission **communale d'accessibilité**

VILLE DE PONTARLIER

par délibération du 11 juin 2020, modifiée par arrêté du 31 mai 2023.

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Marc GROSJEAN – Adjoint au Maire, responsable de la commission

Madame Bénédicte HERARD – Adjointe au Maire

Madame Olivia GUYON – Adjointe au Maire

Monsieur Didier CHAUVIN – Adjoint au Maire

Monsieur Anthony GAUTHIER - Conseiller municipal

Madame Michelle SCHMITT – Conseillère municipale

Madame Martine DROZ-BARTHOLET – Conseillère municipale

Monsieur Xavier MOYSE – Conseiller municipal

Membres suppléants :

Monsieur Bertrand GUINCHARD – Adjoint au Maire

Madame Corinne GABELLI – Conseillère municipale

Madame Valérie JACQUET – Conseillère municipale

Monsieur Daniel DEFRAISNE – Conseiller municipal

Monsieur Pierre-Yves FRELET – Conseiller municipal

Monsieur Gérard VOINNET – Conseiller municipal

Monsieur Julien TOULET – Conseiller municipal

ASSOCIATIONS (membres désignés par arrêté du Maire du 23 novembre 2020, modifié le 31 mai 2023 et le 09 avril 2024).

Tous les handicaps sont représentés : moteur, visuel, auditif, cognitif

Monsieur Michel PRENCIPE ou son représentant

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (F.N.A.T.H.)

Madame Marie-Marcelle RAMPIN ou son représentant

Association des Sourds et Malentendants

Madame Orlane BONNOT ou son représentant

Association des Amis et Parents de Personnes Handicapées (Fondation Pluriel-ADAPEI)

Monsieur Jacques COLIN ou son représentant

Association E.L.I.A.D.

Madame Christine TYRODE ou son représentant

Association Paralysés de France-France Handicap

Monsieur Jacques LOUVRIER ou son représentant

Association Valentin Haüy

Madame Anne-Sophie MAIRE ou son représentant

Représentante du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Monsieur Nicolas LONCHAMPT ou son représentant

Association « Ô Doux Gem » (A.F.T.C. Association des Familles de Traumatisés Crâniens)

Madame Françoise GAZELLE ou son représentant

Association « ELAN » (Ensemble pour les Loisirs Adaptés de Pleine Nature).

Monsieur Yves LECLERC ou son représentant

Association Croix Rouge

Chaque membre de la commission peut être représenté par un suppléant.



2. LES DOMAINES CITÉS PAR LA LOI

Rendre la ville accessible à tous, c'est garantir la qualité d'usage de ses lieux et de ses services. L'accès aux activités, aux bâtiments et aux espaces publics implique des réseaux de transport et la continuité sans obstacle de la chaîne de la mobilité. Les différents acteurs de la ville doivent donc mettre en œuvre des solutions dans plusieurs domaines suivants : le cadre bâti, les transports, la voirie, les espaces publics, les loisirs, la culture, etc.

L'année 2023 poursuit la mise en œuvre de l'Agenda d'accessibilité programmée (Adap), des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) de la Ville de Pontarlier.

Cet Adap a été instauré par l'ordonnance du 26 septembre 2014. Il programme les travaux de mise en accessibilité du patrimoine bâti de la commune sur trois périodes de 3 ans.

A. Les Transports publics

Présentation du réseau

Dans le cadre du renouvellement de la nouvelle Délégation de Service Public (D.S.P.) en date du 1^{er} mars 2018, la gestion du réseau de transport urbain a été à nouveau confiée à la société Keolis. Aussi, depuis le 9 juillet 2018 un nouveau réseau de bus est mis en œuvre sous la nouvelle identité visuelle « TCP » (Transport en Commun Pontissalien).

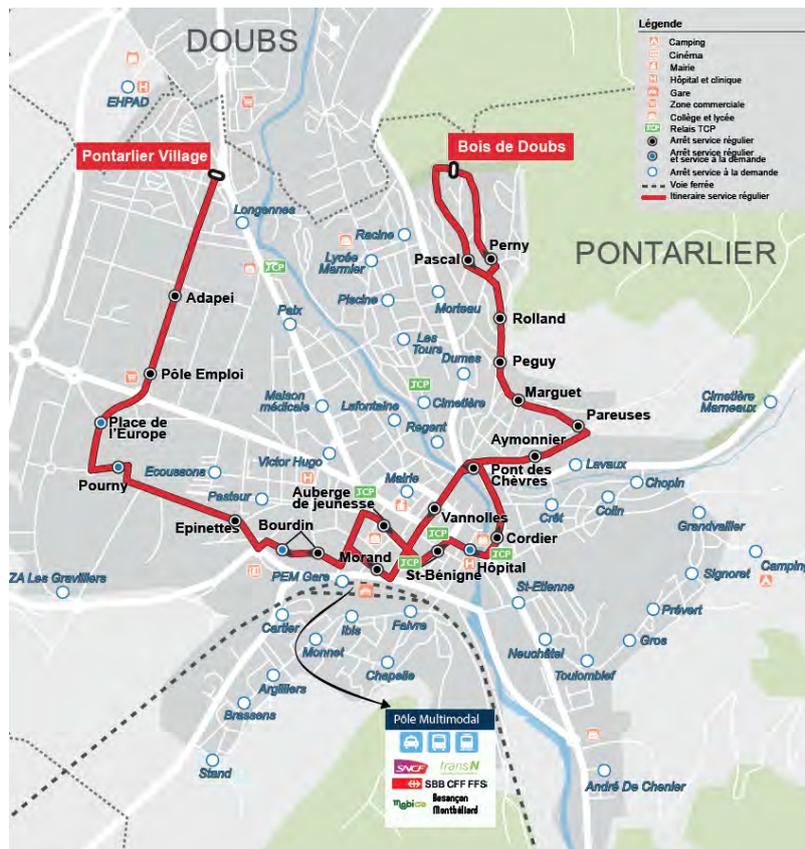
Trois services sont proposés aux usagers : un service régulier, un service de transport à la demande (TAD) et des services scolaires.

Cette nouvelle offre intègre les nouveautés suivantes :

- Une ligne régulière restructurée ;
- Un TAD renforcé avec la création de nouveau arrêts et des plages horaires de fonctionnement élargies ;
- Un service scolaire optimisé ;
- Une flotte de véhicules renouvelée pour la ligne régulière et le TAD : plus moderne, plus confortable et équipée pour les Personnes à mobilité réduite ;
- Une information « voyageur » plus claire et tournée vers le digital : nouveau site accessible sur tout support, annonces sonores et visuelles sur la ligne régulière ;

En 2022, la CCGP assume la compétence « mobilités ». La Délégation de Service Public en cours sur la ville a été prolongée d'un an jusqu'au 31/08/2023 afin de laisser le temps à la CCGP de définir ou non une nouvelle offre de service.





La ligne régulière TCP

La ville de Pontarlier accorde la gratuité des transports aux accompagnants de personnes en situation de handicap. C'est notamment le cas pour les bénévoles de la Croix-Rouge.

ZOOM SUR LE SERVICE A LA DEMANDE

45 destinations possibles d'arrêts à arrêts

Près de 40h de service par semaine

Le service à la demande TCP fonctionne :

- Du lundi au vendredi* de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 18h00
- Le samedi* de 13h30 à 17h30

* *sauf jours fériés*

Pour les plus de 75 ans et les personnes à mobilité réduite, la prise en charge et la dépose peuvent se faire à une adresse précise, à un endroit jugé sécurisé.

Il suffit pour cela de le mentionner lors de votre réservation.

Le service ne comprend pas la montée dans les étages, ni l'accompagnement dans les bâtiments.

Données Keolis 2023	PMR inscrites au service à la demande de Keolis	173
	Nombre d'utilisateurs à mobilité réduite	33
	Nombre d'utilisateurs en fauteuil roulant	4
	Nombre de voyages	2 543
	Part des voyages PMR	40 %

Il est important de souligner que les bénévoles de la croix rouge ont réalisés de nombreux trajets sur l'année 2023, permettant à certains usagers de pouvoir se déplacer en complément du service à la demande.

B. Voirie, espaces publics

Depuis 2001, en matière d'aménagement de voirie et d'espaces publics, la Ville de Pontarlier avait intégré des préconisations sur les cheminements extérieurs. En 2009, le périmètre du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (P.A.V.E.) a été arrêté avec la Commission Accessibilité.

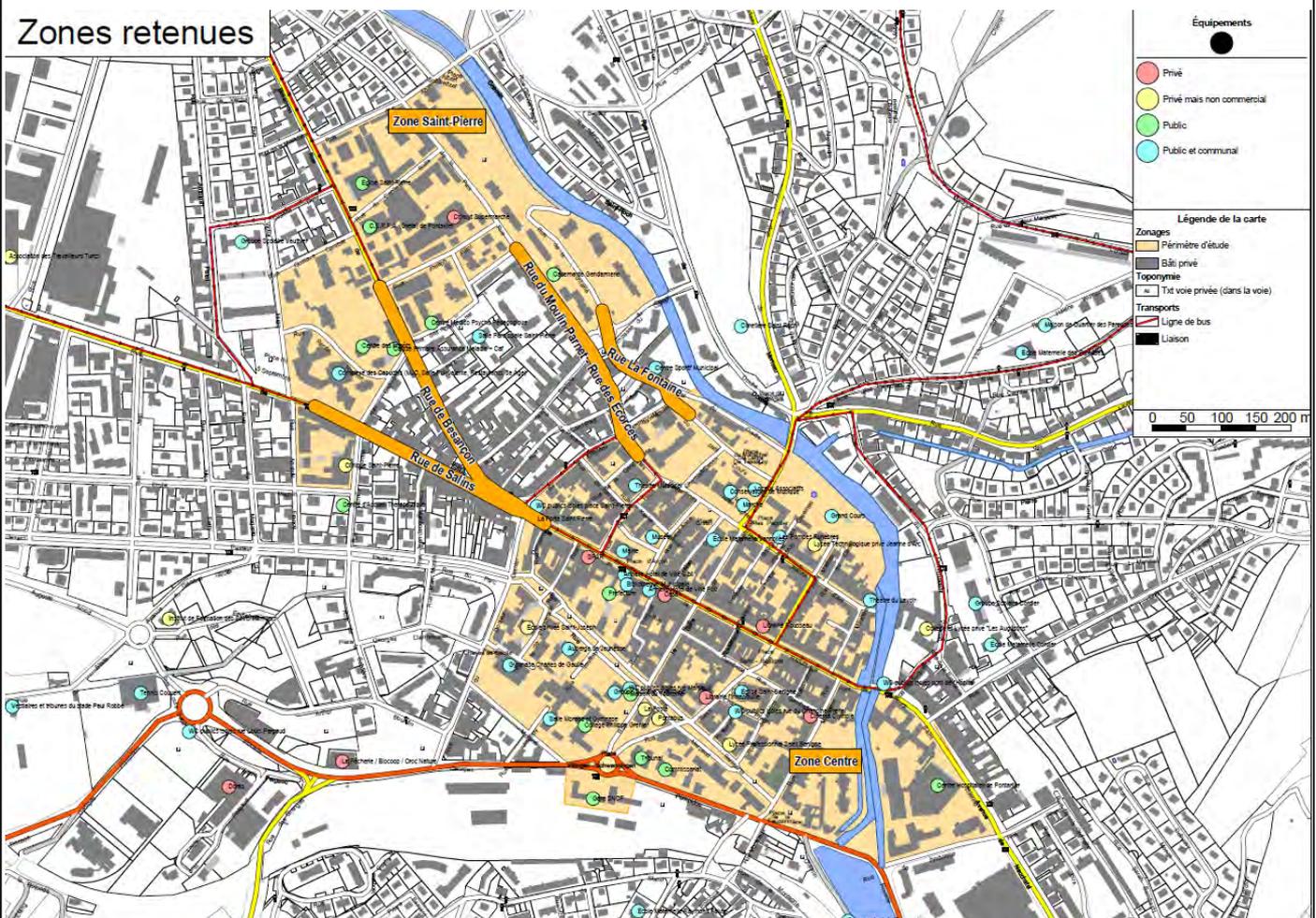
Le P.A.V.E., réalisé par une étudiante, a été finalisé en 2011.

Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles.

Ce diagnostic porte sur :

- L'ensemble des rues de la zone centre-ville, soit 30 hectares ;
- L'ensemble des rues de la zone Saint-Pierre, soit 15 hectares ;
- Des itinéraires fréquentés reliant ces deux zones.

Le P.A.V.E. a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 mai 2012.



a. Travaux d'accessibilité sur la voirie et les espaces publics

La mise en conformité de la voirie et des espaces publics est intégrée systématiquement comme donnée d'entrée de toutes les opérations du programme pluriannuel de rénovation de voirie.

⇒ Travaux de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics en 2023

- **Pont des chèvres** : reprise de l'enrobé des trottoirs et mise en accessibilité de la traversée piétonne de la rue du Quai du Doubs (dalles podotactiles et hauteur de vue des bordures).
- **Rue de Baumont** : mise en accessibilité de 5 traversées piétonnes (dalles podotactiles et hauteur de vue des bordures) entre la rue Chirveau et la rue J. Monnet. Recalage des passages piétons sous les candélabres d'éclairage public.
- **Rue de l'Abbé Perny** : mise en accessibilité de 2 traversées piétonnes (dalles podotactiles et hauteur de vue des bordures). Recalage des passages piétons sous les candélabres d'éclairage public.
- **Place Salengro (coté remparts)** : reprise de l'accessibilité de 2 traversées piétonnes (dalles podotactiles et hauteur de vue des bordures). Réfection d'une partie du trottoir.
- **Rue du Stand (avant pont SNCF)** : mise en accessibilité d'une traversée piétonne (dalles podotactiles et hauteur de vue des bordures). Sécurisation avec mise en place de feux tricolores piétons en 2024.
- **Rue de Salins (réaménagement Mermoz > Libération)** : mise en accessibilité de 7 traversées piétonnes (dalles podotactiles et hauteur de vue des bordures). Reprise du revêtement des trottoirs (coté Knauf).

En 2023, deux boîtiers sonores ont également été fournis à des usagers malentendants pour faciliter leur déplacement piéton en centre-ville.

b. Suivi des places de stationnements PMR

Un travail d'analyse cartographique d'identification de places PMR (personnes à mobilité réduite) dans le parc de stationnement a été réalisé et intégré dans le Système d'Information Géographique. Cet outil est remis à jour au fur et à mesure des travaux.

La conformité des places PMR existantes, ainsi que leur densité sur la ville sont examinées à chaque projet, et prises en compte dans les travaux.

RAPPEL REGLEMENTATION

A Pontarlier, sur environ 3228 places de stationnement, 125 places sont accessibles aux personnes handicapées, soit environ 4 % (soit, le double exigé par la réglementation).

En 2023, 2 places PMR ont été créées pour desservir des établissements spécifiques : école élémentaire Cordier et multi-accueil Pirouette.

c. Propositions d'améliorations et de réalisations pour 2024

La mise en œuvre des pistes d'amélioration identifiées dans le P.A.V.E. se sont poursuivies en 2023. Elles ont été intégrées dans le programme pluri annuel d'investissement de 6 ans établi selon l'état de la voie (dégradé, moyen ou bon état).

On peut citer parmi les mesures systématisées, le travail réalisé sur :

- Les abaissements de bordures nécessaires sur les continuités d'itinéraire,
- L'intégration de bandes de guidage,
- La mise à jour des dalles podotactiles quand c'est nécessaire,
- La prise en compte de la loi LOM dans nos traversées piétonnes (suppression du stationnement motorisé sur les 5 mètres en amont des passages pour piétons)
- La densité du nombre de places de stationnement PMR et leur conformité.

Le mercredi 23 novembre 2023, une sortie "accessibilité" a été organisée par la ville de Pontarlier en présence des personnes en situation de handicap. L'objectif était d'identifier les obstacles résiduels qui subsistent aujourd'hui : mobilier urbains, signalisation, place de stationnement PMR non réglementaire, ou encore hauteur des bordures. Pendant près de deux heures, les participants ont déambulé dans les rues du centre-ville afin d'identifier les difficultés rencontrées par ces personnes dans leur quotidien. Plusieurs points noirs ont été ainsi relevés : ce qui peut paraître anodin pour un piéton valide peut se révéler être un véritable obstacle pour les personnes à mobilité réduite.

Certaines améliorations pour faciliter leurs déplacements seront apportées dès cette année dans le cadre du programme de voirie 2024, notamment au niveau de la place Jules Pagnier.

En 2024, il est prévu de poursuivre la mise en accessibilité des traversées piétonnes de la rue de Baumont et d'étudier la reprise des trottoirs rue des abattoirs (proximité résidence seniors) et rue Raymond Faivre.

Les questions d'accessibilité seront également prises en compte dans le réaménagement des rues de Doubs (entre Berlioz et St Roch) et de Vuillecin (entre Besançon et la MPT des Longs Traits).

Le **Plan de Circulation et Stationnement** initié en 2022 sera finalisé en 2024 ; les premières mises en œuvre devraient être réalisées fin 2024/début 2025

Comme en 2023, la mise aux normes des places de stationnement PMR existantes constituera un axe de d'amélioration pour 2024.

C. Le cadre bâti

La loi handicap de 2005 avait fixé au 1er janvier 2015 l'échéance en matière d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP). L'ordonnance du 26 septembre 2014, définitivement ratifiée le 21 juillet 2015 instaure sous forme d'Adap (Agenda d'accessibilité programmée) de nouveaux délais allant de 3 ans, voire 6 ans pour les patrimoines ayant un ERP de catégorie 1 à 4.

Un délai de 9 ans peut être accordé pour les patrimoines particulièrement complexes, pour les collectivités dont le patrimoine bâti est composé de plus de 50 bâtiments.

Le patrimoine de Pontarlier avait déposé un AD'AP composé initialement de 45 ERP. Cet agenda, déposé en 2015 avait été approuvé le 15 mai 2017. Une demande de modification de l'agenda a été approuvée le 21 octobre 2022. L'ajout de 18 ERP supplémentaires dans la liste de l'AD'AP, portant ainsi notre patrimoine à plus de 50 ERP, a permis à la ville de bénéficier d'un délai de 9 ans à compter de la date de dépôt de l'ADAP, portant ainsi la date de fin de l'AD'AP à 2026 au lieu de 2023, conformément à l'Article 5 du décret du 27 avril 2015.

Une dizaine d'installations ouvertes au public (IOP) sont également venues s'ajouter à la liste initiale, outre le Parc Jeanine Dessay déjà diagnostiqué en 2020 :

- 8 sanisettes
- Le parc des Ouillons
- La halle couverte Emile Pasteur.

a. **Le bilan de l'existant**

La Commune est propriétaire de 82 Etablissements Recevant du Public de type administratif, culturel, scolaire, culturel, socio-culturel et sportif. Elle détient également 20 Installations ouvertes au public telles que tribunes de stade, halle ouverte de marché, parcs, etc...

Depuis l'adoption de l'ADAP, des travaux de mise en accessibilité du bâti sont réalisés chaque année, conformément aux préconisations émises dans le cadre de chacun des diagnostics réalisés.

b. Les réalisations 2023

Un budget global de **201 152 € TTC** a été engagé en 2023 sur les travaux d'accessibilité suivants.

Prestations (€ TTC) :

- **Equipements** : Acquisition d'une plateforme élévatrice mobile pour l'accessibilité des estrades et des scènes, utilisable à la salle Pourny, au Théâtre Bernard Blier, à la salle des Capucins, à la salle polyvalente de l'école Cordier et en extérieur.
- **Etudes d'accessibilité** :
Obtention d'attestation de conformité aux normes d'accessibilité pour 3 ERP de 4^{ème} catégorie :
 - L'espace Pourny
 - La maison de Quartier des Pareuses
 - La MPT des Longs Traits

Travaux d'achèvement pour obtention de l'attestation de conformité HAND :

- **Camping** : Mise en conformité de l'accès à la salle d'activité et de l'accès au sanitaire extérieur en réadaptant les niveaux de sol et les rampes. (Nota : Les travaux financés sur le budget de 2023 ont eu lieu en avril 2024.)

Ecole élémentaire Cordier :

- Mise en conformité des escaliers intérieurs : installation de bande podotactile et renforcement de leur éclairage
- Sécurisation des parois vitrées : pose de repères visuels sur les parois vitrées à l'entrée
- Amélioration des informations spatiales : installation d'une signalétique pour les sanitaires
- Création d'une place de stationnement PMR et mise en place d'une bande de guidage.
- Amélioration de l'accès aux locaux et équipements : Remplacement de 3 blocs portes dont ceux de la salle polyvalente et pose de barre d'appui dans les toilettes PMR.

Ecole élémentaire Cyril CLERC :

Coût global : 129 374 euro TTC, en partie financé par le budget propre de la ville, et en partie par une dotation de l'Etat à travers la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

- Mise en conformité des escaliers des issues de secours intérieurs et extérieurs : reprise de mains-courantes, pose de bandes-podotactiles.
- Amélioration de l'accès aux locaux et équipements :
 - o Création d'une rampe PMR pour accéder à l'entrée de l'école, intégrée à l'aménagement global du perron de l'entrée principale sur cour.
 - o Adaptation de la pente au cheminement d'un fauteuil (< 3%) menant au préau et aux WC extérieurs.
 - o Remplacement de blocs portes au rez-de-chaussée de l'école : salle périscolaire et salles de cours pour adaptation au passage d'un fauteuil roulant.
- Création d'un WC PMR intérieur au rez-de-chaussée de l'école
- Remise en conformité des escaliers du perron de l'entrée principale : installation de mains-courantes et pose de bandes-podotactiles.

Auberge de jeunesse :

- Mise aux normes des escaliers extérieurs et intérieurs pour la sécurité des malvoyants : reprise et création de mains-courantes, adaptation de nez de marches et installation de contremarches contrastées.
- Amélioration de l'accès aux locaux pour faciliter le déplacement des personnes en fauteuil roulant : création d'un chanfrein suisse à la porte d'entrée côté parking pour traiter un ressaut.
- Amélioration des informations spatiales pour faciliter la compréhension et le repérage spatiale à tous les publics : Installation de la signalétique des sorties ordinaires de l'établissement et renouvellement des panneaux indicatifs des chambres avec des caractères en relief.

Maison des Associations :

- Mise aux normes des escaliers intérieurs : pose de nez de marches contrastées et de bandes podotactiles
- Sécurisation des parois vitrées : pose de repères visuels sur les parois vitrées à l'entrée
- Amélioration de l'accès aux équipements : pose de barre de tirage sur les portes des WC PMR, déplacement d'une barre de relevage dans un WC PMR
- Amélioration des informations spatiales : Installation de la signalétique des sorties ordinaires de l'établissement.

Conservatoire :

- Mise en conformité des escaliers intérieurs pour leur sécurisation : pose de contremarches contrastées et reprise de la main-courante au R+2.
- Renforcement de l'éclairage du couloir au R+1.
- Amélioration de l'accès aux équipements : déplacement de la commande de l'ascenseur au R+2 pour permettre une atteinte aisée par une personne en fauteuil roulant.
- Amélioration des informations spatiales pour faciliter la compréhension et le repérage spatiale à tous les publics : Installation de la signalétique des sorties ordinaires de l'établissement et des sanitaires PMR du rez-de-chaussée.

Multi-accueil Pirouette :

- Sécurisation des parois vitrées : pose de repères visuels sur les parois vitrées à l'entrée
- Création d'une place de stationnement PMR
- Renforcement de l'éclairage du hall d'accueil et création d'un éclairage extérieur de l'entrée à la place de parking

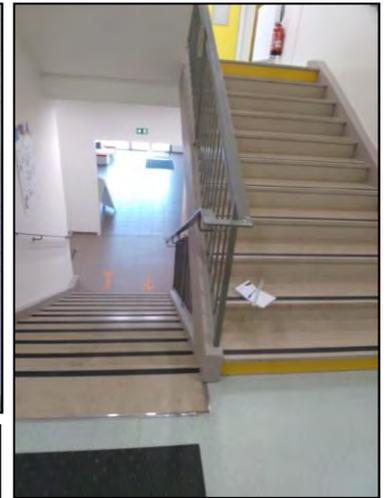
Complexe Morand :

- Sécurisation des parois vitrées : pose de repères visuels sur les parois vitrées à l'entrée
- Mise en conformité de la place de stationnement PMR
- Amélioration de l'accès aux locaux et équipements : pose d'une poignée de tirage sur la porte des WC PMR, installation de poignées préhensibles aux portes d'entrée du bâtiment.
- Amélioration des informations spatiales pour faciliter la compréhension et le repérage spatiale à tous les publics : pose d'une signalétique pour indiquer l'entrée PMR.

Refuge du Larmont :

- Amélioration de l'accès aux locaux pour faciliter le déplacement des personnes en fauteuil roulant : création de chanfreins Suisse pour traiter des ressauts pour accéder à la salle à manger et à la zone dortoirs.

Retour en image de quelques travaux d'accessibilité réalisés avec le budget 2023 :



Traitements des escaliers : Auberge de jeunesse, Élémentaire Cordier et Maison des Associations.

Signalétique sortie ordinaire, commande déportée ascenseur au Conservatoire. Cheminement et rampe parc Jeannine Dessay.

Remplacement lavabo Maison des Associations et porte écoles Cordier, Réalisation du perron avec sa rampe PMR, école Cyril Clerc

c. Les propositions d'améliorations et de réalisations pour 2024

Pour l'année 2024, il est proposé de privilégier l'exécution totale des prescriptions d'un site, au détriment de la réalisation partielle dans différents bâtiments.

Pour 2024, il est décidé de finir la mise en accessibilité des bâtiments suivants : l'école élémentaire Cordier, l'Auberge de Jeunesse et la Maison des Associations. Ces bâtiments devraient ainsi recevoir l'attestation accessibilité du site.

Les travaux de mise en conformité aux normes d'accessibilité se poursuivront à la maternelle Cordier (intérieur) et à la gendarmerie (perron).

Enfin, la création d'un cheminement de secours incendie et accessible aux PMR à l'église saint Bénigne est programmée pour septembre 2024.

Des études seront réalisées pour mettre en conformité le refuge du Larmont et l'ensemble de nos gymnases. Les travaux se concentreront ensuite en 2024 sur deux ou trois sites sportifs dont le gymnase de Gaulle, le complexe Pierre de Coubertin et le gymnase du Larmont ; ainsi que sur la création de sanitaires PMR au gymnase Laferrière.

Enfin, les ERP (Etablissements Recevant du Public) de la ville déjà dotés d'une attestation accessibilité seront dotés d'un Registre Accessibilité.

d. Budget alloué pour 2024

Le montant des enveloppes ad hoc en lien avec cette réflexion seront revues en conséquence, avec une enveloppe de travaux divisée en plusieurs sections :

- Acquisition : 500€ (boucle magnétique théâtre Bernard Blier)
- Travaux propres à l'accessibilité, compris sacristie : 99 500 €
- Autres lignes budgétaires incluant des travaux d'accessibilité :
 - o Gendarmerie : 20 000 €
 - o Gymnase Laferrière : 18 000 €
 - o Cabinet éphémère : 40 000 €

Il est à noter que les grands travaux d'envergure qui prennent en compte les contraintes d'accessibilité disposent d'une enveloppe budgétaire propre ou d'une AP/CP et ne sont donc pas comptabilisés dans ces enveloppes. Il s'agit notamment :

- de tous les travaux effectués sur les voiries ou sur les espaces extérieurs,
- de grande rénovation sur les bâtiments liés au schéma directeur immobilier : démarrage des études sur les groupes scolaires PEGUY, JOLIOT-CURIE et PERGAUD.
- des travaux d'aménagements ponctuels dans les bâtiments dont l'objet principal n'était pas forcément l'accessibilité mais sur lesquels les règles accessibilité sont systématiquement appliquées

e. Le **point de situation sur la mise en œuvre de l'Adap**

Une actualisation des travaux de l'ADAP sera menée en 2024 sur la période 2015-2024.

Le Schéma Directeur Immobilier engagé par la ville en janvier 2023 prendra également en compte le niveau d'accessibilité des bâtiments et les engagements de l'agenda ADAP dans les diagnostics des bâtiments.

Ceci contribuera à faire peser le facteur accessibilité dans les décisions d'investissements qui concerneront les bâtiments dans le futur Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Tableau d'avancement des sites inscrits dans l'Adap-fin décembre 2023-			
Site	Etat d'avancement ADAP	Année d'attestation	Année Programmée
Gymnase Léo Lagrange	Travaux inscrits à l'AdAP terminés Attestation délivrée	2022	
Médiathèque	Travaux inscrits à l'AdAP terminés Attestation délivrée	2022	
MPT Longs Traits	Travaux inscrits à l'AdAP terminés Attestation délivrée	2023	
MPT Des Pareuses	Travaux inscrits à l'AdAP terminés Attestation délivrée	2023	
Ecole maternelle des Pareuses	Travaux inscrits à l'AdAP terminés Attestation délivrée (5e catégorie)	2023	
Espace Pourny	Travaux inscrits à l'AdAP terminés Attestation délivrée	2023	
Musée	Travaux inscrits à l'AdAP terminés Attestation délivrée (5e catégorie)	2023	
Parc Jeannine DESSAY (IOP)	Travaux inscrits à l'AdAP terminés Attestation délivrée (IOP-5e catégorie)	2023	
CAF CRAM	Travaux inscrits à l'AdAP terminés		2024
Police Municipale	Travaux inscrits à l'Adap terminés		2024-2025
Complexe Morand	Travaux inscrits à l'Adap presque terminés		2024-2025
Elémentaire CORDIER	Travaux inscrits à l'Adap presque terminés		2024
Elémentaire Cyril Clerc	Travaux inscrits à l'Adap presque terminés		2024
Camping du Larmont (IOP)	Travaux inscrits à l'Adap presque terminés		2024
Auberge de Jeunesse	Travaux inscrits à l'Adap presque terminés		2024
Conservatoire Elie Dupont	Travaux inscrits à l'Adap presque terminés		2024
Maison des Associations	Travaux inscrits à l'Adap presque terminés		2024
Crèche Pirouette	Travaux inscrits à l'Adap presque terminés		2024-2025
Complexe Capucins - 3ème âge	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Complexe Capucins - Restaurant municipal	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		

Complexe Capucins - MJC et salle polyvalente	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Gymnase Laferrière	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		2024-2025
Tribunes Stade Paul Robbe	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Gymnase du Larmont	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		2024-2025
Complexe Pierre de Coubertin	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		2024-2025
Théâtre du lavoir	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Maternelle Cordier	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		2024-2025
Maternelle Vauthier	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Elémentaire Vauthier	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Maternelle Pergaud	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Maternelle Joliot Curie	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Refuge du Larmont	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		2024-2025
Ecole maternelle Raymond Faivre	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Gendarmerie	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		2025
Brigade motorisée	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
CCAS	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Chapelle des Annonciades	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Eglise Saint Bénigne	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		2024
Théâtre Bernard BLIER	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Cabinet Ephémère	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		
Gymnase Charles de Gaulle	Travaux inscrits à l'Adap démarrés		2024-2025
PRJ et centre Berlioz	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Maternelle Vannolles	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Maternelle Péguy	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Primaire Péguy	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Primaire Pergaud	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Primaire Joliot Curie	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		2025
Gymnase Cordier	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Crèche municipale Capucine	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Gymnase Bas du Lycée	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Local plongée place ZARAUST	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Cimetière des Marneaux (IOP)	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Cimetière Saint Roch (IOP)	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Ferme de Boulots	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Aérodrome	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Casernes Marguet	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Chapelle des Etraches	Travaux inscrits à l'Adap non		

(rue st Antide	démarrés		
Complexe des poudrières	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Gymnase du Centre	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Salle des Etraches	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Salle Louis Pergaud (groupe scolaire)	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Centre sportif municipal	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Tennis couvert	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Maison du ski	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
8 sanitaires publics (IOP)	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Stade Tempesta	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Parc des Ouillons (IOP)	Travaux inscrits à l'Adap non démarrés		
Site non inscrit dans l'Adap en raison de leur conformité antérieur à 2017 ou 2022			
Site	Etat d'avancement	Année d'attestation	Année Programmée
Hôtel de ville	Attestation délivrée	2014	
Hall couverte Emile Pasteur	Attestation délivrée	2016	
Maison médicale	Attestation délivrée	2017	
Piscine couverte municipale	Travaux d'accessibilité réalisés avant 2017 Avenir en questionnement		
Sanisette des Augustins	Conformité totale en 2022	2022	
Sanisette office du tourisme	Conformité totale en 2022	2022	

D) Recensement de l'offre de logements accessibles

A ce jour, il n'y a pas de dispositif centralisé de suivi des logements accessibles en coopération avec les trois bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Ville.

Les bailleurs sociaux tiennent une liste à jour de l'offre de logements AAA (Accessibles, Adaptables ou Adaptés) aux personnes en situation de handicap.

Ce recensement est actualisé annuellement.

LOGEMENTS SOCIAUX PRESENTS SUR LA COLLECTIVITE	NOMBRE TOTAL	Nombre de logements AAA
HABITAT 25	615	235
IDEHA	250	74
NEOLIA	616 dont 115 foyers et 501 logements	162
TOTAL (Logements sociaux + logements conventionnés)	1481	471

E) Recensement des attestations déposées en Mairie en 2023

Courant 2023, cinq attestations d'accessibilité ont été obtenues par la Ville pour les bâtiments suivants :

- L'espace Pourny
- La maison de quartier des Pareuses
- La MPT des Longs Traits
- Le parc Jeannine Dessay.
- Le musée

Deux exploitants d'établissement recevant du public ont déposé en Mairie leur attestation de conformité ADAP sur le territoire communal courant de l'année 2023.

LES DOMAINES NON CITES PAR LA LOI

Parce qu'une ville ne vit pas qu'au travers de la réglementation

A) L'emploi

Au 1^{er} janvier 2023, 15 agents de la Ville de Pontarlier disposaient de la Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) et 2 agents étaient bénéficiaires d'un reclassement. Ainsi, le taux d'emploi B.O.E.T.H. (bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés) est d'environ 8,50 % (pour rappel, l'obligation réglementaire est de 6%).

Un ergonome du centre de gestion peut également être mandaté afin d'adapter le poste de travail des travailleurs handicapés ou des agents en ayant besoin.

La Ville développe également un partenariat annuel avec l'U.N.A.P. (blanchissage de linges) pour un montant de 31 128.39 € TTC (montant 2023 hors budgets annexes).

A noter

4 postes de travail ont été aménagés en 2023 pour améliorer le quotidien professionnel des agents de la Collectivité.

B) Les autres domaines

Projet 2024 : Accessibilité du site internet du camping du Larmont

Affaire n°4 : Modification du tableau des effectifs : créations / suppressions de postes

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

1/ Direction Citoyenneté

Dans le cadre du renfort de l'équipe du cimetière, il a été acté lors du conseil municipal en date du 8 avril 2024 de la création d'un poste de conservateur de cimetière. Au vu du recrutement, il convient de supprimer un poste de rédacteur territorial et de créer un poste d'attaché territorial principal, à plein temps.

Emploi : rédacteur territorial :

- ancien effectif : 9
- nouvel effectif : 8

Emplois : attaché principal :

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 3.

Si l'emploi de conservateur de cimetière créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison d'une vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'attaché territorial principal entre l'indice brut 593 et l'indice brut 1015, et ce compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice, du diplôme et de l'expérience de l'agent. Il bénéficiera des primes afférentes à ce grade.

2/ Direction Enseignement Education et Politique de la Ville

Afin de préparer la rentrée prochaine, il est d'ores et déjà proposé, au regard des fermetures et ouverture de classes, de supprimer un poste d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, à plein temps en raison de la fermeture de Vannolles.

Par ailleurs, au vu de l'ouverture d'une 4^{ème} classe à l'Ecole Joliot Curie, il est proposé de créer un poste d'agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, à plein temps.

Emplois : ATSEM principal de 2ème classe :

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 2

3/ Direction Activités Sportives et Vie Associative

Dans le cadre du projet du centre aquatique, il est proposé de créer un poste de Directeur afin de participer au projet de cet équipement et d'en assurer à terme la direction. Ce poste relèverait de la catégorie A sur le grade d'attaché territorial (grade qui pourra être adapté en fonction du profil du candidat vers une filière technique ou sportive).

Emplois : attaché territorial :

- ancien effectif : 7
- nouvel effectif : 8.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 des budgets respectifs.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 juin 2024.

Monsieur GENRE donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions s'y rapportant.

Affaire n°5 : Régime Indemnitare

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Conformément à l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique, l'employeur public peut compléter le salaire de base (appelé traitement indiciaire) des agents en leur octroyant des primes et indemnités. Ces dernières forment le Régime Indemnitare.

Le Régime Indemnitare a pour finalité de :

- Accroître l'attractivité ;
- Personnaliser la rémunération ;
- Valoriser et motiver ;
- Reconnaître une fonction ou une compétence particulière,
- Fidéliser.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public demeure libre d'accorder un régime indemnitare à ses agents en application du principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution).

Le régime indemnitare est ainsi fixé par délibération après avis du Comité Social Territorial.

Il doit respecter les principes de :

- Légalité à savoir qu'aucune prime ou indemnité ne peut être octroyée qu'à la condition expresse qu'elle soit prévue par un texte de nature législative ou réglementaire.

Il existe toutefois une exception à ce principe. En effet conformément à l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique, le législateur considère que les primes et indemnités instituées par délibération par les collectivités territoriales et leurs établissements avant le 28 janvier 1984 sont des droits acquis, quand bien même ils ne sont pas prévus par un texte. Cependant, l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement peut décider, pour l'avenir, de délibérer pour supprimer cet avantage. Par ailleurs, les conditions de versement ou les montants sont figés et ne peuvent être réévalués ou modifiés, sauf si cela avait été prévu dans la délibération d'origine.

- Egalité qui correspond à l'obligation d'octroyer un régime indemnitare similaire aux agents placés objectivement dans des situations identiques.
Le principe d'égalité s'applique par catégories de personnels. Il concerne tous les agents relevant du statut général des fonctionnaires territoriaux, titulaires ou stagiaires, mais aussi agents contractuels de droit public.
- Parité qui impose la détermination d'un régime indemnitare dans la limite de celui accordé aux agents de l'Etat.

La mise en place du régime indemnitare relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante mais il appartient à l'Autorité Territoriale de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, en respectant le cadre fixé par la délibération. Cela prend la forme d'un arrêté d'attribution individuel qui doit absolument être notifié aux intéressés.

Chapitre 1^{er} - Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le RISEEP se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions (IFSE) exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires

Conformément à la Réglementation, ne peuvent bénéficier du RIFSEEP les agents des cadres d'emplois exclus (Filière Police Municipale), les cadres d'emplois dont le décret d'application n'est pas encore paru (Professeur et Assistant d'enseignement artistique), les agents de droit privé (Assistante maternelle, Parcours Emploi Compétence...).

Seront bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Cf. Tableaux

C. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade,
- Tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- Durant la période de préparation au reclassement ;
- Durant les congés suivants :
 - Congés annuels ;
 - Congés de maladie ordinaire ;
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
 - Congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'ISFE sera supprimé.

E. Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction de la quotité de travail.

II. CIA

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires

Conformément à la Réglementation, ne peuvent bénéficier du RIFSEEP les agents des cadres d'emplois exclus (Filière Police Municipale), les cadres d'emplois dont le décret d'application n'est pas encore paru (Professeur et Assistant d'enseignement artistique), les agents de droit privé (Assistante maternelle, Parcours Emploi Compétence...).

Seront bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps recruté sur des emplois permanents ou recrutés pour un motif d'accroissement temporaire d'activité ou contrat de projet présent avant le 1^{er} mars et ayant bénéficié d'un entretien professionnel avant le 1^{er} mars de l'année de référence.

B. La détermination des montants maxi

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'Autorité Territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités indiquées dans la grille d'évaluation (Cf. Grilles jointes).

Cf. Tableaux

C. Les modalités de maintien ou de suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA sera déduit au prorata de l'absence ainsi qu'il suit :
 - au-delà de 31 jours d'absence et jusqu'à 93 jours inclus d'arrêt le maximum ne pourra dépasser 75% du montant déterminé par la grille d'attribution,
 - entre 94 jours et 180 jours inclus d'arrêt le maximum ne pourra dépasser 50% du montant déterminé par la grille d'attribution,
 - au-delà de 181 jours inclus d'arrêt le CIA ne pourra être attribué.

Par analogie à la réglementation sur l'arrêt maladie et son incidence sur le traitement, en cas de fractionnement, la circulaire ministérielle du 13 mars 2006 rappelle que le décompte des congés de maladie se fait par année médicale selon le système dit de l'année glissante. En cas de congé de maladie fractionné, on étudie, au jour le jour, les droits que l'agent a déjà utilisés sur une période de référence mobile d'une année calendaire (soit 365 jours) pour déterminer s'il a droit au CIA. La période de référence sera du 1^{er} mars de l'année N-1 au 28/29 février de l'année N.

- Les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ne seront pas déduits ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA ne sera pas attribué.

D. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III. Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'Autorité Territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'Autorité Territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED.

Chapitre 2 – Les autres primes et indemnités

L'instauration du RISFEED dans son entièreté est également l'occasion d'une refonte des primes et indemnités applicables au sein de la collectivité.

La réglementation offre la possibilité de moduler le régime indemnitaire afin de prendre en considération :

- L'adéquation entre le grade et la fonction ;
- Le niveau de responsabilité ;
- L'absentéisme ;
- L'évaluation (fiche d'entretien professionnel).

Une individualisation du régime indemnitaire en fonction de la valeur professionnelle des agents, des missions confiées et effectivement accomplies par ces agents, de leur technicité, et de leurs responsabilités est possible.

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement à l'ensemble des agents. Cependant, la prime annuelle continue à être versée en deux fois (mai et novembre).

Par ailleurs, une proratisation est réalisée en fonction :

- Du temps de travail effectif pour les agents à temps non complet ou partiel ;
- De l'évolution concomitante des traitements en raison d'arrêt maladie.

Les indemnités et primes seront automatiquement revalorisées en cas d'augmentation de la valeur du point de la fonction publique et selon la réglementation en vigueur.

I. L'Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaires (IHTS)

A. Bénéficiaires

Tous les agents de catégorie C et de catégorie B peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

B. Dispositif

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande expresse de l'Autorité Territoriale au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail adopté par la collectivité. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues.

Lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une compensation, totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont rémunérées sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

C. Calcul

Les I.H.T.S. sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820.

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 127 % pour les suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit (entre 22h et 7h ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (entre 7h et 22h).

Les I.H.T.S. ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

Cas des agents à temps partiel :

Le taux moyen est égal à la fraction suivante : traitement brut annuel divisé par 1820.

Cette rémunération horaire n'est donc pas multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures et par 1,27 pour les heures suivantes, ni majorée pour les heures de nuit ou de dimanche et jour férié.

Cas des agents à temps non complet :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Selon le Ministère de la Fonction Publique un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale de son emploi est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

II. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) :

A. Montants

Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la commune.

L'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixe les montants de référence de l'IAT. Ce montant est indexé sur la valeur du point.

B. Grades concernés

Compte tenu de l'incompatibilité entre RIFSEEP et IAT, seuls les grades de la Filière Police Municipale sont concernés :

	Grades	Montant de référence annuel au 01/07/2023
Agent de Police Municipale	Chef de police	521,01 €
	Brigadier – chef principal	521,01 €
	Brigadier	499,33 €
	Gardien	493,62 €
Garde champêtre	Garde champêtre chef principal	506,16 €
	Garde champêtre chef (ancien garde champêtre chef)	499,33 €
	Garde champêtre chef (ancien garde champêtre chef principal)	493,62 €

III. Indemnité spéciale mensuelle de fonction des personnels de police municipal

A. Bénéficiaires

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de :

Chef de service de police municipale ;
Agent de police municipale.

B. Conditions d'octroi

Exercer des fonctions de police municipale.

C. Montant

Pourcentage du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (IB = Indice Brut) :

Chef de service principal 1^{ère} classe : 30% ;
Chef de service principal 2^{ème} classe : 30% ;
Chef de service : 30 % ;
Chef de police : 20% ;
Brigadier – chef principal : 20% ;
Brigadier : 20% ;
Gardien : 20%.

IV. Indemnité horaire d'enseignement et de surveillance des professions artistiques (IHES)

L'indemnité Horaire d'Enseignement et de Surveillance est établie par référence aux indemnités relatives aux heures supplémentaires d'enseignement des personnels enseignants de l'Éducation Nationale.

D. Bénéficiaires

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de :

Professeur d'enseignement artistique ;
Assistant d'enseignement artistique.

E. Conditions d'octroi

Effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

F. Montant

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13^e appliqué au traitement brut moyen du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

$$\frac{\text{Nombre de bénéficiaires} \times \text{TBMG du grade} \times 9/13^{\text{e}}}{\text{service réglementaire (20h ou 16h)}}$$

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

TMB = Traitement brut 1^{er} échelon + Traitement brut dernier échelon

Remarque :

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Taux individuel en cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité pour chaque heure supplémentaire réellement effectuées par semaine, toute l'année de façon régulière étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA). En cas d'absence l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25% de 1/36e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la première heure (c'est à dire sans la majoration de 20%) : Montant annuel/36 + 25 %

G. Cumul

Non cumul avec les IHTS et un logement concédé par nécessité absolue de service (gratuité du logement).

V. Indemnités de suivi et d'orientation des élèves allouées aux professeurs et assistants d'enseignement

A. Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

Professeurs d'enseignement artistique ;
Assistants d'enseignement artistique.

B. Montants

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable. Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Part fixe :

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le taux moyen annuel par agent est de 2 550 €.

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordinations dans le suivi et l'orientation des élèves. Le taux moyen annuel par agent est de 1 497,84 €.

Dans la limite de ce crédit global, les collectivités ont compétence pour fixer les attributions individuelles.

VI. IFTS des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction

A. Conditions d'octroi

Exercer les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal.

B. Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :
Professeurs d'enseignement artistique.

C. Montants

Le montant moyen annuel correspond aux IFTS de 1^{ère} catégorie de l'IFTS générale, soit au 01/07/23 : 1 564,10 €. Le montant est annexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

D. Coefficients

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

E. Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (ISO, IHSE) et avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

VII. Indemnité pour travail dominical régulier

A. Conditions d'octroi

En l'absence de travail dominical régulier, les IHTS et l'Indemnité de jour férié doivent être versées.

En cas de travail dominical régulier, cette indemnité peut être versée lorsque l'agent est tenu d'assurer un service dominical régulier durant au moins 10 dimanches.

Ne sont pas considérés comme des dimanches, les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche.

Le versement est subordonné à la mise en place d'instruments de suivi du temps de travail.

B. Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :
Adjoint du patrimoine.

C. Montants

Au 01/01/2024, au titre des 10 premiers dimanches travaillés : 1 075,05 €.
Complément par dimanche travaillé au-delà du 10^{ème} dimanche : 54,83 €.

D. Crédit global

Taux applicable x nombre de bénéficiaires.

E. Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec toute autre indemnisation au même titre et

notamment avec les IHTS et l'indemnité pour service de jour férié.
Indemnité cumulable avec le RIFSEEP.

VIII. Indemnité pour jour férié

A. Conditions d'octroi

Être tenu d'assurer un service un jour férié dans le cadre des obligations normales de service. Sont considérés comme des jours fériés les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche. Le versement est subordonné à la mise en place d'instruments de suivi du temps de travail.

B. Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :
Adjoint du patrimoine.

C. Montants

Lorsque l'établissement ou le service est fermé au public, le montant journalier est au plus égal à 3,59/30^{ème} du traitement brut mensuel de l'agent. Lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public, le montant journalier évoqué ci-dessus est au plus majoré de 18%.

D. Crédit global

En fonction de la programmation des cycles de travail, il convient d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité journalière (éventuellement majorée).

E. Cumul

Indemnité cumulable avec le RIFSEEP.

IX. Indemnité d'intervention

A. Conditions d'octroi

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller / retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation.

B. Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires ;
Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

Le repos compensateur, comme l'indemnité d'intervention, sont réservés aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS.

C. Montant

	Indemnité d'intervention	Compensation d'intervention
Entre 18 heures et 22 heures	16 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Le samedi, entre 7 heures et 22 heures	16 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Entre 22 heures et 7 heures	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Le dimanche et jour férié	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

D. Cumul

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation du temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

X. Indemnité horaire pour travaux du dimanche et jour férié

A. Bénéficiaires

Elle peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Peuvent percevoir cette indemnité les personnels appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés, entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

B. Montant

Son montant est fixé par arrêté ministériel (0.74 € par heure effective de travail).

XI. Indemnité horaire pour travaux de nuit

A. Bénéficiaires

Elle peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Le versement de l'indemnité est soumis à l'exercice de fonction entre 21 heures et 6 heures.

B. Montant

Le taux horaire de cette indemnité est de :

0,17 € par heure en cas de travail normal ;

0,80 € par heure en cas de travail intensif (la notion de travail intensif correspond à ne activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance).

XII. Prime d'Intéressement à la Performance Collective

A. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du

service pour lequel a été instituée cette prime.
Sont exclus les agents pouvant bénéficier du RIFSEEP.

B. Conditions d'octroi

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs. La période étant de mars de l'année N à mars de l'année N+1.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

C. Détermination des services concernés et des objectifs

Police Municipale :

Dispositif d'intéressement à la performance collective Période de référence : du 1 ^{er} mars de l'année N au 28/29 février de l'année N+1		
Objectif du service	Indicateurs de mesure	Montant
<i>Lister les objectifs retenus</i>	<i>Déterminer pour chaque objectif les indicateurs de mesures</i>	<i>Dans la limite de 600 € maximum</i>

Conservatoire :

Dispositif d'intéressement à la performance collective Période de référence : du 1 ^{er} mars de l'année N au 28/29 février de l'année N+1		
Objectif du service	Indicateurs de mesure	Montant
<i>Lister les objectifs retenus</i>	<i>Déterminer pour chaque objectif les indicateurs de mesures</i>	<i>Dans la limite de 600 € maximum</i>

Crèche Familiale :

Dispositif d'intéressement à la performance collective Période de référence : du 1 ^{er} mars de l'année N au 28/29 février de l'année N+1		
Objectif du service	Indicateurs de mesure	Montant

<i>Lister les objectifs retenus</i>	<i>Déterminer pour chaque objectif les indicateurs de mesures</i>	<i>Dans la limite de 600 € maximum</i>
-------------------------------------	---	--

D. Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné par l'Autorité Territoriale à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service. Pour apprécier l'atteinte des résultats, l'Autorité Territoriale détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service concerné, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du Comité Social Territorial, si les résultats ont été atteints.

E. Cumul :

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

XIII. Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

A. Conditions d'octroi :

Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

B. Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels.

C. Nature des élections et montants maximum :

1. Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum

Crédit global :

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue (dans la collectivité) de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Somme individuelle maximale :

Le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux retenue dans la collectivité.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail

effectué le jour des élections. Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à un second tour de scrutin.

2. Autres élections électorales (élections prud'homales notamment)

Crédit global :

Le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminé dans la collectivité sans pouvoir dépasser le taux de 8) par le nombre de bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.

Somme individuelle maximale :

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^e de l'indemnité des attachés territoriaux.

Remarques :

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

XIV. Prime annuelle

Le principe de cette prime a été confirmé par délibération du 6 mars 1992, en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est rappelé que cette prime continue à être versée en deux fois (mai et novembre) aux agents titulaires, stagiaires, aux non titulaires et au prorata du temps de travail effectif. Pour les assistantes maternelles, elle est versée en une seule fois, en novembre.

Pour ce qui concerne les non titulaires qui occupent un poste permanent au tableau des effectifs, cette prime est allouée après 3 mois de présence dite de carence.

Pour les autres agents également non titulaires qui sont employés pour une mission ponctuelle ou de remplacement, il est nécessaire d'avoir eu une année de présence continue ou discontinuée, à condition que la période de discontinuité n'excède pas 2 mois.

Bénéficient également de cette prime au vu de la convention du 22 janvier 1997 passée avec le service départemental d'incendie et de secours et modifiée par avenant en date du 16 mai 1997, les sapeurs-pompiers professionnels en poste au 1^{er} janvier 1996 tant qu'ils demeureront affectés au centre de secours principal de Pontarlier.

La revalorisation minimum sera indexée selon le pourcentage national appliquée aux salaires de la fonction publique.

Date d'effet

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} juillet 2024.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées

en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 juin 2024.

Monsieur GENRE donne lecture du rapport. Il précise qu'il s'agit de la mise en place du RIFSEEP. Il précise qu'aucun agent des 3 collectivités ne perdra avec cette mise en place. Il s'enquiert des éventuelles questions.

Monsieur Gérard VOINNET tient à saluer le travail réalisé en collaboration avec les instances représentatives du personnel qui ont approuvé le point en instances. Il souligne que les montants perçus dans le cadre du régime indemnitaire ne rentrent pas dans le calcul des retraites. Ce seront les cadres A qui seront le plus pénalisés par ce système, même si la Commune n'est pas responsable.

Monsieur Gérard VOINNET déplore l'hyper-individualisation de ce régime indemnitaire. Il suggère de réfléchir à l'avenir à un système plus collectif par service.

Monsieur Gérard VOINNET indique que son groupe s'abstiendra pour les raisons évoquées.

Monsieur le Maire rappelle l'existence d'une prime d'intéressement collectif. Des primes annuelles sont distribuées en mars et en novembre. Des discussions pourront être ensuite engagées, une fois le RIFSEEP mis en place, après avoir réalisé un premier bilan. Il ajoute que la Ville dispose enfin d'un petit levier lui permettant de saluer le travail des agents.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour, 6 voix abstentions,

- Instaure le Régime Indemnitaire ;

- Autorise Monsieur le Maire à inscrire au budget les crédits correspondants et signer tout acte en découlant.

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux					
G1	Directeur Général des Services	DGS	340 €	3 398 €	1 079 €
G2	Directeur Général Adjoint des Services	DGA	302 €	3 018 €	959 €
G3	Directeurs des Services	Directeur	268 €	2 678 €	851 €
G4	Directeur Adjoint des Services Directeur ou Responsable d'établissement Responsable de service	Directeur Adjoint ou Adjoint au Directeur Responsable / Directeur de structure Responsable de service	213 €	2 125 €	675 €
	Responsable de service ou d'équipe logé	Responsable Cimetière	185 €	1 849 €	587 €
G5	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	Juridique Chargé de l'habitat	170 €	1 700 €	540 €
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux					
G1	Directeur Adjoint des Services Directeur ou Responsable d'établissement Responsable de service	Directeur Adjoint ou Adjoint au Directeur Responsable de service	146 €	1 457 €	476 €
	Responsable de service ou d'équipe logé	Resp logé	100 €	669 €	476 €
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	Secrétaire de mairie Ressources humaines Budgétaire Marché public Référént Citoyenneté Responsable Culture Instructeur des autorisations d'urbanisme Technicien ERP	133 €	1 335 €	437 €
G3	Agent spécialisé	Assistant administratif Assistant de direction Conseiller numérique Ordonnancement Chargé de communication/événementiel Chargé de mission éco Chargé de relations usagers	122 €	1 221 €	399 €
Cadres d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux					
G1	Responsable de service ou d'équipe	Responsable de service	100 €	945 €	378 €
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	Secrétaire de mairie Ressources humaines Gestionnaire Budgétaire et comptable Marché public Référént Citoyenneté Informatique	100 €	900 €	360 €
G3	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Placier Médiateur	100 €	855 €	342 €
G4	Agent spécialisé	Assistant administratif Assistant de direction Assistant budgétaire et comptable Archives Agent SARU Agent TEOMI Agent médiathèque PRE Citoyenneté Chargé de communication/événementiel	100 €	812 €	325 €
G5	Agent d'exécution	Agent d'accueil Assistant de communication	100 €	772 €	309 €

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur Général Adjoint des Services	DGA	302 €	3 018 €	959 €
G2	Directeur des Services	Directeur des Services	268 €	2 678 €	851 €
G3	Responsable de service ou d'équipe	Responsable de service Responsable d'équipe	213 €	2 125 €	675 €
G4	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	Chargé de maîtrise d'ouvrage Chargé d'opération urbaine	170 €	1 700 €	540 €
Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Responsable de service ou d'équipe	Responsable de service Responsable d'équipe	146 €	1 457 €	476 €
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	Chargé de mission Chargé d'études Chargé de développement durable Conseiller prévention Régisseur des événements culturels Informatique	133 €	1 335 €	437 €
G3	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Responsable maintenance et process	122 €	1 221 €	399 €

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise et Adjoint Techniques Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Responsable de service ou d'équipe	<i>Responsable de service Responsable d'équipe</i>	100 €	945 €	378 €
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	<i>Coordinateur</i>	100 €	900 €	360 €
G3	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	<i>Aux de puer Electricien Electrotechnicien Electromécanicien Resp maintenance Resp process Resp site hivernal</i>	100 €	855 €	342 €
G4	Agent spécialisé	<i>Agent médiathèque Agent SARU ATSEM Agent TEOMI Assistant de direction Chauffagiste Peintre Menuisier Ferblantier Mécanicien SIG ASVP</i>	100 €	812 €	325 €
G5	Agent d'exécution	<i>Agent d'entretien Agent de voirie Agent magasin Concierge Agent polyvalent Agent propreté Agent manif et signalisation Agent Espaces Verts Agent Décheterie Agent collecte Agent GDV Agent piscine Agent médiathèque Agent SIG</i>	100 €	772 €	309 €
	Agent d'exécution logé	<i>Concierge</i>	100 €	591 €	309 €

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
Cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	Coordinateur PRE Médiateur culturel	133 €	1 335 €	476 €
G2	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Agent du RPE Animateur Social	122 €	1 221 €	399 €
Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Agent spécialisé	Médiathèque	100 €	812 €	325 €
Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur ou Responsable d'établissement Responsable Adjoint de structure	Responsable / Directeur de structure Directrice Adjointe Structure Petite enfance	213 €	2 125 €	675 €
G2	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Aux de puer Agent de la Veille Sociale RPE	170 €	1 700 €	540 €
Cadre d'emplois des Conseillers Territoriaux Socio-éducatifs			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur Adjoint Responsable de service	Coordinatrice Petite enfance	213 €	2 125 €	675 €
Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur ou Responsable d'établissement Responsable Adjoint de structure	Responsable / Directeur de structure Directrice Adjointe Structure Petite enfance	213 €	2 125 €	675 €
Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Educatifs			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur Adjoint Responsable de service	Coordinatrice Action Sociale	213 €	2 125 €	675 €
G2	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Assistante Sociale	149 €	1 486 €	472 €
G3	Agent spécialisé	Décharge de fonction	130 €	1 299 €	413 €
Cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux et Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Agent de la Veille Sociale	100 €	855 €	342 €
G2	Agent spécialisé	ATSEM	100 €	812 €	325 €
Cadre d'emplois d'Auxiliaire de Puériculture Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Aux de puer	122 €	1 221 €	399 €

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothécaires Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur des Services	<i>Directeur des Services</i>	268 €	2 678 €	851 €
G2	Directeur ou Responsable d'établissement	<i>Responsable / Directeur de structure</i>	213 €	2 125 €	675 €
G3	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	<i>Chargé de projet renaissance</i>	170 €	1 700 €	540 €
Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur ou Responsable d'établissement Responsable de service ou d'équipe	<i>Responsable / Directeur de structure Responsable de service</i>	146 €	1 457 €	476 €
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	<i>Chargé de collections</i>	133 €	1 335 €	437 €
G3	Agent spécialisé	<i>Décharge de fonction Archives Médiathèque</i>	106 €	1 167 €	382 €
Cadre d'emplois des Adjointes Territoriales du Patrimoine			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	<i>Médiateur Responsable boutique</i>	100 €	855 €	342 €
G2	Agent spécialisé	<i>Assistant administratif Médiathèque</i>	100 €	812 €	325 €
G3	Agent d'exécution	<i>Agent d'accueil Agent Médiathèque</i>	100 €	772 €	309 €
Cadre d'emplois des Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur des Services	<i>Directeur de service</i>	268 €	2 678 €	851 €
Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	<i>Responsable site Réfèrent bassin</i>	133 €	1 335 €	437 €
G3	Agent spécialisé	<i>ETAPS</i>	122 €	1 221 €	399 €

Sont exclus du RIFSEEP

Police Municipale

Assistant et professeur d'enseignement artistique

Contrat de droit privé (ass mat, apprenti, PEC...)

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
---------	-----------	-------------------------------------	---	---------------------------	-------------------------

Missions annexes	Montant mensuel proposé
Fonction d'assistant de prévention	150,00 €
Fonction de formateur interne	75,00 €
Référent handicap	150,00 €
Artificier	150 € en juillet
Maître de cérémonie	100,00 €
Patrouilleur	180 € pour la période hivernale (15/11 au 15/03)
Régisseur	40 € régie inférieure à 18 000 €
	80 € régie supérieure à 18 000 €

Compensation de la perte des jours d'ancienneté pour les agents en bénéficiant avant le 31/12/2023 (extinction progressive du dispositif - pas de nouveau droit) :

	Montant annuel proposé
Compensation perte des jours d'ancienneté	100 € annuel
	200 € annuel
	300 € annuel
	400 € annuel
	500 € annuel
	600 € annuel



**Complément Indemnitare Annuel (CIA)
Grille d'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir
Grille agent - 2024**

Nom de l'évaluateur :
Nom de l'évalué :
Direction / Service :
Agent présent toute l'année :
Oui / non ; si non période d'absence

Poste :
Groupe de RIFSEEP :
CIA maxi :

Critère d'évaluation	Définition	Cotation					Total	Pondération
		1 0%	2 25%	3 50%	4 75%	5 100%		
Atteinte des objectifs (20 %)								
Objectif principal	Rappel de cet objectif						0	0
Objectif(s) secondaire(s)	Rappel de cet/ces objectifs						0	
Engagement professionnel (40%)								
Disponibilité / Adaptabilité	Sait se rendre disponible auprès de l'équipe / répond en cas d'imprévu / formule des propositions d'évolution / sait s'adapter aux changements / organise son travail, gère son temps et anticipe ses échéances / sens des nécessités de service / gestion des priorités, des urgences / entretien et développement des compétences / ponctualité						0	0
Partage / échange / communication	Partage ses connaissances / transmet ses savoirs et accompagne ses collègues / rend compte de son travail / fait part de ses difficultés, ses erreurs / est attentif à la qualité des relations avec les collègues (bienveillance, politesse, bonne humeur)						0	
Initiative / Force de proposition	Effort de progression (fait évoluer ses méthodes, cherche à améliorer son travail) / recherche l'efficacité, la qualité de son travail, prend des initiatives / cherche des solutions						0	
Contribution au travail collectif	Qualité de la collaboration au sein du service et en transversalité / coopère / fait en sorte de faciliter le travail des autres (rapidité des réponses, transmission des informations, organisation en fonction des autres) / acceptation des valeurs communes / respect du matériel						0	
Manière de servir (40%)								
Appréciation générale issue de l'entretien professionnel	Rappel de cette appréciation						0	0
Evènement exceptionnel au cours de l'année	Charge de travail supplémentaire imprévue / évènement imprévu / tutorat / remplacement A préciser						0	
							0	0
Date et visa de l'agent	Date et visa du Responsable hiérarchique et du Directeur	Date et visa du Directeur Général Adjoint des Services		Date et visa du Directeur Général des Services			Soit	0
								du CIA maxi

Affaire n°6 : Démission de Monsieur Gérard GUINOT - Désignation de représentants au sein de plusieurs commissions et d'un organisme extérieur au Conseil Municipal

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Par courrier reçu en Mairie de Pontarlier le 29 mars 2024, Monsieur Gérard GUINOT a présenté sa démission de conseiller municipal.

Par courrier en date du 2 avril 2024, et conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire en a informé par courrier Monsieur le Préfet.

Il convient de se conformer aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (notamment aux articles L. 2121-22 et L.2121-33) et à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal relatif aux commissions municipales, selon lequel :

« En cas de démission ou de décès d'un conseiller, le Conseil Municipal peut procéder à son remplacement ».

Monsieur Gérard GUINOT siégeait au sein des commissions et organisme listés ci-après :

Commission Communale Thématique	Vidéoprotection Collège d'éthique (suppléant)
Commission permanente	Administration générale
Commission permanente	Education
Commission permanente	Sécurité - Sûreté
Commission permanente	Sport – vie associative
Commission permanente	Voirie – espaces publics
Organisme extérieur au Conseil municipal	Comité des Œuvres Sociales (COS)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de pourvoir aux vacances au sein des commissions et organisme concernés en procédant à de nouvelles désignations.

Monsieur le Maire demande que le conseil municipal se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du CGCT.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 juin 2024.

Monsieur le Maire précise que Madame Julie DUQUESNE prendra la place de Gérard GUINOT dans chacune des commissions et des organismes extérieurs dans lesquels celui-ci siégeait, sauf décision contraire.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations selon les dispositions de

l'article L. 2121-21.2° du CGCT.

- Désigne au sein des commissions et organismes susvisés pour le remplacement de Monsieur Gérard GUINOT :

Organisme / Commission	Intitulé	Nouvel élu désigné
Commission Communale Thématique	Vidéoprotection Collège d'éthique (suppléance)	Julie DUQUESNE
Commission permanente	Administration générale	Julie DUQUESNE
Commission permanente	Education	Julie DUQUESNE
Commission permanente	Sécurité - Sûreté	Julie DUQUESNE
Commission permanente	Sport – vie associative	Julie DUQUESNE
Commission permanente	Voirie – espaces publics	Julie DUQUESNE
Organisme extérieur au Conseil municipal	Comité des Œuvres Sociales (COS)	Julie DUQUESNE

Affaire n°7 : Modification de la liste des logements de fonction

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

En application de l'article L.721-1 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par la collectivité gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Par délibération du 16 février 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier a approuvé la liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service.

Cette liste doit être modifiée en raison de l'ajout de l'appartement du Conservateur du cimetière et de la suppression de deux logements de fonction :

- Ateliers municipaux : logement 4 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave et grenier, d'une superficie de 117 m² situé 2 rue Capitaine Bulle,
- Hôtel de Ville : logement 4 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave et vestibule, d'une superficie de 109 m² situé 56 rue de la République, et un garage.

Logements attribués à titre gratuit :

Localisation	Composition du logement -superficie	Emplois
Ecole Joliot Curie 11, rue de la libération	Logement 4 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave d'une superficie de 73m ²	Conservateur des cimetières
Rue du Toulombief	Logement 4 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, loggia, d'une superficie de 103,90 m ² et un garage de 16,80 m ²	Responsable du camping municipal
6, Place Morand	Logement 4 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave et débarras, d'une superficie de 84,88 m ²	Concierger de la salle et du gymnase Morand et du gymnase Charles de Gaulle
1, Place des Bernardines	Logement 4 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave, d'une superficie de 96 m ² et un garage Impasse des Casernes	Concierger du Théâtre Bernard Blier
Place Jules Pagnier	Logement 4 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, débarras, d'une superficie de 91,85 m ² et un garage	Concierger des Casernes Marguet
13, rue Berlioz	Logement 4 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, débarras, d'une superficie de 72 m ² et un garage situé 14 rue Saint Roch	Concierger du complexe sportif de la piscine municipale et de la salle Lafferrière

69, rue de la République	Logement 3 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, d'une superficie de 69 m ² et un garage	Conciergerie de la bibliothèque municipale et de l'annexe de l'Hôtel de Ville
2, Place René Pourny	Maison de 5 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave et grenier d'une superficie de 127 m ² et un garage	Conciergerie de la Salle René Pourny
6, Place René Pourny	Logement de 4 pièces comprenant une entrée, une salle de bains, un WC, une cuisine salon-séjour, un dégagement pour une superficie totale de 95 m ² + un garage de 16 m ²	Conciergerie de l'espace Pourny
Avenue du stade	Maison 6 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave et grenier, d'une superficie de 127 m ² et un garage	Conciergerie du complexe sportif du stade Paul Robbe
6, rue Antoine Patet	Logement 6 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave et grenier, d'une superficie de 126 m ² et un garage	Conciergerie du complexe des Capucins
14, rue de la Gare	Logement 3 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave, d'une superficie de 67 m ² et un garage	Conciergerie de l'école Cyril Clerc
6, rue Commandant Valentin	Maison 3 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, grenier, d'une superficie de 78,5 m ² et un garage	Conciergerie de l'école Henri Cordier
11, rue de la Libération	Logement 4 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave et grenier, d'une superficie de 72,5 m ²	Conciergerie de l'école Joliot Curie
Rue Pascal	Logement 4 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave, d'une superficie de 121 m ² et un garage	Conciergerie de l'école Charles Peguy
35, rue de Doubs	Logement 4 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave et grenier, d'une superficie de 74 m ²	Conciergerie de l'école Louis Pergaud
6, rue Antoine Patet	Logement 3 pièces, cuisine, salle de bains, WC, hall, cave et grenier, d'une superficie de 65 m ² et un garage	Conciergerie de l'école Raymond Vauthier

La mise à disposition du logement pour nécessité absolue de service implique la gratuité du logement nu.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 juin 2024.

Madame HERARD donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la liste des logements ainsi que les modalités de mise à disposition telles que définies ci-dessus.

Affaire n°8 : "Magazine Pontarlier Votre Ville" - Tarifs de la régie publicitaire

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

La Ville de Pontarlier édite son magazine municipal *Pontarlier Votre Ville* deux fois par an, à destination de tous les Pontissaliens et Pontissaliennes.

Pour ce faire, le Marché passé sur procédure adaptée intitulé « conception, impression, distribution et régie publicitaire du journal municipal », n°2024/005-6-7-8 est composé de 4 lots.

Concernant le lot 3 correspondant à la prestation de vente des espaces publicitaires, il convient de définir les tarifs applicables. Il est proposé de les arrêter de la manière suivante (tarifs indiqués au MAPA) :

Formats	Tarifs HT
¼ page (format portrait)	240,00 €
½ page (format paysage)	400,00 €
1 page	750,00 €
4ème de couverture	1 200,00 €

Ces tarifs pourront être majorés de + 20 % ou – 20 % selon les négociations effectuées par le prestataire.

Très exceptionnellement et sur accord écrit de la collectivité, la 4ème de couverture pourra être vendue sous la forme de deux ½ pages au tarif exceptionnel de 600 € HT l'unité, avec uniquement la possibilité d'une majoration de + 20 %.

Ces tarifs sont valables depuis la notification du MAPA au 11 avril 2024 jusqu'à la fin du marché qui prendra effet au 31 décembre 2026.

La Société Elixir devra produire un bilan des commercialisations à l'issue de l'édition de chaque numéro et le transmettre à la collectivité.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 juin 2024.

Madame HERARD donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la liste des tarifs de ventes d'espaces publicitaires et leur variation dans le cadre du journal municipal ;
- Autorise Monsieur le Maire à vendre exceptionnellement la dernière de couverture en deux espaces.

Affaire n°9 : Mandat Spécial pour la participation de Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier au Congrès de l'Association "Villes de France"

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	29

Vu l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial pour participer au Congrès de l'Association « Villes de France » les 2 et 3 octobre 2024 qui se déroulera à Sélestat. (Il est précisé que le congrès initialement prévu les 4 et 5 juillet 2024 a été déplacé à ces dates en raison de la tenue des élections législatives.)

Considérant que cet évènement est l'occasion de participer à des tables rondes, des conférences et des débats portant sur les thématiques telles que le développement du territoire,

Considérant qu'en vertu de l'article R 2123-22-1 du Code Général des collectivités territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant d'indemnité de nuitée de 90 €, ainsi qu'une indemnité de repas de 20 €,

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- l'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, de frais de carburant ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 juin 2024.

Monsieur le Maire quitte la séance le temps du vote et cède la présidence à Madame Bénédicte HERARD. A noter qu'au regard de l'actualité, le Congrès a été déplacé.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (M. Patrick GENRE),

- Confère le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier pour son déplacement du mercredi 2 au jeudi 3 octobre 2024 à Sélestat (Bas Rhin) à l'occasion du Congrès Annuel de l'Association « Villes de France ».
- Prend en charge les frais de mission, de déplacement et d'hébergement dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Affaire n°10 : Subvention d'investissement au profit de la Maison Pour Tous (MPT) des Longs Traits

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	29

La Ville de Pontarlier soutient, depuis sa création, l'association « Maison Pour Tous des Longs Traits », lieu d'accueil, d'écoute, d'information, d'animation, qui contribue à améliorer la vie quotidienne des habitants dans ce quartier prioritaire de la Politique de la Ville. Le rôle de cette structure est déterminant et incontestable en matière d'animation et de cohésion sociale sur notre territoire.

Afin de maintenir son offre de services et d'animations, la MPT s'est dotée d'un nouveau mini bus d'une valeur de 40 899.78 €. L'ancien véhicule ne permettait effectivement plus d'assumer le transport des enfants et des jeunes fréquentant la structure, après 14 ans de service et de nombreuses pannes.

La MPT des Longs Traits rencontrant des difficultés de trésorerie a sollicité une subvention exceptionnelle à la Ville de Pontarlier pour financer cet investissement. Il est ainsi proposé que la Ville de Pontarlier soutienne la MPT des Longs Traits en attribuant une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 8 000 €.

La Commission Solidarités - Social - Politique de la Ville - Santé a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 juin 2024.

Madame HERARD donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (Mme Murielle OUDOTTE),

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à verser à l'association « MPT des Longs Traits » une subvention exceptionnelle d'investissement de 8 000 €.

Affaire n°11 : Signature d'une convention de restitution de la subvention de la Caf « Coordination petite enfance » perçue par la Ville au profit du CCAS

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) finance à travers le dispositif « bonus territoire » la coordination enfance-jeunesse.

Cette coordination est mise en place par :

- Le CCAS pour la partie « petite enfance »,
- La Ville de Pontarlier pour la partie « jeunesse ».

La CAF considère le projet dans son intégralité et verse la totalité de la subvention à la Ville de Pontarlier.

À cet effet, il convient de conclure une convention entre les deux collectivités afin de répartir la part de la subvention revenant à chacune d'elles, et ce pour les années 2022 et 2023.

La Commission Solidarités - Social - Politique de la Ville - Santé a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 juin 2024.

Madame HERARD donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la restitution de la subvention 2022 et 2023 Bonus territoire partie « petite enfance » au CCAS pour un montant total de 54 188.74 € ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de restitution de la subvention « Bonus territoire – Coordination petite enfance - jeunesse ».



Bonus Territoire – Coordination petite enfance-jeunesse – Rétrocession subvention

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Pontarlier en date du 24 juin 2024,

ci-après désignée « la Ville »,

Et :

Le CCAS de Pontarlier représenté par Madame Bénédicte HERARD, Vice-Présidente, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 04 juillet 2024,

ci-après désigné « le CCAS. »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) finance à travers le dispositif « bonus territoire » la coordination enfance - jeunesse.

Cette coordination est mise en place par les deux collectivités suivantes :

- le CCAS pour la partie « petite enfance »,
- la Ville de Pontarlier pour la partie « jeunesse ».

La CAF considère le projet dans son intégralité et verse la totalité du financement à la Ville de Pontarlier.

ARTICLE 2 : REPARTITION DU FINANCEMENT ENTRE LES DEUX COLLECTIVITES

Pour l'année 2022, la CAF a procédé au versement de la somme de 48 180.31 euros au profit de la Ville de Pontarlier.

Ce versement se ventile comme suit :

- 27 094.37 € au titre de la coordination « petite enfance »,
- 21 085.94 € au titre de la coordination « jeunesse ».

Pour l'année 2023, la CAF procédera au versement de la somme maximale de 48 180.31 euros au profit de la Ville de Pontarlier, et ce dès réception des informations de bilans demandées.

Ce versement se ventilera comme suit :

- 27 094.37 € au titre de la coordination « petite enfance »,
- 21 085.94 € au titre de la coordination « jeunesse ».

ARTICLE 3 : RETROCESSION DES FONDS

Au titre de l'année 2022, la Ville de Pontarlier s'engage à rétrocéder au CCAS de Pontarlier, dans les meilleurs délais, la subvention relative à la coordination « petite enfance ».

Au titre de l'année 2023, la Ville de Pontarlier s'engage à rétrocéder au CCAS de Pontarlier, dès réception du solde 2023, la subvention relative à la coordination « petite enfance ».

Fait en deux exemplaires.

Pontarlier, le

Le Maire de la Ville de Pontarlier

Pour le Président du CCAS
et par délégation, la Vice-Présidente
du CCAS

Patrick GENRE

Bénédicte HERARD

Affaire n°12 : Politique de la ville - Programmation prévisionnelle 2024 du Contrat de ville de Pontarlier

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

La Politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les quartiers les plus défavorisés. Elle permet de mobiliser l'ensemble des politiques de droit commun ainsi que des moyens d'intervention spécifiques pour répondre aux difficultés inhérentes aux quartiers fragilisés. Elle agit dans des domaines divers et variés tels que l'accès à l'éducation, l'emploi et l'insertion professionnel, le lien social ou encore le cadre de vie.

Cette intervention des pouvoirs publics est formalisée dans un cadre officiel, le contrat de ville, qui définit les orientations et les objectifs à atteindre sur chaque territoire. A échéance du précédent contrat de ville de Pontarlier en 2023, diverses démarches ont été engagées aux côtés des services de l'Etat, avec l'appui de Trajectoire Ressources, pour renouveler la convention cadre de Pontarlier.

A l'issue de ces démarches et par délibération du 08 avril 2024, le Conseil Municipal approuvait le nouveau contrat de ville de Pontarlier « Quartiers 2030 ». Sa signature le 28 mars 2024, entérine sa mise en œuvre concertée, pendant 6 ans, avec une vingtaine de partenaires institutionnels.

Pour rappel, la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020, approuvait la restitution de la compétence « Politique de la ville » par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à la Ville de Pontarlier, à l'exception du volet « Prévention » resté aux mains de l'intercommunalité.

« Quartiers 2030 » s'applique à une nouvelle géographie prioritaire arrêtée par deux décrets le 28 décembre 2023. Ainsi 1 362 quartiers composent le périmètre d'intervention au niveau national. Pontarlier compte désormais deux quartiers prioritaires les « Longs Traits – Berlioz » et les « Pareuses », et inclut ainsi tous les secteurs fragiles de la Ville.

Les objectifs de ce nouveau contrat, coconstruit avec les habitants et acteurs locaux, se concentrent autour de trois socles thématiques : l'émancipation, l'emploi et l'insertion ainsi que la qualité du cadre de vie :

- le socle « Emancipation » s'articule autour d'actions favorisant la réussite éducative, et l'accès aux loisirs, au sport et à la culture pour tous ;
- le socle « Emploi – insertion » vise à lever les freins à l'emploi, particulièrement pour les jeunes et les femmes et à soutenir les structures d'insertion par l'activité économique et optimiser les parcours d'insertion.
- le socle « Cadre de vie » se décline en une palette de sous-objectifs diversifiés et complémentaires qui, visés conjointement, permettront d'améliorer le bien vivre-ensemble et l'attractivité des quartiers. Il est notamment question de faciliter les transitions écologiques, énergétiques et numériques, de renforcer la sécurité au sein des quartiers, d'appuyer l'animation de la vie sociale et de garantir l'accès aux droits, aux services et à la santé pour les plus vulnérables.

Ces nouveaux contrats de ville contiennent une seconde partie dédiée aux projets de quartier,

ce, afin de répondre aux enjeux spécifiques exprimés par les habitants et les partenaires de chaque quartier.

Cette convention cadre est déclinée sur le territoire à travers une programmation annuelle de projets et d'actions proposées par des acteurs locaux, en réponse à l'appel à projets Politique de la ville de Pontarlier. La présente délibération concerne l'attribution des subventions de projets aux associations retenues dans ce cadre.

Cette proposition de ventilation 2024 perpétue le soutien apporté aux projets structurants de la programmation tout en soutenant de nouveaux projets reçus, notamment :

- le projet « Pontarlier Festival Couleur Urbaine » du service Jeunesse de la Ville de Pontarlier, organisé en plein cœur du quartier Berlioz, qui offre une mise en valeur de la culture « street » et de l'art urbain.
- le projet de l'association La Sarbacane « Bidons sans frontières » qui propose divers ateliers autour d'anciens bidons de lait et des formes géopoétiques dessinées dans le paysage des quartiers.
- ou encore, l'action « Conf'Ados » de La Ligue de l'enseignement du Doubs dont l'objectif est d'accompagner les jeunes de 12 à 25 ans à découvrir des parcours professionnels inspirants afin de leur ouvrir de nouvelles perspectives et de les encourager à prendre des initiatives.

Globalement, cette programmation se compose d'un peu plus de 70 actions portées par une vingtaine d'opérateurs, pour un coût prévisionnel de 5 660 724 € dont 159 623 € pour la Ville de Pontarlier en dépenses directes au titre de la Politique de la ville (voir tableaux récapitulatifs en annexe).

En cette nouvelle année de conventionnement et avec la reconnaissance d'un second quartier prioritaire pour Pontarlier, les crédits spécifiques Politique de la Ville alloués par l'Etat, ont été nettement revalorisés, passant de 58 080 € en 2023 à 96 000 € en 2024. Leur ventilation permet de soutenir à hauteur de 56 000 € les projets inscrits à la programmation annuelle présentée, de renforcer les capacités d'action du Programme de Réussite Educative avec une augmentation de 5 000 € de la dotation initiale de 20 000 € et de préserver une enveloppe de 7 500 € pour chaque quartier afin d'allouer les moyens financiers nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces projets et priorités. De quoi amorcer la dynamique impulsée par ces nouveaux contrats de ville « Quartiers 2030 ».

La Commission Solidarités - Social - Politique de la Ville - Santé a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 4 juin 2024.

Madame HERARD donne lecture du rapport.

Monsieur TOULET précise qu'il s'était abstenu en commission et s'abstiendra ici pour la même raison. Des évaluations avec le nouveau Contrat de Ville avait été faites sur toutes les actions, et l'action Femmes n'était pas du tout correcte. Une partie du socle Cadre de Vie est intitulée « Conditions écologiques et numériques » alors que les trois actions portent sur le numérique.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour, 6 voix abstentions,

- Adopte la programmation prévisionnelle 2024 du Contrat de ville et le plan de financement prévisionnel s'y rapportant ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat et des autres partenaires institutionnels les subventions nécessaires à la réalisation des actions ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions à intervenir permettant de réaliser cette programmation.

Opérateurs	Actions	Coût Total	VILLE DE PONTARLIER				CCGP		ETAT				REGION			CAF				Familles	Ventes prestations	Association		RESTE A CHARGE	TOTAL	COMMENTAIRE PROJET						
			VILLE/ Contrat de Ville	VILLE/ water/ Contrib nature	VILLE/AUTRE SERVICE	VILLE/ SUBV FCTMT	CEL	Prévention	politique ville BOP 147	ASP	PARTENARIAT JEP BOP 143	DIAC	AUTRE	FAP "fixe"	FAP "Au fil de l'eau"	Autres crédits	FCS	CCSCJ	Droit commun			CAF/CTG	CLAS/LAEP				FP7/Init'ado	PSO/CTG	propre	Contributions en nature		
AXE 1 - PERISCOLAIRE ET TEMPS EDUCATIFS																																
PERISCOLAIRE, SCOLARITE ET LOISIRS																																
1	MQ des Pareuses	Accueil de loisir	72 000 €	2 500 €	1 000 €				15 000 €						1 000 €						22 000 €	24 000 €		6 000 €	500 €	72 000 €						
2		Centre jeunes	7 700 €	2 750 €						1 500 €											1 400 €	1 800 €		- €	250 €	7 700 €						
3		Animations ados	17 400 €	3 100 €																	- €	1 500 €	500 €	8 400 €	1 900 €	17 400 €						
4		CLAS	17 600 €	4 550 €	2 750 €																	6 200 €		4 000 €	- €	17 600 €						
5	Centre social Berlioz	Accueil de loisir et cap ados	42 500 €	323 €					6 000 €	2 000 €											7 330 €			15 847 €	- €	42 500 €						
6		CLAS	26 230 €	2 000 €	1 375 €				3 500 €														450 €	5 007 €	10 000 €	- €	26 230 €					
7		Accueil de loisirs	83 500 €	5 013 €					8 000 €														50 000 €	15 500 €	1 000 €	- €	83 500 €					
8	MIC des Capucins	Accueil ados 12-14 ans	10 650 €	1 500 €						1 500 €													3 500 €	2 150 €	500 €	- €	10 650 €					
9		CLAS	29 350 €	2 000 €	1 375 €				4 000 €														300 €	4 577 €	13 000 €	- €	29 350 €					
10		Accueil de loisirs	97 830 €	2 200 €					2 000 €	34 000 €					1 500 €								11 000 €	3 898 €	1 900 €	300 €	97 830 €					
11	MPT des Longs Traits	Centre ados et carnets de découvertes	30 486,50 €	860 €					2 000 €	- €	2 000 €													3 500 €	1 600 €	1 200 €	17 436,50 €	1 400 €	40 €	30 487 €		
12		CLAS	37 185 €	3 700 €					2 750 €	6 000 €					1 350 €											1 485 €	13 500 €	50 €	37 185 €			
13	PARLONCAP	Animation jeunesse 15-20 ans	13 600 €	1 000 €					1 000 €																	400 €	3 600 €	4 600 €	2 200 €	13 600 €	Nouvelle demande - Objectif de "ramener" un public jeune 15-20 ans dans les maisons de quartiers - public encore difficile à atteindre à ce jour, d'où la nécessité d'une animation à destination des 15-20 ans - Permettre aux jeunes de s'épanouir sur leur territoire et de favoriser leur autonomie - diverses actions proposées toute l'année	
14	La Ligue de l'enseignement 25	Conf'Ados - "Deviens ton propre héros"	3 100 €	500 €	100 €				1 000 €						1 500 €															3 100 €	Nouvelle demande - Jeunesse 12 à 25 ans - Objectif d'accompagner les jeunes à découvrir des parcours professionnels inspirants, de leur ouvrir de nouvelles perspectives et de les encourager à prendre des initiatives (projets etc) - ateliers pratiques pour les jeunes et par les jeunes	
15	Les Francas	Périscolaire	184 670 €		147 209 €																		37 461 €							184 670 €		
16		Ferme des boulots - Petites vacances	29 369 €		9 574 €																			12 318 €						29 369 €		
17		Ferme des boulots - Été	27 498 €		11 808 €																			5 942 €						27 498 €		
SEJOURS																																
18	MQ des Pareuses	Camp multi-activité pré-ados	12 600 €	4 800 €					420 €	1 600 €					900 €									4 500 €	380 €	- €	12 600 €					
19		Séjours enfants	9 000 €	3 280 €						230 €														2 000 €	3 550 €	- €	9 000 €					
20	Centre social Berlioz	Séjours ados	8 480 €	1 940 €					1 000 €	1 500 €					900 €									1 500 €	1 240 €	400 €	- €	8 480 €				
21		Séjours filles	6 350 €	2 000 €											360 €										2 500 €	600 €	140 €	6 350 €				
22	MPT des Longs Traits	Sac ados	12 130 €	2 227 €						2 000 €					1 000 €									2 000 €	2 400 €	580 €	1 850 €	73 €	12 130 €			
23	Parfoncap	Week-end evasion	4 600 €	1 600 €					1 550 €						450 €										400 €	600 €	- €	4 600 €				
24	Les Francas	Ferme des boulots - Mini-camps	14 268 €		8 092 €																				4 000 €				14 268 €			
AXE 2 - PARCOURS EDUCATIFS ET CULTURELS																																
25	MQ des Pareuses	Ludothèque	8 200 €	6 000 €					1 300 €																900 €				8 200 €			
26	MPT des Longs Traits	Caravane aux histoires	2 870 €	600 €					600 €																	270 €	200 €	- €	2 870 €			
27	PARLONCAP	Ciné Plein Air	12 000 €	1 000 €	- €				450 €	1 000 €				1 000 €	1 000 €	1 500 €										1 000 €	4 250 €	- €	12 000 €			
28		Projet culturel	5 570 €	1 670 €						2 000 €																	1 000 €	- €	5 570 €			
29	Ville de Pontarlier	Les vacances au cinéma	7 750 €	5 125 €					1 500 €																1 125 €				7 750 €			
30		Actions culturelles en milieu scolaire	10 500 €	1 500 €	1 500 €				1 000 €																1 300 €	1 300 €	900 €	500 €	10 500 €			
31	La Sarbacane Théâtre	Bidons sans frontières	14 900 €	1 000 €	1 000 €									4 000 €	5 000 €										600 €	500 €	800 €	2 000 €	- €	14 900 €	Nouvelle demande - Projet artistique participatif avec un artiste connu pour dessiner des formes "géométriques" dans les paysages ruraux comme urbain avec des anciens bidons de lait - Ateliers via cette thématique mis en place dans les QPV de Pontarlier et en lien avec les habitants	
32		Spectacle vivant - quartier vivant	8 270 €	500 €											2500											650 €	760 €	860 €	- €	8 270 €	Précisions à venir sur Cerfa avant passage commission FAP Région	
33	Oxyjeunes	Flex Radio	9 076 €		2 500 €																					2 626 €	1 250 €	2 700 €	- €	9 076 €		
34	Ville de Pontarlier - Service Jeunesse	Pontarlier Festival Couleur urbaine	89 153 €	1 000 €	50 910 €	33 243 €			2 000 €					- €	- €														89 153 €	Objectif de découverte de l'art urbain au plus grand nombre et de sensibiliser les habitants à l'univers artistique et militant de l'histoire de la culture street française démarche de co-construction avec les associations locales, les MQ et vice principalement les 14-25 ans		
Sous total culture			168 229 €	18 395 €	50 910 €	35 743 €			2 500 €																					168 229 €		
AXE 3 - VIVRE ENSEMBLE, SPORT ET BIEN-ETRE																																
35	Ville de Pontarlier	A tous sports	19 323 €		14 073 €																					1 650 €	1 600 €	- €	19 323 €			
36		Ponta-beach	76 500 €		73 500 €																									76 500 €		
37		Olympiades	2 700 €		2 200 €																									2 700 €		
38	MQ des Pareuses	Stage à thème	1 900 €	800 €					500 €																					1 900 €		
39		Jr joue avec le vent	950 €	600 €					350 €																					950 €		
40	Parfoncap	Tournoi inter-quartiers	16 870 €	3 270 €					2 000 €						1 200 €															16 870 €		
41		Semaine à thème	21 800 €	4 700 €						1 500 €					1 400 €																21 800 €	
42	UFOLEP 25	UFOSTREET Pontarlier	3 300 €	1 500 €																						800 €		500 €	3 300 €			
AXE 4 - COORDINATION																																
43	Ville de Pontarlier	Coordination CTG	55 257 €		34 171 €																								0 €	55 257 €		
44	PARLONCAP	Coordination jeunesse	17 500 €	10 000 €																										17 500 €		
MONTANT TOTAL EMANCIPATION			1 191 562 €	87 508 €	51 010 €	342 870 €	5 000 €	4 100 €	- €	21 320 €	67 720 €	15 100 €	5 000 €	1 500 €	- €	10 500 €	- €	14 210 €	12 500 €	- €	96 459 €	21 746 €	12 252 €	48 207 €	161 864 €	4 550 €	120 733 €	80 660 €	7 153 €	1 191 562 €		
MONTANT TOTAL EMPLOI			4 084 062 €	59 115 €		6 500 €	4 300 €	24 700 €						6 000 €																		
MONTANT TOTAL CADRE DE VIE			385 100 €	13 400 €		37 800 €	15 300 €	9 980 €							750 €	11 000 €																
MONTANT TOTAL TOUS LES SOCLES			5 660 724 €	159 623 €	51 010 €	342 870 €	49 300 €	4 100 €	19 600 €	56 000 €	67 720 €	15 100 €	5 000 €	1 500 €	6 000 €	10 500 €	- €	14 960 €	23 500 €	- €	96 459 €	21 746 €	12 252 €	48 207 €	161 864 €	4 550 €	120 733 €	80 660 €	7 153 €	1 191 562 €		

EMPLOI INSERTION - PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2024

V23.05.2024

PREV CCGP	Actions	Opérateurs	Coût Total	VILLE DE PONTARLIER			CCGP		ETAT				CD 25		REGION		Fonds Européens	Association	Vente prestations	Autres	Reste à charge	TOTAL	COMMENTAIRES PROJETS		
				Contrat de ville PV	Subv. fcnmt	Achat de prestations	volet prévention	CEL	emplois aidés	politique ville	FIPD	UD-DIRECTE	insertion	CCSCJ	politique ville	Autre									
AXE 1 : EMPLOI PUBLICS VULNERABLES																									
	1	Action Femmes	Medef de Franche - Comté	10 350 €	4 000 €							2 000 €							1 350 €		1 000 €	10 350 €	Volonté de renforcer l'emploi des femmes dans le cadre de ce nouveau contrat de ville. Pour autant projet MEDEF permet l'accompagnement de 9 femmes, sur trois mois seulement - certaines participent qu'à 2 séances. 2 pers seulement issues QPV; Nécessaire rapprochement avec MQ ou PE - Milo - SIAE pour atteindre public visé - sinon suppression des subventions		
	2	Parrainage à l'emploi	Medef de Franche - Comté	96 500 €	6 500 €								41 175 €						6 750 €		37 500 €	4 575 €	96 500 €		
N	3	Exploration des outils numériques pour une réussite administrative et professionnelle	Mission Locale du Haut-Doubs	7 030 €	2 000 €							2 400 €							630 €		2 000 €	- €	7 030 €	Nouvelle demande : Repérer les jeunes de 16 à 25 ans "mal équipés" en numérique, développer leurs compétences en informatique (bases) grâce à des ateliers au sein des MQ - Faire connaître les services numériques existants sur Pontarlier (ateliers MQ) - sensibiliser sur l'impact du numérique sur la santé + usage raisonné / OBI de réussite administrative et pro	
AXE 2 : INSERTION																									
	4	Chantier Rénovation du Patrimoine	API 25	637 305 €	7 000 €		40 000 €				225 740 €	4 000 €			44 506 €				72 857 €	1 714 €	241 488 €	- €	637 305 €		
X	5	Chantier éducatif d'insertion 16-25 ans	ADDSEA	368 382 €	17 935 €		30 000 €	4 300 €			119 392 €	4 000 €	6 000 €		34 784 €				57 723 €	7 991 €	86 257 €	- €	368 382 €		
N	6	Démarche pédagogique outillée	Haut Doubs Repassage	1 243 754 €	8 000 €	6 500 €			1 200 €	712 204 €	6 300 €			23 000 €	52 000 €				96 521 €	58 664 €	242 200 €	30 665 €	6 500 €	1 243 754 €	Nouvelle demande : Elaboration d'une démarche pédagogique outillée pour une meilleure montée en compétence des salariés en insertion - Objectif de faciliter l'apprentissage de savoir-faire, l'ancrage dans la réalité du terrain et de pouvoir évaluer les acquis
	7	Création filière rénovation énergétique	EPPI ADMR	1 654 559 €	7 500 €		20 000 €				- €	5 000 €		297 240 €	14 000 €						1 302 779 €	8 040 €	- €	1 654 559 €	
AXE 3 : MOBILITE																									
X	8	Aide à la mobilité	La Roue de Secours	10 385 €	3 500 €						1 000 €				3 000 €					2 000 €		885 €	- €	10 385 €	
	9	Atelier Auto école	ADDSEA	55 797 €	2 680 €								2 500 €		2 500 €		4 000 €		19 496 €		8 000 €	16 621 €	- €	55 797 €	
MONTANT TOTAL EMPLOI - INSERTION - MOBILITE				4 084 062 €	59 115 €	6 500 €	90 000 €	4 300 €	1 200 €	1 057 336 €	24 700 €	8 500 €	361 415 €	150 790 €	- €	6 000 €	2 000 €	246 597 €	77 099 €	1 881 609 €	94 826 €	12 075 €	4 084 062 €		
MONTANT TOTAL SOCLE EMANCIPATION				1 191 562 €	87 108 €			- €			21 320 €														
MONTANT TOTAL SOCLE CADRE DE VIE				385 100 €	13 400 €			15 300 €			9 980 €	17 000 €													
MONTANT TOTAL TOUS LES SOCLE				5 660 724 €	159 623 €			19 600 €			56 000 €	25 500 €													
V		Point Information Jeunesse (valorisé - projet présenté Prévention)	ADDSEA	66 143 €		23 600 €		2 000 €							11 000 €						2 800 €	26 343 €	400 €	66 143 €	



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

Le Cinéma Olympia représenté par sa Directrice, Madame Brigitte LONCHAMPT-FRELET, sis 2 rue Louis Pergaud à PONTARLIER,

Ci-après désigné "le Cinéma Olympia"

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité, Social, Politique de la Ville et Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville socle Emancipation,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le Cinéma Olympia est conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le Contrat de Ville.

Considérant que le projet ci-après présenté par le Cinéma Olympia participe de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part le Cinéma Olympia, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Cinéma Olympia s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : « **Les vacances au cinéma** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objectifs :

- Favoriser la fréquentation des salles de cinéma par un public de jeunes et plus particulièrement des jeunes qui n'ont pas ou peu la chance d'aller au cinéma, par l'édition de contremarques pendant les vacances scolaires et les vacances d'été.

Modalités de mise en œuvre :

- Tarification spéciale pendant les petites vacances scolaires et les vacances d'été, sans limitation de choix de films.
- Les contremarques sont distribuées dans les Maisons de quartier, à la Mairie de Pontarlier et dans les Mairies des villages de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Budget prévisionnel :

Voir tableau en Annexe I

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **5 125 €**.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par le Cinéma Olympia des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50 % à la signature de la présente convention (**2 562,50 €**), le solde après réalisation de l'opération et dès réception du bilan et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le Cinéma Olympia s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier de l'action.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la Convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation de l'action et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.
Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si le Cinéma Olympia ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 28 juin 2024

Pour le Cinéma Olympia,
La Directrice,



Brigitte LONCHAMPT-FRELET

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale,



Bénédicte HERARD

VILLE DE PONTARLIER

EMD



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

La Maison de Quartier des Pareuses représentée par son Président, Monsieur Jacques BILLOD, sise 15 rue des Pareuses à PONTARLIER,

Ci-après désignée "la Maison de quartier des Pareuses "

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville des socles Emancipation et Cadre de vie,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- Centre jeunes
- Animation ados
- Camp multi-activités
- Ludothèque
- Stages à thèmes
- Je joue avec le vent
- Médiation sociale
- Comité de familles

dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Projet	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Budget
--------	-----------	----------------------------	--------

Centre jeunes	<ul style="list-style-type: none"> - A chaque période de vacances, offrir un cadre pour permettre aux jeunes de structurer leurs activités de façon responsable et autonome, les faire sortir de leur environnement et susciter la rencontre avec d'autres personnes et d'autres lieux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le prolongement de l'accueil de loisir, développer une offre d'animation (rencontres, activités sportives, sorties culturelles) en direction des 13-16 ans. - Développer l'autonomie des jeunes en leur donnant les moyens de développer des projets ; organisation de sorties à la journée, mini-camps, etc. 	Voir tableau à l'annexe I
Animation ados	<ul style="list-style-type: none"> - Instaurer le dialogue avec des adolescents dans le cadre de loisirs, avec le soutien des familles. - Permettre aux jeunes de s'exprimer, de se valoriser, de prendre des initiatives et d'être acteurs de leurs loisirs. 	<p>Une Maison ouverte à tous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Découverte et apprentissage de nouvelles activités sportives, organisation de rencontres sportives, de tournois, de sorties piscine, etc. Participation des jeunes à l'organisation. - Création d'un « Comité jeunes » afin de prévoir et concrétiser des projets, 	
Camp multi-activités	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir l'opportunité à des jeunes du quartier et de l'extérieur de découvrir une région par le biais d'un camp de vacances. - Rendre les jeunes acteurs de leurs loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Camp de 13 jours à dominante sportive pour 16 jeunes. - Les jeunes sont associés à toutes les phases du camp (organisation, tâches quotidiennes...). 	
Ludothèque	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux familles du quartier d'enrichir leur quotidien en livres et jeux. - Développer chez l'enfant, à travers le jeu, les notions de coopération, de respect des règles, des autres et du matériel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer aux enfants du quartier et des villages de la CCGP, accompagnés d'un de leurs parents, de venir jouer librement dans un espace réservé à cet effet. - Possibilité de louer les livres et les jeux pour 15 jours. 	
Stages à thème	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir l'opportunité aux jeunes du quartier et de la CCGP de découvrir et apprendre différentes techniques. - Donner une image positive de la maison de quartier et mixer la population. 	<p>Quatre stages de trois demi-journées seront proposés sous forme de thèmes pour des enfants de 4 à 9 ans.</p> <p>L'encadrement est assuré par une animatrice.</p>	
Je joue avec le vent	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux enfants de réaliser un projet en commun (cerf-volant en volume) et mettre en valeur leur réalisation en associant les parents aux vols de chaque fin de séance. - Accroître la mixité par un projet ouvert aux enfants de la CCGP. 	<ul style="list-style-type: none"> - Apprendre aux enfants de manière ludique, différentes techniques pour se servir du vent comme énergie : construction de cerf-volant (cerf-volant plat, en volume), d'un jardin à vent, de parachutes, d'hélicoptère en carton, etc. - Chaque construction sera suivie d'essais afin d'alterner séances d'intérieur et d'extérieur. 	
Médiation sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer le dialogue avec les habitants et contribuer à l'amélioration du cadre de vie. - Faciliter l'entrée de nouvelles familles au sein du centre social 	<ul style="list-style-type: none"> - Recueil des besoins et attentes des familles par des visites régulières et la tenue de permanences. - Participation aux moments forts de la vie du quartier. - Facilitation du lien entre les habitants et les partenaires institutionnels. 	Voir tableau à l'annexe II
Comité de familles	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'accès aux loisirs et à la culture des habitants du quartiers - Faciliter la prise de responsabilité par l'organisation de sorties et la gestion de groupes. 	<p>Le Comité de familles met en œuvre différents événements tout au long de l'année : fête de quartier, fête des voisins, week-end en famille, sorties à la journée (citadelle, marché de Noël...) soirées dansantes, karaoké...</p>	

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **22 450 €** se décomposant comme suit :

- **2 750 €** pour le centre jeunes
- **3 100 €** pour l'animation ados
- **4 800 €** pour le camp multi-activités
- **6 000 €** pour la ludothèque
- **800 €** pour les stages à thèmes
- **600 €** pour le stage « je joue avec le vent »
- **2 400 €** pour la Médiation sociale
- **2 000 €** pour le Comité de familles

L'association s'engage également à solliciter les financements prévus dans le cadre de la programmation du contrat de ville auprès des partenaires institutionnels.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût des actions.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50 % à la signature de la présente convention (**11 225 €**), le solde après réalisation des actions et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Maison de quartier des Pareuses en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 03 juin 2024

Pour la Maison de quartier des Pareuses,
Le Président

Jacques BILLOD

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale

Bénédicte HERARD

Maison de Quartier des Pareuses
15 rue des Pareuses
25300 PONTARLIER
Tél. : 03 81 46 55 42
www.maisondequartierdespareuses.com

VILLE DE PONTARLIER

EMD



PONTARLIER

CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

L'association PARLONCAP représentée par sa Présidente, Madame Marie-Pierre CURIEN, sise 11 rue de Vuillecin à PONTARLIER,

Ci-après désignée
" PARLONCAP "

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville socle Emancipation,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conformément à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-après :

- Animation jeunesse
- Weekend évasion
- Passeurs d'images
- Projet culturel
- Tournoi inter-quartiers
- Semaine à thème
- Coordination jeunesse

Projet	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Budget
Animation jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux jeunes de 15 à 20 de se retrouver entre pairs 	<ul style="list-style-type: none"> - Animation de soirées jeunes, - Organisation d'un tournoi E-sport FIFA en partenariat avec la médiathèque, - Rencontre les jeudis soirs à chaque vacances scolaires, - Sorties, concerts, spectacles.... 	Voir tableau en annexe
Weekend évasion	<ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir la pratique sportive - Permettre aux jeunes de sortir de leur quartier et favoriser la mixité. - Favoriser la tolérance, la solidarité et l'esprit d'équipe. 	<ul style="list-style-type: none"> - Deux weekends d'activités sportives et de plein air proposés aux jeunes des différents quartiers de Pontarlier. 	
Passeurs d'images	<ul style="list-style-type: none"> - Créer dans les quartiers un pôle d'animation de soirée par la diffusion de films en plein air. - Donner une image positive des quartiers pontissaliens. 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de quatre séances de cinéma en plein air pendant la période estivale, soit une sur chaque quartier 	
Projet culturel	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'ouverture culturelle à des jeunes issus des quartiers, sensibiliser un public jeune à des pratiques artistiques, - Permettre à des jeunes d'appréhender différentes techniques de création et de rencontrer des artistes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Des artistes sont invités dans les maisons de quartier pendant une semaine afin d'initier les jeunes à différentes pratiques artistiques. - Exposition des œuvres conçues dans ce cadre 	
Tournoi inter-quartiers	<ul style="list-style-type: none"> - Faire connaître aux jeunes différentes activités sportives et valoriser les valeurs du sport. - Fidéliser les participants et atténuer les rivalités inter-quartiers, 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet se déroulera sur l'année avec des périodes sportives à thème. Entraînements et tournois proposés dans chaque structure pendant les vacances. - Une sortie finale sera organisée en soirée ou à la journée. 	
Semaine à thème	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux enfants des maisons de quartiers pontissaliennes de partager une aventure commune pendant une semaine par le biais du collectif Parloncap. - Favoriser le travail en commun et l'échange de pratiques entre les équipes d'animation de Parloncap. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une semaine à thème pour les 3-5 ans durant les vacances d'hiver et une semaine durant les vacances de printemps pour les 6-11 ans, ouvertes aux enfants des quatre centres de loisirs de Pontarlier. - Le projet démarre par une sensibilisation au Théâtre Bernard Blier et se termine par une sortie finale commune. 	
Coordination jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la réflexion et au diagnostic de l'offre d'animation à destination des jeunes. - Développement partenarial avec les acteurs intervenant dans le champ de la jeunesse à Pontarlier. - Mise en place d'actions à destination de la jeunesse. 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation au développement de projets en partenariat avec le service Jeunesse de la Ville de Pontarlier - Mise en place d'actions (soirée, projets, animation d'activités dans le cadre des chantiers jeunes, etc.) 	

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **23 240 €** se décomposant comme suit :

- **1 000 €** pour l'Animation jeunesse
- **1 600 €** pour le Weekend évasion
- **1 000 €** pour ciné plein air
- **1 670 €** pour le Projet culturel
- **3 270 €** pour le Tournoi inter-quartiers
- **4 700 €** pour la Semaine à thème
- **10 000 €** pour la Coordination jeunesse

L'association s'engage également à solliciter les financements prévus dans le cadre de la programmation du contrat de ville auprès des partenaires institutionnels.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût des actions.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50 % à la signature de la présente convention (**11 620 €**), le solde après réalisation des actions et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association PARLONCAP en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation des actions pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association PARLONCAP ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 03 juin 2024

Pour l'association PARLONCAP,
La Présidente

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale

Marie-Pierre CURIEN

Bénédicte HERARD





CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

La Roue de Secours représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques BRETILLOT, sise 13 rue Krug 25000 BESANCON,

Ci-après désignée "la Roue de Secours"

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville volet Emploi insertion,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : « **Aide à la mobilité** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objectifs :

- Promouvoir l'insertion sociale et professionnelle en favorisant l'aide à la mobilité et aux déplacements par le développement de services et de prestations diverses
- Mobiliser les outils "mobilité" pour réduire les freins à l'accès et/ou au maintien à l'emploi et à la formation.

Modalités de mise en œuvre :

- Mise en place de diagnostics portant sur la mobilité globale du bénéficiaire, en lien avec Pôle Emploi. Effectué préalablement à toute action, ce diagnostic met en valeur les freins et les atouts de la personne quant à leurs déplacements et permet de préciser leur projet. En fonction du résultat, du projet mobilité du bénéficiaire, en lien et en accord avec le référent, une préconisation « parcours mobilité » sera effectuée.
- Mise en place d'un service de location de deux roues (scooters et vélos à assistance électrique) à un coût modique, avec dépôt de caution, sécurisation du matériel, responsabilisation, et sensibilisation à la sécurité routière à Pontarlier, réponse complémentaire aux moyens de transports en commun existants

Budget prévisionnel de l'action :

Voir tableau en Annexe I

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **3 500 €**.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50 % à la signature de la présente convention (**1 750 €**), le solde après réalisation de l'opération et dès réception du bilan et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier de l'action.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la Convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation de l'action et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

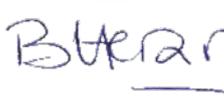
Pour la Roue de secours,
Le Président


LA ROUE DE SECOURS
Siège : 13 Rue Charles Krug
25000 BESANÇON
Tél. 03 81 83 13 28
Fax 03 81 83 05 16
Jean-Jacques BRETILLOT

Pontarlier, le 9 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale




Bénédicte HERARD

VILLE DE PONTARLIER

EMD



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

La Maison de Quartier des Pareuses représentée par son Président, Monsieur Jacques BILLOD, sise 15 rue des Pareuses à PONTARLIER,

Ci-après désignée "la Maison de quartier des Pareuses "

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville socle Emancipation,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- **Accueil de loisirs**
- **Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)**

dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Projet	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Budget
Accueil de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre à l'enfant de s'épanouir hors du temps scolaire autour d'activités ludiques et pédagogiques, développer son autonomie, apprendre les règles de vie de groupe et les lui faire respecter. - En direction des adolescents, l'apprentissage des règles citoyennes, l'engagement dans des projets, la lutte de l'échec scolaire... - Connaître les familles et les sensibiliser aux activités proposées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'activités ludiques, de découverte, sportives, culturelles ou d'arts plastiques. - Apprendre aux jeunes à participer à des actes citoyens, à réaliser un projet, à être acteur de leur projet, à participer à des débats, à découvrir le monde de l'audiovisuel... 	Voir tableau à l'annexe I
CLAS	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre l'échec scolaire : apporter une aide complémentaire aux élèves en développant leurs aptitudes de savoir-faire, savoir-être et savoirs. - Favoriser l'accès à la culture : développer leur confiance en eux tout en développant leurs capacités d'expression et d'organisation grâce au projet culturel. - Pérenniser le partenariat avec les établissements scolaires et entretenir des relations avec les parents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien scolaire pour les élèves du primaire et du collège. - Proposé 4 soirs par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi). 	

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant prévisionnel maximal de **14 100 €**.

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation de l'action prévue à l'article 1 pour un montant de **7 050 €** se décomposant comme suit :

- **2 500 €** pour l'Accueil de Loisir
- **4 550 €** pour le CLAS

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût des actions.

Pour l'année 2024, la Ville verse un montant de **7 050 €** à la signature de la présente convention.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel des contributions financières de la Ville s'élève à **7 050 €**. Ce montant sera versé sous réserve de la validation en conseil municipal de la programmation du contrat de ville et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Maison de quartier des Pareuses en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la Convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si la Maison de quartier des Pareuses ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 03 juin 2024

Pour la Maison de quartier des Pareuses,
Le Président,

Jacques BILLOD

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire en charge de la politique de
la ville et de l'action Sociale

Bénédicte HERARD



Maison de Quartier des Pareuses
15 rue des Pareuses
25300 PONTARLIER
Tél. : 03 81 46 55 42
www.maisondequartierdespareuses.com

VILLE DE PONTARLIER

EMD



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

La Maison Pour Tous des Longs Traits représentée par sa Présidente, Madame Murielle OUDOTTE, sise 11 rue de Vuillecin à PONTARLIER,

Ci-après désignée "la MPT
des Longs Traits "

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville des socles Emancipation et Cadre de vie,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-après :

- **Centre ados et carnets de découvertes**
- **Sac'ados**
- **Caravane aux histoires**
- **Animation familles**

Projet	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Budget
Centre ados et carnets de découvertes	<ul style="list-style-type: none"> - Développer un accueil pour les jeunes en dehors des vacances scolaires. - Créer un lieu d'écoute, de rencontre et d'expression en direction du public pré-ados/adolescents. - Permettre à des jeunes issus du quartier de découvrir d'autres environnements. - Inscrire ces jeunes dans une véritable démarche participative en prenant part à la préparation des séjours. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un centre de loisirs pour accueillir les adolescents âgés de 12 à 17 ans les mercredis, samedis après-midis et durant les vacances scolaires. - Deux mini séjours, de deux et trois jours, durant les vacances de la Toussaint, de février et/ou d'avril. 	Voir tableau à l'annexe I
Sac'ados	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la découverte d'une région, de son environnement et de ses spécificités. - Permettre la découverte sportive et culturelle. - Apprendre la vie en collectivité (respect d'autrui, du matériel...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation et de préparation : organisation du voyage et campagne d'autofinancement. - Vie du séjour : camp de 8 jours (15 jeunes) à dominante sportive et culturelle hors de Franche-Comté. - Valorisation du séjour : bilan de fin de séjour avec les familles. 	
Caravane aux histoires	<ul style="list-style-type: none"> - Réinvestir le quartier pour promouvoir le rapport aux livres et à la lecture pendant la période estivale. - Encourager la lecture parents/enfants. - Faire connaître la MPT 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un dispositif nomade au pied des immeubles en juillet et en août. 	
Animation familles	<ul style="list-style-type: none"> - Développer des actions en direction des familles et recréer du lien au sein du quartier, - Permettre aux familles de devenir actrices des projets et des animations qui leur sont destinées, - Contribuer à l'amélioration du cadre de vie aux Longs Traits. 	<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs rencontres familiales envisagées : sorties à la journée (zoo, muséum, parc de jeux...), week-ends pour découvrir un lieu et de nouvelles activités, séjour de vacances durant l'été hors région, soirées familiales à la MPT (soirée jeux, fête...), Participation à différentes manifestations (Crazy Pink Run, Fête de quartier, Carnaval, Club 1er âge). 	Voir tableau en annexe II

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant **5 187 €** se décomposant comme suit :

- **860 €** Centre ados et carnets de découvertes
- **2 227 €** Sac'ados
- **600 €** Caravane aux histoires
- **1 500 €** Animation familles

L'association s'engage également à solliciter les financements prévus dans le cadre de la programmation du contrat de ville auprès des partenaires institutionnels.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût des actions.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50 % à la signature de la présente convention (**2 593,50 €**), le solde après réalisation des actions et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la MPT des Longs Traits en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation des actions pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si la MPT des Longs Traits ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 12 juillet 2024

Pour la MPT des Longs Traits,
La Présidente

Murielle OUDOTTE

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale

Bénédicte HERARD

MPT - CENTRE SOCIAL
DES LONGS TRAITS
11 rue de Vuillecin - 25300 PONTARLIER
Tél. 03 81 46 52 24

VILLE DE PONTARLIER

EMD



PONTARLIER

CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

La Maison Pour Tous des Longs Traits représentée par sa Présidente, Madame Murielle OUDOTTE, sise 11 rue de Vuillecin à PONTARLIER,

Ci-après désignée "la MPT
des Longs Traits "

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville socle Emancipation,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- **Accueil de loisirs**
- **Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)**

dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Projet	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Budget
Accueil de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la participation des enfants dans les activités et la vie quotidienne du centre, sans oublier les notions de respect, partage et entraide. - Favoriser l'ouverture d'esprit et l'envie de découvrir, grâce à des activités diversifiées qui sortent du cadre scolaire. - Favoriser l'implication des familles et des enfants au sein du centre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Système d'accueil souple des enfants de 3 à 11 ans. - Prise en charge des enfants les mercredis et les vacances scolaires de 8h à 18h (formule avec ou sans repas). - Tarification en fonction du QF et du domicile. - Projet pédagogique, adapté à chaque tranche d'âge : activités manuelles, sportives, culturelles... - Trois axes incontournables : hygiène, sécurité physique et morale et respect du rythme de l'enfant (ainsi qu'à l'accueil d'enfants atteints de handicap). - Les mercredis et vacances scolaires : de 8h30 à 17h30 - inscription à la journée ou en demi-journée avec ou sans repas. Fonctionnement par semaine à thème durant les vacances. 	Voir tableau à l'annexe I
CLAS	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre l'échec scolaire : apporter une aide complémentaire aux élèves en développant leurs aptitudes de savoir-faire, savoir-être et savoirs, - Favoriser l'accès à la culture : développer leur confiance en eux tout en développant leurs capacités d'expression et d'organisation grâce au projet culturel, - Pérenniser le partenariat avec les établissements scolaires et entretenir des relations avec les parents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien scolaire pour les élèves du primaire et du collège. - Proposé 4 soirs par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi). 	

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant prévisionnel maximal de **11 800 €**.

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **5 900 €** se décomposant comme suit :

- **2 200 €** pour l'Accueil de Loisir
- **3 700 €** pour le CLAS

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Pour l'année 2024, la Ville verse un montant de **5 900 €** à la signature de la présente convention.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel des contributions financières de la Ville s'élève à **5 900 €**. Ce montant sera versé sous réserve de la validation en conseil municipal de la programmation du contrat de ville et dès réception du bilan et de la facture de l'action.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la MPT des Longs Traits en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la Convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si la MPT des Longs Traits ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 12 juillet 2024

Pour la MPT des Longs Traits,
La Présidente



Murielle OUDOTTE

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire en charge de la politique de
la ville et de l'action Sociale



Bénédicte HERARD

MPT - CENTRE SOCIAL
DES LONGS TRAITS
11 rue de Vuillecin - 25300 PONTARLIER
Tél. 03 81 46 52 24

AL	
	51,200 C
	7,700 C
	57,600 C
95%	
	57,600 C
	43,900 C
	43,900 C
	51,200 C
	57,600 C
	57,600 C
	57,600 C

VILLE DE PONTARLIER

EMD



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

L'association ADDSEA Sauvegarde Bourgogne Franche-Comté, représentée par son Président, Monsieur Yves DOLANGE, domicilié au siège de l'association, 5 rue Albert Thomas 25000 Besançon,

Ci-après désignée "l'ADDSEA"

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du Contrat de Ville volet Emploi insertion,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- **Chantier éducatif d'insertion 16-25 ans**
- **Atelier auto-école**

Dont les caractéristiques sont les suivantes :

Projet	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Budget
Chantier éducatif d'insertion 16-25 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre à des jeunes rencontrant de grandes difficultés de construire un projet d'insertion, faciliter l'émergence de projet de vie. - Offrir au jeune un contrat de travail, un accompagnement socioprofessionnel et éducatif en travaillant à la résolution de ses différents problèmes qui constituaient jusqu'alors, pour lui, un frein à l'insertion. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sous la forme d'un chantier éducatif, cette étape d'insertion permet de travailler avec le jeune : la motivation, l'apprentissage, le respect et permet de l'accompagner dans les difficultés sociales identifiées. - Une équipe de 6-8 jeunes encadrée par deux éducateurs techniques se voit confier la réalisation de différents travaux de prestations d'entretien, de plein air et de second œuvre de bâtiment. 	Voir tableau en annexe
Auto-école solidaire	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'insertion sociale et professionnelle grâce à l'obtention du permis de conduire. - Faciliter l'accès au permis à des jeunes qui ont tendance à conduire sans permis. - Mobiliser le jeune afin qu'il finance lui-même son permis et l'inciter à s'inscrire dans un parcours de formation ou d'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum de 20 heures de conduite sur une base réelle ou forfaitaire. - Accompagnement : - Gestion administrative et leçon de code avec le soutien d'un salarié ADDSEA - Leçons de conduite par un moniteur certifié et éducateur technique salarié de l'ADDSEA - Suivi par les éducateurs de prévention 	

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **31 615 €** se décomposant comme suit :

- **17 935 €** pour Chantier éducatif d'insertion 16-25 ans
- **2 680 €** pour Auto-école solidaire

Auxquels s'ajoutent **11 000 €** du Département du Doubs dans le cadre du Contrat de Coopération Sport Culture Jeunesse pour le projet « Point Information Jeunesse », reversés à l'association par la Ville de Pontarlier.

L'association s'engage également à solliciter les financements prévus dans le cadre de la programmation du contrat de ville auprès des partenaires institutionnels.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût des actions.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50% à la signature de la présente convention (15 807,50 €), le solde après réalisation des actions et dès réception de la facture.

La Ville s'engage à financer également la réalisation de travaux sur la commune pour une somme maximale de 35 000 € (Prestations Ville - DIFE). Cette somme sera versée dès réception de la facture après réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'ADDSEA en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 23 juillet 2024

Pour l'ADDSEA,
Le Président,



Yves DOLANGE

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale



Bénédicte HERARD

[ADDSEA]

Sauvegarde Bourgogne Franche-Comté

Yves DOLANGE - PRÉSIDENT
5 B, rue Albert Thomas - 25000 BESANÇON
Tél. 03 81 82 25 49
Email : accueil-directiongenerale@addsea.fr

VILLE DE PONTARLIER

EMD



PONTARLIER

CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

Le MEDEF FRANCHE-COMTE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gérard MARCHAND, sis 7 rue Auguste Jouchoux – Parc Slava 25000 Besançon,

Ci-après désigné "MEDEF"

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville volet Emploi insertion,

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions :

- « Action femmes »
- « Parrainage à l'emploi »

dont les caractéristiques sont les suivantes :



Projet	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Budget
Actions femmes	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner un groupe de femmes éloignées de l'emploi en recherche d'insertion professionnelle. - Travailler autour des techniques de recherche d'emploi en associant le conseil en image et l'apprentissage de l'outil informatique. - Préparer les personnes à un retour dans l'emploi en favorisant le dialogue et la rencontre avec les partenaires directement en lien avec l'emploi et l'économie locale. 	<p>Cinq ateliers sont proposés aux participantes :</p> <p>Atelier 1 : Reprendre confiance en soi et améliorer sa posture professionnelle.</p> <p>Atelier 2 : Travail sur la communication par l'image de soi.</p> <p>Atelier 3 : Travail sur la technique de recherche d'emploi.</p> <p>Atelier 4 : Atelier informatique.</p> <p>Atelier 5 : Rencontres entreprises et/ou partenaires dans le bassin d'emploi.</p>	Voir tableau en annexe I
Parrainage à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner des personnes en difficulté, dépourvues de réseau personnel, de relations avec les milieux professionnels, dans leur recherche d'emploi en leur faisant bénéficier de l'expérience d'entrepreneurs en activité ou en retraite et de leur réseau. 	<p>Réunions avec les parrains sur le monde de l'entreprise, ses réalités, son vécu et ses exigences.</p> <p>Mise en relation, accompagnement et suivi des filleuls.</p> <p>Sensibilisation des entreprises locales et réunions de coordination afin d'activer le réseau des parrains.</p>	

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2023, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **10 500 €** se décomposant comme suit :

- **4 000 €** pour Actions femmes
- **6 500 €** pour Parrainage à l'emploi

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50 % à la signature de la présente convention (**5 250 €**), le solde après réalisation de l'opération et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le MEDEF en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 22 juillet 2024

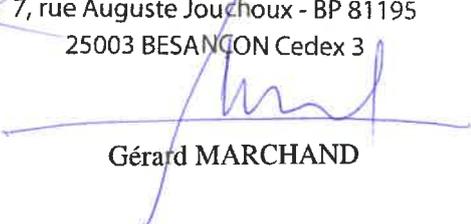
Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à l'Action Sociale

B. Herard 

Bénédicte HERARD

Mouvement
des Entreprises
Pour le Territoire de France
Territoire de Direction Gérer
Parc Slava
7, rue Auguste Jouchoux - BP 81195
25003 BESANCON Cedex 3


Gérard MARCHAND

EMPLOI INSERTION - PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2024

V27.05.2024

Actions	Opérateurs	CERFA	Coût Total	VILLE DE PONTARLIER		CCBP		ETAT		CD 25		REGION		Fonds Européens	Association	Vente prestations	Autres	Reste à charge	TOTAL
				Contrat de ville PV	Subv. fornt	Achat de prestations	volet prévention	CEL	emplois aidés	politique ville	PIPD	UD-DIRECTE	Insertion						
AXE 1 : EMPLOI PUBLICS VULNERABLES																			
1	Action Femmes	Mief de Franche - Comté	00269161	30 350 €	4 000 €			2 000 €				2 000 €		1 350 €				1 000 €	10 350 €
2	Perceinage à l'emploi	Mief de Franche - Comté	00267233	96 500 €	6 500 €				41 175 €			- €		6 750 €		37 500 €		4 575 €	96 500 €
Exploration des outils numériques pour une réussite administrative et professionnelle																			
3	Mission Locale du Haut-Doubs		00267759	7 000 €	2 000 €			2 400 €						630 €		2 000 €		- €	7 030 €
AXE 2 : INSERTION																			
4	Chantier Rénovation du Patrimoine	API 25	00265419	637 305 €	7 000 €	40 000 €		225 740 €			44 506 €		72 857 €	1 714 €		241 488 €		- €	637 305 €
5	Chantier éducatif d'insertion 16-25 ans	ADDESA	00267916	368 382 €	17 935 €	30 000 €	4 300 €	119 392 €		6 000 €	34 784 €		57 723 €	7 991 €		86 357 €		- €	368 382 €
6	Démarche pédagogique outillée	Haut Doubs Repassage	00267607	1 243 754 €	8 000 €	6 500 €		712 204 €		6 300 €	52 000 €		96 521 €	58 664 €		242 200 €		6 500 €	1 243 754 €
7	Création filière rénovation énergétique	EPPI ADMR	00268071	1 654 559 €	7 500 €	20 000 €		- €		5 000 €	14 000 €					1 302 779 €		- €	1 654 559 €
AXE 3 : MOBILITE																			
8	Aide à la mobilité	La Roue des Secours	00263609	10 385 €	3 500 €			1 000 €			3 000 €		2 000 €			885 €		- €	10 385 €
9	Atelier Auto école	ADDESA	00267889	55 797 €	2 680 €			2 500 €			2 500 €		19 496 €			8 000 €		- €	55 797 €
MONTANT TOTAL EMPLOI - INSERTION - MOBILITE				4 084 062 €	59 115 €	90 000 €	4 300 €	1 057 336 €	24 700 €	6 500 €	150 790 €	5 000 €	2 000 €	246 937 €	77 059 €	1 881 609 €	94 826 €	12 075 €	4 084 062 €

VILLE DE PONTARLIER

EMD



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

L'association « Association Patrimoine Insertion - API 25 » représentée par son Président, Monsieur Denis DAUPHIN, 62 rue de Trépillot 25000 BESANCON,

Ci-après désignée " API 25"

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville volet Emploi insertion,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le Contrat de Ville.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : « **Chantier de rénovation du patrimoine** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objectifs :

- Organiser des chantiers d'insertion avec comme support la rénovation du patrimoine et ayant pour vocation la mise ou la remise au travail de personnes en situation d'exclusion, éloignées de l'emploi.

Modalités de mise en œuvre :

- Restauration de patrimoines bâtis (châteaux forts, lavoirs, murs en pierres...) avec un public en insertion éloigné de l'emploi.
- Apprentissage et validation d'acquis professionnels liés à l'activité manuelle développée sur les chantiers.
- Accompagnement social individualisé et en groupe en partenariat avec l'association Haut Services à Pontarlier

Budget :

Voir tableau joint à l'annexe I

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **7 000 €**.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par API 25 des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

La Ville se libérera de la somme due, soit 75 % à la signature de la présente convention (**5 250 €**), le solde après réalisation de l'opération et dès réception du bilan et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier de l'action.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la Convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation de l'action et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si API 25 ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 22 juillet 2024

Pour API 25,
Le Président

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale

Association Parcours Insertion A3
02 rue Trépiot
25000 BESANCON
Tél. : 03 83 01 54 69
Mail : api.25@sfr.fr
SIRET : 530 041 738 00031



Denis DAUPHIN

Bénédicte HERARD

EMPLOI INSERTION - PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2024

V27.05.2024

Actions	Opérateurs	CERFA	Coût Total	VILLE DE PONTARLIER			CCCP			ETAT			CD 25		REGION		Fonds Européens	Association	Vente prestations	Autres	Reste à charge	TOTAL
				Contrat de ville PV	Subv. /cmm	Achat de prestations	volet prévention	CEL	emplois aidés	politique ville	FPD	UD-DIRRECTE	Insertion	CCSCJ	politique ville	Autre						
AXE 1 - EMPLOI POUR LES VULNERABLES																						
1	Action Femmes	Mandat de Franchise - Comité	00269161	10 350 €	4 000 €						2 000 €	2 000 €			2 000 €		1 350 €			1 000 €	10 350 €	
2	Porraitage à l'emploi	Mandat de Franchise - Comité	00267933	96 500 €	6 500 €								41 175 €				6 750 €		37 500 €	4 575 €	96 500 €	
3	Exploration des outils numériques pour la réussite administrative et professionnelle	Mission Locale du Haut-Doubs	00267750	7 030 €	2 000 €						2 400 €						630 €		2 000 €		7 030 €	
AXE 2 - INSERTION																						
4	Chantier Rénovation du Patrimoine	API 25	00265889	637 305 €	7 000 €					225 740 €	4 000 €				44 506 €		72 857 €	1 714 €	241 485 €		637 305 €	
5	Chantier éducatif d'insertion 16-25 ans	ADOSEA	00267916	368 382 €	17 935 €	30 000 €	4 300 €			119 392 €	4 000 €	6 000 €		34 784 €		57 723 €	7 991 €	86 257 €			368 382 €	
6	Démarche pédagogique outillée	Haut Doubs Repassage	00267607	1 243 754 €	8 000 €	6 500 €				712 204 €	6 300 €		23 000 €	52 000 €		96 521 €	58 664 €	242 200 €	310 665 €	6 500 €	1 243 754 €	
7	Création illère rénovation énergétique	EPI ADMIR	00268071	1 654 559 €	7 500 €	20 000 €					5 000 €		297 240 €	14 000 €				1 302 779 €	8 040 €		1 654 559 €	
AXE 3 - MOBILITE																						
8	Aide à la mobilité	La Boite de Secours	00263609	10 385 €	3 500 €						1 000 €			3 000 €		2 000 €		885 €			10 385 €	
9	Atelier Auto Ecole	ADOSEA	00267889	55 797 €	2 680 €							2 500 €		2 500 €		4 000 €	19 496 €	8 000 €	16 621 €		55 797 €	
MONTANT TOTAL EMPLOI - INSERTION - MOBILITE				4 094 062 €	59 115 €	6 500 €	4 300 €	1 300 €	1 057 336 €	24 700 €	8 500 €	361 415 €	150 790 €	6 000 €	2 000 €	1 881 609 €	77 099 €	94 826 €	12 075 €	4 094 062 €		

VILLE DE PONTARLIER

EMD



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

L'association La Sarbacane Théâtre représentée par son Coprésident, Monsieur Sébastien SAUTEREAU, sise 4 place Jules Panier à PONTARLIER,

Ci-après désignée "la Sarbacane Théâtre",

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville socle Emancipation,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- **Le P'tit Pont – Actions culturelles en milieu scolaire**
- **Le P'tit Pont – Bidons sans frontières**
- **Le P'tit Pont – Spectacle vivant**

dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Projet	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Budget
Le P'tit Pont – Actions culturelles en milieu scolaire	<ul style="list-style-type: none"> - Inciter à la fréquentation d'œuvres théâtrales - Diversifier les propositions de pratiques artistiques et en faciliter l'accès. - Inscrire l'enfant dans un parcours d'éducation artistique et culturelle. - Favoriser la découverte de valeurs de sociabilité, d'écoute et de respect de l'autre. 	<p>Actions culturelles en milieu scolaire proposées aux établissements scolaires au coût de 5 € par élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ateliers théâtre ou débats : visent à mettre les élèves en situation de jeu théâtral afin d'identifier le processus créatif, les postures d'acteurs et d'acquérir les connaissances fondamentales liées au théâtre. - Spectacle présenté dans les écoles. 	Voir tableau à l'annexe I
Le P'tit Pont – Bidons sans frontières	<ul style="list-style-type: none"> - S'approprier un objet et découvrir l'anthropomorphisme qui en émane - Rechercher un sens narratif ou une poésie dans une installation de land-art - Reconsidérer son lieu de vie - Rencontrer un artiste et son univers artistique - Perturber le quotidien des habitants, et réunir toutes générations autour d'un projet commun - Jouer avec le sens des mots de façon ludique et décalée 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivant le projet artistique participatif de l'artiste de land art Gérard Benoit à la Guillaume - Ateliers de découverte des bidons, rencontre entre habitants et l'artistes. - Exposition dans l'espace publique des photos prises des installations éphémères 	
Le P'tit Pont – Spectacle vivant	<ul style="list-style-type: none"> - Inciter à la fréquentation d'œuvres théâtrales - Proposer une démarche culturelle qui va vers les habitants. - Se réapproprier l'espace public avec le théâtre de rue. - Proposer un événement intergénérationnel. - Mettre en valeur les espaces publics des quartiers et y apporter une plus-value. 	<p>La programmation d'un spectacle dans un quartier à l'écart du centre-ville et en amont du festival répond à une volonté d'étendre les propositions à d'autres secteurs géographiques de la ville, afin de rendre l'évènement plus accessible à tous.</p>	

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue financièrement à la réalisation de l'action prévue à l'article 1 pour un montant de **10 000 €** se décomposant comme suit :

- **3 000 €** pour Le P'tit Pont – Actions culturelles en milieu scolaire
- **1 000 €** pour Le P'tit Pont – Bidons sans frontières
- **500 €** pour Le P'tit Pont – Spectacle vivant

Auxquels s'ajoutent **5 500 €** du Département du Doubs dans le cadre du Contrat de Coopération Sport Culture Jeunesse, reversés à l'association par la Ville de Pontarlier.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

La Ville se libérera de la somme due, soit **10 000 €**, dès signature de la convention et réalisation des actions.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation des actions pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

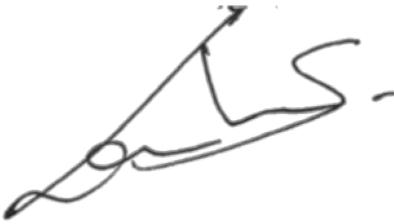
Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 14 août 2024

Pour la Sarbacane Théâtre,
Le Coprésident,



Sébastien SAUTEREAU

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale



Bénédicte HERARD

VILLE DE PONTARLIER

EMD



PONTARLIER

CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

L'EPPI ADMR représentée par sa Présidente, M. *Philippe DUPREZ*, sis 12 rue Jean Mermoz 25300 PONTARLIER,

Ci-après désigné "EPPI-ADMR"

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville volet Emploi-Formation,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Création d'une filière de rénovation énergétique » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, EPPI ADMR s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :
« **Création d'une filière de rénovation énergétique** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objectifs :

- Développer l'offre d'insertion sur des métiers porteurs,
- Intégrer des femmes, des jeunes, des seniors et des personnes issues des QPV,
- Repenser l'offre de service en faveur de l'environnement et de l'écoconception.

Modalités de mise en œuvre :

- Mise en place de formation des encadrants techniques et des salariés en insertion. La formation portera sur l'écoconception, la transition énergétique à travers l'isolation (comble, intérieur, extérieur), la menuiserie, le bio nettoyage et la gestion écologique des espaces verts.
- Accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion,
- Achat d'équipements permettant la mise en œuvre de l'offre de rénovation énergétique
- Mise en place d'un plan de communication autour de cette nouvelle offre de service,
- Mise en œuvre de la qualification RGE QUALIBAT chantier par chantier.

Budget :

Voir tableau joint à l'annexe I

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **7 500 €**.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par EPPI ADMR des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50 % à la signature de la présente convention (**3 750 €**), le solde après réalisation de l'opération et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier de l'action.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, EPPI ADMR en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la Convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation de l'action et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si EPPI ADMR ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

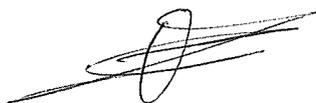
Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

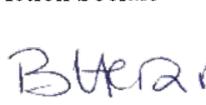
Pontarlier, le 30 août 2024

Pour EPPI ADMR,
Le Président



Philippe DUPREZ

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale



Bénédicte HERARD



12 rue Jean Mermoz - 25300 Pontarlier
Tél. 03 81 46 71 59 - Fax 03 81 46 36 51
Mail : accueil@eppiadmr.fr
SIRET 818 288 847 00028 - APE 4332 B

EMPLOI INSERTION - PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2024

V77.05.2024

Actions	Opérateurs	CERFA	Coût Total	VILLE DE PONTARLIER		CCCP		ETAT		CD 25		REGION		Fonds Européens	Association	Vente prestations	Autres	Reste à charge	TOTAL
				Contrat de ville PV	Subv. format	Achat de prestations	volet prévention	CEL	emplois aidés	politique ville	FIPD	UD-DIRECTE	Insertion						
AXE 1 : EMPLOI PUBLICS VULNERABLES																			
1	Action Femmas	Medef de Franche - Comité	00269161	10 350 €	4 000 €			2 000 €				2 000 €			1 350 €			1 000 €	10 350 €
2	Parrainage à l'emploi	Medef de Franche - Comité	00267933	96 900 €	6 500 €				41 175 €					6 750 €			37 500 €	4 575 €	96 500 €
3	Exploration des outils numériques pour une réussite administrative et professionnelle	Mission Locale du Haut-Doubs	00267750	7 030 €	2 000 €			2 000 €						630 €			2 000 €	- €	7 030 €
AXE 2 : INSERTION																			
4	Chantier Rénovation du Patrimoine	API 25	00265889	637 305 €	7 000 €	40 000 €		225 740 €	4 000 €		44 506 €		72 857 €	1 714 €		241 488 €		- €	637 305 €
5	Chantier éducatif d'insertion 16-25 ans	ADDESA	00267916	368 382 €	17 935 €	30 000 €	4 300 €	119 392 €	4 000 €	6 000 €	34 784 €		57 723 €	7 991 €		86 257 €		- €	368 382 €
6	Démarche pédagogique outillée	Haut Doubs Repassager	00267607	1 243 754 €	8 000 €	6 500 €		712 204 €	6 300 €		52 000 €		96 521 €	58 664 €		242 200 €	30 665 €	6 500 €	1 243 754 €
7	Création filière rénovation énergétique	EPI ADMR	"00268071	1 654 559 €	7 500 €	20 000 €		- €	5 000 €		14 000 €					1 302 779 €	8 040 €	- €	1 654 559 €
AXE 3 : MOBILITE																			
8	Aide à la mobilité	La Route de Secours	00265609	10 385 €	3 500 €			1 000 €			3 000 €		2 000 €			885 €		- €	10 385 €
9	Atelier Auto école	ADDESA	00267889	55 797 €	2 680 €				2 500 €	2 500 €	2 500 €	4 000 €	19 496 €			8 000 €	16 621 €	- €	55 797 €
MONTANT TOTAL EMPLOI - INSERTION - MOBILITE				4 084 062 €	59 115 €	6 500 €	90 000 €	1 057 336 €	24 700 €	8 500 €	159 790 €	- €	6 000 €	2 000 €	77 099 €	1 881 609 €	94 826 €	12 075 €	4 084 062 €



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

Le Comité Départemental UFOLEP 25, représenté par son Président, Monsieur Eric SCHMITT, sis 14 rue Violet, 25000 PONTARLIER,

Ci-après désigné "UFOLEP 25"

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité, Social, Politique de la Ville et Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du Contrat de Ville socle Emancipation,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le Contrat de Ville.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : « **UFOSTREET Pontarlier** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objectifs :

- Dynamiser et fédérer les différentes structures de quartiers de Pontarlier autour d'un projet commun d'activités sportives en lien avec les cultures urbaines
- Promouvoir l'activité physique auprès des jeunes pour lutter contre la sédentarité et les risques liés à la santé qui en découlent
- Faire découvrir à des jeunes des activités novatrices et susciter des vocations
- Poursuivre la dynamique UFOSTREET insufflée l'année dernière sur le territoire pontissalien

Modalités de mise en œuvre :

- Mise en place d'une journée UFOSTREET à Pontarlier, en collaboration avec Parloncap et la Ville de Pontarlier, à l'occasion du Festival Couleur Urbaine
- Proposition d'activités en libre accès pour les jeunes, avec un accent placé sur les disciplines olympiques
- Mobilisation de prestataires experts dans leur domaine sportif
- Dotation matérielle pour les jeunes pour de futurs UFOSTREET (tee-shirt, goodies, matériel sportif, etc.)
- Accueil de jeunes de Pontarlier à la journée sportive de l'UFOLEP du Doubs à Besançon

Budget prévisionnel :

Voir tableau en Annexe I

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **1 500 €**.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

La Ville se libérera de la somme due après réalisation de l'action et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier de l'action.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la Convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation de l'action et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 29/08/2024

Pour le Comité Départemental UFOLEP 25,
Le Président,

M. SCHMITT Éric



Eric SCHMITT

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale,



Bénédicte HERARD

VILLE DE PONTARLIER

EMD



PONTARLIER

CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

L'association Haut-Doubs Repassage représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc VOIRIN, sise 7 rue Claude Chappe 25300 Pontarlier,

Ci-après désignée " Haut-Doubs Repassage"

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du Contrat de Ville volet Emploi-Formation,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : « **Démarche pédagogique outillée** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objectifs :

- Impulser une dynamique d'insertion auprès des publics accueillis via un diagnostic de leur situation
- Inscrire durablement les personnes accompagnées dans un processus d'insertion sociale et professionnelle
- Faciliter l'intégration des personnes dans l'emploi et la formation
- Valoriser les compétences et savoir-faire acquis.

Modalités de mise en œuvre :

Tout en poursuivant les objectifs de production, la démarche pédagogique consiste à rendre ces situations professionnelles apprenantes en permettant aux salariés, en plus d'acquérir des savoir-faire professionnels, de poursuivre des objectifs pédagogiques d'acquisition de savoir de base et de comportement. L'association met l'accent sur l'accompagnement des salariées en insertion au travers de périodes d'immersion en entreprises, de reconnaissance des savoirs faire professionnels, de formations liées au projet professionnel et d'un soutien dans les démarches administratives.

En partenariat avec le réseau Chantier école, 4 types d'outils ont été mis en place pour développer une démarche pédagogique outillée.

Budget prévisionnel de l'action :

Voir tableau en Annexe I

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **8 000 €**.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50 % à la signature de la présente convention (**4 000 €**), le solde après réalisation de l'opération et dès réception du bilan et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier de l'action.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la Convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation de l'action et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

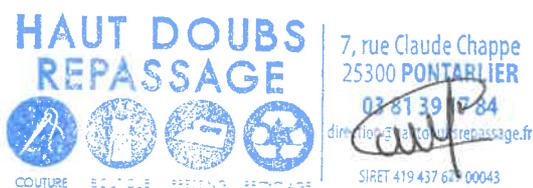
L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 16-10-2024

Pour Haut Doubs Repassage,
Le Président

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale



Jean-Marc VOIRIN



Bénédicte HERARD

EMPLOI INSERTION - PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2024

V27.05.2024

Actions	Opérateurs	CERFA	Coût Total	VILLE DE PONTAUBIER		CCGP		ETAT		CD 24		REGION		Fonds Européens	Association	Vente prestations	Autres	Reste à charge	TOTAL	
				Contrat de ville PV	Subv. finmt	Achat de prestations	volet prévention	CEL	emplois aidés	politique ville	#IPD	UD-DIRECTE	Insertion							CCSU
AXE 1 : EMPLOI PUBLICS VULNERABLES																				
1. Action Femmes	Medef de Franche - Comté	00269161	10 350 €	4 000 €				2 000 €				2 000 €		1 350 €				1 000 €	10 350 €	
2. Parainage à l'emploi	Medef de Franche - Comté	00267933	96 500 €	6 500 €					41 175 €					6 750 €		37 500 €		4 575 €	96 500 €	
3. Exploration des outils numériques pour une réussite administrative et professionnelle	Mission Locale du Haut-Doubs	00267750	7 030 €	2 000 €				2 400 €						630 €		2 000 €		- €	7 030 €	
AXE 2 : INSERTION																				
4. Chantier Rénovation du Patrimoine	ARJ 25	00265889	637 305 €	7 000 €		40 000 €		4 000 €		225 740 €			44 506 €	17 14 €		241 488 €		- €	637 305 €	
5. Chantier éducatif d'insertion 16-25 ans	ADDESA	00267916	368 382 €	17 935 €	30 000 €	4 300 €		4 000 €	6 000 €	119 392 €			34 784 €	7 991 €		86 257 €		- €	368 382 €	
6. Démarche pédagogique outillée	Haut Doubs Repassage	00267607	1 243 754 €	8 000 €	6 500 €			6 300 €		712 204 €	1 200 €		52 000 €	58 664 €		242 200 €	30 665 €	6 500 €	1 243 754 €	
7. Création filière rénovation énergétique	EPP ADMR	"00268071	1 654 559 €	7 500 €		20 000 €		5 000 €					14 000 €			1 302 779 €	8 040 €	- €	1 654 559 €	
AXE 3 : MOBILITE																				
8. Aide à la mobilité	La Roue de Secours	00263609	10 385 €	3 500 €				1 000 €				2 000 €				885 €		- €	10 385 €	
9. Atelier Auto école	ADDESA	00267889	55 797 €	2 600 €				2 500 €	2 500 €			4 000 €		19 498 €		8 000 €	16 621 €	- €	55 797 €	
MONTANT TOTAL EMPLOI - INSERTION - MOBILITE				4 084 082 €	59 115 €	6 500 €	90 000 €	4 300 €	1 200 €	1 057 536 €	24 700 €	8 500 €	361 415 €	150 790 €	- €	6 000 €	2 000 €	246 597 €	77 099 €	4 084 082 €

Handwritten mark

VILLE DE PONTARLIER

EMD



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

La MISSION LOCALE HAUT DOUBS, représentée par son Président, Monsieur Romuald VIVOT, sis 17 place des Bernardine – 25300 Pontarlier,

Ci-après désigné "la Mission
Locale"

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du Contrat de Ville volet Emploi insertion,

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le Contrat de Ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions :

- « **Exploration des outils numériques pour une réussite administrative** »

dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objectifs :

- Repérer les jeunes de 16 à 25 ans non ou mal équipés et nécessitant un accompagnement numérique
- Equiper les jeunes de 16 à 25 ans des QPV en difficultés financières de matériel informatique
- Développer leurs compétences numériques de base et des services utiles à l'insertion à travers des ateliers dans les maisons de quartiers
- Sensibiliser sur les impacts du numérique sur la santé
- Sensibiliser et encourager à un usage raisonné et sécurisé des outils numériques

Modalités de mise en œuvre :

- Repérage des jeunes de 16 à 25 ans par les conseillers, les partenaires des quartiers prioritaires de la ville parmi les jeunes accompagnés dont l'équipement informatique et l'accès à internet sont insuffisants pour répondre aux besoins liés à leur projet d'insertion.
- Identification et définition avec ceux-ci de leurs besoins en matière d'équipement informatique
Le partenariat avec l'association Informa'trip solidarité garantira l'accès à des ordinateurs et à des équipements informatiques reconditionnés pour les jeunes bénéficiaires, favorisant ainsi leur développement professionnel et leurs opportunités d'apprentissage.
- La Mission Locale organisera des ateliers numériques au sein des Maisons de quartiers. Ceux-ci seront spécifiquement conçus pour répondre aux besoins, favorisant ainsi les acquisitions des compétences adaptées

Budget prévisionnel de l'action :

Voir tableau en Annexe I

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **2 000 €**.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50 % à la signature de la présente convention (**1 000 €**), le solde après réalisation de l'opération et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mission Locale en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 16-10-2024

Pour la Mission Locale,
Le Président,

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale



Romuald VIVOT

B. Herard

Bénédicte HERARD

EMPLOI INSERTION - PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2024

V27.05.2024

Actions	Opérateurs	CERFA	Coût Total	VILLE DE PONTARLIER			CCGP	ETAT			CD 25		Fonds Européens	Association	Vente prestations	Autres	Reste à charge	TOTAL
				Contrat de ville PV	Subv. finant	Achat de prestations		emplois aidés	politique ville	FIPD	UD-DIRRECTE	Insertion						
AXE 1 : EMPLOI PUBLICS VULNERABLES																		
1. Action Femmes	Mesef de Franche - Comté	00269161	10 350 €	4 000 €				2 000 €				2 000 €	1 350 €				1 000 €	10 350 €
2. Parrainage à l'emploi	Mesef de Franche - Comté	00267933	96 500 €	6 500 €					41 175 €				6 750 €		37 500 €		4 575 €	96 500 €
3. Exploration des outils numériques pour une réussite administrative et professionnelle	Mission locale du Haut-Doubs	00267750	7 030 €	2 000 €				2 400 €					630 €		2 000 €		- €	7 030 €
AXE 2 : INSERTION																		
4. Chantier Rénovation du Patrimoine	API 25	00265889	637 305 €	7 000 €		40 000 €		225 740 €	4 000 €				44 500 €	1 714 €	241 488 €		- €	637 305 €
5. Chantier éducatif d'insertion 16-25 ans	ADDSEA	00267916	368 382 €	17 935 €		30 000 €		119 392 €	4 000 €	6 000 €			34 784 €	7 991 €	86 257 €		- €	368 382 €
6. Démarche pédagogique outillée	Haut Doubs Repassage	00267607	1 243 754 €	8 000 €	6 500 €			712 204 €	6 300 €				52 000 €	58 664 €	242 200 €	30 665 €	6 500 €	1 243 754 €
7. Création filière rénovation énergétique	EPPI ADNR	"00268071	1 654 559 €	7 500 €		20 000 €		- €	5 000 €				14 000 €		1 302 779 €	8 040 €	- €	1 654 559 €
AXE 3 : MOBILITE																		
8. Aide à la mobilité	La Roue de secours	00263609	10 385 €	3 500 €					1 000 €			2 000 €			885 €		- €	10 385 €
9. Atelier Auto école	ADDSEA	00267889	55 797 €	2 680 €						2 500 €		4 000 €	19 496 €		8 000 €	16 621 €	- €	55 797 €
MONTANT TOTAL EMPLOI - INSERTION - MOBILITE				59 115 €	6 500 €	90 000 €	4 300 €	1 057 336 €	24 700 €	8 500 €	351 115 €	150 790 €	77 099 €	1 881 609 €	94 826 €	12 075 €		4 084 062 €

VILLE DE PONTARLIER

EMD



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

La MJC des Capucins/Centre Social Berlioz représenté par sa Présidente, Madame Nelly AYMONIN, sis 1 Place Zarautz à PONTARLIER,

Ci-après désignée "le Centre social Berlioz "

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville socle Emancipation,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le Contrat de Ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- **Accueil de loisirs et cap ados**
- **Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)**

dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Projet	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Budget
Accueil de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre à l'enfant de s'épanouir hors du temps scolaire autour d'activités ludiques et pédagogiques, développer son autonomie, apprendre les règles de vie de groupe et les lui faire respecter. - En direction des adolescents, l'apprentissage des règles citoyennes, l'engagement dans des projets, la lutte de l'échec scolaire... Connaître les familles et les sensibiliser aux activités proposées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'activités ludiques, de découverte, sportives, culturelles ou d'arts plastiques. - Apprendre aux jeunes à participer à des actes citoyens, à réaliser un projet, à être acteur de leur projet, à participer à des débats, à découvrir le monde de l'audiovisuel... 	Voir tableau à l'annexe I
CLAS	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre l'échec scolaire : apporter une aide complémentaire aux élèves en développant leurs aptitudes de savoir-faire, savoir-être et savoirs. - Favoriser l'accès à la culture : développer leur confiance en eux tout en développant leurs capacités d'expression et d'organisation grâce au projet culturel. - Pérenniser le partenariat avec les établissements scolaires et entretenir des relations avec les parents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien scolaire pour les élèves du primaire et du collège. - Proposé 4 soirs par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi). 	

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant prévisionnel maximal de **4 646 €**.

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **2 323 €** se décomposant comme suit :

- **323 €** pour l'Accueil de Loisir
- **2 000 €** pour le CLAS

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût des actions.

Pour l'année 2024, la Ville verse un montant de **2 323 €** à la signature de la présente convention.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel des contributions financières de la Ville s'élève à **2 323 €**. Ce montant sera versé sous réserve de la validation en conseil municipal de la programmation du contrat de ville et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Centre social Berlioz en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la Convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 16-10-2024

Pour le Centre social Berlioz,
La Présidente

MJC des Capucins
10
18 rue de Salins
25300 PONTARLIER
Tél. 03 81 39 02 09
mail : mjcdescapucins@wanadoo.fr
Nelly AYMONIN

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire en charge de la politique de
la ville et de l'action Sociale

B. Herard


Bénédicte HERARD

VILLE DE PONTARLIER

EMD



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

La MJC des Capucins représentée par sa Présidente, Madame Nelly AYMONIN, sise 18 rue de Salins à PONTARLIER,

Ci-après désignée "la MJC
des Capucins "

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville socle Emancipation,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- **Accueil de loisirs**
- **Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)**

dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Projet	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Budget
Accueil de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer des activités diverses et variées qui contribueront à l'épanouissement physique et culturel de l'enfant, - Apprendre les règles de vie de groupe et les faire respecter, - Connaître les familles et les sensibiliser aux activités proposées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'activités ludiques, de découverte, sportives, culturelles ou d'arts plastiques. - Instauration des règles de vie et de conduites qu'incombe la vie en collectivité. - Apprendre aux jeunes à participer à des actes de citoyens, à réaliser un projet. - Créer des moments d'échanges et de rencontres avec les parents. 	Voir tableau à l'annexe I
CLAS	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre l'échec scolaire : apporter une aide complémentaire aux élèves en développant leurs aptitudes de savoir-faire, savoir-être et savoirs. - Favoriser l'accès à la culture : développer leur confiance en eux tout en développant leurs capacités d'expression et d'organisation grâce au projet culturel. - Pérenniser le partenariat avec les établissements scolaires et entretenir des relations avec les parents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Soutien scolaire pour les élèves du primaire et du collège. - Proposé 4 soirs par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi). 	

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant prévisionnel maximal de **14 026 €**.

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **7 013 €** se décomposant comme suit :

- **5 013 €** pour l'Accueil de Loisir
- **2 000 €** pour le CLAS

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût des actions.

Pour l'année 2024, la Ville verse un montant de **7 013 €** à la signature de la présente convention.

Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel des contributions financières de la Ville s'élève à **7 013 €**. Ce montant sera versé sous réserve de la validation en conseil municipal de la programmation du contrat de ville et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la MJC des Capucins en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la Convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation des actions pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

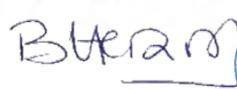
L'annexe I fait partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 16-10-2024

Pour la MJC des Capucins,
La Présidente

MJC des Capucins
18 rue de Salins
25300 PONTARLIER
Tél. 03 81 39 02 09
mail : mjcdescapucins@wanadoo.fr
Nelly AYMONIN

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire en charge de la politique de
la ville et de l'action Sociale




Bénédicte HERARD

VILLE DE PONTARLIER

EMD



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

La MJC des Capucins/Centre Social Berlioz représenté par sa Présidente, Madame Nelly AYMOUNIN, sis 1 Place Zarautz à PONTARLIER,

Ci-après désignée "le Centre social Berlioz "

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville des socles Emancipation et Cadre de vie,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

- **Séjour enfants**
- **Séjours ados**
- **Séjour filles**
- **Médiatrice sociale**
- **Autour de la famille**

dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Projet	Objectifs	Modalités de mise en œuvre	Budget
Séjour enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre à l'enfant de partir en vacances et de s'épanouir tant au niveau du savoir-être que du savoir-faire (notion de vie en collectivité). - Transmettre des connaissances historiques et culturelles. - Favoriser l'autogestion collective en impliquant le respect des individus, de l'environnement et du matériel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation des jeunes à l'organisation du séjour ; - Découverte des lieux, d'activités sportives encadrées par un éducateur sportif titulaire du B.E. ; - Découverte touristique, culturelle et humaine d'une région ; - Mise en place d'un Conseil pour des réunions quotidiennes avec l'ensemble des participants. 	Voir tableau à l'annexe I
Séjour ados	<ul style="list-style-type: none"> - Apprendre aux jeunes à monter et à réaliser un projet. - Permettre à des adolescents de découvrir une autre région. - Apprentissage de l'autonomie, du respect de soi et de l'autre. - Lutter contre toutes les discriminations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Camp de 7 jours à dominante sportive et culturelle, à la découverte d'une autre région. - Les adolescents sont associés à l'organisation du camp et participent à toutes les phases (préparation, séjour, bilan avec les familles). 	
Séjour filles	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre à des jeunes filles de partir en vacances, de s'épanouir tant au niveau du savoir-être que du savoir-faire (notion de vie en collectivité) et de vivre pleinement leur adolescence le temps d'un séjour. - Transmettre des connaissances historiques et culturelles. - Favoriser l'autogestion collective en impliquant le respect des individus, de l'environnement et du matériel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Participation de jeunes filles de différents quartiers (Berlioz, Pareuses) de milieux différents et d'origines diverses, - Phase de sensibilisation, de préparation (organisation, programmation des activités...). - Pratique d'une pédagogie active basée sur l'initiative et la responsabilité, - Découverte d'activités sportives, touristiques, culturelles et humaines d'une région... Temps de dialogue et d'expression 	
Médiatrice sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la médiation sociale et favoriser l'intégration des familles notamment d'origines étrangères par un travail d'information. - Renforcer le dialogue avec les habitants et améliorer avec eux leur cadre de vie. - Recueillir les besoins et attentes des familles par des visites régulières. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec les habitants - Présence sur des temps d'animations - Bilan avec la coordinatrice du centre social : saisie informatique, bilan, échange, constat - Formation, réunion avec les partenaires - Accueil de familles au centre Social Berlioz pour des démarches administratives 	Voir tableau à l'annexe II
Autour de la famille	<ul style="list-style-type: none"> - Susciter les rencontres, renforcer l'échange avec les familles et favoriser les loisirs familiaux en organisant des sorties familiales ludiques et des soirées familiales, - Créer du lien intergénérationnel. - Renforcer les liens entre le Centre Social et les familles du quartier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sorties familiales, fêtes de quartiers, actions de proximité - Un week-end /séjour familial de 2 à 4 jours. 	

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **14 220 €** se décomposant comme suit :

- **3 280 €** pour Séjours enfants
- **1 940 €** pour Séjours ados
- **2 000 €** pour Séjours filles
- **5 000 €** pour Médiation sociale
- **2 000 €** pour Autour de la famille

L'association s'engage également à solliciter les financements prévus dans le cadre de la programmation du contrat de ville auprès des partenaires institutionnels.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût des actions.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50 % à la signature de la présente convention (**7 110 €**), le solde après réalisation des actions et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Centre social Berlioz en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 16-10-2024

Pour le Centre social Berlioz,
La Présidente

MJC des Capucins
18 rue de Salins
25300 PONTARLIER
Tél. 03 81 39 02 09
mail : mjcdescapucins@wanadoo.fr

Nelly AYMONIN

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale

B. Herard 

Bénédicte HERARD

VILLE DE PONTARLIER

EMD



CONVENTION d'OBJECTIFS et de MOYENS

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée "la Ville"

Et :

La MJC des Capucins représentée par sa Présidente, Madame Nelly AYMOUNIN, sise 18 rue de Salins à PONTARLIER,

Ci-après désignée "la MJC des Capucins "

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité/Social/Politique de la Ville/Santé du 04 juin 2024 approuvant la programmation 2024 du contrat de ville socle Emancipation,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique de développement social développée par la collectivité et formalisée dans le contrat de ville.

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participent de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville, partenaire, et d'autre part de l'association, organisatrice.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- **Accueil ados**

Objectifs :

- Proposer aux jeunes, dans la continuité de l'accueil de loisirs, un programme d'activités les mercredis après-midi et lors des périodes de vacances.

- Permettre aux adolescents de s'inscrire dans un suivi de projet, d'être acteurs de leurs loisirs et de leurs activités en tenant compte des règles de vie en groupe, ses limites, ses contraintes.
- Faire que le jeune adolescent trouve sa place au sein du groupe, s'y épanouisse et développe sa capacité d'entraide, le respect de l'autre et fasse preuve de tolérance

Modalités de mise en œuvre :

- Accueil des jeunes de 12 à 15 ans les mercredis et les vacances durant toute l'année, de 10h à 17h.
- Organisation d'activités sportives, culturelles, manuelles, etc.

Budget prévisionnel :

Voir tableau en Annexe I

Dans ce cadre, la Ville y apporte son concours.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, la Ville contribue financièrement à la réalisation des actions prévues à l'article 1 pour un montant de **1 500 €**.

L'association s'engage également à solliciter les financements prévus dans le cadre de la programmation du contrat de ville auprès des partenaires institutionnels.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution financière de la Ville n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût des actions.

La Ville se libérera de la somme due, soit 50 % à la signature de la présente convention (**750 €**), le solde après réalisation des actions et dès réception des bilans et de la facture.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice le bilan qualitatif et financier des actions.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la MJC des Capucins en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA VILLE

Pendant et au terme de la convention, la Ville peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

L'association participera aux travaux d'évaluation intermédiaire initiés par la Ville ainsi qu'aux groupes de travail dans le cadre du contrat de ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation des actions et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'annulation de l'action pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par ailleurs, la Ville pourra résilier la convention si l'association ne remplissait pas sa mission avec toute la compétence et la diligence voulues et constatées par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe I fait intégrante de la présente convention.

Pontarlier, le 16-10-2024

Pour la MJC des Capucins,
La Présidente

MJC des Capucins
18 rue de Salins
25300 PONTARLIER
Tél: 03 81 39 02 09
mail: mjcdescapucins@wanadoo.fr

Nelly AYMONIN

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint à la Politique de la Ville et à
l'Action Sociale

B. Herard


Bénédicte HERARD

Affaire n°13 : Détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités des communes membres de la CCGP à la CCGP - Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements du domaine public situés dans les ZAE « Les Grands Planchants », « Zone Industrielle », « Secteur Préal », « Les Epinettes » et « Pergaud »

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant la communauté de communes et modifiant les statuts de celle-ci,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2019 précisant le calcul des charges transférées appelées à être déduites des attributions de compensation versées aux communes en application et dans le cadre de l'article 1609 nonies C IV, notamment le § 3, et V du code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 avril 2024 approuvant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités,

Auparavant soumise à la définition de l'intérêt communautaire, la compétence en matière de zones d'activités économiques, est, depuis le 1er janvier 2018, transférée en totalité à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), qu'il s'agisse des zones existantes, en cours ou à venir.

Il est rappelé que par délibération du 19 septembre 2017, la CCGP a adapté ses statuts pour tenir compte des évolutions de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation de la République) du 07 août 2015. Les statuts réécrits, comprennent depuis le 1er janvier 2018, notamment : les actions de développement économique, avec, entre autres, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques.

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, il est ainsi obligatoire de fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers et mobiliers, propriété des communes et nécessaires à l'exercice de cette compétence « ZAE », et ce, par délibération concordantes du conseil communautaire, d'une part, et des conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse (avec l'accord du conseil municipal de la commune la plus importante, si celle-ci excède la quart de la population totale), d'autre part.

C'est dans ce cadre que les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, par délibération en date du 9 avril 2024, ont décidé des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des ZAE des communes au profit de l'EPCI et notamment le principe de la mise à disposition à titre gratuit des biens et équipements du domaine public des commune au profit de la CCGP, dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

Il a également été précisé que l'ensemble des contrats, relatifs à la compétence en matière de ZAE et en cours d'exécution étaient, de plein droit, transférés à la CCGP et exécutés dans les conditions antérieures, et que ce transfert serait constaté par avenant au contrat initial, signé par la commune, la CCGP et chaque co-contractant concerné ;

De même, la CCGP récupère les droits et obligations du propriétaire et devient donc de plein droit responsable de la gestion et de l'entretien des équipements des ZAE, à savoir : la voirie, les espaces verts et les réseaux divers.

La voirie et réseaux privés pouvant se trouver à l'intérieur des périmètres des ZAE ne sont pas pris en compte dans le transfert.

Les ZAE transférées sont les suivantes :

Doubs :

Entre Deux Chemins
Rue des Artisans

Houtaud :

Les Champagnes Sud
Rue des Iris

Les Granges Narboz :

Les Pommiers Ronds
Au Dreseul

La Cluse et Mijoux :

À l'Ambouchi
Au Frambourg

Pontarlier :

Les Grands Planchants
Zone Industrielle
Pergaud
Les Épinettes
Secteur Préval

À noter que dans la mesure où l'ensemble des biens initialement destinés à la revente ou à l'aménagement pour la revente (lots) ont déjà été vendus, aucun transfert de bien ne sera effectué sous le régime de la cession.

Les procès-verbaux ainsi que les périmètres des zones d'activités économiques transférées

sont joints à la présente délibération.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 27 mai 2024.

Monsieur GUINCHARD donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Prend acte, suite au transfert de la compétence, « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire*, de la liste des ZAE transférées à la CCGP au 1^{er} janvier 2018 à savoir :

Doubs :

Entre Deux Chemins
Rue des Artisans

Houtaud :

Les Champagnes Sud
Rue des Iris

Les Granges Narboz :

Les Pommiers Ronds
Au Dreseul

La Cluse et Mijoux :

À l'Ambouchi
Au Frambourg

Pontarlier :

Les Grands Planchants
Zone Industrielle
Pergaud
Les Epinettes
Secteur Préval

- Approuve les conditions financières et patrimoniales du transfert de la compétence ZAE des communes au profit de la CCGP telles que précisées par la délibération du Conseil Communautaire du 09 avril 2024 ;
- Approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements du domaine public établi contradictoirement entre la commune de Pontarlier et la communauté, dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT ;

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et au transfert des ZAE, notamment à signer le procès-verbal, conventions, avenants et tous actes nécessaires.

Procès-verbal contradictoire de transfert entre la commune de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier des biens et des équipements des ZAE, affectés à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier représentée par son Président, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 9 avril 2024,

Et

La commune de Pontarlier représentée par son 1^{er} adjoint, Monsieur Jean-Marc GROSJEAN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 24 juin 2024,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 64 de la loi NOTRe précise, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont transférées dans leur intégralité à l'intercommunalité.

Les nouveaux contours de la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire » tels que définis dans la loi NOTRe ont été précisés par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2017 et du 19 septembre 2019.

PRÉAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-17 et L5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU les préfectoraux du 30/06/2017 et du 20/12/2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 09/04/2024, précisant les conditions patrimoniales et financières du transfert de compétence.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT PROCES-VERBAL

En application des articles L. 1321-1 à L. 1324-5 du CGCT, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, qui l'accepte. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les biens relevant des actions de développement économique pour la création l'aménagement, l'entretien et la gestion des **Zones d'Activité Economique (ZAE)**, décrits par le présent procès-verbal sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à la commune de Pontarlier dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.

A ce titre, sont transférés à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier :

- Les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements ;

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE BIENS

La commune de Pontarlier transfère à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier les ZAE :

Les Grands Planchants
Zone Industrielle
Pergaud
Les Epinettes
Secteur Préval

Et comprenant les Voiries et Réseaux Divers (VRD) tels que présentés en annexe. La voirie et réseaux privés pouvant se trouver à l'intérieur des périmètres des ZAE ne sont pas pris en compte dans le transfert.

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

La Communauté de Communes prendra les biens des ZAE dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. La Communauté déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un diagnostic de la zone a été dressé et il est annexé aux présentes.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BIENS

Conformément aux articles L.1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La Communauté de Communes possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle a la charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune.

La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens des ZAE à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DU TRANSFERT

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien.

La mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

Au titre de l'article L1321-2 du CGCT, la mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI.

ARTICLE 6 : CONTRAT EN COURS

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, etc. et ceci à compter du 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence.

La Commune de Pontarlier constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, permettant la répartition des charges entre la Communauté de Communes et la commune de Pontarlier.

ARTICLE 8 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de biens transférés s'opère sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pontarlier, le
En 3 exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Du Grand Pontarlier

Pour la Mairie
de Pontarlier

Patrick GENRE
Le Président

Jean-Marc GROSJEAN
1^{er} Adjoint

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Région Bourgogne Franche Comté
Département du Doubs
Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier

Extrait du Registre des délibérations Conseil Communautaire du 9 avril 2024 - 20h00

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la Maison de l'Intercommunalité 22 rue Pierre Déchanet 25300 PONTARLIER, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick.

En présence de :

Commune de CHAFFOIS

M. BARBE Nicolas, M. PETIT Christophe

Commune de DOUBS

Mme BRUCHON Karine, M. COTE-COLISSON Georges, Mme HENRIET Françoise, M. PETIT Laurent, Mme ROGEBOZ Florence

Commune de HOUTAUD

M. CLAUDE Michel, Mme PONTARLIER Karine

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves, Mme TISSOT Régine

Commune de LES GRANGES NARBOZ

M. CHARMIER Raphaël, Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de LES VERRIERES DE JOUX

M. FAIVRE Jean-Luc

Commune de PONTARLIER

M. BESSON Philippe, M. CHAUVIN Didier, M. DEFRASNE Daniel, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, M. GUINCHARD Bertrand, Mme HERARD Bénédicte, M. PRINCE Jacques, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, Mme TINE Cécile, M. TOULET Julien, M. VOINNET Gérard

Commune de SAINTE COLOMBE

M. MALFROY Lionel

Commune de VUILLECIN

Mme INVERNIZZI Laurence

Absents excusés :

Mme JACQUET Valérie, Mme SCHMITT Michelle, Mme VIEILLE Marielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne.

Absent(s) :

M. FAVRE Laurent

Procuration(s) :

Mme JACQUET Valérie	à	M. GENRE Patrick
Mme SCHMITT Michelle	à	Mme TINE Cécile
Mme VIEILLE Marielle	à	M. GUINCHARD Bertrand
Mme VIEILLE-PETIT Fabienne	à	M. GROSJEAN Jean-Marc

Election d'un secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. M. Jean-Marc GROSJEAN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 3 avril 2024

- que le nombre des membres en exercice est de 34

- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier le 17 avril 2024

Exécution des articles L 5211-1, L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25, R 2121-7, R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Séance n°02 - Affaire n°5

OBJET : Economie - Détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	29
Votants	33

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant la communauté de communes et modifiant les statuts de celle-ci,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2019 précisant le calcul des charges transférées appelées à être déduites des attributions de compensation versées aux communes en application et dans le cadre de l'article 1609 nonies C IV, notamment le § 3, et V du code général des impôts.

Auparavant soumise à la définition de l'intérêt communautaire, la compétence en matière de zones d'activités économiques, est, depuis le 1^{er} janvier 2018, transférée en totalité à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), qu'il s'agisse des zones existantes, en cours ou à venir.

Il est rappelé que par délibération du 19 septembre 2017, la CCGP a adapté ses statuts pour tenir compte des évolutions de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation de la République) du 07 août 2015. Les statuts réécrits, comprennent depuis le 1^{er} janvier 2018, notamment : les actions de développement économique, avec, entre autres, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques.

Au vu d'éléments nouveaux venant précisés le transfert de compétence des zones d'activités économique à la Communauté de Communes, il est nécessaire de rapporter la délibération du 5 juillet 2023.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, il est ainsi obligatoire de fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers et mobiliers, propriété des communes et nécessaires à l'exercice de cette compétence « ZAE », et ce, par délibération concordantes du conseil communautaire, d'une part, et des conseils

municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse (avec l'accord du conseil municipal de la commune la plus importante, si celle-ci excède la quart de la population totale), d'autre part.

Il est proposé de mettre en application les dispositions de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Cette présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Dès lors que le transfert de compétence devient effectif, la CCGP récupère les droits et obligations du propriétaire et devient donc de plein droit responsable de la gestion et de l'entretien des équipements des ZAE, à savoir : la voirie, les espaces verts et les réseaux divers.

Les procès-verbaux ainsi que les périmètres des zones d'activités économiques transférées sont joints à la présente délibération.

La voirie et réseaux privés pouvant se trouver à l'intérieur des périmètres des ZAE ne sont pas pris en compte dans le transfert.

Les ZAE transférées sont les suivantes :

Doubs :

Entre Deux Chemins
Rue des Artisans

Houtaud :

Les Champagnes Sud
Rue des Iris

Les Granges Narboz :

Les Pommiers Ronds
Au Dreseul

La Cluse et Mijoux :

À l'Ambouchi
Au Frambourg

Pontarlier :

Les Grands Planchants
Zone Industrielle
Pergaud
Les Epinettes
Secteur Préval

À noter que dans la mesure où l'ensemble des biens initialement destinés à la revente ou à l'aménagement pour la revente (lots) ont déjà été vendus, aucun transfert de bien ne sera effectué sous le régime de la cession.

La Commission Economie consultée par mail le 13 mars 2024 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 32 voix pour, 1 voix contre,

- Rapporte la délibération du 5 juillet 2023 ;
- Prend acte, suite au transfert de la compétence, « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire*, de la liste des ZAE transférées à la CCGP au 1^{er} janvier 2018 à savoir :

Doubs :

Entre Deux Chemins,
Rue des Artisans.

Houtaud :

Les Champagnes Sud,
Rue des Iris.

Les Granges Narboz :

Les Pommiers Ronds,
Au Dreseul.

La Cluse et Mijoux :

À l'Ambouchi,
Au Frambourg.

Pontarlier :

Les Grands Planchants,
Zone Industrielle,
Pergaud,
Les Epinettes,
Secteur Préval.

- Approuve, pour les biens et équipements du domaine public des communes, situés dans les zones d'activité, et nécessaires à l'exercice d'une compétence communautaire, le principe d'une mise à disposition de ceux-ci, à titre gratuit, par les communes, au profit de la CCGP, dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT ;
- Rappelle que les mises à dispositions des biens et équipements du domaine public feront l'objet, en tant que de besoin, d'un procès-verbal ou d'une convention de mise à disposition, établi contradictoirement entre chaque commune et la communauté, dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT ;

- Précise que l'ensemble des contrats, relatifs à la compétence en matière de ZAE et en cours d'exécution sont, de plein droit, transférés à la CCGP et exécutés dans les conditions antérieures, et que ce transfert sera constaté par avenant au contrat initial, signé par chaque commune, la CCGP et chaque co-contractant concerné ;
- Rappelle que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres de la CCGP, pour approbation, par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des communes, dans les conditions fixées par l'article L.5211-17 du CGCT ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et au transfert et à la gestion des ZAE, notamment à signer les procès-verbaux, conventions, avenants et tous actes nécessaires.

Affiché le 17 avril 2024

Rendu exécutoire compte tenu de l'envoi en
Sous-Préfecture le 18 avril 2024

Identifiant de l'acte :

025-242500338-20240409-lmc136881A-DE-
1-1

Le 18 avril 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Signé

Patrick GENRE

Procès-verbal contradictoire de transfert entre la commune de La Cluse et Mijoux et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier des biens et des équipements des ZAE, affectés à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier représentée par son Président, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 9 avril 2024,

Et

La commune de La Cluse et Mijoux représentée par son Maire, Monsieur Yves LOUVRIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du _____,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 64 de la loi NOTRe précise, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont transférées dans leur intégralité à l'intercommunalité.

Les nouveaux contours de la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire » tels que définis dans la loi NOTRe ont été précisés par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2017 et du 19 septembre 2019.

PRÉAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-17 et L5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU les préfectoraux du 30/06/2017 et du 20/12/2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 09/04/2024, précisant les conditions patrimoniales et financières du transfert de compétence.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT PROCES-VERBAL

En application des articles L. 1321-1 à L. 1324-5 du CGCT, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, qui l'accepte. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les biens relevant des actions de développement économique pour la création l'aménagement, l'entretien et la gestion des **Zones d'Activité Economique (ZAE)**, décrits par le présent procès-verbal sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à la commune de La Cluse et Mijoux dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.

A ce titre, sont transférés à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier :

- Les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements ;

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE BIENS

La commune de La Cluse et Mijoux transfère à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier les ZAE :

À l'Ambouchi
Au Frambourg

Et comprenant les Voiries et Réseaux Divers (VRD) tels que présentés en annexe. La voirie et réseaux privés pouvant se trouver à l'intérieur des périmètres des ZAE ne sont pas pris en compte dans le transfert.

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

La Communauté de Communes prendra les biens des ZAE dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. La Communauté déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un diagnostic de la zone a été dressé et il est annexé aux présentes.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BIENS

Conformément aux articles L.1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La Communauté de Communes possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle a la charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune.

La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens des ZAE à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DU TRANSFERT

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien.

La mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

Au titre de l'article L1321-2 du CGCT, la mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI.

ARTICLE 6 : CONTRAT EN COURS

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, etc. et ceci à compter du 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence.

La Commune de La Cluse et Mijoux constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, permettant la répartition des charges entre la Communauté de Communes et la commune de La Cluse et Mijoux.

ARTICLE 8 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de biens transférés s'opère sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence « Développement économique : création,

aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pontarlier, le
En 3 exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Du Grand Pontarlier

Pour la Mairie
de La Cluse et Mijoux

Patrick GENRE
Le Président

Yves LOUVRIER
Le Maire

La Cluse et Mijoux ZAE A l'Ambouchi



- limites communales
- zae

**Commune de La Cluse-et-
Mijoux
L'Embouchi**

**Diagnostic technique
et évaluation des charges**

Date: 12/06/2019

Version : 1

Contact : M. Samuel Masson

PREAMBULE

Evaluation des couts

Trois type de coûts sont présentés dans les fiches : le coût de remise en état, d'entretien et de renouvellement.

La remise en état concerne le remplacement des équipements qui présentent un défaut significatif.

L'entretien concerne le coût annuel d'intervention sur l'équipement. Celui-ci est lié à la fréquence d'intervention.

Le renouvellement correspond à l'investissement annuel nécessaire au remplacement de l'équipement à la fin de sa durée de vie théorique.

Fréquences d'entretien

Les fréquences d'entretien sont calculées sur une base annuelle.

Le tableau ci-dessous illustre les correspondances entre les fréquences indiquées dans ce document et le nombre d'interventions annuelles correspondantes :

Fréquence d'intervention	Description
12	12 fois par an
5	5 fois par an
1	Tous les ans
0.5	Tous les 2 ans
0.2	Tous les 5 ans
0.1	Tous les 10 ans
0.050	Tous les 20 ans
0.033	Tous les 30 ans
0.025	Tous les 40 ans

CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION

Surface (ha): **10.68**

Observations:

Linéaire de voirie (ml): **318.34**

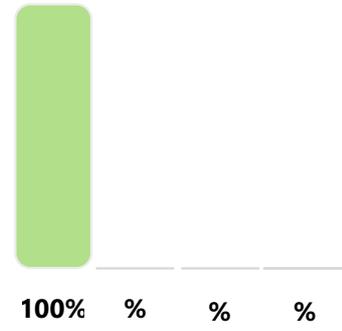
Zone privée, pas de voie communale.



VOIRIE

Etat des chaussées revêtues

Etat des chaussées	Surface (m ²)	Linéaire (ml)
Bon	2975.74	318.34
Moyen		
Médiocre		
Mauvais		
Total	2975.74	318.34



- Bon
- Médiocre
- 3 - Artere
- 5 - Desserte
- Moyen
- Mauvais
- 4 - Distribution

Remise en état des chaussées

Catégorie de voie	Solution de travaux	Nature	Volume (m ²)	PUHT	Coût de réhabilitation €/HT
Catégorie 3 - Artères	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 4 - Distribution	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 5 - Desserte	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Coût total de réhabilitation des chaussées €/HT					0

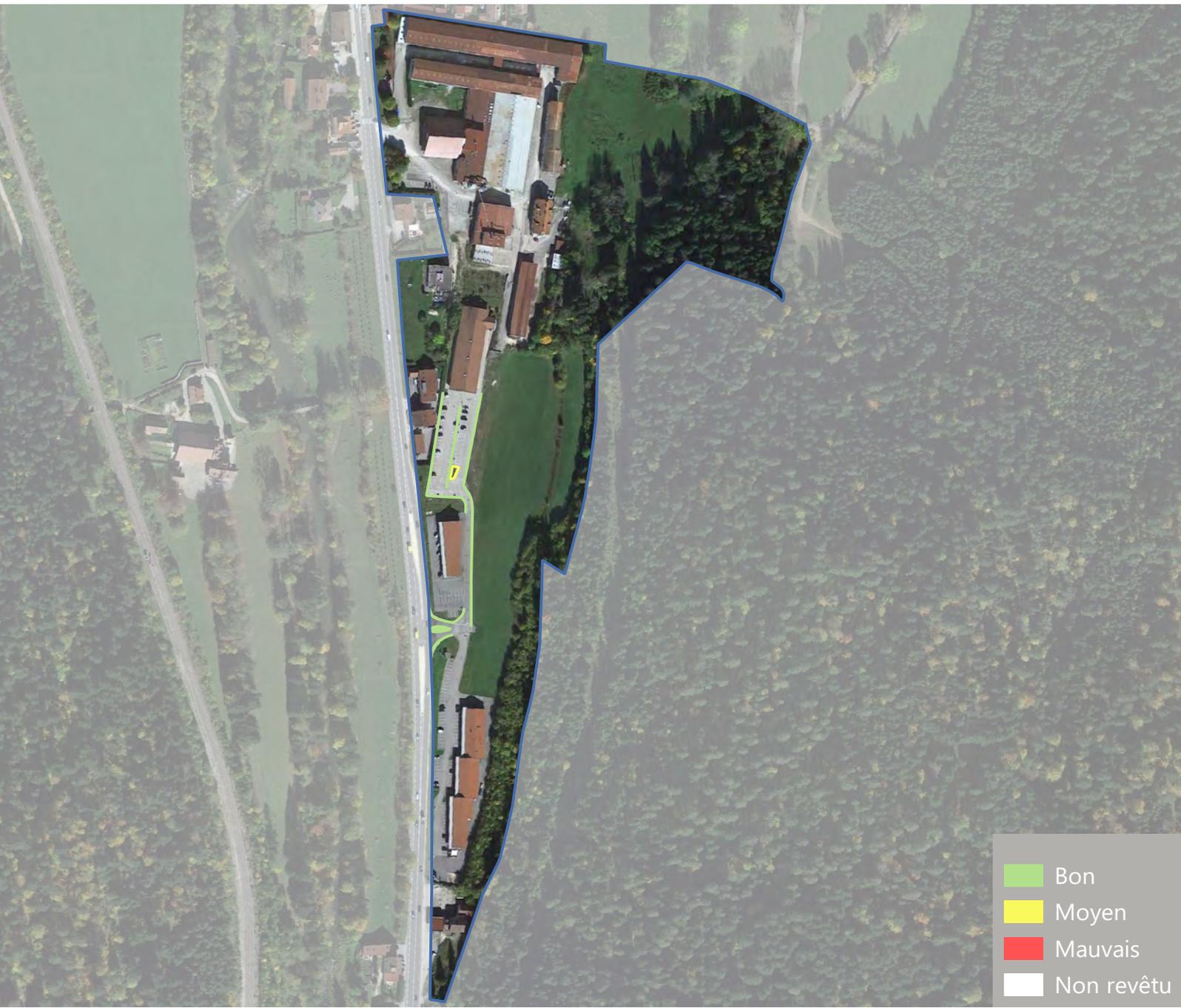


Remise en état des dépendances

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Trottoir (borduré)	m ²	31.91	0	49	0
Accotement (non borduré)	m ²				
Ilot (giratoire, séparatif)	m ²	39.44	0	49	0
Total €HT					0

Remise en état des bordures et caniveaux

Profil Bordure	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Bordures (T, A, I, P, ...)	ml	404.51	0	86	0
Caniveaux double pente (CC)	ml	61.26	0	86	0
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml				
Total €HT					0



VOIRIE

Renouvellement des chaussées

Catégorie de voie	Nature	Durée de vie (an)		Volume (m ²)	PUHT /m ² /an		Coût annuel HT	
		Surface	Structure		Surface	Structure	Surface	Structure
Catégorie 3 - Artère	BB							
	ES							
Catégorie 4 - Distribution	BB							
	ES							
Catégorie 5 - Desserte	BB	25	50	2975.74	0.88	1.46	2618.65	4344.58
	ES							
Coût total annualisé €HT							6963.23	

Renouvellement des dépendances

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Trottoir	m ²	31.91	49	0.05	78.18
Accotement	m ²				
Ilot	m ²	39.44	49	0.066	127.55
Total €HT					205.73

Renouvellement des bordures et des caniveaux

Profil Bordure	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Bordures (T, A, ...)	ml	404.51	86	0.05	1739.39
Caniveaux double pente (CC)	ml	61.26	86	0.066	347.71
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml				
Total €HT					2087.1

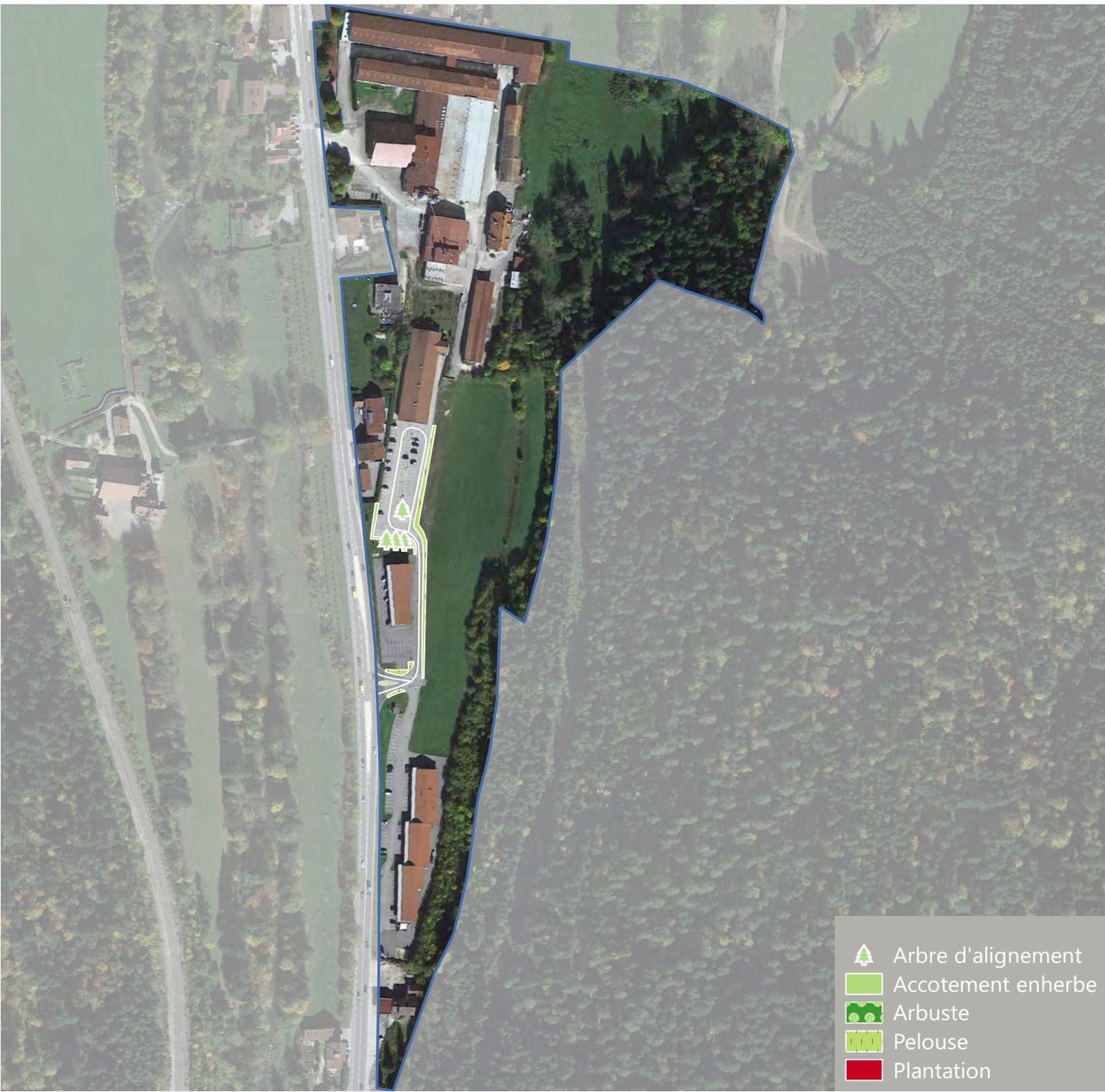
Entretien de la voirie

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence annuelle	Coût d'entretien €HT
Petit entretien de chaussée	m ²	2975.74	0.1	0.5	148.79
Rescellement de bordure	ml	465.77	0.1	1	46.58
Balayage mécanique	m ²	2975.74	0.05	2	297.57
Vidage de corbeille	u				
Déneigement	ml	318.34	2	2	1273.36
Coût total €HT					1766.3

ESPACES VERTS

Entretien des espaces verts

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien €HT
Petit élagage (manuel)	u	4	55	0.25	55
Grand élagage (mécanisé)	u				
Taille des arbustes	m ²				
Tonte des pelouses	m ²	510.29	0.41	12	2510.63
Fauchage des accotements enherbés	m ²	108.83	0.41	2	89.24
Plantations / décoration florale	m ²				
Désherbage de trottoir	m ²	71.35	0.2	1	14.27
Coût total d'entretien annuel des espaces verts €HT					2669.14



ECLAIRAGE PUBLIC

Réparation des charges d'éclairage public

Répartition des charges	PUHT	Part (%)
Entretien annuel des dispositifs	18.5 €	27%
Consommation annuelle	50.66 €	73%
Coût annuel €HT	69.16€	100%

Entretien des points lumineux

Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien €HT
Candélabre	u	18	69.16	1	1244.88
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					1244.88

Remise en état des points lumineux

Types	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT
Candélabre	u	18	0	1900	0
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					0

Renouvellement des points lumineux

Types	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Candélabre	u	18	1900	0.033	1128.6
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					1128.6



SIGNALISATION

Entretien de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€HT)
Support de signalisation	u	4	8	1	32

Remise en état de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT
Support de signalisation	u	4	0	88.09	0
Panneaux de police	u	5	0	67	0
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total €HT					0

Renouvellement de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Support de signalisation	u	4	88.09	0.066	23.26
Panneaux de police	u	5	67	0.066	22.11
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total €HT					45.37

Remise en état de la signalisation horizontale

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Texte et logo	u						
Flèche	u	4	0	25	0	1	100
Dent de requin	u						
Lignes longitudinales	ml	12.11	0	3.2	0	1	38.75
Lignes STOP	ml	11.75	0	22	0	1	258.5
Lignes Cédez-le-passage	ml	12.3	0	22	0	1	270.6
Passage piéton	m ²						
Zébra - Hachure	m ²						
Ilot marqué	m ²						
Total €HT					0		667.85

MOBILIER URBAIN

Remise en état du mobilier urbain

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Potelet	u						
Borne	u						
Corbeille	u						
Barrière	u						
Bordure anti-stat	u						
Arceaux	u						
Arceaux de protection	u						
Arceaux pour vélo	u						
Banc	u						
Enrochement	u						
Abris de bus	u						
Totem	u						
Point d'apport volontaire	u						
Signaletique	u						
Radar pédagogique	u						
Videosurveillance	u						
Miroir	u						
Divers	u						
Total €HT							

CHARGES	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussée	0	1766.3	6963.23
Dépendances	0	0	205.73
Bordures et caniveaux	0	0	2087.1
Espaces verts		2669.14	
Signalisation verticale	0	32	45.37
Signalisation horizontale	0		667.85
Mobilier urbain et équipements			
Eclairage public	0	1244.88	1128.6
TOTAL	0 €HT	5712 €HT	11098 €HT

La Cluse et Mijoux Au frambourg le grand clos



-  limites communales
-  zae



Communauté d'Agglomération
du Grand Pontarlier



**Commune de La Cluse-et-
Mijoux
Au Frambourg-Le Grand Clos**

Diagnostic technique
et évaluation des charges

Date: 12/06/2019

Version : 1

Contact : M. Samuel Masson

PREAMBULE

Evaluation des couts

Trois type de coûts sont présentés dans les fiches : le coût de remise en état, d'entretien et de renouvellement.

La remise en état concerne le remplacement des équipements qui présentent un défaut significatif.

L'entretien concerne le coût annuel d'intervention sur l'équipement. Celui-ci est lié à la fréquence d'intervention.

Le renouvellement correspond à l'investissement annuel nécessaire au remplacement de l'équipement à la fin de sa durée de vie théorique.

Fréquences d'entretien

Les fréquences d'entretien sont calculées sur une base annuelle.

Le tableau ci-dessous illustre les correspondances entre les fréquences indiquées dans ce document et le nombre d'interventions annuelles correspondantes :

Fréquence d'intervention	Description
12	12 fois par an
5	5 fois par an
1	Tous les ans
0.5	Tous les 2 ans
0.2	Tous les 5 ans
0.1	Tous les 10 ans
0.050	Tous les 20 ans
0.033	Tous les 30 ans
0.025	Tous les 40 ans

CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION

Surface (ha): **10.68**

Observations:

Linéaire de voirie (ml): **287.76**

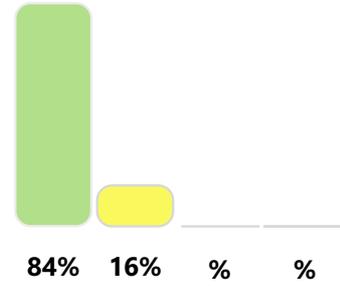
Une voie publique communale dessert la zone.



VOIRIE

Etat des chaussées revêtues

Etat des chaussées	Surface (m ²)	Linéaire (ml)
Bon	1848.58	243.03
Moyen	730.9	44.73
Médiocre		
Mauvais		
Total	2579.48	287.76



- Bon
- Médiocre
- 3 - Artere
- 5 - Desserte
- Moyen
- Mauvais
- 4 - Distribution

VOIRIE

Remise en état des chaussées

Catégorie de voie	Solution de travaux	Nature	Volume (m ²)	PUHT	Coût de réhabilitation €/HT
Catégorie 3 - Artères	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 4 - Distribution	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 5 - Desserte	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Coût total de réhabilitation des chaussées €/HT					0



VOIRIE

Remise en état des dépendances

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Trottoir (borduré)	m ²				
Accotement (non borduré)	m ²	460.92	0	49	0
Ilot (giratoire, séparatif)	m ²				
Total €HT					0

Remise en état des bordures et caniveaux

Profil Bordure	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Bordures (T, A, I, P, ...)	ml				
Caniveaux double pente (CC)	ml				
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml				
Total €HT					



VOIRIE

Renouvellement des chaussées

Catégorie de voie	Nature	Durée de vie (an)		Volume (m ²)	PUHT /m ² /an		Coût annuel HT	
		Surface	Structure		Surface	Structure	Surface	Structure
Catégorie 3 - Artère	BB							
	ES							
Catégorie 4 - Distribution	BB							
	ES							
Catégorie 5 - Desserte	BB	25	50	1848.58	0.88	1.46	1626.75	2698.93
	ES	25	50	730.9	0.44	0.84	321.6	613.96
Coût total annualisé €HT							5261.23	

Renouvellement des dépendances

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Trottoir	m ²				
Accotement	m ²	460.92	49	0.033	745.31
Ilot	m ²				
Total €HT					745.31

Renouvellement des bordures et des caniveaux

Profil Bordure	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Bordures (T, A, ...)	ml				
Caniveaux double pente (CC)	ml				
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml				
Total €HT					

Entretien de la voirie

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence annuelle	Coût d'entretien €HT
Petit entretien de chaussée	m ²	2579.48	0.1	0.5	128.97
Rescellement de bordure	ml				
Balayage mécanique	m ²	2579.48	0.05	2	257.95
Vidage de corbeille	u				
Déneigement	ml	287.76	2	2	1151.04
Coût total €HT					1537.96

ESPACES VERTS

Entretien des espaces verts

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien €HT
Petit élagage (manuel)	u				
Grand élagage (mécanisé)	u				
Taille des arbustes	m ²				
Tonte des pelouses	m ²				
Fauchage des accotements enherbés	m ²	138	0.41	2	113.16
Plantations / décoration florale	m ²				
Désherbage de trottoir	m ²	460.92	0.2	1	92.18
Coût total d'entretien annuel des espaces verts €HT					205.34



ECLAIRAGE PUBLIC

Réparation des charges d'éclairage public

Répartition des charges	PUHT	Part (%)
Entretien annuel des dispositifs	18.5 €	27%
Consommation annuelle	50.66 €	73%
Coût annuel €HT	69.16€	100%

Entretien des points lumineux

Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien €HT
Candélabre	u	5	69.16	1	345.8
Console (Façade/Poteau)	u	1	69.16	1	69.16
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					414.96

Remise en état des points lumineux

Types	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT
Candélabre	u	5	0	1900	0
Console (Façade/Poteau)	u	1	0	500	0
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					0

Renouvellement des points lumineux

Types	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Candélabre	u	5	1900	0.033	313.5
Console (Façade/Poteau)	u	1	500	0.033	16.5
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					330



SIGNALISATION

Entretien de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€HT)
Support de signalisation	u	1	8	1	8

Remise en état de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT
Support de signalisation	u	1	0	88.09	0
Panneaux de police	u	1	0	67	0
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total €HT					0

Renouvellement de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Support de signalisation	u	1	88.09	0.066	5.81
Panneaux de police	u	1	67	0.066	4.42
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total €HT					10.23

Remise en état de la signalisation horizontale

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Texte et logo	u						
Flèche	u						
Dent de requin	u						
Lignes longitudinales	ml	19.98	0	3.2	0	1	63.94
Lignes STOP	ml						
Lignes Cédez-le-passage	ml	12.06	0	22	0	1	265.32
Passage piéton	m ²						
Zébra - Hachure	m ²						
Ilot marqué	m ²						
Total €HT					0		329.26

MOBILIER URBAIN

Remise en état du mobilier urbain

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Potelet	u						
Borne	u						
Corbeille	u						
Barrière	u						
Bordure anti-stat	u	3	0	47.5	0	0.066	9.41
Arceaux	u						
Arceaux de protection	u						
Arceaux pour vélo	u						
Banc	u						
Enrochement	u						
Abris de bus	u						
Totem	u						
Point d'apport volontaire	u						
Signaletique	u						
Radar pédagogique	u						
Videosurveillance	u						
Miroir	u						
Divers	u						
Total €HT					0		9.41

CHARGES	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussée	0	1537.96	5261.23
Dépendances	0	0	745.31
Bordures et caniveaux			
Espaces verts		205.34	
Signalisation verticale	0	8	10.23
Signalisation horizontale	0		329.26
Mobilier urbain et équipements	0		9.41
Eclairage public	0	414.96	330
TOTAL	0 €HT	2166 €HT	6685 €HT

Procès-verbal contradictoire de transfert entre la commune de Doubs et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier des biens et des équipements des ZAE, affectés à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier représentée par son Président, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 9 avril 2024,

Et

La commune de Doubs représentée par son Maire, Monsieur Georges COTE-COLISSON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du _____,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 64 de la loi NOTRe précise, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont transférées dans leur intégralité à l'intercommunalité.

Les nouveaux contours de la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire » tels que définis dans la loi NOTRe ont été précisés par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2017 et du 19 septembre 2019.

PRÉAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-17 et L5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU les préfectoraux du 30/06/2017 et du 20/12/2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 09/04/2024, précisant les conditions patrimoniales et financières du transfert de compétence.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT PROCES-VERBAL

En application des articles L. 1321-1 à L. 1324-5 du CGCT, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, qui l'accepte. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les biens relevant des actions de développement économique pour la création l'aménagement, l'entretien et la gestion de la **Zone d'Activité Economique (ZAE)**, décrits par le présent procès-verbal sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à la commune de Doubs dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.

A ce titre, sont transférés à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier :

- Les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements ;

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE BIENS

La commune de Doubs transfère à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier les ZAE :

Rue des Artisans
Entre Deux Chemins

Et comprenant les Voiries et Réseaux Divers (VRD) tels que présentés en annexe. La voirie et réseaux privés pouvant se trouver à l'intérieur des périmètres des ZAE ne sont pas pris en compte dans le transfert.

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

La Communauté de Communes prendra les biens des ZAE dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. La Communauté déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un diagnostic de la zone a été dressé et il est annexé aux présentes. Un diagnostic de la zone a été dressé et il est annexé aux présentes.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BIENS

Conformément aux articles L.1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La Communauté de Communes possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle a la charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune.

La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens des ZAE à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DU TRANSFERT

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien.

La mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

Au titre de l'article L1321-2 du CGCT, la mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI.

ARTICLE 6 : CONTRAT EN COURS

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, etc. et ceci à compter du 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence.

La Commune de Doubs constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, permettant la répartition des charges entre la Communauté de Communes et la commune de Doubs.

ARTICLE 8 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de biens transférés s'opère sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence « Développement économique : création,

aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pontarlier, le
En 3 exemplaires originaux,

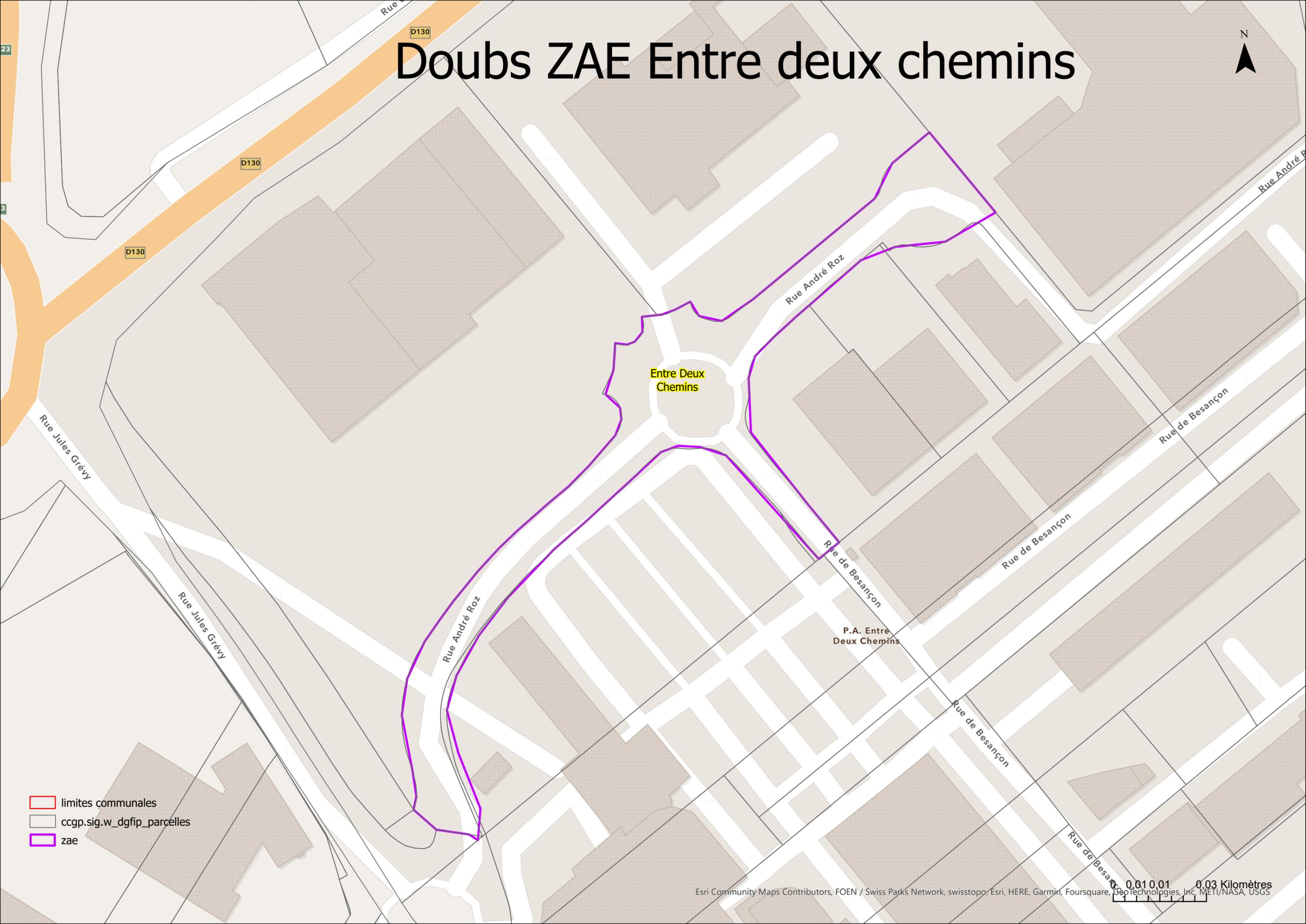
Pour la Communauté de Communes
Du Grand Pontarlier

Pour la Mairie
de Doubs

Patrick GENRE
Le Président

Georges COTE-COLISSON
Le Maire

Doubs ZAE Entre deux chemins



-  limites communales
-  ccgp.sig.w_dgfp_parcelles
-  zae

ZAE Entre deux chemins - Doubs

diagnostic technique et évaluation des charges

Communauté de communes du Grand Pontarlier

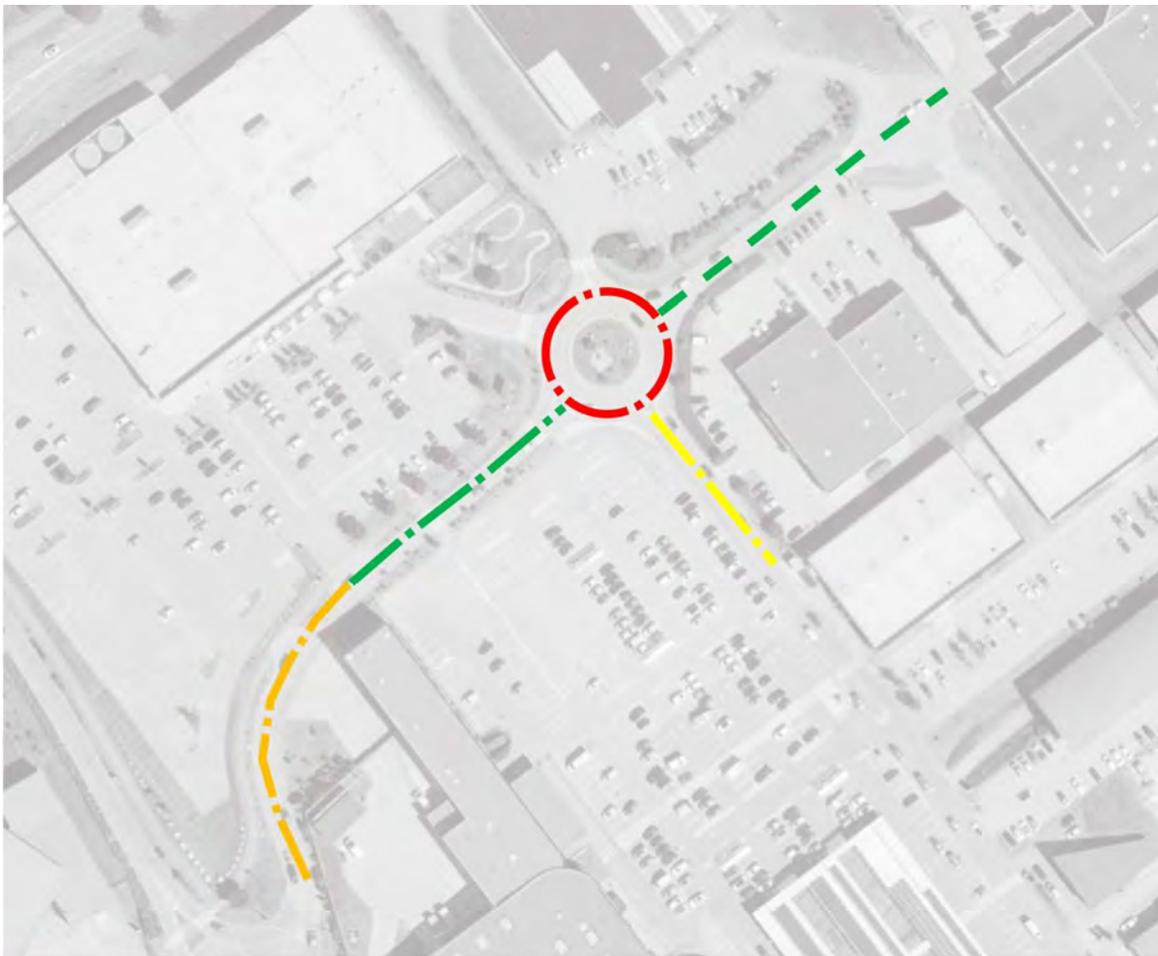
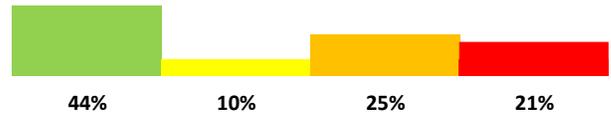
22 rue Pierre Dechanet - BP 49

25 301 Pontarlier Cedex

VOIRIE / Etat des chaussées

Etat des chaussées revêtues

Etat des chaussées	Surface (m ²)	Linéaire (ml)
Bon	1470	165
Moyen	350	350
Médiocre	820	85
Mauvais	700	85
Total	3340	685



VOIRIE / Remise en état

Remise en état des chaussées

Catégorie de voie	Solution de travaux	Nature	Volume (m ²)	PU (€ HT)	Coût de réhabilitation (€ HT)
Catégorie 3 - Artère	surface	BB			
		ES			
	structure	BB			
Catégorie 4 - Distribution	surface	BB	0	25,00	0,00
		ES	1170	5,00	5850,00
	structure	BB	700	75,00	52500,00
Catégorie 5 - Desserte	surface	BB			
		ES			
	structure	BB			
Coût total de réhabilitation des chaussées (€ HT)					58350,00

Remise en état des dépendances

Item	Unité	Quantité	Volume à remplacer	PU (€ HT)	PU (€ HT)
Trottoir (borduré)	m ²	795	0	35,00	0,00
Accotement (non borduré)	m ²				
Ilot (giratoire, séparatif)	m ²	25	25	150,00	3750,00
Total (€ HT)					3750,00

Remise en état des bordures et caniveaux

Profil des bordures	Unité	Quantité	Volume à remplacer	PU (€ HT)	PU (€ HT)
Bordures (T, A, I, P, ...)	ml	1315	75	60,00	4500,00
Caniveaux double pente (CC)	ml				
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml				
Total (€ HT)					4500,00

VOIRIE / Renouvellement & entretien

Renouvellement des chaussées

Item	Nature	Durée de vie		Quantité (m²)	PU (€ HT/m²/an)		Coût renouvellement (€ HT)	
		roulement	structure		roulement	structure	roulement	structure
Catégorie 3 - Artère	BB							
	ES							
Catégorie 4 - Distribution	BB	20	40	2290	1,25	1,88	2862,50	4305,20
	ES							
Catégorie 5 - Desserte	BB	25	50	1050	1,00	1,50	1050,00	1575,00
	ES							
Coût total annualisé (€ HT)							9792,70	

Renouvellement des dépendances

Item	Unité	Quantité	PU (€ HT)	Fréquence renouvellement	Coût renouvellement (€ HT)
Trottoir	m²	795	35,00	0,05	1391,25
Accotement	m²				
Ilot	m²	25	150,00	0,1	375,00
Coût total annualisé (€ HT)					1766,25

Renouvellement des bordures et des caniveaux

Profil bordure	Unité	Quantité	PU (€ HT)	Fréquence renouvellement	Coût renouvellement (€ HT)
Bordures (T,A, ...)	ml	1315	60,00	0,05	3945,00
Caniveau double pente (CC)	ml				
Bordures et caniveau simple pente (CS)	ml				
Coût total annualisé (€ HT)					3945,00

Entretien de la voirie

Item	Unité	Quantité	PU (€ HT)	Fréquence annuelle	Coût d'entretien (€ HT)
Petit entretien de chaussée	m²	3340	0,10	0,5	167,00
Rescellement de bordure	ml	1315	0,10	1	131,50
Balayage mécanique	m²	3340	0,05	2	334,00
Vidage de poubelle	u				
Déneigement	ml	685	2,00	5	6850,00
Coût total (€ HT)					7482,50

RESEAU HUMIDE

Entretien du réseau humide

Charges	Unité	Quantité	PU (€ HT)	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€ HT)
Curage des fossées	ml				
Fauchage des fossées	ml				
Entretien des buses	u				
Curage des caniveaux	ml				
Curage des avaloirs	u	11	28,50	0,5	156,75
Curage des canalisations	ml				
Espaces verts des bassins d'orage	m ²				
Coût total (€ HT)					156,75

Renouvellement du réseau humide

Item	Unité	Quantité	PU (€ HT)	Fréquence renouvellement	Coût renouvellement (€ HT)
Avaloir et grille	u	11	1000,00	0,033	363,00
Buse en PVC	u	55	100,00	0,033	181,50
Coût total annualisé (€ HT)					544,50

SIGNALISATION VERTICALE

Entretien de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	PU (€ HT)	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€ HT)
Support de signalisation	u	8	8	1	64,00
Total (€ HT)					64,00

Remise en état de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PU (€ HT)	Coût de remplacement (€ HT)
Support de signalisation	u	8	0	90	0,00
Panneaux de police	u	25	3	67	201,00
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total (€ HT)					201,00

Renouvellement de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	PU (€ HT)	Fréquence de renouvellement	Coût de remplacement (€ HT)
Support de signalisation	u	8	90	0,06	43,20
Panneaux de police	u	25	67	0,1	167,50
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total (€ HT)					210,70

SIGNALISATION HORIZONTALE

Remise en état de la sign. Horizontale

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PU (€ HT)	Coût de remplacement (€ HT)
Texte et logo	u				
Flèche	u				
Dent de requin	u				
Lignes longitudinales	ml	225	225	2,50	562,50
Lignes Stop	ml				
Lignes Cédez-le-passage	ml	25	25	12,50	312,50
Passage piéton	m ²	30	30	16,50	495,00
Zébra / Hachures	m ²				
Ilot marqué	m ²				
				Total (€ HT)	1370,00

Renouvellement

Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement (€ HT)
1	562,50
1	312,50
1	495,00
Total (€ HT)	1370,00

ESPACES VERTS

Entretien des espaces verts

Item	Unité	Volume	PU (€ HT)	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€ HT)
Petit élagage (manuel)	u	16	55,00	0,25	220,00
Grand élagage (mécanisé)	u				
Taille des arbustes	m ²	50	4,00	1,00	200,00
Tonte des pelouses	m ²	475	0,41	4,00	779,00
Fauchage des accotements enherbés	m ²				
Plantations / Décoration florale	m ²				
Désherbage de trottoir	m ²				
Coût annuel (€ HT)					1199,00

ECLAIRAGE PUBLIC

Entretien des points lumineux

Type	Unité	Volume	PU (€ HT)	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€ HT)
Candélabres	u	18	70	1	1260,00
Console (façade et poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total (€ HT)					1260,00

Remise en état des points lumineux

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PU (€ HT)	Coût de remplacement (€ HT)
Candélabres	u	18	0	1900,00	0,00
Console (façade et poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total (€ HT)					0,00

Renouvellement des points lumineux

Type	Unité	Volume	PU (€ HT)	Fréquence de renouvellement	Coût de remplacement (€ HT)
Candélabres	u	18	1900,00	0,033	1128,60
Console (façade et poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total (€ HT)					1128,60

SYNTHESE

CHARGES	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussées	58350,00	7482,50	9792,70
Dépendances	3750,00	0,00	1766,25
Maçonnerie	4500,00	0,00	3945,00
Réseau pluviales	0,00	156,75	544,50
Signalisation verticale	201,00	64,00	210,70
Signalisation horizontale	1370,00	0,00	1370,00
Mobilier urbain et équipements	0,00	0,00	60,00
Espaces verts	0,00	1199,00	0,00
Eclairage public	0,00	1260,00	1128,60
Défense incendie			
TOTAL (€ HT)	68171,00	10162,25	18817,75

Doubs ZAE Rue des artisans



- limites communales
- zae

Communauté d'Agglomération
du Grand Pontarlier



Commune de Doubs
Rue des Artisans

Diagnostic technique
et évaluation des charges

Date: 12/06/2019

Version : 1

Contact : M. Samuel Masson

Evaluation des couts

Trois type de coûts sont présentés dans les fiches : le coût de remise en état, d'entretien et de renouvellement.

La remise en état concerne le remplacement des équipements qui présentent un défaut significatif.

L'entretien concerne le coût annuel d'intervention sur l'équipement. Celui-ci est lié à la fréquence d'intervention.

Le renouvellement correspond à l'investissement annuel nécessaire au remplacement de l'équipement à la fin de sa durée de vie théorique.

Fréquences d'entretien

Les fréquences d'entretien sont calculées sur une base annuelle.

Le tableau ci-dessous illustre les correspondances entre les fréquences indiquées dans ce document et le nombre d'interventions annuelles correspondantes :

Fréquence d'intervention	Description
12	12 fois par an
5	5 fois par an
1	Tous les ans
0.5	Tous les 2 ans
0.2	Tous les 5 ans
0.1	Tous les 10 ans
0.050	Tous les 20 ans
0.033	Tous les 30 ans
0.025	Tous les 40 ans

CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION

Surface (ha): **10.68**

Linéaire de voirie (ml): **406.46**

Observations:

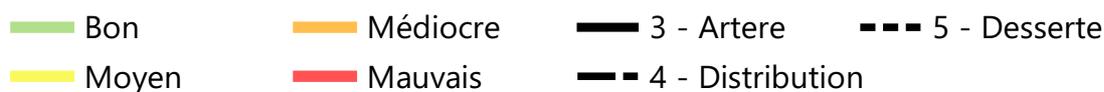
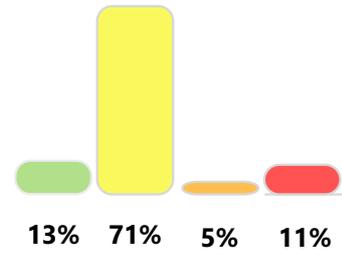
Voie privée communale dans la zone. Agrandissement souhaité.



VOIRIE

Etat des chaussées revêtues

Etat des chaussées	Surface (m ²)	Linéaire (ml)
Bon	382.32	51.3
Moyen	2335.76	290.1
Médiocre	276.89	19.4
Mauvais	314.32	45.66
Total	3309.29	406.46



Remise en état des chaussées

Catégorie de voie	Solution de travaux	Nature	Volume (m ²)	PUHT	Coût de réhabilitation €/HT
Catégorie 3 - Artères	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 4 - Distribution	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 5 - Desserte	Surface	BB			
		ES	276.89	11	3045.79
	Structure	BB			
		ES	314.32	42	13201.44
Coût total de réhabilitation des chaussées €/HT					16247.23



VOIRIE

Remise en état des dépendances

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Trottoir (borduré)	m ²				
Accotement (non borduré)	m ²	32.66	0	49	0
Ilot (giratoire, séparatif)	m ²				
Total €HT					0

Remise en état des bordures et caniveaux

Profil Bordure	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Bordures (T, A, I, P, ...)	ml				
Caniveaux double pente (CC)	ml				
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml				
Total €HT					



VOIRIE

Renouvellement des chaussées

Catégorie de voie	Nature	Durée de vie (an)		Volume (m ²)	PUHT /m ² /an		Coût annuel HT	
		Surface	Structure		Surface	Structure	Surface	Structure
Catégorie 3 - Artère	BB							
	ES							
Catégorie 4 - Distribution	BB							
	ES							
Catégorie 5 - Desserte	BB							
	ES	25	50	3309.29	0.44	0.84	1456.09	2779.8
Coût total annualisé €HT							4235.89	

Renouvellement des dépendances

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Trottoir	m ²				
Accotement	m ²	32.66	49	0.033	52.81
Ilot	m ²				
Total €HT					52.81

Renouvellement des bordures et des caniveaux

Profil Bordure	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Bordures (T, A, ...)	ml				
Caniveaux double pente (CC)	ml				
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml				
Total €HT					

Entretien de la voirie

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence annuelle	Coût d'entretien €HT
Petit entretien de chaussée	m ²	3309.29	0.1	0.5	165.46
Rescellement de bordure	ml				
Balayage mécanique	m ²	3309.29	0.05	2	330.93
Vidage de corbeille	u				
Déneigement	ml	406.46	2	2	1625.84
Coût total €HT					2122.23

ESPACES VERTS

Entretien des espaces verts

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien €HT
Petit élagage (manuel)	u				
Grand élagage (mécanisé)	u				
Taille des arbustes	m ²	101.39	4	1	405.56
Tonte des pelouses	m ²				
Fauchage des accotements enherbés	m ²	1394.46	0.41	2	1143.46
Plantations / décoration florale	m ²				
Désherbage de trottoir	m ²	32.66	0.2	1	6.53
Coût total d'entretien annuel des espaces verts €HT					1555.55



ECLAIRAGE PUBLIC

Réparation des charges d'éclairage public

Répartition des charges	PUHT	Part (%)
Entretien annuel des dispositifs	18.5 €	27%
Consommation annuelle	50.66 €	73%
Coût annuel €HT	69.16€	100%

Entretien des points lumineux

Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien €HT
Candélabre	u				
Console (Façade/Poteau)	u	7	69.16	1	484.12
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					484.12

Remise en état des points lumineux

Types	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT
Candélabre	u				
Console (Façade/Poteau)	u	7	0	500	0
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					0

Renouvellement des points lumineux

Types	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Candélabre	u				
Console (Façade/Poteau)	u	7	500	0.033	115.5
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					115.5



SIGNALISATION

Entretien de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€HT)
Support de signalisation	u	1	8	1	8

Remise en état de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT
Support de signalisation	u	1	0	88.09	0
Panneaux de police	u	1	0	67	0
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total €HT					0

Renouvellement de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Support de signalisation	u	1	88.09	0.066	5.81
Panneaux de police	u	1	67	0.066	4.42
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total €HT					10.23

Remise en état de la signalisation horizontale

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Texte et logo	u						
Flèche	u						
Dent de requin	u						
Lignes longitudinales	ml	3.53	0	3.2	0	1	11.3
Lignes STOP	ml	4.65	0	22	0	1	102.3
Lignes Cédez-le-passage	ml						
Passage piéton	m ²						
Zébra - Hachure	m ²						
Ilot marqué	m ²						
Total €HT					0		113.6

MOBILIER URBAIN

Remise en état du mobilier urbain

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Potelet	u						
Borne	u						
Corbeille	u						
Barrière	u						
Bordure anti-stat	u						
Arceaux	u						
Arceaux de protection	u						
Arceaux pour vélo	u						
Banc	u						
Enrochement	u	4					
Abris de bus	u						
Totem	u						
Point d'apport volontaire	u						
Signaletique	u						
Radar pédagogique	u						
Videosurveillance	u						
Miroir	u						
Divers	u						
Total €HT							

CHARGES	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussée	16247.23	2122.23	4235.89
Dépendances	0	0	52.81
Bordures et caniveaux			
Espaces verts		1555.55	
Signalisation verticale	0	8	10.23
Signalisation horizontale	0		113.6
Mobilier urbain et équipements			
Eclairage public	0	484.12	115.5
TOTAL	16247 €HT	4170 €HT	4528 €HT

Procès-verbal contradictoire de transfert entre la commune d'Houtaud et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier des biens et des équipements des ZAE, affectés à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier représentée par son Président, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 9 avril 2024,

Et

La commune d'Houtaud représentée par son Maire, Madame Karine PONTARLIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du _____,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 64 de la loi NOTRe précise, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont transférées dans leur intégralité à l'intercommunalité.

Les nouveaux contours de la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire » tels que définis dans la loi NOTRe ont été précisés par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2017 et du 19 septembre 2019.

PRÉAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-17 et L5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU les préfectoraux du 30/06/2017 et du 20/12/2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 09/04/2024, précisant les conditions patrimoniales et financières du transfert de compétence.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT PROCES-VERBAL

En application des articles L. 1321-1 à L. 1324-5 du CGCT, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, qui l'accepte. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les biens relevant des actions de développement économique pour la création l'aménagement, l'entretien et la gestion des **Zones d'Activité Economique (ZAE)**, décrits par le présent procès-verbal sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à la commune d'Houtaud dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.

A ce titre, sont transférés à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier :

- Les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements ;

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE BIENS

La commune d'Houtaud transfère à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier les ZAE :

Les Champagnes Sud
Rue des Iris

Et comprenant les Voiries et Réseaux Divers (VRD) tels que présentés en annexe. La voirie et réseaux privés pouvant se trouver à l'intérieur des périmètres des ZAE ne sont pas pris en compte dans le transfert.

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

La Communauté de Communes prendra les biens des ZAE dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. La Communauté déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un diagnostic de la zone a été dressé et il est annexé aux présentes.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BIENS

Conformément aux articles L.1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La Communauté de Communes possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle a la charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune.

La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens des ZAE à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DU TRANSFERT

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien.

La mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

Au titre de l'article L1321-2 du CGCT, la mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI.

ARTICLE 6 : CONTRAT EN COURS

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, etc. et ceci à compter du 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence.

La Commune d'Houtaud constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, permettant la répartition des charges entre la Communauté de Communes et la commune d'Houtaud.

ARTICLE 8 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de biens transférés s'opère sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence « Développement économique : création,

aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pontarlier, le
En 3 exemplaires originaux,

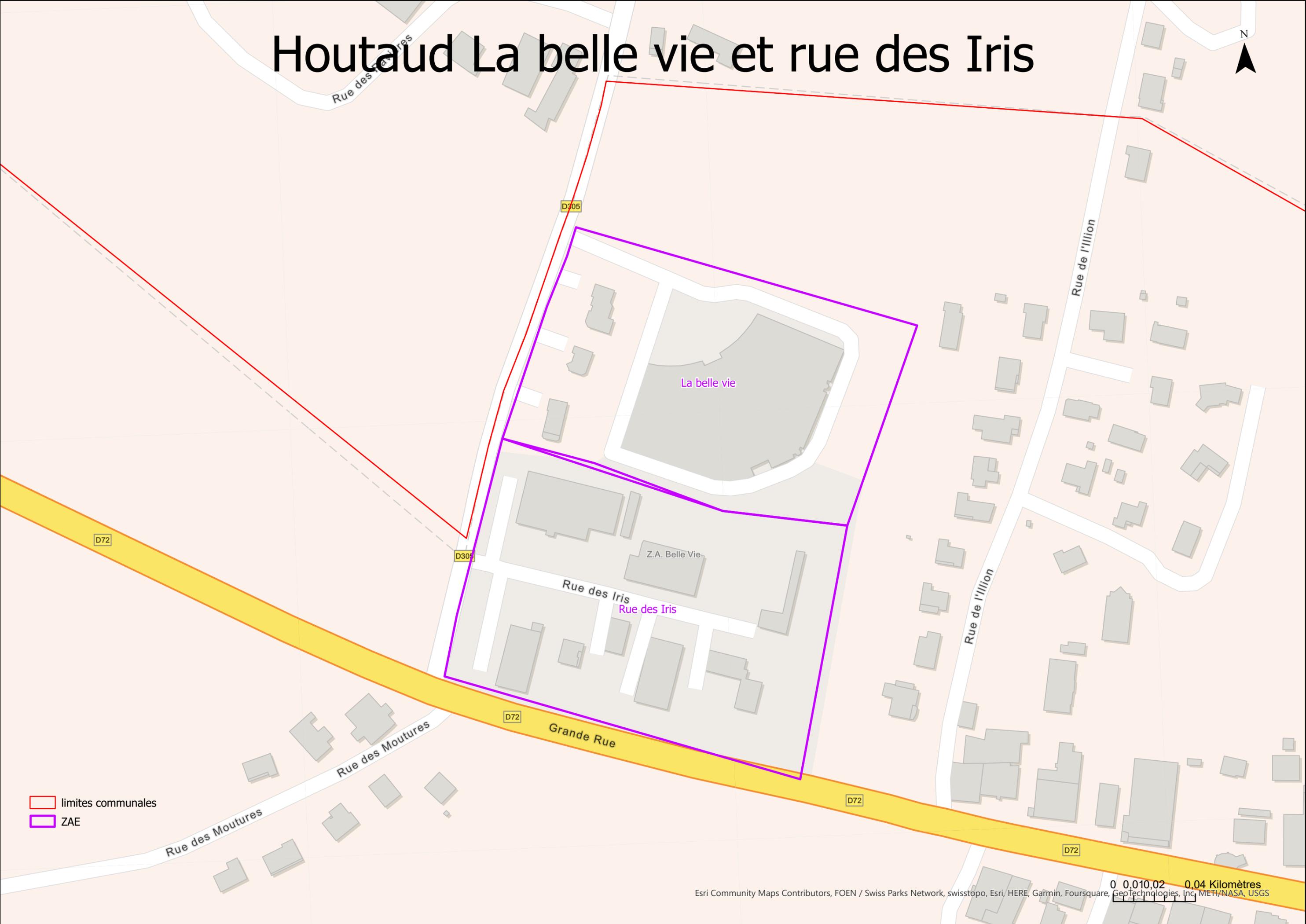
Pour la Communauté de Communes
Du Grand Pontarlier

Pour la Mairie
d'Houtaud

Patrick GENRE
Le Président

Karine PONTARLIER
Le Maire

Houtaud La belle vie et rue des Iris



-  limites communales
-  ZAE

Communauté d'Agglomération
du Grand Pontarlier



Commune de Houtaud
Rue des Iris

Diagnostic technique
et évaluation des charges

Date: 12/06/2019

Version : 1

Contact : M. Samuel Masson

PREAMBULE

Evaluation des couts

Trois type de coûts sont présentés dans les fiches : le coût de remise en état, d'entretien et de renouvellement.

La remise en état concerne le remplacement des équipements qui présentent un défaut significatif.

L'entretien concerne le coût annuel d'intervention sur l'équipement. Celui-ci est lié à la fréquence d'intervention.

Le renouvellement correspond à l'investissement annuel nécessaire au remplacement de l'équipement à la fin de sa durée de vie théorique.

Fréquences d'entretien

Les fréquences d'entretien sont calculées sur une base annuelle.

Le tableau ci-dessous illustre les correspondances entre les fréquences indiquées dans ce document et le nombre d'interventions annuelles correspondantes :

Fréquence d'intervention	Description
12	12 fois par an
5	5 fois par an
1	Tous les ans
0.5	Tous les 2 ans
0.2	Tous les 5 ans
0.1	Tous les 10 ans
0.050	Tous les 20 ans
0.033	Tous les 30 ans
0.025	Tous les 40 ans

CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION

Surface (ha): **10.68**

Observations:

Linéaire de voirie (ml): **140.55**

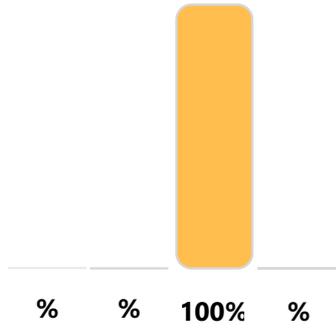
Voie communale publique.



VOIRIE

Etat des chaussées revêtues

Etat des chaussées	Surface (m ²)	Linéaire (ml)
Bon		
Moyen		
Médiocre	1633.35	140.55
Mauvais		
Total	1633.35	140.55



- Bon
- Médiocre
- 3 - Artere
- 5 - Desserte
- Moyen
- Mauvais
- 4 - Distribution

Remise en état des chaussées

Catégorie de voie	Solution de travaux	Nature	Volume (m ²)	PUHT	Coût de réhabilitation €/HT
Catégorie 3 - Artères	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 4 - Distribution	Surface	BB			
		ES			
	Structure	BB			
		ES			
Catégorie 5 - Desserte	Surface	BB			
		ES	1633.35	11	17966.85
	Structure	BB			
		ES			
Coût total de réhabilitation des chaussées €/HT					17966.85



Neant
 Surface
 Structure

VOIRIE

Remise en état des dépendances

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Trottoir (borduré)	m ²	33.22	0	49	0
Accotement (non borduré)	m ²				
Ilot (giratoire, séparatif)	m ²				
Total €HT					0

Remise en état des bordures et caniveaux

Profil Bordure	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Cout de remplacement €HT
Bordures (T, A, I, P, ...)	ml				
Caniveaux double pente (CC)	ml	58.86	0	86	0
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml	10.34	0	86	0
Total €HT					0



VOIRIE

Renouvellement des chaussées

Catégorie de voie	Nature	Durée de vie (an)		Volume (m ²)	PUHT /m ² /an		Coût annuel HT	
		Surface	Structure		Surface	Structure	Surface	Structure
Catégorie 3 - Artère	BB							
	ES							
Catégorie 4 - Distribution	BB							
	ES							
Catégorie 5 - Desserte	BB							
	ES	25	50	1633.35	0.44	0.84	718.67	1372.01
Coût total annualisé €HT							2090.69	

Renouvellement des dépendances

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Trottoir	m ²	33.22	49	0.05	81.39
Accotement	m ²				
Ilot	m ²				
Total €HT					81.39

Renouvellement des bordures et des caniveaux

Profil Bordure	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Bordures (T, A, ...)	ml				
Caniveaux double pente (CC)	ml	58.86	86	0.066	334.09
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml	10.34	86	0.066	58.69
Total €HT					392.78

Entretien de la voirie

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence annuelle	Coût d'entretien €HT
Petit entretien de chaussée	m ²	1633.35	0.1	0.5	81.67
Rescellement de bordure	ml	69.2	0.1	1	6.92
Balayage mécanique	m ²	1633.35	0.05	2	163.34
Vidage de corbeille	u				
Déneigement	ml	140.55	2	2	562.2
Coût total €HT					814.13

ESPACES VERTS

Entretien des espaces verts

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien €HT
Petit élagage (manuel)	u				
Grand élagage (mécanisé)	u				
Taille des arbustes	m ²	42.87	4	1	171.48
Tonte des pelouses	m ²				
Fauchage des accotements enherbés	m ²	200.88	0.41	2	164.72
Plantations / décoration florale	m ²				
Désherbage de trottoir	m ²	33.22	0.2	1	6.64
Coût total d'entretien annuel des espaces verts €HT					342.84



-  Arbre d'alignement
-  Accotement enherbe
-  Arbuste
-  Pelouse
-  Plantation

ECLAIRAGE PUBLIC

Répartition des charges d'éclairage public

Répartition des charges	PUHT	Part (%)
Entretien annuel des dispositifs	18.5 €	27%
Consommation annuelle	50.66 €	73%
Coût annuel €HT	69.16€	100%

Entretien des points lumineux

Charges	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien €HT
Candélabre	u	5	69.16	1	345.8
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					345.8

Remise en état des points lumineux

Types	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT
Candélabre	u	5	0	1900	0
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					0

Renouvellement des points lumineux

Types	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Candélabre	u	5	1900	0.033	313.5
Console (Façade/Poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total €HT					313.5



SIGNALISATION

Entretien de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	PUHT	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€HT)
Support de signalisation	u	3	8	1	24

Remise en état de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT
Support de signalisation	u	3	0	88.09	0
Panneaux de police	u	5	0	67	0
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total €HT					0

Renouvellement de la signalisation verticale

Item	Unité	Volume	PUHT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Support de signalisation	u	3	88.09	0.066	17.44
Panneaux de police	u	5	67	0.066	22.11
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total €HT					39.55

Remise en état de la signalisation horizontale

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Texte et logo	u						
Flèche	u						
Dent de requin	u						
Lignes longitudinales	ml	17.5	6.24	3.2	19.97	1	56
Lignes STOP	ml						
Lignes Cédez-le-passage	ml	6.5	6.5	22	143	1	143
Passage piéton	m ²						
Zébra - Hachure	m ²						
Ilot marqué	m ²						
Total €HT					162.97		199

MOBILIER URBAIN

Remise en état du mobilier urbain

Renouvellement

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PUHT	Coût de remplacement €HT	Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement €HT
Potelet	u						
Borne	u						
Corbeille	u						
Barrière	u						
Bordure anti-stat	u						
Arceaux	u						
Arceaux de protection	u						
Arceaux pour vélo	u						
Banc	u						
Enrochement	u						
Abris de bus	u						
Totem	u						
Point d'apport volontaire	u						
Signaletique	u	1	0				
Radar pédagogique	u						
Videosurveillance	u						
Miroir	u						
Divers	u						
Total €HT							

CHARGES	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussée	17966.85	814.13	2090.69
Dépendances	0	0	81.39
Bordures et caniveaux	0	0	392.78
Espaces verts		342.84	
Signalisation verticale	0	24	39.55
Signalisation horizontale	162.97		199
Mobilier urbain et équipements			
Eclairage public	0	345.8	313.5
TOTAL	18130 €HT	1527 €HT	3117 €HT

Houtaud ZAE les Champagnes



Limites communales
zae

ZAE Les Champagnes - Houtaud

diagnostic technique et évaluation des charges

Communauté de communes du Grand Pontarlier

22 rue Pierre Dechanet - BP 49

25 301 Pontarlier Cedex

CARACTERISTIQUES & LOCALISATION

Surface (ha) : 3,178 ha
Linéaire de voirie (ml) : 250 ml



VOIRIE / Etat des chaussées

Etat des chaussées revêtues

Etat des chaussées	Surface (m ²)	Linéaire (ml)
Bon	0	0
Moyen	1750	250
Médiocre	0,00	0
Mauvais	0,00	0
Total	1750,00	250

0% 100% 0% 0%



 Bon	 Artère
 Moyen	 Distribution
 Médiocre	 Desserte
 Mauvais	

VOIRIE / Remise en état

Remise en état des chaussées

Catégorie de voie	Solution de travaux	Nature	Volume (m ²)	PU (€ HT)	Coût de réhabilitation (€ HT)
Catégorie 3 - Artère	surface	BB			
		ES			
	structure	BB			
Catégorie 4 - Distribution	surface	BB	0	25,00	0,00
		ES	1750	5,00	8750,00
	structure	BB	0	75,00	0,00
Catégorie 5 - Desserte	surface	BB			
		ES			
	structure	BB			
Coût total de réhabilitation des chaussées (€ HT)					8750,00

Remise en état des dépendances

Item	Unité	Quantité	Volume à remplacer	PU (€ HT)	PU (€ HT)
Trottoir (borduré)	m ²	230	0	35,00	0,00
Accotement (non borduré)	m ²				
Ilot (giratoire, séparatif)	m ²				
Total (€ HT)					0,00

Remise en état des bordures et caniveaux

Profil des bordures	Unité	Quantité	Volume à remplacer	PU (€ HT)	PU (€ HT)
Bordures (T, A, I, P, ...)	ml	585	120	60,00	7200,00
Caniveaux double pente (CC)	ml				
Bordure et caniveau simple pente (CS)	ml				
Total (€ HT)					7200,00

VOIRIE / Renouvellement & entretien

Renouvellement des chaussées

Item	Nature	Durée de vie		Quantité (m ²)	PU (€ HT/m ² /an)		Coût renouvellement (€ HT)	
		roulement	structure		roulement	structure	roulement	structure
Catégorie 3 - Artère	BB							
	ES							
Catégorie 4 - Distribution	BB	20	40	1750	1,25	1,88	2187,50	3290,00
	ES							
Catégorie 5 - Desserte	BB							
	ES							
Coût total annualisé (€ HT)							5477,50	

Renouvellement des dépendances

Item	Unité	Quantité	PU (€ HT)	Fréquence renouvellement	Coût renouvellement (€ HT)
Trottoir	m ²	230	35,00	0,05	402,5
Accotement	m ²				
Ilot	m ²				
Coût total annualisé (€ HT)					402,50

Renouvellement des bordures et des caniveaux

Profil bordure	Unité	Quantité	PU (€ HT)	Fréquence renouvellement	Coût renouvellement (€ HT)
Bordures (T,A, ...)	ml	585	60,00	0,05	1755,00
Caniveau double pente (CC)	ml				
Bordures et caniveau simple pente (CS)	ml				
Coût total annualisé (€ HT)					1755,00

Entretien de la voirie

Item	Unité	Quantité	PU (€ HT)	Fréquence annuelle	Coût d'entretien (€ HT)
Petit entretien de chaussée	m ²	1750	0,10	0,5	87,50
Rescellement de bordure	ml	585	0,10	1	58,50
Balayage mécanique	m ²	1750	0,05	2	175,00
Vidage de poubelle	u				
Déneigement	ml	250	2,00	5	2500,00
Coût total (€ HT)					2821,00

RESEAU HUMIDE

Entretien du réseau humide

Charges	Unité	Quantité	PU (€ HT)	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€ HT)
Curage des fossées	ml				
Fauchage des fossées	ml				
Entretien des buses	u				
Curage des caniveaux	ml				
Curage des avaloirs	u	3	28,50	0,5	42,75
Curage des canalisations	ml				
Espaces verts des bassins d'orage	m ²				
Coût total (€ HT)					42,75

Renouvellement du réseau humide

Item	Unité	Quantité	PU (€ HT)	Fréquence renouvellement	Coût renouvellement (€ HT)
Avaloir et grille	u	3	1000,00	0,033	99,00
Buse en PVC	u	12	100,00	0,033	39,60
Coût total annualisé (€ HT)					138,60

SIGNALISATION VERTICALE

Entretien de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	PU (€ HT)	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€ HT)
Support de signalisation	u	2	8	1	16,00
Total (€ HT)					16,00

Remise en état de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PU (€ HT)	Coût de remplacement (€ HT)
Support de signalisation	u	2	0	90	0,00
Panneaux de police	u	2	0	67	0,00
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total (€ HT)					0,00

Renouvellement de la signalisation verticale

Type	Unité	Volume	PU (€ HT)	Fréquence de renouvellement	Coût de remplacement (€ HT)
Support de signalisation	u	2	90	0,06	10,80
Panneaux de police	u	2	67	0,1	13,40
Lames directionnelles	u				
Balises	u				
Total (€ HT)					24,20

SIGNALISATION HORIZONTALE

Remise en état de la sign. Horizontale

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PU (€ HT)	Coût de remplacement (€ HT)
Texte et logo	u				
Flèche	u				
Dent de requin	u				
Lignes longitudinales	ml	85	20	2,50	50,00
Lignes Stop	ml	5	5	15,00	75,00
Lignes Cédez-le-passage	ml				
Passage piéton	m ²	20	30	16,50	495,00
Zébra / Hachures	m ²				
Ilot marqué	m ²				
				Total (€ HT)	620,00

Renouvellement

Fréquence de renouvellement	Coût de renouvellement (€ HT)
1	212,50
1	75,00
1	330,00
Total (€ HT)	
	617,50

ESPACES VERTS

Entretien des espaces verts

Item	Unité	Volume	PU (€ HT)	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€ HT)
Petit élagage (manuel)	u				
Grand élagage (mécanisé)	u	3	90,00	0,25	67,50
Taille des arbustes	m ²	100	4,00	1,00	400,00
Tonte des pelouses	m ²	2850	0,41	4,00	4674,00
Fauchage des accotements enherbés	m ²				
Plantations / Décoration florale	m ²				
Désherbage de trottoir	m ²				
Coût annuel (€ HT)					5141,50

ECLAIRAGE PUBLIC

Entretien des points lumineux

Type	Unité	Volume	PU (€ HT)	Fréquence d'entretien	Coût d'entretien (€ HT)
Candélabres	u	9	70	1	630,00
Console (façade et poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total (€ HT)					630,00

Remise en état des points lumineux

Type	Unité	Volume	Volume à remplacer	PU (€ HT)	Coût de remplacement (€ HT)
Candélabres	u	9	9	1900,00	17100,00
Console (façade et poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total (€ HT)					17100,00

Renouvellement des points lumineux

Type	Unité	Volume	PU (€ HT)	Fréquence de renouvellement	Coût de remplacement (€ HT)
Candélabres	u	9	1900,00	0,033	564,30
Console (façade et poteau)	u				
Feu (tricolore et piéton)	u				
Total (€ HT)					564,30

SYNTHESE

CHARGES	REMISE EN ETAT	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT
Chaussées	8750,00	2821,00	5477,50
Dépendances	0,00	0,00	402,50
Maçonnerie	7200,00	0,00	1755,00
Réseau pluviales	0,00	42,75	138,60
Signalisation verticale	0,00	16,00	24,20
Signalisation horizontale	620,00	0,00	617,50
Mobilier urbain et équipements	0,00	0,00	0,00
Espaces verts	0,00	5141,50	0,00
Eclairage public	17100,00	630,00	564,30
Défense incendie			
TOTAL (€ HT)	33670,00	8651,25	8979,60

Procès-verbal contradictoire de transfert entre la commune des Granges Narboz et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier des biens et des équipements des ZAE, affectés à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Entre

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier représentée par son Président, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 9 avril 2024,

Et

La commune des Granges Narboz représentée par son Maire, Monsieur Raphaël CHARMIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du _____,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 64 de la loi NOTRe précise, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont transférées dans leur intégralité à l'intercommunalité.

Les nouveaux contours de la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire » tels que définis dans la loi NOTRe ont été précisés par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2017 et du 19 septembre 2019.

PRÉAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-17 et L5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU les préfectoraux du 30/06/2017 et du 20/12/2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 09/04/2024, précisant les conditions patrimoniales et financières du transfert de compétence.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT PROCES-VERBAL

En application des articles L. 1321-1 à L. 1324-5 du CGCT, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, qui l'accepte. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les biens relevant des actions de développement économique pour la création l'aménagement, l'entretien et la gestion de la **Zone d'Activité Economique (ZAE)**, décrits par le présent procès-verbal sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à la commune des Granges Narboz dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.

A ce titre, sont transférés à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier :

- Les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements ;

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE BIENS

La commune des Granges Narboz transfère à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier les ZAE :

Les Pommiers Ronds

Au Dreseul

Et comprenant les Voiries et Réseaux Divers (VRD) tels que présentés en annexe. La voirie et réseaux privés pouvant se trouver à l'intérieur des périmètres des ZAE ne sont pas pris en compte dans le transfert.

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

La Communauté de Communes prendra les biens des ZAE dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. La Communauté déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un diagnostic de la zone a été dressé et il est annexé aux présentes.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BIENS

Conformément aux articles L.1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les biens mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. La Communauté de Communes possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle a la charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune.

La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens des ZAE à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DU TRANSFERT

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien.

La mise à disposition n'emporte pas de modification du régime de domanialité publique auquel sont soumis les biens concernés. Ce transfert entraîne seulement un changement d'affectataire du domaine public.

Au titre de l'article L1321-2 du CGCT, la mise à disposition, sans transfert de propriété, ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire : elle a lieu à titre gratuit. La loi ne prévoit pas davantage que les biens du domaine des communes puissent faire l'objet d'un contrat de location entre la commune et l'EPCI.

ARTICLE 6 : CONTRAT EN COURS

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens affectés à la mise en œuvre de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, etc. et ceci à compter du 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence.

La Commune des Granges Narboz constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, permettant la répartition des charges entre la Communauté de Communes et la commune des Granges Narboz.

ARTICLE 8 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de biens transférés s'opère sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », conformément à l'article L.1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L.5211 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Pontarlier, le
En 3 exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
Du Grand Pontarlier

Pour la Mairie
des Granges Narboz

Patrick GENRE
Le Président

Raphaël CHARMIER
Le Maire

Affaire n°14 : Coulée du Mont d'Or et Foire de Rentrée - Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Pontarlier, l'Association Commerce Pontarlier Centre et le Syndicat Interprofessionnel du Mont d'Or

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

La Coulée du Mont d'Or et Foire de Rentrée, manifestation attendue tous les deux ans au mois de septembre, valorise le savoir-faire des artisans fromagers, tout en favorisant l'attractivité commerciale de l'hyper centre de Pontarlier.

Ce rendez-vous commercial important de la rentrée, organisé par l'Association Commerce Pontarlier Centre et le Syndicat Interprofessionnel du Mont d'Or, coïncide avec la sortie du fromage tant attendu par habitants et touristes, et aura lieu cette année du 13 au 15 septembre 2024 sur la Place d'Arçon à Pontarlier.

Afin d'apporter son soutien à cette manifestation qui présente un intérêt économique et touristique indéniable pour l'agglomération, la Ville de Pontarlier s'engage à créer et signer la convention de partenariat avec l'Association Commerce Pontarlier Centre et le Syndicat Interprofessionnel du Mont d'Or, fixant respectivement les conditions de participation financière et technique de l'une et de l'autre des parties.

La valorisation du terroir sera également internationale car elle s'associera à la Fête des Jumelages, avec l'accueil notamment des délégations des Villes jumelées et Amies à l'occasion du renouvellement des serments de jumelages ce même week-end au centre-ville.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 27 mai 2024.

Monsieur GUINCHARD donne lecture du rapport.

Les dates du 13 au 15 septembre 2024 ont été retenues pour ces deux manifestations.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte l'organisation de la manifestation « Coulée du Mont d'Or et Foire de rentrée » du 13 au 15 septembre 2024 par l'Association Commerce Pontarlier Centre et le Syndicat Interprofessionnel du Mont d'Or ;
- Valide la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Pontarlier, l'Association Commerce Pontarlier Centre et le Syndicat Interprofessionnel du Mont d'Or ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.



**Convention d'objectifs et de moyens
Pour l'organisation de la manifestation
« Coulée du Mont d'Or »
13, 14 et 15 septembre 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART,

La Commune de Pontarlier, sise 56 rue de la République, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

ci-après dénommé "**la Ville**"

ET

D'AUTRE PART,

Le Syndicat Interprofessionnel du Mont d'Or Vacherin du Haut-Doubs, représenté par Monsieur Eric FEVRIER, son Président, agissant en qualité de représentant légal, dont le siège social est situé 1 rue de la maison du Comté, 39800 Poligny;

ci-après dénommé « **le Syndicat du Mont d'Or** »

ET

L'Association Commerce Pontarlier Centre, représentée par Monsieur JEANMONNOT Philippe, son Président, agissant en qualité de représentant légal, dont le siège social est situé au 9 rue de la Halle à Pontarlier ;

ci-après dénommé « **CPC** »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Coulée du Mont d'Or et Foire de rentrée, manifestation attendue tous les deux ans au mois de septembre, valorise le savoir-faire des artisans fromagers, tout en favorisant l'attractivité commerciale de l'hyper centre de Pontarlier.

Ce rendez-vous commercial important de la rentrée, coïncide avec la sortie du fromage tant attendu par habitants et touristes, autour du 10 septembre.

L'association de commerçants du centre-ville « Commerce Pontarlier Centre », et le Syndicat du Mont d'Or, portent cette manifestation incontournable en organisant des animations et une dégustation de Mont d'Or, en étroite collaboration avec la Ville de Pontarlier, qui est par ailleurs présente sur site au travers d'une réception.

Traditionnellement, la manifestation est organisée place d'Arçon durant le weekend de sortie du Mont d'Or, ou le week-end qui suit selon les aléas du calendrier, pour une durée de 3 jours.

Cette animation forte de rentrée accessible gratuitement, est organisée pour les Pontissaliens, la population du Haut-Doubs et pour les touristes, qui viennent à la rencontre des artisans fromagers et de leur savoir-faire.

La tenue de dégustations pour le public, d'ateliers pour enfants et de démonstrations réalisées par les artisans fromagers, sont encouragées.

Les animations musicales et culturelles, entre autres, viennent compléter l'ambiance de diversité et de convivialité qui caractérise cette manifestation.

La valorisation du terroir au travers de cette foire de rentrée sera également cette année internationale car elle s'associera à la Fête des Jumelages, avec l'accueil notamment des délégations des Villes jumelées et Amies à l'occasion du renouvellement des serments de jumelages ce même week-end au centre-ville.

Considérant l'intérêt public local visant au développement de la politique culturelle et économique de la Ville ;

Considérant que l'action ci-après présentée participe à cette politique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville de Pontarlier, partenaire, et d'autre part du Syndicat du Mont d'Or et de CPC, organisateurs ;

Article I : Objet

Par la présente convention, le Syndicat du Mont d'Or et CPC s'engagent, à leur initiative et leur responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : « Coulée du Mont d'Or et Foire de rentrée ».

Dans ce cadre, la Ville de Pontarlier y apporte son concours sous forme d'un partenariat.

Un comité de pilotage, composé des représentants des trois entités, se réunit en tant que de besoin pour toutes les consultations utiles à la bonne organisation de la manifestation.

Article II : Répartition des tâches de chaque entité

1) Pour CPC :

Elle s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- organiser la manifestation « Coulée du Mont d'Or et Foire de rentrée » ;
- promouvoir la manifestation :
 - sur le site web de www.commerce-pontarlier.com
 - sur la page Facebook de CPC
 - sur le panneau numérique d'entrée de ville (diffusion durant trois semaines 36/37) Budget : 500 €
 - sur la vitrine digitale de CPC (diffusion pendant 3 semaines 35/36/37) Budget 600 €
 - avec 2 Campagnes de SMS info sur 17 000 portables (clients altitude centre-ville) J – 7 et J – 1 : 27200 €
 - en diffusant une campagne d'emailing début septembre aux 16 000 adresses mails CPC,
- gérer les animations commerciales ;
- établir une liste des besoins en matériel (chalets, vitabris, podium, coffrets électriques, ...),

comprenant notamment le détail des besoins en toilettes publiques, containers et nombre d'enlèvements souhaité pour les ordures ménagères gérées indépendamment de la manifestation par la CCGP ;

- assurer l'installation matérielle, et contrôler les installations le jour de la manifestation (vitabris...) ;
- élaborer le plan de placement des exposants : ce plan sera établi sur la base d'un fond de plan à l'échelle, fourni par la Ville de Pontarlier et devra être transmis complété pour l'information à la Ville ;
- rédiger les courriers et transmettre le plan de placement et de sécurité aux différents organismes 2 mois avant l'événement (Sous- Préfecture, Commissariat de Police, Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) ;
- lancer la prospection pour de nouvelles animations et renouvellements ;
- distribuer les affiches aux commerçants ;
- établir un budget prévisionnel ;
- régler les factures ;
- réaliser le bilan comptable et financier de la manifestation ;
- rédiger un bilan complet de l'édition après la manifestation.

2) Pour le Syndicat du Mont d'Or :

Il s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- organiser et prendre en charge la vente de fromages AOC sur site ;
- mettre en place et assurer l'animation du stand et la dégustation des Mont d'or durant les 3 jours ;
- organiser les dégustations par les ateliers fabriquant du Mont d'or au moment de l'inauguration le vendredi soir et le samedi à la suite du défilé
- faire intervenir les professionnels pour la démonstration de levages de sangles durant les 3 jours
- organiser une démonstration de fabrication de fromage à l'ancienne ;
- régler les factures des animations qui lui incombent ;
- envoyer des affiches aux fromageries ;
- aider au montage et au démontage des stands (vitabris pour la mini ferme) ;
- fournir une bâche pour protéger le sol et de la paille ;
- trouver les animaux pour la mini ferme (vaches...) ;
- organiser un défilé depuis la Halle Pasteur/ pont de chèvres jusqu'à la place d'Arçon le samedi matin.

3) Pour la Ville de Pontarlier :

- coordination entre les différents services impliqués (Devep, Citoyenneté/Police Municipale, Service population, Culture...) ;
- initier une réunion de concertation avec la Devep, le Syndicat du Mont d'Or et CPC ;
- Envoi de l'invitation pour l'inauguration et gestion de la réception (boissons uniquement),
- Envoi des invitations pour les animations écoles du vendredi après-midi et gestion des inscriptions des classes ;
- sur site, à réaliser par la Dife : acheminement de deux billes de bois de 3 mètres pour la démonstration de levage de sangles, montage des chalets, installation de la signalétique, mise en place des armoires électriques et branchement pour toutes les structures, mise en place des toilettes publiques, apport de petit matériel ;
- en cas de panne : intervention des agents d'astreinte dans la limite de leurs propres installations (voir ci-dessus).

Article III : Autres engagements des parties

Publicité prise en charge par la Ville de Pontarlier :

La Ville de Pontarlier s'engage à assurer la communication de l'événement par :

- la création du visuel au format A4 et de ses mises au format,
- Impression de 200 affiches,
- la mise à disposition des mobiliers urbains répartis sur la Ville, deux à trois semaines avant la manifestation,
- la promotion de la manifestation sur le support mensuel « Rendez-Vous Animations » du mois de septembre,

- publicité dans les médias locaux,
- 2m² du mois de septembre,
- la mention de la manifestation sur le site web de la Ville de Pontarlier,
- la création et diffusion d'un message de promotion sur le répondeur téléphonique de la Ville de Pontarlier,
- l'intégration dans l'agenda du journal municipal « Pontarlier Votre Ville » du mois de juin 2024 (en partie agenda),
- l'ajout de publications pour promouvoir la manifestation sur la page Facebook de la Ville et le partage des publications mises en ligne sur la page Facebook « Coulée du Mont d'Or » ainsi que sur Instagram;
- l'envoi d'un SMS à toute la base d'inscrits au « SMS Infos » de la Ville,
- l'organisation d'une conférence de presse préalable à la manifestation ;
- l'envoi d'une newsletter d'information aux abonnés Ville et aux listings de diffusion interne
- l'intégration d'un écran numérique sur les écrans municipaux.

Par ailleurs, la Ville de Pontarlier s'engage à promouvoir l'image du Syndicat du Mont d'Or et de CPC en informant les organismes partenaires ou personnalités extérieures du partenariat entre les deux entités et à mettre les logos des trois partenaires sur tous les supports de communication liés à l'évènement.

Engagements du Syndicat du Mont d'Or et de CPC :

- mettre à disposition le personnel administratif nécessaire à la réalisation de la manifestation ;
- assurer la communication de l'évènement sur tous les supports de communication (suivant budget), sur leur site internet dédié ;
- utiliser en toute légalité le domaine public mis à sa disposition uniquement pour la manifestation prévue par la convention ;
- respecter les consignes de sécurité dans l'espace public, notamment en cas de contrainte climatique mettant en danger le public ;
- informer la collectivité ainsi que les artisans et les différents prestataires en cas de modification ou d'annulation de la manifestation. Un avenant viendra alors modifier la présente convention;
- promouvoir l'image de la Ville de Pontarlier en informant les organismes partenaires ou personnalités extérieures du soutien accordé par la collectivité ;
- apposer le logo de la Ville de Pontarlier, sur tous les supports d'information se rapportant à l'évènement et faire la publicité de l'évènement sur son site internet, en y plaçant un lien direct et clairement visible de la Ville de Pontarlier ;
- préciser le partenariat de la collectivité "*avec le soutien de la Ville de Pontarlier* " lors d'entretiens visuels, sonores, écrits ;
- faire son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de l'organisation de la manifestation, notamment les frais de déclaration liés à la perception des droits d'auteur, sans que la Ville de Pontarlier puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

Article IV : Durée

La présente convention prendra effet à la signature et se terminera le 30 septembre 2024.

Article V : Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé de l'action sur la durée de la convention est évalué à 10 000 €

Lors de la mise en œuvre de l'action, le Syndicat du Mont d'Or et CPC peuvent procéder à une adaptation à la hausse ou bien à la baisse de son budget prévisionnel. Cette adaptation ne devra pas affecter la réalisation de l'action et ne devra pas être substantielle au regard du coût total estimé.

En outre, le Syndicat du Mont d'Or s'engage à verser une contribution financière à CPC évaluée à

1500 €.

Article VI : Concours de la Ville de Pontarlier

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Ville soutiendra le Syndicat du Mont d'Or et CPC par :

Moyens :

- La Ville de Pontarlier met à disposition gratuitement 20 chalets + 10 petits vitabri 3x3m et 5 grands vitabri 3x6m ;
- La Ville prend à sa charge durant la manifestation les frais : d'entretien de la Place, d'électricité, et les frais de consommation d'eau, d'ordures ménagères ;
- La Ville de Pontarlier mettra à disposition l'espace public de la place d'Arçon pour la mise en place, la durée, et le démontage de la manifestation ; dans le cas d'une météo défavorable, la manifestation ne sera pas repliée ;
- La Ville de Pontarlier s'engage à assurer la communication de l'événement en s'appuyant sur de nombreux supports de communication et relations publiques.

Recettes :

- la Ville de Pontarlier autorise le Syndicat du Mont d'Or à percevoir et conserver les recettes perçues par elle sur le domaine public (vente de fromages).

Article VII : Evaluation

Dans les deux mois qui suivront son déroulement, le Syndicat du Mont d'Or et CPC s'engagent à fournir à la Ville un bilan commenté et chiffré de la fréquentation sur la manifestation et de la satisfaction des visiteurs ainsi qu'un bilan détaillé de l'évolution du profil et de la satisfaction des professionnels.

Article VIII : Contrôle de la Ville de Pontarlier

Pendant et au terme de la Convention, la Ville de Pontarlier peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. Le Syndicat du Mont d'Or et CPC s'engagent à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

Article IX : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Pontarlier, le Syndicat du Mont d'Or et CPC.

Article X : Assurances

A la charge de la Ville de Pontarlier :

Les chalets, la sonorisation sont assurés par les soins de la Ville de Pontarlier contre les risques incombant normalement au propriétaire.

A la charge du Syndicat du Mont d'Or et CPC :

Le Syndicat du Mont d'Or et CPC devront souscrire une police d'assurance responsabilité civile et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

Un original des polices d'assurances précisant le niveau de couverture et le contenu d'assurance sera transmis par le Syndicat du Mont d'Or et CPC à la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Ville de Pontarlier.

Le Syndicat du Mont d'Or et CPC devront transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande leur en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville de Pontarlier.

Article XI : Sécurité

Les occupants du site de la manifestation (Syndicat du Mont d'Or et CPC) déclarent :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engagent à les appliquer,
- avoir une parfaite connaissance des lieux, et plus particulièrement des voies d'accès qui seront effectivement utilisées;
- avoir connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- avoir pris contact avec les différents organismes (SDIS, Préfecture) et réalisé les vérifications et visites de sécurité nécessaires en amont de la manifestation.

Article XII : Résiliation anticipée

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

La partie qui sollicitera la résiliation anticipée devra verser à l'autre partie une indemnité correspondant au montant des dépenses engagées dans le cadre de cette action.

Article XIII : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différend devant le tribunal administratif de Besançon.

Le présent document est établi en 3 exemplaires.

A Pontarlier le :

Pour la Ville de Pontarlier

Le Maire

Patrick GENRE

Pour le Syndicat du Mont d'Or

Le Président

Eric FEVRIER

Pour CPC

Le Président

Philippe JEANMONNOT

Affaire n°15 : Programme de Réussite éducative - Convention de gestion entre la Ville de Pontarlier et le Centre Communal d'Action Sociale

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Le Programme de Réussite Educative (PRE), mis en œuvre depuis janvier 2008 sur le territoire de Pontarlier, est désormais bien implanté dans le paysage socio-éducatif de la Ville. Le dispositif est sollicité par les différents partenaires et plus particulièrement l'Education Nationale, le Centre Médico-Social, le Centre de Guidance Infantile et les Maisons de Quartiers.

Le PRE repose sur une approche globale des problèmes de l'enfant repérés notamment dans le cadre scolaire, depuis l'école maternelle jusqu'au secondaire, et qui se voit proposer un accompagnement spécifique. Le dispositif s'adresse aux enfants âgés de 2 à 16 ans qui habitent et qui sont scolarisés sur la Ville de Pontarlier.

155 enfants et adolescents ont bénéficié d'un accompagnement individuel PRE en 2023. Les repérages émanent principalement de l'Education Nationale. Le dispositif est désormais bien connu des parents qui font eux-mêmes la demande, souvent étayée par un professionnel positionné sur la situation.

Il est important de préciser que ces parcours ne se limitent pas à l'accompagnement scolaire mais visent à proposer des solutions adaptées à chaque enfant, via des actions de nature très différente : suivi social et/ou médical, activités culturelles ou sportives, ateliers d'expression ou dialogue parents/école.

Les principales thématiques prises en charge sont les difficultés scolaires, les problèmes d'organisation et de méthodologie, le soutien parental, l'ouverture sur l'extérieur. Les réponses apportées vont, pour l'essentiel, du suivi individuel par un vacataire à l'organisation d'ateliers en petit collectif en passant par de l'accompagnement à des activités extrascolaires ou à des soins.

Dans ce cadre, la dotation de l'Agence nationale de la Cohésion Sociale des Territoires pour le Programme de Réussite Educative s'élève, en 2024, à 25 000 €, le budget prévisionnel du PRE pour l'année 2024 étant de 159 211,80 €.

Comme l'exige la définition de ce dispositif par la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le partenariat entre les différentes institutions nécessaires au développement du Programme de Réussite Educative s'incarne soit au sein de structures dédiées (Groupement d'Intérêt Public, Etablissement Public Local de Coopération Educative), soit au sein de structures existantes (Caisse des Ecoles, Centre Communal d'Action Sociale).

A Pontarlier, et depuis la création du Programme de Réussite Educative, il a été fait le choix de désigner le Centre Communal d'Action Sociale comme la structure juridique porteuse de ce projet et de confier le pilotage de ce dispositif au service Politique de la Ville, sous la responsabilité du Comité de Pilotage du PRE.

Il convient donc de signer une convention entre la Ville et le CCAS permettant la rétrocession

de la subvention et la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative, jusqu'en 2026. Le montant de la subvention allouée sera précisé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

La Commission Education a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 juin 2024.

Madame HERARD donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la convention entre la Ville de Pontarlier et le CCAS de Pontarlier dans le cadre du Programme de Réussite Educative ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Ville de Pontarlier et le CCAS, ainsi que la convention Exclusion Inclusion, et toutes autres documents à intervenir permettant de mettre en œuvre ce dispositif dans la limite des crédits inscrits au BP 2024.



VILLE DE

PONTARLIER

Centre Communal
d'Action Sociale



VILLE DE

PONTARLIER

Convention pour la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative (P.R.E)

Entre :

La Ville de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de Pontarlier en date, _____,

ci-après désignée « la Ville »,

Et :

Le CCAS de Pontarlier représenté par Madame Bénédicte HERARD, Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du _____,

ci-après désigné « le CCAS. »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Tels que définis dans le Plan de Cohésion Sociale (programmes 15 et 16) et par la loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les dispositifs de réussite éducative visent à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite.

Le Programme de Réussite Educative vise à accompagner depuis l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, les enfants et les adolescents qui présentent des signes de fragilité.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DU PROJET

A Pontarlier et depuis la création du Programme de Réussite Educative, il a été fait le choix de désigner le Centre Communal d'Action Sociale comme la structure juridique porteuse de ce projet et de confier le pilotage de ce dispositif au service de la Politique de la Ville, sous la responsabilité du Comité de Pilotage du P.R.E.

La Ville de Pontarlier s'engage à mettre en œuvre le Programme de Réussite Éducative pour l'année 2024 et jusqu'en 2026, dans le respect des axes définis par le Comité de Pilotage et des sommes allouées à chaque axe.

ARTICLE 3 : MOYENS DE REALISATION

Dès lors qu'il aura perçu la subvention dédiée au Programme de Réussite Educative, le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à rétrocéder la totalité de cette subvention à la Ville de Pontarlier afin que cette dernière puisse mettre en œuvre le projet.

Fait en deux exemplaires.

Pontarlier, le

Pour le Président du CCAS,
le Vice-Président du CCAS,

Le Maire,

Bénédicte HERARD

Patrick GENRE

ADDSEA (IPJ) / Ville de Pontarlier (PRE) Accueil dans le cadre d'une Exclusion Scolaire

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Education Nationale par l'intermédiaire de l'établissement,
représenté par, la/le Principal€ du collège,

Adresse :

.....

Tél :

ET

L'ADDSEA, représenté par Madame Leïla HIMEUR, **en qualité de directrice adjointe du service IPJ (Insertion Prévention Jeunes)**, 2 Rue Fontaine 25300 Pontarlier,
Tél. 03 81 39 66 42

ET

Le Programme de Réussite Educative (PRE), représenté par **Patrick Genre, Maire de Pontarlier**, Mairie de Pontarlier, 56 rue de la république, BP 259, 25304 PONTARLIER CEDEX,
Tél. 03 81 38 84 72

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre du partenariat entre l'établissement, **la Ville de Pontarlier** et **l'ADDSEA**. Prénom NOM du jeune sera accueilli(e) dans le cadre de son Exclusion Scolaire par l'ADDSEA et la Ville de Pontarlier selon le planning ci-joint. Cet accueil se fera en plein accord de l'élève et de son représentant légal.

Article 2

Cet accueil se déroulera dans le cadre du fonctionnement du service. Il a pour but (exemple : *d'éviter les « errances » pendant le temps d'exclusion et de permettre la responsabilisation*) de Prénom NOM du jeune.

Article 3

La date est fixée : planning détaillé ci-dessous

- **(Jour), de (heure) à (heure). RDV à (lieu) :**

Coordonnées des intervenants : Prénom NOM, fonction, tél

Article 4

Prénom NOM sera le référent du jeune pour l'établissement, interlocuteur de la **cheffe de service éducatif IPJ et du PRE de la Ville de Pontarlier.**

Article 5

En cas de difficulté importante, **l'établissement....., le service IPJ de l'ADDSEA et le PRE de la Ville de Pontarlier** sont autorisés à interrompre l'accompagnement après en avoir informé leurs directeurs et pris toutes dispositions pour le retour de l'élève au sein de l'établissement

Article 6

Durant cette période d'accompagnement, l'élève Prénom Nom sera couvert par l'assurance de l'établissement

La signature de la présente convention est préalable au début du stage.

Fait à Pontarlier le

Pour le Collège,
Fonction,
Prénom NOM

Pour l'ADDSEA,
La cheffe de service IPJ,
Prénom NOM

Pour la Ville de Pontarlier,
Le Maire Adjoint à l'Education,
Prénom NOM

L'élève,
Prénom NOM

Le représentant légal de l'élève,
Prénom NOM

Affaire n°16 : Accueil périscolaire-Rentrée 2024 Tarifs

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Comme chaque année, il convient de fixer les tarifs de l'offre périscolaire pour l'année scolaire 2024-2025.

Cette rentrée scolaire proposera une nouvelle offre de service avec l'instauration d'un accueil périscolaire le matin sur la plage horaire de 7 h 30 à 8 h 05.

Pour mémoire, une augmentation de 5 % avait été appliquée sur les tarifs 2023-2024.

Pour les tarifs 2024-2025, il est proposé l'application d'une augmentation de 3 % dont le détail est décliné dans le tableau joint en annexe.

La Commission Education a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 juin 2024.

Madame HERARD donne lecture du rapport.

Monsieur Julien TOULET fait observer que les parents sont dans l'obligation de signer physiquement des papiers aux heures ouvrables. Il demande s'il serait possible d'organiser une signature dématérialisée.

Madame Bénédicte HERARD explique que de nombreux parents s'inscrivaient sans finaliser leur dossier. Il s'agit de les responsabiliser dans leur démarche.

Monsieur Philippe BESSON souligne le fait qu'une seule personne a en charge les inscriptions.

Madame Bénédicte HERARD confirme que la première journée a été très compliquée.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les tarifs pour l'accueil périscolaire applicables pour l'année scolaire 2024/2025 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le faire appliquer.

TARIFS 2024/2025 -ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MATIN

Quotient familial CAF	Familles résidant à Pontarlier						Familles hors Pontarlier + 25 %					
	Tarifs 2023/Enfants			Tarifs 2024/Enfants			Tarifs 2023/Enfants			Tarifs 2024/Enfants		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 € à 800 €	Néant	Néant	Néant	0,58 €	0,56 €	0,52 €	Néant	Néant	Néant	0,71 €	0,68 €	0,65 €
801 € à 1 000 €	Néant	Néant	Néant	0,68 €	0,65 €	0,62 €	Néant	Néant	Néant	0,88 €	0,81 €	0,77 €
1001 € à 1 200 €	Néant	Néant	Néant	0,79 €	0,76 €	0,71 €	Néant	Néant	Néant	1,02 €	0,98 €	0,92 €
1 201 € à 1 400 €	Néant	Néant	Néant	0,93 €	0,89 €	0,81 €	Néant	Néant	Néant	1,14 €	1,09 €	1,04 €
1 401 € à 1 600 €	Néant	Néant	Néant	1,04 €	1,00 €	0,94 €	Néant	Néant	Néant	1,29 €	1,24 €	1,27 €
1 601 € à 1 800 €	Néant	Néant	Néant	1,14 €	1,09 €	1,04 €	Néant	Néant	Néant	1,45 €	1,35 €	1,29 €
1 8001 € à 2 000 €	Néant	Néant	Néant	1,26 €	1,21 €	1,13 €	Néant	Néant	Néant	1,59 €	1,51 €	1,45 €
Au-delà de 2 000 €	Néant	Néant	Néant	1,72 €	1,65 €	1,57 €	Néant	Néant	Néant	2,16 €	2,07 €	1,95 €

TARIFS 2024/2025 -ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MIDI

Quotient familial CAF	Familles résidant à Pontarlier						Familles hors Pontarlier + 25 %					
	Tarifs 2023/Enfants			Tarifs 2024/Enfants			Tarifs 2023/Enfants			Tarifs 2024/Enfants		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 € à 800 €	0,56 €	0,54 €	0,50 €	0,58 €	0,56 €	0,52 €	0,69 €	0,66 €	0,63 €	0,71 €	0,68 €	0,65 €
801 € à 1 000 €	0,66 €	0,63 €	0,60 €	0,68 €	0,65 €	0,62 €	0,85 €	0,79 €	0,75 €	0,88 €	0,81 €	0,77 €
1001 € à 1 200 €	0,77 €	0,74 €	0,69 €	0,79 €	0,76 €	0,71 €	0,99 €	0,95 €	0,89 €	1,02 €	0,98 €	0,92 €
1 201 € à 1 400 €	0,90 €	0,86 €	0,79 €	0,93 €	0,89 €	0,81 €	1,11 €	1,06 €	1,01 €	1,14 €	1,09 €	1,04 €
1 401 € à 1 600 €	1,01 €	0,97 €	0,91 €	1,04 €	1,00 €	0,94 €	1,25 €	1,20 €	1,14 €	1,29 €	1,24 €	1,17 €
1 601 € à 1 800 €	1,11 €	1,06 €	1,01 €	1,14 €	1,09 €	1,04 €	1,41 €	1,31 €	1,25 €	1,45 €	1,35 €	1,29 €
1 8001 € à 2 000 €	1,22 €	1,17 €	1,10 €	1,26 €	1,21 €	1,13 €	1,54 €	1,47 €	1,41 €	1,59 €	1,51 €	1,45 €
Au-delà de 2 000 €	1,67 €	1,60 €	1,52 €	1,72 €	1,65 €	1,57 €	2 €	2,01 €	1,89 €	2,16 €	2,07 €	1,95 €

TARIFS 2024/2025-ACCUEIL PERISCOLAIRE DU SOIR

Quotient familial CAF	Familles résidant à Pontarlier						Familles hors Pontarlier + 25 %					
	Tarifs 2023/Enfants			Tarifs 2024/Enfants			Tarifs 2023/Enfants			Tarifs 2024/Enfants		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +	1 enfant	2 enfants	3 enfants et +
0 € à 800 €	1,67 €	1,60 €	1,51 €	1,72 €	1,65 €	1,56 €	2 €	2,01 €	1,89 €	2,07 €	2,07 €	1,95 €
801 € à 1 000 €	2,02 €	1,90 €	1,80 €	2,08 €	1,96 €	1,85 €	2,52 €	2,37 €	2,26 €	2,60 €	2,44 €	2,33 €
1001 € à 1 200 €	2,33 €	2,23 €	2,12 €	2,40 €	2,30 €	2,18 €	2,92 €	2,78 €	2,66 €	3,01 €	2,86 €	2,74 €
1 201 € à 1 400 €	2,68 €	2,55 €	2,40 €	2,76 €	2,63 €	2,47 €	3,34 €	3,18 €	3,02 €	3,44 €	3,28 €	3,11 €
1 401 € à 1 600 €	3,01 €	2,86 €	2,72 €	3,10 €	2,95 €	2,80 €	3,77 €	3,58 €	3,39 €	3,88 €	3,69 €	4,11 €
1 601 € à 1 800 €	3,34 €	3,19 €	3,03 €	3,44 €	3,29 €	3,12 €	4,19 €	3,97 €	3,78 €	4,32 €	4,09 €	3,89 €
1 8001 € à 2 000 €	3,69 €	3,50 €	3,32 €	3,80 €	3,61 €	3,42 €	4,60 €	4,38 €	4,16 €	4,74 €	4,51 €	4,28 €
Au-delà de 2 000 €	4,45 €	4,24 €	4,01 €	4,58 €	4,37 €	4,13 €	5,57 €	5,30 €	5,04 €	5,74 €	5,46 €	5,19 €

Affaire n°17 : Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de l'extérieur - Année scolaire 2024/2025

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

L'article L.212-8 du Code de l'Education détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

L'alinéa premier de cet article fixe un principe d'accord entre les communes concernées. A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'éducation.

Sur cette base, la Ville de Pontarlier propose de trouver un accord écrit avec l'ensemble des Maires concernés pour déterminer les conditions permettant aux familles de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence et fixer la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par les communes de résidence.

Toute admission d'un enfant dans une école, autre que celle de sa résidence, sera précédée d'une demande de dérogation adressée par la famille au Maire de la commune de résidence, lequel contactera le Maire de la commune d'accueil. Chaque cas sera alors étudié individuellement et traité en fonction des objectifs de chaque commune, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'article R.212-8 du Code de l'éducation fixe trois cas entraînant obligatoirement la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil :

- Obligations professionnelles des parents ;
- Raisons médicales ;
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune.

La Ville de Pontarlier n'accueillera des enfants de l'extérieur que dans la limite des capacités d'accueil de ses écoles en termes d'effectifs. Elle se réserve le droit de diriger l'enfant dans une autre école que celle souhaitée par la famille. Seuls les enfants scolarisés en classes spécialisées seront accueillis sans condition.

Il est précisé que le domicile de l'enfant est défini par la notion de résidence principale (de sa famille directe ou de son représentant légal), c'est-à-dire celle où sa famille a son principal établissement et déclarée comme telle aux Services Fiscaux.

Le recensement des enfants concernés sera réalisé par la Ville de Pontarlier chaque année entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre afin que chaque commune puisse inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année civile suivante.

Les factures seront adressées réciproquement par la commune créditrice à la commune

débitrice sur la base des montants suivants :

Il est proposé d'augmenter le montant de 3% au titre de l'année scolaire 2024-2025.

La Commission Education a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 juin 2024.

Madame HERARD donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte les dispositions énoncées ci-dessus ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant le recouvrement de ces participations.

Répartition des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2024/2025

Participation 2024 2025

Enfants des écoles :	2023/2024	2024/2025
	Elémentaires et classes spécialisées	209 €
Maternelles	275 €	283 €

Pour information, coût élève pour l'année 2022.

Enfants des écoles :	2022		2023	
	Nombre d'élèves	Coût moyen par élève	Nombre d'élèves	Coût moyen/élève
Elémentaires et classes spécialisées	856	679 €	865	717€
Maternelles	507	2 065 €	495	2010 €

Ce coût a été calculé en divisant la somme des dépenses de fonctionnement, pour l'ensemble des écoles publiques de la commune, par le nombre d'élèves scolarisés dans ces écoles.

Affaire n°18 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - Modalités d'application des tarifs pour l'année 2025

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	24
Votants	28

En 1998, la Commune de Pontarlier a instauré la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes et l'a appliquée sur l'ensemble de son territoire. L'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a modifié le régime de la taxation locale de la publicité en remplaçant les trois taxes existantes par une taxe unique : la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Cette taxe s'applique conformément aux articles L.2333-6 et suivants, et articles R.2333-10 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à savoir, les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes.

Depuis 2019, les tarifs ont évolué de la façon suivante :

			GEL DES TARIFS					
Evolution des tarifs applicables chaque année par m ²			2019	2020	2021	2022	2023	2024
Publicités et pré-enseignes	inférieures ou égales à 50 m ²	non numériques	15,50 €	15,50 €	15,50 €	15,50 €	15,90 €	17,70 €
		numériques	46,50 €	46,50 €	46,50 €	48,60 €	50,10 €	53,10 €
	supérieures à 50 m ²	non numériques	31 €	31 €	31 €	31 €	31,90 €	35,40 €
		numériques	93 €	93 €	93 €	97,20 €	100,20 €	105 €
Enseignes	supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ²		13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,50 €	13,90 €	17,70 €
	supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ²		30 €	30 €	30 €	30 €	30,80 €	35,40 €
	supérieures à 50 m ²		46,50 €	46,50 €	46,50 €	46,50 €	47,80 €	52,80 €

Les tarifs sont fixés par les articles L. 454-60 à L.454-62 du code des impositions des biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Sur cette base le taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) applicable aux tarifs TLPE 2025 est + **4,8 %**.

Il est à noter que la commune peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs.

Les articles L.454-58 et L.454-59 du CIBS prévoient d'une part que l'évolution annuelle ne peut pas être négative et d'autre part que l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder 5 € par mètre carré d'un support.

Pour l'année 2025, il est proposé d'actualiser les tarifs de la TLPE et d'appliquer le tarif pontissalien maximal applicable, selon les dispositions suivantes :

Tarifs applicables par m ²		2024	Tarif national maximal applicable en 2025	Tarif Pontissalien maximal applicable en 2025	Proposition Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2025	
Publicités et pré-enseignes	inférieures ou égales à 50 m ²	non numériques	17,70 €	18,60 €	18,60 €	18,60 €
		numériques	53,10 €	55,70€	55,70 €	55,70 €
	supérieures à 50 m ²	non numériques	35,40 €	37,10 €	37,10 €	37,10 €
		numériques	105 €	111,20 €	110 €	110 €
Enseignes	supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ²		17,70 €	18,60 €	18,60 €	18,60 €
	supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ²		35,40 €	37,10 €	37,10 €	37,10 €
	supérieures à 50 m ²		52,80 €	74,20 €	57,80€	57,80€

La Commission Urbanisme - Stratégie du territoire - Habitat social - Espaces verts a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 juin 2024.

Monsieur CHAUVIN donne lecture du rapport.

Deux élus s'abstiennent en raison de l'augmentation de la TLPE.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour, 2 voix abstentions,

- Approuve la mise en œuvre des tarifs de la TLPE proposés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Affaire n°19 : Identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR)

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	29

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Ainsi, les communes sont invitées à définir, par délibération du Conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

La définition de ces ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Il est à noter que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives (un projet peut s'implanter en dehors des zones d'accélération). Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Par délibération en date du 8 avril 2024, le Conseil municipal a pris acte d'un projet de zonage ZAEnR. Conformément à la procédure de définition des ZAEnR, ce dernier a été soumis à la concertation du public du 10 au 30 avril 2024.

Le dossier était accessible sur le site internet de la Ville de Pontarlier et consultable au format papier en Mairie aux heures d'ouverture habituelles.

Au total, trois personnes se sont exprimées ou ont souhaité obtenir des informations

complémentaires. Les principales remarques ont porté sur :

- L'exclusion du centre-ville comme ZAER pour le photovoltaïque en toiture ;
- L'exclusion de la méthanisation comme source d'ENR à l'échelle de la commune ;
- Le développement des projets hydro-électriques.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de conserver le projet de zonage tel qu'il a été soumis à la concertation (document annexé à la présente délibération)

Il est à noter que la commune a l'obligation de transmettre la présente délibération au référent préfectoral pour les EnR et à la CCGP afin qu'un débat se tienne au sein de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire intercommunal.

Le référent préfectoral consultera alors une conférence territoriale organisée à l'échelle du département regroupant les EPCI et établissements chargés de l'élaboration des SCOT. Le Comité régional de l'énergie rend également un avis. Il s'agit là d'estimer si l'ensemble des ZAER permet d'atteindre la part régionale des objectifs nationaux de développement des EnR :

- si l'avis est positif, la liste des zones d'accélération sera arrêtée à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune ;
- si l'avis est négatif, le référent préfectoral demandera aux communes de définir de nouvelles ZAER.

Aucune ZAER ne pourra être fixée sans un accord de la commune d'implantation.

La Commission Urbanisme - Stratégie du territoire - Habitat social - Espaces verts a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 6 juin 2024.

Monsieur CHAUVIN donne lecture du rapport.

Monsieur Gérard VOINNET indique qu'il votera contre. Il ne voit pas l'intérêt de cette délibération. Sous couvert d'améliorer la capacité de mettre en place des garanties d'énergie renouvelable, il craint que tombent un certain nombre de réglementations qui au contraire protègent des notions d'environnement.

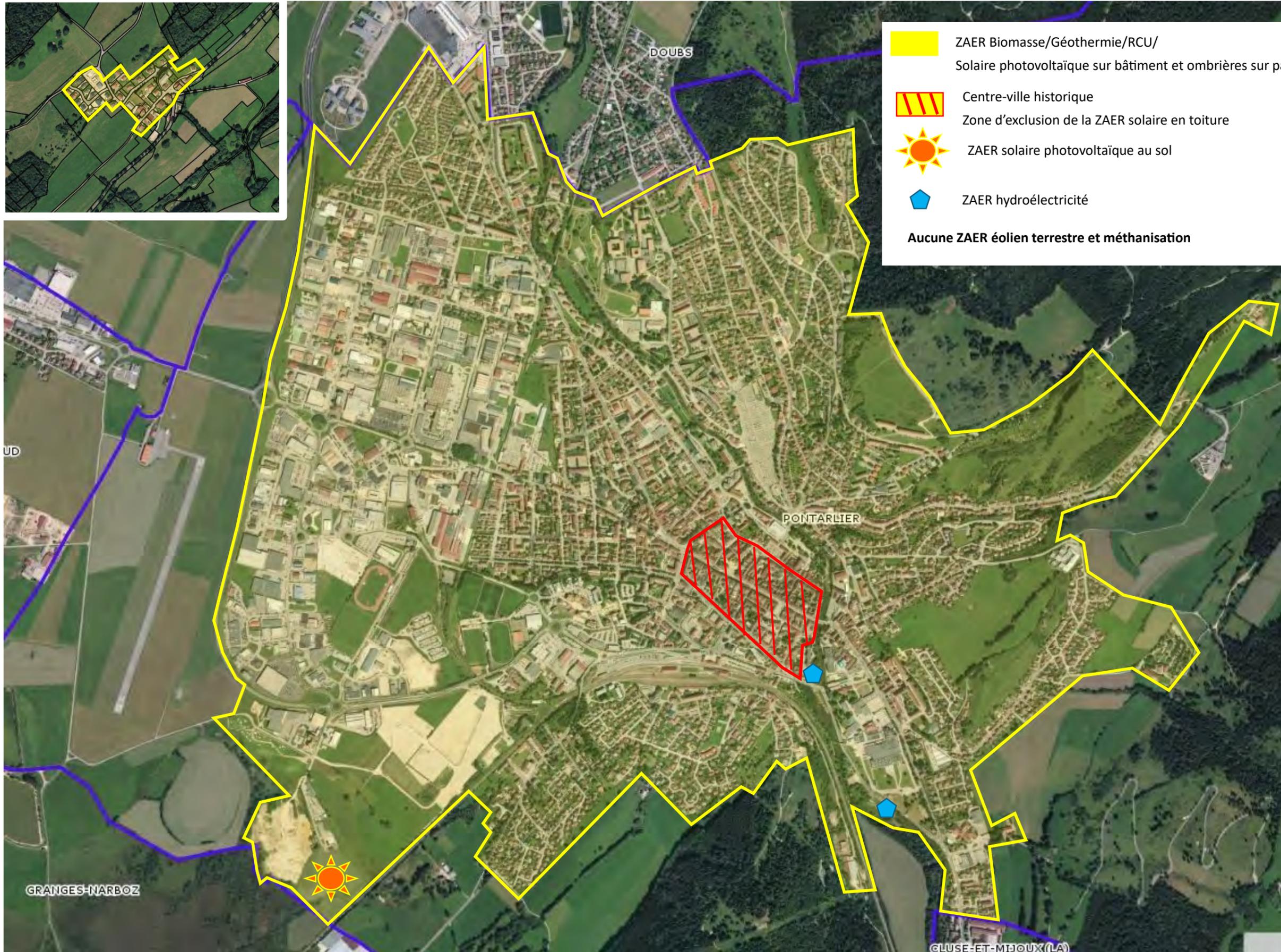
Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 1 voix contre,

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération.

Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) : planification communale



Affaire n°20 : Dispositif Carte Avantages Jeunes - Renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre Régional d'Information Jeunesse de Bourgogne Franche-Comté

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Dans le cadre de sa politique culturelle en direction de la jeunesse et en partenariat avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, la Ville de Pontarlier participe au dispositif « Carte Avantages Jeunes » du Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ) de Bourgogne Franche-Comté dont les modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe 1.

La Carte Avantages Jeunes est disponible pour les francs-comtois âgés de moins de 30 ans. Le prix d'achat de la carte est fixé par le CRIJ à 8 €. Elle permet aux détenteurs d'obtenir des réductions et/ou des gratuités de différentes natures en Franche-Comté.

La Ville de Pontarlier s'engage au travers d'un conventionnement à garantir aux détenteurs de la carte et ce, pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, les avantages suivants :

- Un tarif préférentiel de 10 € pour les spectacles de la saison 2024/2025 des Scènes du Haut-Doubs,
- Un chèque d'abonnement gratuit à la médiathèque municipale,
- La gratuité d'entrée au Musée Municipal (valable à chaque présentation de la carte),
- Une entrée gratuite, puis un tarif préférentiel (2,70 €) à la piscine Georges Cuinet pour l'année civile 2024 (le tarif 2025 sera voté en 2025).

S'agissant de la médiathèque, la Région Bourgogne Franche-Comté participe en reversant à la Ville une compensation financière de 5 € par coupon enregistré. Ainsi du 1^{er} septembre 2023 au 30 avril 2024, la collectivité a reçu une compensation financière de 3 970 €, correspondant à 794 coupons, comme précisé dans la convention jointe en annexe 2.

Le CRIJ Bourgogne Franche-Comté s'engage quant à lui à :

- Faire apparaître le logo de la Ville de Pontarlier,
- Mettre un lien direct vers le site internet de la Ville
- Fournir gratuitement des supports de communication.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Entérine la reconduction du partenariat « Carte Avantages Jeunes » avec le CRIJ de Bourgogne Franche-Comté ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions afférentes.

Convention de partenariat carte Avantages Jeunes 2024 - 2025



ENTRE

La ville de Pontarlier

56 rue de la République, BP 259 – 25304 Pontarlier Cedex,
Représenté par Monsieur Patrick Genre, maire de la ville (désigné ci-après par « ville de Pontarlier »)

ET

Info Jeunes Bourgogne-Franche-Comté,

27 rue de la République – 25000 Besançon,
Représenté par Monsieur Sébastien Maillard, directeur (désigné ci-après par « Info Jeunes »)

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

- **Article 1 : La carte Avantages Jeunes**

Le dispositif "carte Avantages Jeunes" est une action du réseau Info Jeunes Bourgogne-Franche-Comté. Il est destiné à tout jeune âgé de moins de 30 ans le jour d'acquisition de la carte. Il est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Ce dispositif permet aux jeunes d'obtenir des réductions et des gratuités dans les domaines de la culture, des loisirs, des sorties et de la vie pratique en Bourgogne-Franche-Comté. Il participe activement au développement de l'autonomie, de la prise d'initiative et de la responsabilité du jeune. Il permet d'impulser des pratiques culturelles et sportives en favorisant leur accès et en cherchant à les rendre habituelles. Il est décliné en 9 éditions : Besançon-Haut-Doubs, Dijon Métropole, Haute-Saône, Jura, Montbéliard, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Yonne.

- **Article 2 : Les engagements réciproques**

Info Jeunes s'engage à :

- Inscrire gratuitement le nom des organismes (piscine municipale, scènes du Haut-Doubs et musée municipal) et les avantages proposés sur avantagesjeunes.com et tous les outils de communication liés au dispositif.
- Faire apparaître le logo de la ville de Pontarlier sur les supports de communication de la carte Avantages Jeunes « Besançon / Haut-Doubs » 2024 – 2025.
- Créer un lien vers le site ville-pontarlier.fr depuis la page avantagesjeunes.com présentant les avantages proposés et les partenaires qui nous soutiennent.
- Effectuer une campagne de communication régionale sur le dispositif carte Avantages Jeunes.
- Fournir gratuitement les supports de communication (affiches, flyers, autocollants...).

La ville de Pontarlier s'engage à :

- Appliquer les avantages uniques suivants (valable une seule fois) :
 - o **Piscine municipale** : une entrée gratuite
- Appliquer les avantages permanents suivants (valable à chaque présentation de la carte sur tout le territoire régional) :
 - o **Piscine municipale** : 2,70 € l'entrée. Le tarif sera actualisé en conseil municipal pour 2025.
 - o **Scènes du Haut-Doubs** : tarif préférentiel de 10 €, réservation au service culturel de la mairie
 - o **Musée municipal** : entrée gratuite
- Consentir les avantages ci-dessus à tous les titulaires de la carte Avantages Jeunes qui présentent le coupon au format papier (détachable du livret) ou dématérialisé (smartphone), et leur carte Avantages Jeunes (en version physique ou numérique).
- Ne pas proposer un avantage supérieur dans le cadre d'autres partenariats.
- Apposer de façon visible, et pendant toute la durée de la convention, l'autocollant « Avantages Jeunes » sur la porte d'entrée, sur la caisse ou en vitrine des établissements.
- Apposer différents supports de communication au choix (adhésif, affiche, flyer...) dans les établissements afin que les jeunes visualisent le partenariat.
- Créer un lien vers avantagesjeunes.com et mentionner l'avantage proposé aux porteurs de la carte Avantages Jeunes sur son site Internet.
- Fournir un visuel (photo et logo) à Info Jeunes pour la mise en évidence de l'avantage proposé sur avantagesjeunes.com et/ou le livret.
- S'assurer que le jeune est titulaire de la carte Avantages Jeunes avant de lui faire bénéficier de l'avantage.
- Communiquer à Info Jeunes à la fin de l'année le nombre d'avantages consenti.

• **Article 3 : La durée de l'engagement**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2024. Chaque partie dispose d'un droit de résiliation sous réserve d'adresser un préavis de 3 mois.

• **Article 4 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige concernant l'interprétation du présent contrat sera porté devant le tribunal de Besançon.

Fait en deux exemplaires
A Besançon, le 6 mai 2024

Info Jeunes Bourgogne-Franche-Comté
Sébastien Maillard

Ville de Pontarlier
Patrick Genre



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

Convention coupon Avantage Bibliothèque

du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025



Info Jeunes
Bourgogne-Franche-Comté
27 rue de la République
25000 Besançon
Tél. 03 81 21 16 10
contact@avantagesjeunes.com
avantagesjeunes.com

Entre les soussigné(e)s :

✎ **la commune**

Mairie Pontarlier

56 rue de la République 25300 PONTARLIER

Tél. 03 81 38 81 38

N° de siret (14 chiffres) 212 504 625 000 14

Représenté(e) par Monsieur Patrick GENRE, Maire

Courriel

Pour la bibliothèque / médiathèque

Médiathèque municipale de Pontarlier

69 rue de la République 25300 PONTARLIER

Tél. 03 81 38 81 37

Responsable Madame Céline DESBOIS

Courriel c.desbois@ville-pontarlier.com

IBAN (A joindre en version papier ou numérique)

FR04 3000 1006 42C2 5200 0000 015

Espace partenaire : *pontarlier / bibli25300*

✎ **Info Jeunes Bourgogne-Franche-Comté**
représenté par M. Willy BOURGEOIS, Président,

✎ **la Région Bourgogne-Franche-Comté représentée**
par Mme Marie-Guite DUFAY, Présidente,

Dans le cadre de l'initiative culturelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté dont le but est de favoriser la lecture auprès des bénéficiaires de la carte Avantages Jeunes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le coupon Avantage Bibliothèque

Le coupon Avantage Bibliothèque propose un abonnement gratuit d'un an en bibliothèque/médiathèque. Il est offert par la Région Bourgogne-Franche-Comté à chaque titulaire de la carte Avantages Jeunes. Il est valable une seule fois et se présente sous la forme d'un coupon détachable du livret Avantages Jeunes ou d'un coupon dématérialisé visible sur smartphone.

Article 2 : Les engagements réciproques

> La bibliothèque / médiathèque s'engage à :

- inscrire gratuitement tout détenteur de la carte Avantages Jeunes sur présentation du coupon **au format papier (à conserver par la bibliothèque) ou dématérialisé (à débiter sur le smartphone du titulaire de carte Avantages Jeunes)**. Aucune contribution financière ne peut être demandée en plus du coupon.

- remettre à l'inscrit tout document habituellement remis aux abonnés (carte, récépissé, etc.) attestant de l'abonnement valable pour une année de date à date.

- afficher de façon visible les supports de communication fournis par Info Jeunes afin de faire connaître ce dispositif,

- participer aux évaluations relatives à l'impact du dispositif et à l'évolution des inscriptions des jeunes de moins de 30 ans dans les bibliothèques/médiathèques.

- bénéficier d'un budget d'acquisition en propre

- avoir un lieu dédié au livre et à la lecture

- avoir fait bénéficier le personnel d'une formation reconnue par la Bibliothèque Départementale de Prêt.

> Info Jeunes Bourgogne-Franche-Comté s'engage à :

- faire figurer la liste des bibliothèques et médiathèques affiliées au coupon Avantage Bibliothèque 2024 - 2025 dans différents supports de communication (*site Internet...*)

- transmettre à la Région Bourgogne-Franche-Comté, **deux fois par an** (janvier et septembre), les montants à rembourser aux communes **sur la base des coupons « papier » reçus et des transactions dématérialisées enregistrées.**

> La Région Bourgogne-Franche-Comté s'engage à :

- rembourser les coupons Avantage Bibliothèque aux bibliothèques par mandat bancaire, à raison de 5 € par coupon. Le paiement interviendra deux fois par an (1^{er} et 3^e trimestre).

Article 3 : Utilisation du coupon

L'utilisation du coupon Avantage Bibliothèque peut se faire uniquement dans les bibliothèques/médiathèques partenaires du dispositif.

Article 4 : Remboursement

Le remboursement du coupon Avantage Bibliothèque sera établi

- à partir du bordereau de remise rempli par la bibliothèque/médiathèque et accompagné des talons justificatifs au format papier d'une part,

- des transactions dématérialisées enregistrées au cours de la même période que celle indiquée sur le bordereau de remise, figurant dans l'espace partenaire de la bibliothèque/médiathèque sur avantagesjeunes.com d'autre part.

Le bordereau de remise et les talons « papier » des semestres écoulés devront être retournés impérativement **avant le 31 des mois de décembre et août**, à Info Jeunes Bourgogne-Franche-Comté – service carte Avantages Jeunes – 27 rue de la République - 25000 Besançon. Info Jeunes transmettra alors l'état des versements à effectuer à la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le paiement. Le dispositif est géré par la Direction de la Culture, Jeunesse, Sport, Vie associative à la Région.

En cas de réclamation sur le paiement, la bibliothèque s'engage à informer Info Jeunes et la Région Bourgogne-Franche-Comté dans un délai de 2 mois maximum.

Article 5 : Durée de l'engagement

Le présent contrat est valable du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Il est convenu que chaque partie pourra mettre fin au partenariat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, en respectant un préavis de 3 mois. Tout litige concernant l'interprétation de la présente convention sera porté devant le tribunal de Besançon.

Fait en trois exemplaires, le

La commune, Lu et approuvé

Pour la Région
Bourgogne-Franche-Comté,
Mme Marie-Guite DUFAY, Présidente,

Pour Info Jeunes
Bourgogne-Franche-Comté,
M. Willy BOURGEOIS, Président,

Affaire n°21 : Scènes du Haut-Doubs - Saison 2024-2025

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

La ville de Pontarlier propose chaque année, une saison théâtrale, intitulée Scènes du Haut-Doubs, programmée au théâtre Bernard Blier. Composée de 9 spectacles, celle-ci s'échelonne de septembre à avril.

Pour la saison 2024-2025, les spectacles retenus sont les suivants :

Spectacles	Productions	Dates	Coûts
<i>La Nostalgie des Blattes</i>	Compagnie Les Trois Sœurs	19/09/2024	1 600 €
<i>La Claque</i>	Blue Line Productions	10/10/2024	6 970 €
<i>Le 8ème Ciel</i>	Atelier Théâtre Actuel	15/11/2024	12 660 €
<i>La Puce à l'Oreille</i>	Compagnie Viva	05/12/2024	14 996 €
<i>Les Téméraires</i>	Marilu Production	09/01/2025	8 968 €
<i>Le Livre de la Jungle</i>	Zoda Productions	29/01/2025	7 920 €
<i>Mes copains d'abord</i>	Les Lucioles Production	13/02/2025	6 119 €
<i>Oublie-moi</i>	Atelier Théâtre Actuel	27/03/2025	10 128 €
<i>Les Gros patinent bien</i>	Ki M'aime Me Suive	17/04/2025	10 128 €
TOTAL			79 489 €

Le montant total des coûts de cession des spectacles de la saison 2023-2024 respecte l'enveloppe allouée de 86 000 €.

Il convient de souligner que pour le spectacle « La Puce à l'Oreille », deux représentations seront programmées : l'une destinée aux scolaires à 14h00 et l'autre, tout public, en soirée à 20h30.

S'ajouteront aux coûts des spectacles ceux relatifs aux redevances obligatoires (SACEM, SACD, ASTP) ainsi que la rémunération des régisseurs techniques nécessaires à leur bon déroulement. Seront également à ajouter, les déplacements, les hébergements et repas des comédiens et techniciens pour les spectacles suivants : *La Nostalgie des blattes*, *La Claque*, *La Puce à l'Oreille*, *Les Téméraires*, *Le livre de la Jungle*, *Mes copains d'abord* et *Les Gros patinent bien*.

Les spectacles programmés sur l'année 2025 sont proposés sous réserve de l'adoption du budget de l'année 2025 et réglés une fois ce dernier dument voté par le Conseil Municipal.

S'agissant de la billetterie, il est proposé de reconduire les tarifs à l'identique soit :

	Spectacles	Parterre	Balcon
--	------------	----------	--------

Spectacle d'ouverture de saison, offert par la ville	<i>La Nostalgie des blattes</i>	Gratuit	
Tarif « tête d'affiche »	<i>Le 8ème ciel</i>	25 €	23 €
Tarif individuel	<i>La claque, la puce à l'Oreille, Les Téméraires, Mes copains d'abord, Oublie-moi, Les gros patinent bien</i>	20 €	18 €
Carte Avantages Jeunes, matinée scolaire, enfant - 10 ans		10 €	
Tarif réduit (demandeur d'emploi, collégiens, lycéens)		15 €	
Tarif spectacle familial	<i>Le livre de la jungle</i>	10 € (adultes) / 5 € (enfants - 16 ans)	

Pour les abonnements la tarification sera la suivante :

- Abonnement « Saison » : achat de 7 spectacles : 120 €
- Abonnement « 4 spectacles » : achat de 4 spectacles : 75 €

L'ouverture de la billetterie se déroulera comme suit sur le site de la ville :

- Vente des abonnements « Saison » : le lundi 30 septembre 2024,
- Vente des abonnements « 4 spectacles » : le mardi 1er octobre 2024,
- Vente des places à l'unité : à partir du lundi 7 octobre et, le soir du spectacle au théâtre Bernard Blier.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Madame Martine DROZ-BARTHOLET explique qu'il est impossible de prendre un abonnement sur internet.

Madame Daniella THIEBAUD-FONCK répond que ce point a été constaté et sera revu. Le logiciel sera examiné avec les services informatiques pour devenir plus performant.

Monsieur le Maire insiste sur la nécessité d'accueillir également des personnes individuelles, hors abonnements.

Madame Martine DROZ-BARTHOLET suggère d'organiser deux soirées.

Monsieur Gérard VOINNET est d'avis qu'il faut proposer plusieurs spectacles sur deux soirées afin d'accueillir davantage de publics.

Madame Daniella THIEBAUD-FONCK explique que le spectacle fait partie d'une tournée. Il n'est pas toujours possible aux artistes de séjourner deux nuits.

Monsieur Gérard VOINNET aimerait le détail des contacts qui ont été pris.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la programmation de la saison 2024-2025 des Scènes du Haut-Doubs ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette programmation.

Affaire n°22 : Organisation du week-end de renouvellement des serments de Jumelages du 13 au 15 septembre 2024

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	29

Dans le cadre des jumelages liant la Ville de Pontarlier avec Villingen-Schwenningen (Allemagne – Forêt Noire) et Zarautz (Pays Basque espagnol), l'année 2024 marque respectivement le 60ème et le 30ème anniversaire avec les dites villes.

Aussi, la Ville de Pontarlier organisera le week-end de renouvellement des serments de Jumelages du vendredi 13 au dimanche 15 septembre 2024 au centre-ville, conjointement à l'habituelle Coulée du Mont d'Or.

Le vendredi 13 septembre sera consacré à l'accueil protocolaire des délégations étrangères officielles, aux inaugurations de la Coulée du Mont d'Or et de l'exposition Carte Blanche.

La journée du 14 septembre se déroulera en trois temps :

- Dès le début de matinée, les villes jumelées auront l'occasion de s'installer en plein cœur du marché paysan de la Coulée du Mont d'Or pour y faire déguster leurs produits du terroir allemand et basque. Ce moment sera suivi d'un buffet au théâtre Bernard Blier, salle Toussaint Louverture,
- Début d'après-midi : un défilé au centre-ville mènera le cortège sur la place Saint Bénigne où des animations attendent le public (musiques, danses folkloriques, réalisation en direct d'une peinture monumentale, stand retraçant l'histoire du jumelage...),
- Une soirée conviviale et festive, sur invitation, sera organisée salle polyvalente des Capucins avec, pour animations musicales Benoit Chabod, suivie du groupe La Camelote.

Le dimanche 15 septembre sera consacré aux renouvellements des serments de Jumelages, place d'Arçon à 11h suivi d'un brunch à la salle Toussaint Louverture.

Durant le week-end, l'hébergement et les repas seront pris en charge par la Ville de Pontarlier pour les personnes suivantes :

- Délégations officielles et personnalités,
- Personnels administratifs des villes invitées et chauffeurs,
- Ensembles et groupes musicaux, associations et individus étrangers mobilisés.

Seront également pris en charge par la Ville toutes les dépenses relatives aux animations proposées sur les temps évoqués.

Le budget global alloué pour cette manifestation se situera dans une fourchette comprise entre 50 000 € et 55 000 €.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Monsieur TOULET note que les dates choisies correspondent à des jours fériés en Suisse. Certains d'entre eux viennent dans le Doubs en vacances.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 1 voix contre,

- Autorise Monsieur le Maire à organiser le week-end de renouvellement des Serments de Jumelages du 13 au 15 septembre 2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats et à régler les prestations nécessaires au bon déroulement de ladite manifestation.

Affaire n°23 : Camping Municipal - Ajout de tarifs pour la location de VAE et produits d'épicerie

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

La Ville de Pontarlier souhaite améliorer la qualité des services fournis au camping municipal le Larmont, elle propose pour cela d'ajouter des produits et prestations supplémentaires dès cet été 2024.

1. Le Camping Municipal le Larmont s'équippa prochainement de 3 Vélos Tout Chemin à Assistance Electrique.

Cet équipement répond à deux besoins des clients du camping :

- Se déplacer pour aller faire des achats en centre-ville ou en zone commerciale
- Visiter le territoire grâce à un mode de déplacement doux

Ces vélos seront mis en location à l'accueil du camping, il convient donc d'intégrer ces nouveaux tarifs. Il est proposé de louer cet équipement aux tarifs suivants :

- 1 journée (9h à 18h) : 40 € TTC
- 1 demi-journée (4h, matin ou après-midi) : 25 € TTC
- 1 heure : 7 € TTC

Ces vélos seront loués avec l'équipement adéquat (Casque, antivol, sacoche de transports, gilet fluorescent).

La location de cet équipement par les clients fera l'objet d'un contrat de location intégrant les responsabilités incombant à chacune des parties. Les clients qui souhaiteront louer cet équipement devront également fournir une caution d'un montant de 500€ lors de la signature du contrat.

2. Afin de répondre à la demande des clients, il est proposé de vendre des produits d'épicerie de première nécessité à la réception du camping. Les produits proposés sont uniquement des produits secs, alimentaires ou d'hygiène. (Détail des tarifs en annexe)
3. Dans l'objectif d'étoffer la carte du bar et de répondre également à une demande des clients du camping, il est proposé de mettre en vente des cocktails sans alcool au bar du camping.

Le tarif proposé pour cette boisson est de 6.50€.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les propositions tarifaires pour le camping municipal le Larmont.

Prestations	tarifs 2024	
BAR		
Petit café	1,70	
Grand café	3,50	
supplément lait	0,70	
petite crème	0,30	
Chocolat chaud ou froid	3,50	
Thé ou infusion	2,20	
Thé au lait	2,50	
Verre de lait	2,10	
Coca-cola	3,50	
Orangina	3,50	
Gini	3,40	
Cocktail sans alcool	6,50	
Jus de fruit	3,50	
Limonade	2,50	
Diabolo	2,80	
Vittel	3,50	
Perrier	3,50	
Sirop à l'eau	2,10	
Pression 33cl	4,10	
Kronenbourg 33cl	4,10	
Heineken 33cl	4,10	
Vin au verre (Arbois) - accompagnement de biscuits secs	3,60	
Panaché 33cl	4,10	
Picon bière	4,80	
Kir du Larmont (Crémant du Jura + Sirop de sapin) - accompagnement de biscuits secs	5,00	
sirop ajouté	0,30	

Prestations	tarifs 2024	
EPICERIE	Quantité	Prix TTC
Lait	50CL	1,50 €
Eau Minérale	50CL	1,00 €
Compote	INDIVIDUELLE - 90G	0,50 €
Confiture	INDIVIDUELLE - 50G	1,00 €
Beurre	MINI-12,5G	0,50 €
Café Senseo	SACHET DE 5 DOSETTES	2,00 €
Duo Sel et poivre	68G	4,00 €
Céréales	30G	1,00 €
Sucre	SACHET DE 10 DOSETTES	0,50 €
Jus de Citron	12,5CL	1,50 €
Vinaigrette	33CL	3,50 €
Chips	SACHET APERITIF	0,50 €
Chips	155G	2,00 €
Thon	BOITE 1/6	2,00 €
Sardine	BOITE 1/6	2,00 €
Riz Micro Ondable	220G	2,00 €
Purée	125G	2,00 €
Pâtes	500G	2,00 €
Sauce Bolognaise	210G	2,00 €
Soupe	300ML	2,00 €
Haricots Verts	110G	2,00 €
Lentilles cuisinées	BOITE 1/4	2,50 €
Petit pois carotte	130G	2,00 €
Belvita Petit déjeuner	250G	2,50 €
Biscuit Gerblé Choco	230G	2,50 €
Roudors Beurre	150G	2,00 €
Pain de Mie	550G	3,00 €
Mouchoir Papier	PAQUET INDIVIDUEL 2 PLIS	1,50 €
Papier Toilette	INDIVIDUEL	1,00 €

Prestations	tarifs 2024
SERVICES	
Sèche linge (1 heure)	4,50
Machine à laver (lessive comprise)	6,00
Congélation de bouteilles d'eau ou freeze pack (à l'unité)	0,40
Location de barbecue, appareil à fondue, à raclette, etc... /jour	6,40
Location de barbecue, appareil à fondue, à raclette, etc.../semaine	19,00
Forfait ménage pour les chalets	44,00
Electricité compteur prix au KW/h chalet	0,20
Frais de réservation	13,10
Frais de réservation habitués	6,50
Location d'un Vélo à Assistance Electrique - 1 journée (de 9h à 18h)	40,00
Location d'un Vélo à Assistance Electrique - 1 demie journée (4 heures)	25,00
Location d'un Vélo à Assistance Electrique - 1 heure	7,00
Caution location d'un Vélo à Assistance Electrique	500,00

Affaire n°24 : Culture - Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont - Convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aménagement d'horaires avec le Collège des Augustins

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Depuis quelques années, le Collège des Augustins, en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont, a mis en place un dispositif d'aménagement d'horaires. Dans le cadre du partenariat établi, l'établissement assure aux élèves inscrits dans ce dispositif un emploi du temps scolaire « adapté » leurs permettant d'intégrer des heures supplémentaires de pratique artistique dans une discipline choisie.

Après évaluation des actions menées durant l'année scolaire 2023-2024, il est proposé de poursuivre ce dispositif pour l'année scolaire 2024-2025 dans les conditions décrites ci-dessous.

L'inscription des élèves est soumise à un engagement, formalisé par un contrat qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement des horaires ;
- les droits des élèves ;
- leurs devoirs ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

Aucune inscription n'est acceptée en cours d'année scolaire.

L'emploi du temps des élèves est aménagé en libérant le dernier créneau horaire des mardi et jeudi, dès 16h.

Le Conservatoire Élie Dupont et le Collège des Augustins sont en lien permanent afin :

- de contrôler la liste des élèves inscrits dans ce dispositif ;
- de contrôler le suivi de leurs présences, notamment aux cours se déroulant dans les locaux du Conservatoire durant les horaires libérés ;
- d'échanger sur le déroulement du dispositif ainsi que sur les situations individuelles, en particulier celles posant des difficultés.

Le transport des élèves et leur présence effective au Conservatoire Élie Dupont sont placés sous la responsabilité des responsables légaux ; la Ville de Pontarlier comme le Collège des Augustins ne pourront être tenus pour responsables d'accident survenant avant ou après les cours d'enseignement artistique, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conservatoire Élie Dupont.

Cette collaboration se matérialise par la signature d'une convention entre le Collège des Augustins et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise l'ensemble des conditions de la mise en œuvre du dispositif d'aménagement d'horaires.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la poursuite du dispositif d'aménagement d'horaires en faveur de la pratique artistique entre le Collège des Augustins et la Ville de Pontarlier pour l'année scolaire 2024-2025 ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre du dispositif d'aménagement d'horaires entre le Collège des Augustins et la Ville de Pontarlier.



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'AMÉNAGEMENT D'HORAIRE

Entre

La Ville de Pontarlier, représentée par Monsieur Patrick GENRE, son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée « le Conservatoire Élie DUPONT » d'une part,

Et

L'Établissement scolaire des Augustins, situé 1, rue du Faubourg Saint-Etienne 25300 PONTARLIER, représenté par Monsieur Daniel BOISSENIN, Principal en exercice,

Ci-après désigné « le Collège des Augustins » d'autre part,

VU le dispositif d'aménagement des horaires mis en œuvre au Collège des Augustins,

VU la demande des familles des élèves inscrits au Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT pour bénéficier de ce dispositif d'aménagement des horaires,

VU le classement du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT par le ministère de la Culture,

VU le calendrier de l'enseignement dispensé au Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT, identique à celui fixé par le ministère de l'Éducation Nationale,

VU le suivi des présences des élèves et l'évaluation semestrielle mis en œuvre au Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions liées à la mise en place d'un dispositif d'aménagement des horaires pour certaines classes du Collège des Augustins en faveur des élèves inscrits au Conservatoire Élie DUPONT.

Article 2 – Durée

La mise en œuvre d'un dispositif d'aménagement des horaires pour les élèves du Conservatoire Élie DUPONT est consentie à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 – Présentation du dispositif

Dans le cadre du partenariat établi, le Collège des Augustins assure aux élèves inscrits dans le dispositif d'aménagement des horaires, un emploi du temps scolaire « adapté » leur permettant d'intégrer des heures d'enseignement artistique supplémentaires au Conservatoire Élie DUPONT.

L'inscription de l'élève dans le dispositif est soumise à un engagement de l'élève formalisé par un contrat qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement des horaires ;
- les droits de l'élève ;
- les devoirs de l'élève ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

L'emploi du temps des élèves inscrits est aménagé en libérant le dernier créneau horaire des mardi et jeudi, dès 16h.

Aucune inscription n'est acceptée en cours d'année scolaire.

Article 4 – Obligations du Conservatoire Élie DUPONT

Le Conservatoire Élie DUPONT fournit au Collège des Augustins avant la fin du mois de juin de l'année scolaire en cours la liste des élèves demandeurs pour la prochaine rentrée scolaire accompagnée des contrats d'engagement signés par son représentant légal.

Au mois de septembre, le Conservatoire Élie DUPONT prend attache du Collège des Augustins pour actualiser la liste des élèves ayant confirmé leur inscription.

Le Conservatoire Élie DUPONT informe le Collège des Augustins de toute absence des élèves inscrits au dispositif d'aménagement des horaires.

Article 5 – Suivi du dispositif

Le Collège des Augustins et le Conservatoire Élie DUPONT s'entretiennent tout au long de l'année pour échanger sur le déroulement du dispositif d'aménagement des horaires ainsi que sur les situations individuelles, notamment celles posant des difficultés (non-respect des engagements, problème de comportement, manque d'assiduité dans les enseignements, etc.).

Article 6 – Responsabilité des élèves

Les responsables légaux des élèves inscrits au dispositif d'aménagement des horaires doivent :

- prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants aux horaires prévus, y compris durant les trajets du Collège des Augustins au Conservatoire Élie DUPONT ;
- s'assurer de la présence de l'enseignant au Conservatoire Élie DUPONT en accompagnant leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou en consultant l'affichage prévu à cet effet dans le hall de l'établissement.

En dehors de l'horaire des cours et des manifestations, aucune surveillance n'est assurée sur les lieux d'enseignement du Conservatoire Élie DUPONT, quel que soit l'âge des élèves.

La vigilance est particulièrement recommandée dans les lieux de déambulation du Conservatoire Élie DUPONT tels que hall d'accueil, couloirs et patio où les enfants restent sous la responsabilité de leur famille.

De même, il est recommandé la plus grande prudence quant à la sortie des établissements ; la circulation, notamment sur les parkings environnants, pouvant s'avérer dangereuse.

La Ville de Pontarlier comme le Collège des Augustins ne pourront être tenus pour responsables d'accident survenant avant ou après les cours d'enseignement artistique, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conservatoire Élie DUPONT.

Seuls, les responsables légaux peuvent excuser leurs enfants mineurs auprès du secrétariat du Conservatoire Élie DUPONT et des enseignants.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, sans indemnisation, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Article 8 – Règlement des différends

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, et en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, une discussion amiable devra être engagée entre les parties avant que le tribunal administratif ne soit saisi.

Fait en deux exemplaires à Pontarlier le

Le Directeur du
Collège des Augustins,

Daniel BOISSENIN

Le Maire de la
Ville de PONTARLIER,

Patrick GENRE

Affaire n°25 : Culture - Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont - Convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aménagements d'horaires avec le Collège André Malraux

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Depuis quelques années, le Collège André Malraux, en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont a mis en place un dispositif d'aménagement d'horaires. Dans le cadre du partenariat établi, l'établissement assure aux élèves inscrits dans ce dispositif un emploi du temps scolaire « adapté » leurs permettant d'intégrer des heures supplémentaires de pratique artistique dans une discipline choisie.

Après évaluation des actions menées durant l'année scolaire 2023-2024, il est proposé de poursuivre ce dispositif pour l'année scolaire 2024-2025 dans les conditions décrites ci-dessous.

L'inscription des élèves est soumise à un engagement, formalisé par un contrat qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement des horaires ;
- les droits des élèves ;
- leurs devoirs ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

Aucune inscription n'est acceptée en cours d'année scolaire.

L'emploi du temps des élèves est aménagé en libérant le dernier créneau horaire des jeudis, dès 16h.

Le Conservatoire Élie Dupont et le Collège André Malraux sont en lien permanent afin :

- de contrôler la liste des élèves inscrits dans ce dispositif ;
- de contrôler le suivi de leurs présences, notamment aux cours se déroulant dans les locaux du Conservatoire durant les horaires libérés ;
- d'échanger sur le déroulement du dispositif ainsi que sur les situations individuelles, en particulier celles posant des difficultés.

Le transport des élèves et leur présence effective au Conservatoire Élie Dupont sont placés sous la responsabilité des responsables légaux ; la Ville de Pontarlier comme le Collège André Malraux ne pourront être tenus pour responsables d'accident survenant avant ou après les cours d'enseignement artistique, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conservatoire Élie Dupont.

Cette collaboration se matérialise par la signature d'une convention entre le Collège André Malraux et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise l'ensemble des conditions de la mise en œuvre du dispositif d'aménagement d'horaires.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la poursuite du dispositif d'aménagement d'horaires en faveur de la pratique artistique entre le Collège André Malraux et la Ville de Pontarlier pour l'année scolaire 2024-2025 ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre du dispositif d'aménagement d'horaires entre le Collège André Malraux et la Ville de Pontarlier.



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'AMÉNAGEMENT D'HORAIRE

Entre

La Ville de Pontarlier, représentée par Monsieur Patrick GENRE, son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Ci-après désignée « le Conservatoire Élie DUPONT » d'une part,

Et

L'Établissement scolaire André MALRAUX, situé Le Larmont, B.P. 49 25300 PONTARLIER, représenté par Monsieur Hichem BELLEM, Principal en exercice,

Ci-après désigné « le Collège André MALRAUX » d'autre part,

VU le dispositif d'aménagement des horaires mis en œuvre au Collège André MALRAUX,

VU la demande des familles des élèves inscrits au Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT pour bénéficier de ce dispositif d'aménagement des horaires,

VU le classement du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT par le ministère de la Culture,

VU le calendrier de l'enseignement dispensé au Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT, identique à celui fixé par le ministère de l'Éducation Nationale,

VU le suivi des présences des élèves et l'évaluation semestrielle mis en œuvre au Conservatoire à Rayonnement Communal Élie DUPONT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions liées à la mise en place d'un dispositif d'aménagement des horaires pour certaines classes du collège André MALRAUX en faveur des élèves inscrits au Conservatoire Élie DUPONT.

Article 2 – Durée

La mise en œuvre d'un dispositif d'aménagement des horaires pour les élèves du Conservatoire Élie DUPONT est consentie à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025.

Article 3 – Présentation du dispositif

Dans le cadre du partenariat établi, le Collège André MALRAUX assure aux élèves inscrits dans le dispositif d'aménagement des horaires, un emploi du temps scolaire « adapté » leur permettant d'intégrer des heures d'enseignement artistique supplémentaires au Conservatoire Élie DUPONT.

L'inscription de l'élève dans le dispositif est soumise à un engagement de l'élève formalisé par un contrat qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement des horaires ;
- les droits de l'élève ;
- les devoirs de l'élève ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

L'emploi du temps des élèves inscrits est aménagé en libérant le dernier créneau horaire du jeudi, dès 16h.

Aucune inscription n'est acceptée en cours d'année scolaire.

Article 4 – Obligations du Conservatoire Élie DUPONT

Le Conservatoire Élie DUPONT fournit au Collège André MALRAUX avant la fin du mois de juin de l'année scolaire en cours la liste des élèves demandeurs pour la prochaine rentrée scolaire accompagnée des contrats d'engagement signés par son représentant légal.

Au mois de septembre, le Conservatoire Élie DUPONT prend attache du Collège André MALRAUX pour actualiser la liste des élèves ayant confirmé leur inscription.

Le Conservatoire Élie DUPONT informe le Collège André MALRAUX de toute absence des élèves inscrits au dispositif d'aménagement des horaires.

Article 5 – Suivi du dispositif

Le Collège André MALRAUX et le Conservatoire Élie DUPONT s'entretiennent tout au long de l'année pour échanger sur le déroulement du dispositif d'aménagement des horaires ainsi que sur les situations individuelles, notamment celles posant des difficultés (non-respect des engagements, problème de comportement, manque d'assiduité dans les enseignements, etc.).

Article 6 – Responsabilité des élèves

Les responsables légaux des élèves inscrits au dispositif d'aménagement des horaires doivent :

- prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants aux horaires prévus, y compris durant les trajets du Collège André MALRAUX au Conservatoire Élie DUPONT ;
- s'assurer de la présence de l'enseignant au Conservatoire Élie DUPONT en accompagnant leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou en consultant l'affichage prévu à cet effet dans le hall de l'établissement.

En dehors de l'horaire des cours et des manifestations, aucune surveillance n'est assurée sur les lieux d'enseignement du Conservatoire Élie DUPONT, quel que soit l'âge des élèves.

La vigilance est particulièrement recommandée dans les lieux de déambulation du Conservatoire Élie DUPONT tels que hall d'accueil, couloirs et patio où les enfants restent sous la responsabilité de leur famille.

De même, il est recommandé la plus grande prudence quant à la sortie des établissements ; la circulation, notamment sur les parkings environnants, pouvant s'avérer dangereuse.

La Ville de Pontarlier comme le Collège André MALRAUX ne pourront être tenus pour responsables d'accident survenant avant ou après les cours d'enseignement artistique, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conservatoire Élie DUPONT.

Seuls, les responsables légaux peuvent excuser leurs enfants mineurs auprès du secrétariat du Conservatoire Élie DUPONT et des enseignants.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, sans indemnisation, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Article 8 – Règlement des différends

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, et en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, une discussion amiable devra être engagée entre les parties avant que le tribunal administratif ne soit saisi.

Fait en deux exemplaires à Pontarlier le

Le Principal du
Collège André MALRAUX,

Hichem BELLEM

Le Maire de la
Ville de PONTARLIER,

Patrick GENRE

Affaire n°26 : Culture - Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont - Convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier - Classes à Horaires Aménagés

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

L'Éducation Artistique et Culturelle est une dimension essentielle de la formation intellectuelle, sensible et personnelle des enfants. Œuvrant à l'émancipation de chacun, elle permet de lutter contre les inégalités. Portée conjointement par les ministères de l'Éducation Nationale et de la Culture, elle est développée sur les territoires par les collectivités territoriales ; les partenariats entre établissements scolaires et établissements publics d'enseignement artistique étant favorisés.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont œuvre activement et régulièrement auprès des établissements scolaires de la Ville de Pontarlier.

Dans le cadre de sa politique culturelle, prenant en compte les perspectives définies dans le projet d'établissement 2021-2025 du Conservatoire à Rayonnement Communal et en partenariat avec l'Éducation Nationale, un dispositif de Classes à Horaires Aménagés est porté par la Ville de Pontarlier depuis septembre 2023. Après évaluation des actions menées durant l'année scolaire 2023-2024, il est proposé de poursuivre ce dispositif pour l'année scolaire 2024-2025.

Les Classes à Horaires Aménagés offrent à des élèves motivés par la pratique artistique, la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine artistique dispensée par les professeurs du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont, sur le temps scolaire, dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

Les Classes à Horaires Aménagés constituent ainsi un dispositif partenarial qui vise à être un élément moteur pour le développement de la vie musicale sur le territoire de Pontarlier. Leur bon fonctionnement nécessite une collaboration étroite entre la Direction académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du DOUBS, la Ville de Pontarlier et le Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont.

Ce dispositif est implanté sur l'école élémentaire Vauthier pour les niveaux CE1 et CE2 pour la spécialité musique dominante vocale. Ouvert à 15 places maximum par niveau scolaire, les contenus de l'enseignement artistique concernent les domaines suivants :

- technique vocale en groupe restreint de trois à quatre élèves ;
- pratique collective chorale en cours collectif ;
- formation musicale en cours collectif.

Conformément à la circulaire n° 2002-165, les volumes horaires hebdomadaires d'enseignement artistique sont de deux heures.

Le projet pédagogique global s'intègre au projet de l'école élémentaire concernée et au projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont. Cette intégration

favorise les nécessaires concertations et collaborations entre les équipes enseignantes des deux établissements.

Chaque année, une information concernant ce dispositif est diffusée par l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier. Elle concerne tous les élèves et enseignants des classes préparatoires de la Ville de Pontarlier.

L'admission en Classes à Horaires Aménagés résulte d'un choix des élèves et des familles, soumis pour examen à une commission dédiée, sous réserve des places disponibles. Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de ce dispositif, un comité de pilotage permet la conduite des projets culturels effectués dans le cadre du partenariat, le suivi pédagogique des élèves et la vérification de la bonne adéquation des moyens mis en œuvre au regard des objectifs visés.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite la signature d'une convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise les modalités relatives à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés musique dominante vocale, dont les conditions d'interventions des professeurs du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la poursuite du dispositif de Classes à Horaires Aménagés musique dominante vocale à l'école élémentaire Vauthier pour l'année 2024-2025 ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier.

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES DANS LE PREMIER DEGRE

Vu le Code de l'Éducation,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux Classes à Horaires Aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges,
Vu la circulaire 2002-165 du 2 août 2002 relative aux Classes à Horaires Aménagés Musicales,
Vu l'arrêté du 22 juin 2006 relatif au programme d'enseignement des Classes à Horaires Aménagés Musicales,

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Ville de PONTARLIER, représentée par Monsieur Patrick GENRE, son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

Et

L'État, représenté par Monsieur Patrice DURAND, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du DOUBS,

Article 1 : Finalités et principes

La pratique artistique participe à la construction de la personnalité, développe la culture personnelle, la capacité de concentration et de mémoire.

Les Classes à Horaires Aménagés offrent à des élèves motivés par l'activité susnommée, la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine artistique, sur le temps scolaire, dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

Les Classes à Horaires Aménagés constituent un dispositif partenarial qui vise à être un élément moteur pour le développement de la vie musicale dans les établissements publics (écoles élémentaires, conservatoire) et sur le territoire de PONTARLIER. Leur bon fonctionnement nécessite une collaboration étroite entre la Direction académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du DOUBS, la Ville de PONTARLIER et le Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont.

Les activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique et les autres élèves sont organisées afin que les Classes à Horaires Aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière permanente les mêmes élèves.

Afin qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une égalité d'accès, une large information est diffusée aux enseignants des écoles élémentaires et aux parents des enfants des écoles de la Ville de PONTARLIER.

Article 2 : Implantation des Classes à Horaires Aménagés

Les Classes à Horaires Aménagés sont implantées sur l'école élémentaire Vauthier.

Article 3 : Projet pédagogique

Les Classes à Horaires Aménagés sont constituées autour d'un projet pédagogique global qui s'intègre au projet de l'école élémentaire Vauthier et au projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont.

Cette intégration favorise les nécessaires concertations et collaborations entre les équipes enseignantes de l'école élémentaire Vauthier et celle du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont. Ces concertations veilleront notamment à inciter à la recherche de prolongements à caractère interdisciplinaire, à la mise en œuvre en partenariat de rencontres musicales et de diverses manifestations artistiques, contribuant au développement et au rayonnement des Classes à Horaires Aménagés.

Les équipes enseignantes favorisent la motivation des élèves pour l'apprentissage artistique mis en œuvre. Bienveillance et exigence de l'enseignant étayent la motivation, l'envie, le plaisir et l'effort de chaque élève de manière à ce qu'il soit acteur de son parcours artistique.

Les indicateurs sont précisés dans les projets pédagogiques élaborés en concertation entre l'équipe pédagogique de l'école élémentaire Vauthier et les enseignants du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont.

L'année précédant l'entrée en Classe à Horaires Aménagés permet une observation fine de l'ensemble des élèves dans le cadre des activités ordinaires de la classe, et notamment dans celui des enseignements artistiques inscrits dans les programmes de l'Éducation Nationale.

Les enseignants peuvent, au regard des observations effectuées, conseiller cette orientation aux familles qui n'en auraient pas fait la demande.

Article 4 : Pilotage du dispositif Classes à Horaires Aménagés

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif Classes à Horaires Aménagés implantés sur le territoire de PONTARLIER, un comité de pilotage est créé. Il reçoit les évaluations annuelles, les chiffres clés du dispositif et permet de vérifier la parfaite adéquation des moyens mis en œuvre au regard des objectifs visés. La conduite des projets culturels effectués dans le cadre du partenariat ainsi que le suivi pédagogique des élèves se font également dans le cadre de ce comité de pilotage.

Ce comité de pilotage se réunit à minima deux fois durant l'année scolaire. Il est composé de :

- la directrice de l'école élémentaire Vauthier ;
- le directeur du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont ;
- l'enseignante impliquée dans la Classe à Horaires Aménagés de l'école élémentaire Vauthier ;
- deux enseignantes impliquées dans la Classe à Horaires Aménagés du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont ;
- la Conseillère Pédagogique Départementale éducation musicale du Doubs ;
- la Conseillère Pédagogique de la circonscription de PONTARLIER.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de PONTARLIER y est invité.

Le comité de pilotage permet :

- un temps d'échange et de concertation institué entre les équipes pédagogiques (école élémentaire Vauthier et Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont) dans le cadre du travail partenarial ;
- le suivi pédagogique des élèves et des classes afin de veiller, d'une part à l'épanouissement de chacun au sein du dispositif et de réguler d'autre part, les différentes activités qui leur sont proposées en favorisant les prolongements à caractère interdisciplinaire ;
- le suivi des projets culturels liés à l'activité des Classes à Horaires Aménagés ainsi que la mise en place et l'organisation de rencontres et de diverses manifestations artistiques afin de contribuer au développement et au rayonnement de ce dispositif ;
- la préparation et le suivi des démarches d'admission des élèves en Classe à Horaires Aménagés ;
- le suivi de la convention et son éventuelle actualisation en fonction de l'évolution des modalités de partenariat ;

- l'étude des diverses questions matérielles relatives au fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés ;
- l'élaboration et la finalisation des modalités d'organisation pratique des Classes à Horaires Aménagés (horaires, lieux et contenus des diverses interventions) ;
- l'étude de toute question qu'il sera jugé utile d'évoquer de façon à faire évoluer le dispositif Classes à Horaires Aménagés vers une meilleure adéquation avec ses missions.

Article 5 : Volumes horaires

Le dispositif Classes à Horaires Aménagés implanté sur le territoire de PONTARLIER offre à des élèves motivés par les activités artistiques, la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la pratique vocale dans des conditions garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

Conformément à la circulaire n° 2002-165, les volumes horaires hebdomadaires de la formation spécifique sont :

- pour les CE1- CE2 : de 2 heures hebdomadaires ;
- pour les CM1-CM2 : de 3 heures 30 hebdomadaires.

Les contenus de l'enseignement artistique concernent les domaines suivants :

- technique vocale en groupe restreint de trois à quatre élèves ;
- pratique collective chorale en cours collectif ;
- formation musicale en cours collectif.

Les responsables légaux des élèves concernés sont informés par l'école élémentaire Vauthier et le Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont, dès les premières semaines de la rentrée scolaire, du planning établi.

Article 6 : Obligations du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont

Le Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont met à la disposition des Classes à Horaires Aménagés les enseignants qui assurent les cours nécessaires à la pratique vocale et à la formation musicale des élèves selon le planning hebdomadaire.

Il met également à disposition le matériel spécifique nécessaire au bon fonctionnement de ce dispositif : pupitres, clavier ou piano droit, tableau avec portées musicales, méthodes d'apprentissage musical.

Article 7 : Obligations de l'école élémentaire Vauthier

L'école élémentaire Vauthier met à la disposition des Classes à Horaires Aménagés les locaux et le matériel (appareil de diffusion sonore notamment) nécessaires au bon déroulement des enseignements et activités lorsqu'elles se déroulent en ses murs.

Article 8 : Procédure d'admission

Chaque année, une information est diffusée par l'Éducation Nationale et la Ville de PONTARLIER. Cette information concerne tous les élèves et enseignants des classes préparatoires de la ville de PONTARLIER.

Des réunions d'information sont organisées conjointement par les partenaires dans chaque école concernée au moment de la période de candidature.

Les parents intéressés font acte de candidature en renseignant le dossier transmis aux écoles dans les délais fixés par l'information diffusée.

Un élève peut être accueilli en Classe à Horaires Aménagés à chaque niveau de sa scolarité en fonction des places disponibles.

L'admission en Classe à Horaires Aménagés résulte d'un choix des élèves et des familles après un processus de découverte des activités spécifiques, des engagements nécessaires et des contraintes liées à la poursuite de la scolarité au sein de ce parcours spécifique (motivation et capacité à s'adapter à une Classe à Horaires Aménagés).

Les demandes d'admission dans la classe à horaires aménagés sont soumises pour examen à une commission qui prend en compte la motivation des élèves, la capacité à s'adapter à ce dispositif et des

indicateurs définis en concertation par l'ensemble des partenaires éducatifs sous le contrôle des corps d'inspection des deux ministères, dans le cadre des textes en vigueur, sous réserve des places disponibles.

La commission comprend, sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant :

- le directeur du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont ;
- deux enseignantes du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont en charge du dispositif Classes à Horaires Aménagés ;
- la directrice de l'école élémentaire Vauthier ;
- l'enseignante impliquée dans la Classe à Horaires Aménagés de l'école élémentaire Vauthier ;
- la Conseillère Pédagogique Départementale éducation musicale du Doubs ;
- la Conseillère Pédagogique de la circonscription de PONTARLIER ;
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil départemental de l'Éducation Nationale.

La commission arrête la liste des élèves admis à l'école élémentaire Vauthier.

Toute décision d'admission ou de sortie en cours d'année scolaire est prononcée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du DOUBS, qui tient compte de l'avis du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont.

Toute décision d'admission au cours de l'année scolaire est prononcée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du DOUBS, qui tient compte de l'avis du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont.

Article 9 : Affectation en Classes à Horaires Aménagés et communication des résultats

Les résultats définitifs de l'affectation en Classes à Horaires Aménagés sont diffusés à la date prévue dans le calendrier des procédures de la Direction académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du DOUBS qui adresse un courrier aux responsables légaux (pour les admis et les non retenus).

Pour toute question se rapportant à un motif de non-admission, la réponse sera adressée aux parents concernés par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sur la base des conclusions de la Commission d'admission.

La directrice de l'école élémentaire Vauthier prononce l'admission au sein de son établissement.

Article 10 : Capacité d'accueil en Classes à Horaires Aménagés

Le dispositif Classes à Horaires Aménagés dispose de 15 places par niveau scolaire.

Article 11 : Responsabilités et surveillance des élèves

Pendant les activités musicales, les élèves admis dans le dispositif Classes à Horaires Aménagés sont placés sous la responsabilité des enseignants du Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont.

Article 12 : Évaluation du dispositif

Un bilan de fonctionnement élaboré en concertation entre l'école élémentaire Vauthier et le Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont sera communiqué chaque année au comité de pilotage.

Article 13 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025, à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Pontarlier en deux exemplaires le

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale du DOUBS

Le Maire de la Ville de PONTARLIER

Patrice DURAND

Patrick GENRE

**Affaire n°27 : Culture - Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont -
Convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier -
Interventions en milieu scolaire**

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Les interventions en milieu scolaire sont une des composantes de la politique d'enseignement artistique développée par la Ville de Pontarlier. Après évaluation des actions menées durant l'année scolaire 2023-2024, il est proposé de renouveler le partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier.

Les projets annuels, à hauteur de 420 heures maximum, sont proposés par les professeurs des écoles. Ils visent à promouvoir l'enseignement de la musique en milieu scolaire.

Les objectifs pédagogiques de chaque projet sont définis conjointement par les professeurs des écoles et l'enseignante du Conservatoire Élie Dupont en charge des interventions en milieu scolaire. Conformément aux programmes de l'Éducation Nationale, avalisés par l'Inspection Académique, les projets de l'année scolaire 2024-2025 sont portés par les écoles primaires Cyril Clerc, Cordier, Joliot Curie, Pergaud, Péguy, Vauthier et par les écoles maternelles Cyril Clerc, Cordier, Raymond Faivre, Pergaud, Péguy. 1 300 enfants bénéficieront de ces interventions.

L'enseignante du Conservatoire Élie Dupont aide les professeurs des écoles dans la conception et la mise en œuvre des projets. Elle apporte un éclairage technique ou toute autre forme d'approche qui enrichit et conforte les apprentissages conduits par les professeurs des écoles sur le temps scolaire.

Cette collaboration se matérialise par la signature d'une convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise les conditions d'interventions de l'enseignante du Conservatoire en milieu scolaire.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la poursuite, par le Conservatoire Élie Dupont des interventions en milieu scolaire pour l'année 2024-2025 ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier.



Convention de partenariat entre les Services Départementaux de l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier

Entre

La Ville de PONTARLIER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick GENRE, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

d'une part,

Et

l'État, représenté par l'Inspecteur d'Académie, Monsieur Patrice DURAND, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du DOUBS,

d'autre part,

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 9 juillet 2013,
VU le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015, sur le socle de connaissances, de compétences et de culture,
VU la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013, sur le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle,
VU la circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008, sur le développement de l'Éducation Artistique et Culturelle,
VU la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992, sur l'action des intervenants extérieurs,
VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,
VU l'accord de Madame Frédérique VUILLAUME,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La Ville de PONTARLIER apporte sa collaboration à l'Éducation Artistique et Culturelle dans les écoles élémentaires de son territoire par la mise à disposition de Madame Frédérique VUILLAUME, assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 – Nature des fonction exercées par le fonctionnaire mis à disposition

La fonction exercée par l'agent mis à disposition des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est celle de musicien intervenant en milieu scolaire.

Article 3 – Durée et conditions de mise à disposition

La mise à disposition de Madame Frédérique VUILLAUME, à compter du 1^{er} septembre 2024, est conclue jusqu'au 31 août 2025.

L'agent est mis à disposition des Services Départementaux de l'Éducation Nationale à raison de 420 heures annuelles.

Article 4 – Conditions d’emploi du fonctionnaire mis à disposition

L’agent mis à disposition exerce d’autres fonctions au Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont ; son emploi du temps est établi en priorité par le Directeur du Conservatoire en début d’année scolaire, en concertation avec les personnels enseignants de l’Éducation Nationale.

Les positions d’activité (congrés annuels, maladie, autorisations exceptionnelles, temps partiel, évènements familiaux, etc.) restent de la compétence de la Ville de PONTARLIER.

La décision d’octroi de « congrés formation professionnelle » ou « formation syndicale » est prise par la Ville de PONTARLIER.

Article 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Ville de PONTARLIER verse à Madame Frédérique VUILLAUME la rémunération correspondant à son grade d’origine (traitement de base, supplément familial, primes et indemnités).

Article 6 – Responsabilités du fonctionnaire mis à disposition

L’agent mis à disposition s’engage à effectuer sa mission d’enseignement en milieu scolaire dans le respect des programmes du ministère de l’Éducation Nationale.

Il s’inscrit dans un projet explicite de la classe, élaboré conjointement avec le ou les enseignant(s) de l’école élémentaire volontaire, sous la responsabilité des personnels de l’Éducation Nationale.

Article 7 – Responsabilités des écoles élémentaires volontaires

Les écoles élémentaires volontaires s’engagent à mettre à disposition de la musicienne intervenante en milieu scolaire les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa mission d’Éducation Artistique et Culturelle. Une salle suffisamment grande pour qu’une classe puisse travailler en mouvement et en déplacement, de préférence libre de mobilier et un équipement de diffusion sonore de bonne qualité sont principalement requis.

Le ou les enseignant(s) de l’école élémentaire volontaire s’engage(nt) à s’impliquer dans la préparation des projets, à les rapprocher des projets de classe et du parcours artistique et culturel de l’enfant. Leur présence aux côtés des enfants et le suivi entre les séances menées par l’intervenante en milieu scolaire sont également deux conditions indispensables à la réussite et à la cohérence des projets.

Article 8 – Sanctions

Conformément à la circulaire n° 92-196, la responsabilité de l’agent mis à disposition peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l’origine d’un dommage subi ou causé par un élève.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de PONTARLIER est saisie par les Services Départementaux de l’Éducation Nationale.

S'agissant de l'action de réparation, la responsabilité de l'agent intervenant en milieu scolaire est garantie par la Ville de PONTARLIER en application de l'article 1242 du Code Civil.

Article 9 – Fin de la mise à disposition

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise à demeure.

La mise à disposition de Madame Frédérique VUILLAUME peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande émanant soit :

- de la Ville de PONTARLIER ;
- de l'agent ;
- des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Un délai de préavis de deux mois devra être respecté.

Si, au terme de la mise à disposition, Madame Frédérique VUILLAUME ne peut être affectée de nouveau dans les fonctions qu'elle exerçait à la Ville de PONTARLIER, elle sera placée, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable dans la collectivité.

Article 10 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à PONTARLIER en deux exemplaires le

L'Inspecteur d'Académie
Directeurs des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du DOUBS,

Le Maire de la Ville de PONTARLIER

Patrice DURAND

Patrick GENRE

Affaire n°28 : Culture - Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont - Dispositif Orchestre à l'École - Convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Le dispositif Orchestre à l'École existe depuis 2008. Il est une des composantes de la politique de la Ville de Pontarlier en faveur de l'enseignement artistique. Par les conditions d'apprentissage essentiellement orales, en groupe, ne nécessitant pas de prérequis, il représente des enjeux culturels, éducatifs et sociaux importants.

Après évaluation des actions menées durant les années précédentes, il est proposé de renouveler le partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier. Une classe de CM1 de l'école primaire Cyril Clerc bénéficiera de cette action durant deux années scolaires : 2024-2025 et 2025-2026.

Dans ce cadre, cinq professeurs du Conservatoire Élie Dupont dispensent des cours de trompette, trombone, cor, tuba et percussions en temps scolaire. Les élèves de l'école primaire volontaire ont deux séances hebdomadaires de cours de 45 minutes : une séance par discipline instrumentale et une séance collective. 135 heures d'enseignement annuelles sont ainsi prévues. L'enseignante du Conservatoire Élie Dupont en charge des interventions en milieu scolaire assure également un travail régulier de préparation à la pratique musicale collective auprès de la classe concernée et de coordination du projet.

Les professeurs du Conservatoire Élie Dupont travaillent en étroite collaboration avec l'enseignante de la classe de CM1 et la directrice de l'école primaire Cyril Clerc. Les objectifs pédagogiques du projet, supervisés par l'intervenante en milieu scolaire du Conservatoire et la conseillère pédagogique de la circonscription, sont en adéquation avec le programme de l'Éducation Nationale et avalisés par l'Inspection Académique.

Ce projet nécessite la signature d'une convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise les conditions d'interventions des professeurs du Conservatoire Élie Dupont.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Monsieur VOINNET est favorable à cette convention. Les enseignants témoignent des progrès réalisés par les élèves y compris dans les matières générales. Il regrette cependant que la Ville ne puisse pas étendre ce dispositif qui produit de très bons résultats à d'autres classes.

Monsieur le Maire explique qu'un arbitrage a été réalisé. Le choix a été fait de ne pas ouvrir un deuxième Orchestre à l'école en raison notamment d'un manque de disponibilité du corps enseignant.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la poursuite du dispositif Orchestre à l'École pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 ;

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier.

CONVENTION

**relative à la mise en place d'un Orchestre à l'École
pour les élèves de l'école Cyril Clerc à Pontarlier
Académie de Besançon**

Convention entre l'école Cyril Clerc
et
la Ville de Pontarlier

En référence aux textes suivants :

**BO n° 05 du 01/02/07
Circulaire n° 2007-022 du 22-01-2007**

Il est convenu ce qui suit entre :

L'école, représentée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs

et

La Ville de Pontarlier, représentée par Monsieur le Maire de la Ville de Pontarlier

Article 1 - Objet

Favoriser l'épanouissement artistique des élèves scolarisés dans l'établissement scolaire et non-inscrits dans la structure musicale partenaire (Conservatoire Élie Dupont) par une initiation collective à la pratique d'un instrument de musique. L'Orchestre à l'École (O.A.E.) doit permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en acquérant de nouvelles compétences musicales, prolongeant ainsi les premières actions vécues en milieu scolaire menées par les musiciens-intervenants.

L'O.A.E. tend également à accompagner le travail effectué par l'école auprès des élèves dans le développement d'un respect de valeurs communes, d'écoute des autres et de recherche d'harmonie.

S'inscrivant dans le projet d'établissement de l'école et du Conservatoire, il doit participer aux objectifs de réappropriation de l'école par les familles des élèves.

Le projet pédagogique respectera cette double finalité en veillant à intégrer à différentes occasions artistiques l'ensemble des élèves de l'établissement.

Article 2 - Procédure d'admission

Lors de leur intégration aux classes de CM1 – O.A.E., les élèves ne font pas l'objet d'une sélection qui serait basée sur des critères scolaires ou de capacité artistique. Il s'agit avant tout d'un projet de classe porté par les enseignants référents.

L'école fait une proposition de constitution de classe en fonction de ses contraintes propres de fonctionnement et de répartition des élèves en privilégiant autant que possible les élèves non-inscrits au Conservatoire.

Article 3 - Organisation et moyens

L'école s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours collectifs et semi-collectifs dispensés par la structure musicale devront avoir lieu pendant ces horaires libérés et dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent cet enseignement musical et ceux des autres classes sera facilitée afin que l'orchestre à l'école ne constitue pas une classe isolée de l'école regroupant de manière continue les mêmes élèves.

A cet effet, le directeur de l'école veillera dans la mesure du possible à la programmation de rencontres artistiques ou sportives regroupant l'ensemble des élèves participant aux différents projets de son établissement.

La Ville de Pontarlier s'engage à mettre à disposition de chaque élève un instrument de musique durant la durée du projet et une équipe enseignante constituée par cinq professeurs employés au sein du Conservatoire Élie Dupont.

Les enseignants, agréés par l'Inspection Académique du Doubs et rémunérés par la Ville de Pontarlier sont Madame Frédérique VUILLAUME (dumiste), Messieurs Joël CHABOD (percussions), Sylvain GUILLON (cor), Raphaël MAIRE (trompette, cor, euphonium) et Constantin MEYER (trombone).

Madame Frédérique VUILLAUME a également en charge la coordination sur place du projet avec les enseignants du Conservatoire et l'équipe éducative de l'école.

Article 4 - Répartition des horaires et contenus d'enseignement

L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets mis en relation : une pratique instrumentale en groupes restreints privilégiant une approche plutôt technique de l'instrument et une pratique collective développant davantage le sens de l'écoute des autres et la prise de conscience de la participation de l'élève à une réalisation artistique collective.

Quelle que soit la dominante choisie parmi les familles instrumentales proposées, les enseignants en musique issus de la structure musicale partenaire assurent 45 minutes d'enseignement hebdomadaire sur le volume global de 3 heures 45 hebdomadaire affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par l'enseignant chargé de la pratique collective regroupant tous les élèves.

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- pratique collective instrumentale : 45 min ;
- apprentissage instrumental en groupe restreint : 45 min.

Pour les deux années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, les jours et horaires des interventions musicales ont été définis selon l'emploi du temps suivant :

- mardi de 14h15 à 15h00 : cor, trompette/cornet/euphonium ;
- vendredi de 13h45 à 14h30 : trombone/percussions.

La pratique collective se déroulera le jeudi de 15h45 à 16h30 sous la direction de Madame Frédérique VUILLAUME.

L'enseignement musical est constitué de deux volets mis en relation. L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves.

Article 5 - Évaluation des élèves

La concertation entre les pédagogues des structures partenaires concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

Elle permet de répartir les contenus d'enseignement entre les différents enseignants et de réaliser les ajustements nécessaires au fur et à mesure du projet.

Article 6 - Partenariat

Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

Le directeur du Conservatoire ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant le projet O.A.E. au sein de l'établissement scolaire.

Le directeur de l'école ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant le projet O.A.E. au sein du Conservatoire.

Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves.

Article 7 - Respect du matériel - Assurances

Les élèves doivent respecter les instruments de musique mis à leur disposition. Dans le cas d'une utilisation de l'instrument de musique au domicile de l'élève, un contrat

spécifique devra être signé entre la Ville de Pontarlier et le responsable légal de l'enfant.

Article 8 - Responsabilités et surveillance des élèves

Pendant les activités musicales, les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants de la structure musicale.

Conformément à circulaire n° 92-196, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Cependant, s'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par la Ville de Pontarlier qui le rémunère en application de l'article 1242 du Code Civil.

Article 9 - Projet pédagogique

Émanant de l'école, le projet pédagogique décline le calendrier et les objectifs pédagogiques du projet O.A.E. sur les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Article 10 - Evaluation

L'évaluation est régulière. Elle est menée chaque année par les établissements partenaires et par les autorités déconcentrées des deux ministères sur la base des bilans transmis et des inspections réalisées.

La poursuite du projet l'année suivante se décidera dans le courant du dernier trimestre de l'année scolaire en cours conjointement entre les équipes de l'école, celles du Conservatoire et les autorités de tutelle. Un avenant sera fait à cette présente convention en cas de changement d'intervenants et d'horaires.

Article 11 - Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention est signée pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Au bout des deux ans, elle est éventuellement renouvelable par avenant exprès, dans la limite de deux années. Elle peut aussi être précisée, complétée ou modifiée.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait en trois exemplaires

Fait à Pontarlier, le

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

Le Maire de la Ville de Pontarlier

Patrice DURAND

Patrick GENRE

Affaire n°29 : Musée municipal - Nouveaux articles pour la boutique

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Dans la continuité de la convention de refacturation entre les services du Musée et du Château votée par le Conseil municipal du 29 mai 2024, il est proposé d'enrichir le nombre d'articles vendus à la boutique du Musée, selon la liste jointe.

Les tarifs préconisés sont pour les livres, le prix éditeur, pour les autres produits, le tarif pratiqué à la boutique du Château de Joux.

Ces articles pourront être proposés à la vente au Musée, à partir du 6 juillet 2024 pour la période estivale.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la vente des nouveaux articles aux prix indiqués.

Nouveaux articles Boutique Musée Pontarlier

	Désignation article	P.V. TTC	Commentaires
Boîtes peintes bonbon Aromacomtois	Boîte metal bonbons 70g	6,90	
	Boîte metal gommes 70g	6,90	
	Recharge bonbons	3,90	
	Boîte carton gommes 45g	4,00	
Jeux 7 familles			
	7 Familles Decouverte Les femmes de l'histoire de France	6,50	
Franche Comté	Histoire de la Franche-comte poche	12,00	Prix éditeur
	Franche Comte Mystérieuse	12,00	Prix éditeur
	Contes et legendes de FC	12,00	Prix éditeur
	Proverbes et dictons de FC	12,00	Prix éditeur
	Franche Comté coups de coeur	11,90	Prix éditeur
	Guide secret de Franche Comté	14,00	Prix éditeur
	Histoires vraies en FC	20,50	Prix éditeur
	50 Chroniques comtoises V3	19,50	Prix éditeur
	La Franche-Comté	15,90	Prix éditeur
	Haut lieux de l'histoire de Franche Comté	19,90	Prix éditeur
	50 dates qui ont marque la FC	12,00	Prix éditeur
	La Franche comté d'autrefois	12,90	Prix éditeur
	Le lac de Saint Point Histoire Nature Culture J.Guiraud	45,00	Prix éditeur
Histoire de France	Histoire de Fce en 150 dates	15,90	Prix éditeur
	Mémo Histoire de France	2,80	Prix éditeur
	Histoire de Fce illustré	9,90	Prix éditeur
	Atlas de l'histoire de France	5,50	Prix éditeur
	101 dates de l'Histoire de france	5,00	Prix éditeur
	Atlas historique de la France	5,00	Prix éditeur
	Les grandes dates de l'histoire de france	14,50	Prix éditeur
	Grande chronologie Histoire de france	8,00	Prix éditeur
	Ma première histoire de france	14,90	Prix éditeur
	Mes 150 pourquoi l'Histoire de france	10,00	Prix éditeur
	L'Histoire de France en BD	19,90	Prix éditeur
	Aventure de l'humanité : Histoire de France	5,00	Prix éditeur
	Lucien et louise découvrent l'histoire de France	4,00	Prix éditeur
Napoléon			
	Mémo Second Empire	2,80	Prix éditeur
	T'étais qui Napoléon	8,00	Prix éditeur
	Napoléon mes ptits docs	7,60	Prix éditeur
	Gde imagerie Napoléon new	7,95	Prix éditeur
	Les Comtois de Napoléon T. Choffat	25,50	Prix éditeur
Archéologie / Faïence	L'archéologie	5,00	Prix éditeur
	Le monde celtique	8,50	Prix éditeur
	Dictionnaire de l'ornement	12,00	Prix éditeur
	MEMO La préhistoire	2,80	Prix éditeur
	Dictionnaire des celtes	15,00	Prix éditeur
	L'art dans la préhistoire	5,00	Prix éditeur
	MEMO La céramique	2,80	Prix éditeur
	Le vitrail	5,00	Prix éditeur

Guerre de 1870			
	La Guerre de 1870 coll est republicain	19,90	Prix éditeur
	Les femmes et la guerre de 1870	26,90	Prix éditeur
	Chronique d'une guerre oubliée 1870-1871 JL Clade	22,00	Prix éditeur
Château de Joux	Livre Château de Joux	8,50	Prix éditeur
Plantes et recettes	Remèdes au MA	15,90	Prix éditeur
	Tisanes et vieux remedes	7,00	Prix éditeur
	Infusions et vieux remedes	15,90	Prix éditeur
	Plantes medicinales	6,00	Prix éditeur
	Vieux remedes naturels	6,00	Prix éditeur
	Liqueurs et boissons d'autrefois	16,50	Prix éditeur
	Vieux remèdes de nos grands-mères	19,90	Prix éditeur
	Petits secrets : plantes medicinales	5,00	Prix éditeur
	MEMO Jardin des plantes remèdes de grand-mère	3,00	Prix éditeur
	MEMO 22 fleurs remèdes naturels	3,00	Prix éditeur
	Plantes aromatiques	5,00	Prix éditeur
	Se soigner par les plantes	7,50	Prix éditeur
	Vieux remèdes de nos grands-mères new	21,00	Prix éditeur
	50 plantes qui ont changé l'histoire	15,00	Prix éditeur
	MEMO Plantes toxiques	3,00	Prix éditeur
	Mes Recettes sauvages	16,50	Prix éditeur
	Desserts d'autrefois	16,50	Prix éditeur
	Cueillettes sauvages en Jura FC	15,90	Prix éditeur
	Cueillir et cuisiner les plantes sauvages du massif jura	23,00	Prix éditeur
	Carnet de recettes de FC	8,90	Prix éditeur
	Aimer cuisine FC New	13,50	Prix éditeur
	Cuisinière Franc-comtoise	16,50	Prix éditeur
	Mes recettes comtoises	16,00	Prix éditeur
	La cuisine de Franche Comté	4,00	Prix éditeur
Pontarlier	Sur les pas de Camille et Maximilien a Pontarlier	5,00	Prix éditeur
	Catalogue Salon des Annonciades	15,00	prix éditeur
Papeterie/ Carnet	Carnet personnalisé	11,50	
	Notebook Château A6	5,50	
	Carnet paysage Carte	13,00	
	Carnet papier manuscrit A6 (Lanzfeld)	13,50	
	Carnet papier manuscrit A5	15,00	
	Bloc note (Cellard)	4,00	
Papeterie/ Carte			
	Enveloppe carte postale	0,50	
	Cartes Postales 10/15personnalisées	0,50	
	Carte postale retro	2,00	
	Lot 5 Cartes Bulma	12,00	
	Carte postale Bulma	3,00	
Papeterie / magnet	Marque page	3,50	
	Magnet Château / Doubs / FC	4,00	
	Magnet personnalisé	4,00	

Papeterie /stylo	Crayon Strass	2,00	
	Crayon personnalisé	2,5	
	Crayons pinceau	5,00	
	Stylo personnalisé	4,00	
	Stylo paillette personnalisé	4,50	
	Stylo BIC 4 couleurs	4,50	
	Plume stylo personnalisé	3,50	
Papeterie/ autre			
	Affiche retro Château 30x40	12,50	
	Affiche retro Haut-Doubs 30x40	12,50	
	Affiches format A3	5,50	
	Mug personnalisé	12,00	
	Médaille Château 2024	3,00	
	Médaille Toussaint 2024	3,00	
	Marque page manuscrit	5,00	
	Tote bag personnalisé château	12,00	
	Etui à lunette + chiffon	5,50	
	Chiffon a lunette	2,50	
	Goudre métal personnalisé	8,5	
	Gourde plastique personnalisé	8,5	
	Gomme personnalisé	2	
	Règle personnalisé	4,5	
	Pot crayon couleur personnalisé	6	
	Porte clés	4,50	
	Album coloriage	4,90	
Figurines	Veau	4,50	
	Vache	8,00	
	Cheval comtois	8,00	
	Brebis	7,50	
	Agneau	4,50	
	Chien	7,50	
	Chat	4,50	
	Lapin	4,50	
	Renard	7,50	
	Chamois	7,50	
	Sanglier	7,50	
	Biche	7,50	
	Faon	4,50	
	Cerf	7,50	
	Linx	7,50	
	Loup	7,50	
Epicerie	Sirop	3,50	

Affaire n°30 : Don d'environ 6 300 cartes postales par M. Jean MICHEL à la Ville de Pontarlier avec affectation aux Archives municipales

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Monsieur Jean MICHEL, historien amateur, spécialiste des croix en fer forgé dans le Doubs et le Jura, est également un éminent collectionneur de cartes postales modernes. Il propose de donner à la Ville de Pontarlier sa collection contenant environ 6 300 pièces. Il souhaite que ces cartes soient conservées aux Archives municipales.

Pendant plus de 50 ans, Monsieur Jean MICHEL a patiemment collecté, classé et indexé ces cartes. Elles représentent le Haut-Doubs, de Levier au Mont d'Or et de Chaux-Neuve au Saugeais en passant par Pontarlier, sur la période 1940-2010.

Monsieur Jean MICHEL a constitué cette collection pour illustrer l'évolution de l'urbanisme et le développement du tourisme dans le Haut-Doubs. Ces thèmes sont innovants pour un fonds de cartes postales. Une vingtaine d'éditeurs est identifiée, les deux plus importants étant les Éditions Cellard et P. Stainacre. Ces cartes postales essentiellement en couleur sont réparties dans 28 classeurs représentant 2,5 mètres linéaires.

Ce fonds, composé de cartes postales modernes, présentera un intérêt historique indéniable, dans les années à venir, pour suivre l'évolution des villes et villages au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, notamment par des vues aériennes. Il correspond à l'aire géographique couverte par les Archives municipales pour la partie documentaire du Haut-Doubs.

Aujourd'hui, il n'existe quasiment plus de cartes postales représentant les communes, leurs sites et monuments, des paysages, la vie quotidienne et le folklore. De fait, l'intérêt iconographique et historique serait conséquent pour les Archives municipales. De plus, cette collection compléterait les fonds privés de cartes postales anciennes déjà conservés aux Archives, composés de 4 320 cartes qui s'étendent majoritairement de 1890 à 1920 (âge d'or de la carte postale).

Un travail de reclassement serait à effectuer sur ces cartes postales pour les intégrer dans la base de données Avenio. Pour optimiser sa conservation, cette collection serait à placer dans des pochettes de conservation neutre et à ranger dans des boîtes en carton spécifique afin de les protéger et de les consulter sans risque d'altération. Leur numérisation serait également à réaliser afin d'en faciliter l'accès. Les coûts liés au matériel de conservation et aux travaux de numérisation (estimés à ce jour à 4 000 €) seront lissés dans les dépenses du service des Archives en 2025 sans en augmenter le budget.

Monsieur Jean MICHEL n'exige aucune contrepartie ou exigence spécifiques à ce don.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte le don d'environ 6 300 cartes postales par M. Jean MICHEL et leur affectation aux Archives municipales.

Affaire n°31 : 80ème anniversaire de la Libération de Pontarlier

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

La Ville de Pontarlier organisera le 80^{ème} anniversaire de la Libération de Pontarlier du jeudi 5 au samedi 7 septembre 2024, salle annexe des annonciades, en Ville et sous la Halle Couverte « Emile Pasteur ».

Ce rassemblement se veut être un moment festif pour les Pontissaliens et le grand public afin de rappeler ce célèbre évènement de l'Histoire de France.

Cette journée se déroulera de la manière suivante :

- Exposition des Archives de la Ville de Pontarlier et de la CCGP, intitulée « La Libération de Pontarlier »
- Concert salle Jean Renoir par l'association Vol'Ut – Théâtre Bernard Blier
- Cérémonies commémoratives
- Défilé en Ville
- Verre de l'amitié en musique Halle Emile Pasteur avec Joël Chabod et son trompettiste.

Les frais d'organisation de la manifestation comprennent :

- Animations diverses
- Frais de repas des musiciens, collectionneurs et artistes
- Surveillance et sécurité du site
- Communication : mise à jour des visuels, documents et impressions, annonces et insertions ;
- Subvention à l'Amicale Memory 44
- Frais de transport d'un char
- Achat de décoration
- Sonorisation du site

De plus, dans le cadre du meeting aérien organisé le dimanche 8 septembre à l'aérodrome de Pontarlier et afin de rappeler le devoir de mémoire, l'aéroclub de Pontarlier a la possibilité, en lien avec les autorités de l'aviation civile et le directeur des vols du meeting, de faire passer 2 avions bimoteurs au-dessus de la ville à basse hauteur lors du défilé ; un DC3 : avion de transport militaire de la 2^o guerre mondiale et un Dassault 312 (Flamant) : avion de la fin des années 40. Ainsi, l'aéroclub de Pontarlier offre une opportunité de rayonnement à la Ville et à son territoire.

Il convient donc de voter une subvention supplémentaire de 1 500 €, ce qui porte à 11 500 € la subvention projet totale allouée à cette action.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 14 juin 2024.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'ensemble des éléments liés au bon déroulement de la cérémonie « 80^{ème} anniversaire de la Libération de Pontarlier » ;
- Valide l'attribution d'une subvention supplémentaire projet de 1500 € à l'aéroclub de Pontarlier pour le survol du défilé par deux avions d'époque ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à son organisation.

Affaire n°32 : Dispositif d'aménagement d'horaires 2024/2025 - Convention avec les clubs sportifs pontissaliens, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, les établissements privés d'enseignement et la Ville de Pontarlier

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Les établissements scolaires de Pontarlier (Collège Malraux, Collège Grenier, Collège et Lycée des Augustins) en partenariat avec les clubs sportifs de Pontarlier ont mis en place un dispositif « local » d'aménagement d'horaires inspiré du fonctionnement des sections sportives scolaires. Le Collège Lucie Aubrac, situé sur la Commune de Doubs, est également intégré à ce dispositif.

Dès lors, les élèves qui en font la demande peuvent bénéficier d'un aménagement de leur emploi du temps scolaire pour pratiquer de manière plus intensive leur discipline sportive de prédilection. Les principaux critères d'admission reposent sur le niveau sportif et scolaire de l'élève ainsi que sur sa motivation à intégrer le dispositif. L'inscription d'un élève au dispositif est soumise à la formalisation d'un contrat co-signé par lui, ses parents, le responsable du club support et le chef d'établissement.

Cette action partenariale est soutenue par la Ville de Pontarlier car elle s'intègre parfaitement à sa politique sportive visant notamment à accompagner l'excellence. Dans cette logique, elle met à disposition gracieusement ses installations sportives et octroie une subvention de base aux clubs supports à hauteur de 1 000 €. Au-delà du dixième élève inscrit, 100 € supplémentaires par élève sont alloués dans la limite d'un plafond de 1 600 € par club.

Une convention tripartite dont le projet est joint en annexe est signée entre les établissements scolaires concernés, la Ville de Pontarlier et le club support.

Les clubs pontissaliens qui assureront l'encadrement du dispositif d'aménagement d'horaires pour l'année 2024/2025 sont les suivants :

- Club Canoë-kayak Pontarlier
- CAP Basket ;
- CAP Handball ;
- CAP Football ;
- CAP Rugby ;
- CAP Lutte ;
- CAP Tennis ;
- Club des Skieurs et Randonneurs Pontissaliens (CSRP) ;
- Doubs Sud Athlétisme Pontarlier ;
- Judo Pontarlier Haut-Doubs ;
- Pontarlier Gym ;
- Club Nautique Pontissalien – Natation
- Club Nautique Pontissalien - Triathlon

L'aide financière sera versée aux clubs supports dans la mesure où les conditions ci-après seront réunies :

- La convention tripartite sera signée par l'ensemble des acteurs ;
- Le club sportif aura transmis à la Ville de Pontarlier le bilan détaillé de l'action qui comprend le nombre de jeunes inscrits, les niveaux et établissements scolaires concernés, le budget alloué à l'action.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 14 juin 2024.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte le principe de cette action et les termes de la convention ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant :
 - à signer la convention avec les différents clubs sportifs concernés ;
 - à verser les subventions selon les effectifs comptabilisés dans chaque discipline dans la limite de 1 600 € par club sportif.

Collège Philippe Grenier	Collège André Malraux	Collège Lucie Aubrac	Collège et Lycée des Augustins
PONTARLIER	PONTARLIER	DOUBS	PONTARLIER

**DISPOSITIF
D'AMENAGEMENT D'HORAIRES
*2024/2025***

CONVENTION

« ACTIVITE »

Club support : « CLUB »

Entre :

Les **COLLEGES ET LYCEES DE LA VILLE DE PONTARLIER** représentés par leur chef d'établissement ;

Le « **CLUB** » support de l'activité « **activité** », représenté par « son président/sa présidente » « Madame/Monsieur » « **Prénom NOM** » ;

LA VILLE DE PONTARLIER, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2024.

Préambule

Les établissements scolaires de Pontarlier (Collège Malraux, Collège Grenier, Collège et Lycée des Augustins) en partenariat avec les clubs sportifs de Pontarlier ont mis en place un dispositif d'aménagement d'horaires. Le Collège Lucie Aubrac, situé sur la Commune de Doubs, est également intégré à ce dispositif.

Dans le cadre du partenariat établi, les établissements assurent aux élèves inscrits dans ce dispositif un emploi du temps scolaire « adapté » leurs permettant d'intégrer des heures supplémentaires d'entraînement sportif de la discipline choisie. Les clubs pontissaliens, qui dispensent des séances d'entraînements, s'évertuent à établir une programmation de qualité dans le respect du rythme biologique de ces sportifs.

Pour soutenir cette initiative, qui contribue à l'accompagnement de l'excellence sportive sur le territoire, la Ville de Pontarlier met à disposition ses installations sportives et verse une subvention aux clubs support.

Une convention tripartite, établie entre les établissements scolaires, la Ville de Pontarlier et le club support, fixe les conditions de mise en place du dispositif d'aménagement horaires ainsi que le concours apporté par la commune. En parallèle de cette convention, un contrat est signé entre l'élève, son responsable légal, le représentant du club et le responsable de l'établissement scolaire concerné.

Il a été convenu :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions liées à la mise en place du dispositif d'aménagement d'horaires pour certaines classes des collèges et des lycées de Pontarlier. Ce dispositif, qui est à l'initiative des établissements scolaires de Pontarlier et des clubs sportifs, s'inscrit dans l'esprit de la charte des sections sportives scolaires publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (*B.O. N°25 du 20 Juin 2002*). Dans ce cadre, la Ville de Pontarlier y apporte son concours.

Article 2 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du **1er septembre 2024** et prendra fin le **5 juillet 2025**.

Article 3 - Présentation du dispositif

- *Contrat « élève »*

L'inscription de l'élève dans le dispositif est soumise à un engagement de l'élève formalisé par un **contrat** qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement d'horaires ;
- les droits de l'élève ;
- les devoirs de l'élève (notamment l'adhésion à l'association sportive de l'établissement scolaire et la prise d'une licence à l'UNSS avec la participation à deux compétitions par an) ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

Ce contrat est co-signé par l'élève, son responsable légal, le représentant du club et le responsable de l'établissement scolaire concerné.

- ***Aménagement de l'emploi du temps***

L'emploi du temps des élèves inscrits est établi de manière **à les libérer, le jeudi, dès le début de la pause de l'après-midi (vers 15h45).**

Article 4 - Obligations du club support

Le club signataire fournit aux établissements scolaires concernés avant la fin du mois de juin de d'année scolaire précédente les éléments suivants (une copie est adressée à la Ville de Pontarlier) :

- la liste des élèves demandeurs pour la prochaine année scolaire accompagnée des contrats d'engagement signé par son représentant et le sportif (seuls les élèves acceptés par les clubs seront inscrits dans le dispositif) ;
- le mode d'organisation de l'activité sportive (lieux d'entraînements, heures du début de la prise en charge et le mode de transports choisi) ;
- les conditions d'encadrement ;
- le nom et les coordonnées de la personne référente chargée du suivi des élèves au sein du club ;
- un bilan simplifié de l'année écoulée.

Au mois de septembre, le club prend l'attache des établissements scolaires concernés pour actualiser la liste des élèves inscrits dans sa discipline (aucune inscription n'est acceptée en cours d'année).

Le club informe les établissements scolaires de toute absence des élèves.

Le club sollicite auprès des établissements scolaires le planning des rencontres UNSS auxquelles les élèves inscrits dans le dispositif sont susceptibles de participer.

Article 5 - Suivi du dispositif

Le club et les établissements scolaires s'entretiennent tout au long de l'année pour échanger sur le déroulement du dispositif ainsi que sur les situations individuelles posant des difficultés (non-respect des engagements, problème de comportement, manque d'assiduité dans les enseignements obligatoires, etc.).

Article 6 - Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action qui :

- sont liés à l'objet de l'action ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par le club ;

- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le club peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel. Cette adaptation ne devra pas affecter la réalisation de l'action et ne devra pas être substantielle au regard du coût total estimé.

Article 7 - Conditions de détermination de la contribution de la Ville de Pontarlier

La contribution de la Ville de Pontarlier n'est applicable que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la délibération du conseil municipal ;
- la signature tripartite de la convention ;
- le respect par le club signataire des objectifs ;
- la vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Article 8 - Concours de la Ville de Pontarlier

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Ville de Pontarlier soutiendra le club signataire par :

- **La mise à disposition des locaux**

La Ville de Pontarlier apporte son concours au dispositif par la mise à disposition à titre gracieux des structures sportives.

La Ville de Pontarlier assurera la responsabilité du propriétaire par le maintien des règles de sécurité en vigueur.

La Ville de Pontarlier couvre par le biais d'une assurance les risques incombant au propriétaire.

- **Le versement d'une subvention**

La Ville de Pontarlier versera aux clubs impliqués dans ce dispositif une subvention de base de 1 000 €. Au-delà de 10 élèves inscrits, il est alloué 100 € supplémentaire par élève. La subvention totale est par ailleurs plafonnée à 1 600 € par club.

Afin de vérifier si les conditions de détermination de la contribution de la Ville sont respectées, un bilan détaillé de l'action sera transmis à la Ville de Pontarlier par le club sportif support (ce bilan comprendra : le nombre de jeunes touchés, les niveaux et établissements scolaires concernés, le budget alloué à l'action).

Article 9 - Sécurité

L'utilisateur déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- Avoir une parfaite connaissance des locaux et des moyens de sécurité à disposition.

L'utilisateur s'engage :

- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement d'utilisation affiché dans l'établissement.

Article 10 - Assurance

L'utilisateur déclare avoir souscrit d'une part, une police d'assurance couvrant les risques locatifs liés à l'occupation des locaux mis à disposition et notamment le matériel lui appartenant et, d'autre part, une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter de son activité et notamment liés aux transports des élèves.

Article 11 – Résiliation

La Ville de Pontarlier se réserve le droit de suspendre la convention de façon expresse dans le cas où le club ne poursuit plus le but mentionné à l'article 1 durant les horaires dévolus à cet objet.

Il a été convenu :

De l'accord et de l'engagement de chacun sur le respect de la présente convention

le :

Les établissements scolaires concernés :			

« CLUB » :

Le Président

« Prénom NOM »

Le référent technique :

Nom :

Prénom :

La Ville de Pontarlier :

Le Maire,

Patrick GENRE

Affaire n°33 : Dispositif "Pass'Sports" saison 2024/2025 - Mise à jour des règlements intérieurs et reconduction de la signature d'une convention avec le Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Dans le cadre de sa politique sportive en faveur du « Sport pour tous » visant notamment à encourager l'activité physique régulière pour le plus grand nombre, la Ville de Pontarlier a mis en place, depuis 2014, le dispositif « Pass'Sports » qui comprend désormais six modules :

- « Petite enfance 0-3 ans » ;
- « Découverte Juniors 5-7 ans » ;
- « Forme Juniors 7-17 ans » ;
- « Seniors 60 ans et + » ;
- « Santé » ;
- « Ados et inclusion ».

Pour l'année scolaire 2024/2025, il convient de procéder à un certain nombre d'adaptations dans les règlements intérieurs des différents modules selon les modalités détaillées ci-après :

Pour le module « *Découverte Juniors 5-7 ans* », il s'agit de mettre à jour :

- Les années d'âge retenues pour les inscriptions (à savoir 2017, 2018 et 2019) ;
- Le tarif d'inscription à l'année (132,00 € en lieu et place de 129,00 €) conformément aux tarifs votés pour l'année 2024 ;
- Les dates d'ouverture des inscriptions ;
- Les modalités de règlement des sommes (ajout du paiement par carte bancaire).

Pour le module « *Seniors 60 ans et +* », il convient :

- De mettre à jour les tarifs d'inscription à l'année conformément aux tarifs votés pour l'année 2024 :
 - 132,00 € en lieu et place de 129,00 € pour le Pass'Sport Seniors « Multi-activités » ;
 - 70,00 € en lieu et place de 68,00 € pour le Pass'Sport Seniors « Aquagym ».
- De préciser l'ajout d'un 3e créneau le mardi de 9h à 11h, limité à 10 personnes, réservé aux marcheurs débutants et mixé avec des adhérents du Pass'Santé ;
- De compléter les dispositions relatives à l'assurance (ajout d'une mention pour les adhérents souhaitant quitter prématurément une séance) ;
- De mettre à jour les modalités de règlement des sommes (ajout du paiement par carte bancaire).

Pour le module « *Ados et inclusion* », il convient de mettre à jour :

- Les années d'âge retenues pour les inscriptions (à savoir 2012 à 2008) ;
- Les dates d'ouverture des inscriptions ;
- Le tarif d'inscription à l'année (95,00 € eu lieu et place de 93,00 €) conformément aux tarifs votés pour l'année 2024 ;

- Les horaires (18h00 à 19h30 en lieu et place de 18h30 à 20h00) afin de correspondre davantage au rythme du public adolescent ;
- Les modalités de règlement des sommes (ajout du paiement par carte bancaire).

Pour le module « *santé* », il s'agit de reconduire pour l'année 2024/2025 la convention de partenariat (dont le projet est joint en annexe) établie par la Ville de Pontarlier et le Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté (agissant pour le Réseau Sport Santé de Bourgogne Franche-Comté) en y apportant les adaptations suivantes :

- Suppression du créneau de marche nordique du lundi de 17h45 à 19h00 en raison d'un nombre trop faible de participants ;
- Confirmation du créneau de marche nordique du mardi de 9h15 à 10h45 (déjà existant) en spécifiant que celui-ci est prioritairement réservé aux pratiquants de niveau « débutant » ou ayant besoin d'une activité sportive de faible intensité ;
- Ajout d'un second créneau le mardi de 9h15 à 10h45 dédié aux pratiquants plus expérimentés ou ayant besoin d'une activité d'intensité modérée. Ce créneau aura la particularité d'être mixé avec le créneau « débutant » du Pass'Séniors « *Multisport* ». Il offrira ainsi la possibilité aux adhérents du Pass'Santé, accompagnés depuis plusieurs années dans leur pratique sportive et en phase de devenir autonomes, d'envisager plus facilement l'intégration d'une structure sportive classique.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 14 juin 2024.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les modifications apportées aux règlements intérieurs des Pass'Sports « Découverte Juniors 5-7 ans », « Seniors 60 ans et + » et « Ados inclusion » ;
- Valide la convention de partenariat entre la Ville de Pontarlier et le Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté, agissant pour le Réseau Sport-Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les trois règlements intérieurs des Pass'Sports « Découverte Juniors 5-7 ans », « Seniors 60 ans et + » et « Ados et inclusion » ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté, agissant pour le Réseau Sport-Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Pass'Sport « Découverte Juniors 5-7 ans »
Règlement intérieur

SOMMAIRE

- 1) **OBJET**
- 2) **HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**
- 3) **LIEUX D'ACCUEIL**
- 4) **PRISE EN CHARGE DES ENFANTS**
- 5) **MODALITES D'INSCRIPTION**
- 6) **GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS**
- 7) **PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**
- 8) **OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX**
- 9) **TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS**
- 10) **DISCIPLINE**
- 11) **ASSURANCES**
- 12) **DISPOSITIONS DIVERSES**
- 13) **EXECUTION**

ARTICLE 1. OBJET

La Collectivité propose aux enfants nés en 2017, 2018 et 2019 des cycles de découverte de pratiques sportives autour de différentes thématiques :

- sports d'opposition ;
- sports de pleine nature ;
- sports de salle ;
- sports collectifs ;
- activités aquatiques ;
- activités d'expression ...

ARTICLE 2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Ces activités se dérouleront, tous les mercredis, pendant la période scolaire. Deux créneaux horaires seront ainsi proposés :

- de 10h30 à 11h45 (groupe 1) ;
- de 13h30 à 14h45 (groupe 2).

Les horaires des activités se déroulant à la piscine municipale (cycle *activités aquatiques*) seront différents :

- de 11h00 à 12h00 (groupe 1) ;
- de 13h00 à 14h00 (groupe 2).

Les horaires des activités se déroulant à la salle de gymnastique Lafferrière (cycle *activités gymniques*) peuvent être différents selon la disponibilité de la salle.

ARTICLE 3. LIEUX D'ACCUEIL

Le lieu d'accueil sera défini en fonction de l'activité pratiquée. Il sera indiqué avec le programme du cycle sur le site Internet de la Ville (*rubrique Activités et Loisirs / Sports puis Pass'Sports*).

ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Les personnels d'encadrement de la Collectivité (Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives) prendront en charge les enfants inscrits (20 enfants maximum par séance) à compter de leur arrivée sur le lieu de déroulement de l'activité, jusqu'à leur départ de ce lieu.

ARTICLE 5. MODALITES D'INSCRIPTION

Les usagers s'inscrivent au pôle Accueil de la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, située au 69 rue de la République à Pontarlier. Un dossier d'inscription est à compléter.

Le dossier d'inscription* à compléter doit être impérativement composé des éléments suivants :

- la fiche d'inscription ;

- l'attestation de renseignement du questionnaire de santé destiné à la pratique sportive des mineurs (issu du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021) ou un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport concernée s'il a été répondu OUI à une ou plusieurs questions de ce questionnaire.
- le règlement (espèces, carte bancaire, chèque à l'ordre du Trésor Public).

*téléchargeable à partir du site Internet de la Ville – rubrique *Activités et Loisirs* puis *Sports* - onglet « Pass'Sports » ou à retirer à l'accueil de la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le nombre de places étant limité à 40, les inscriptions seront enregistrées, sur place à l'adresse indiquée ci-dessus, par ordre d'arrivée.

Le dépôt des dossiers est différé selon que l'enfant réside dans une commune de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (C.C.G.P.) ou extérieure à ce territoire. Les inscriptions se dérouleront comme suit :

- Dès le mercredi 28 août 2024 pour les résidents de la C.C.G.P. ;
- Dès le jeudi 29 août 2024 pour les résidents des communes extérieures.

Il n'y a pas possibilité de déposer plusieurs dossiers d'inscription à la fois (sauf pour les fratries). Une fois le nombre limite d'inscriptions atteint, les usagers seront mis sur liste d'attente. Cette liste n'est en aucun cas un refus définitif de l'inscription de l'enfant mais une mise en attente permettant de l'inscrire en cas de désistement. La Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative avertira alors les familles de la validation de l'inscription de l'enfant avant la première séance du cycle. Les parents des enfants inscrits sur liste d'attente et dont l'inscription est finalement validée devront impérativement procéder au règlement avant le début du cycle.

La Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative se réserve la possibilité de n'ouvrir qu'un créneau si le nombre d'inscrits est trop faible pour constituer deux groupes.

ARTICLE 6. GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS

En cas d'absence, il sera nécessaire d'informer l'éducateur sportif en charge de la séance ou la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative (tél. 03.81.38.81.23) avant l'heure de début de la séance.

Aucun remboursement de la séance ne pourra être exigé en cas d'absence de l'enfant à cette dernière et ce, quel qu'en soit la nature. Il en va de même en cas de cessation définitive de l'activité avant son terme pour quelque raison que ce soit.

Aucune annulation de l'inscription à l'activité ne sera possible une fois celle-ci enregistrée par la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative.

ARTICLE 7. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2024/2025 les tarifs adoptés sont les suivants :

- 132,00 € pour l'année (de septembre 2024 à juin 2025)

Le règlement des sommes est à effectuer lors de la validation de l'inscription en espèces, en carte bancaire ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public).

ARTICLE 8. OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX

Des objets appartenant aux enfants peuvent être perdus. Il est donc recommandé à ceux-ci de ne pas porter d'objets de valeur. La Ville de Pontarlier déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Tout objet considéré par la Collectivité comme dangereux pourra être interdit.

ARTICLE 9. TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS

Contre-indication à la pratique sportive :

Dans l'esprit des demandes de licences fédérales, les parents attesteront par écrit que leur enfant est apte à la pratique sportive et qu'il ne présente pas de contre-indication dans la mesure où il a été répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé destiné à la pratique sportive des mineurs (issu du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021).

La production d'un certificat médical s'avèrera nécessaire si l'une des réponses à ce questionnaire a été OUI (ce qui conduira les parents à solliciter un examen médical auprès du médecin de l'enfant et à lui présenter le questionnaire renseigné).

Traitements médicaux :

Aucun enfant présentant un problème médical de nature à modifier le fonctionnement normal du service ne pourra être accueilli.

Accidents :

En cas d'accident, l'enfant sera systématiquement transporté au Centre Hospitalier de Pontarlier, sauf indication d'un autre établissement par les parents et uniquement si la situation le permet.

ARTICLE 10. DISCIPLINE

D'une manière générale, les enfants devront adopter une attitude respectueuse à l'égard du personnel d'encadrement qui s'attachera à accomplir consciencieusement son travail et veillera au bon déroulement des activités et à la sécurité des enfants.

Les parents dont les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement des activités, recevront, par écrit, un avertissement adressé par la Ville.

En cas de récidive, une exclusion temporaire d'une semaine sera prononcée à leur rencontre. Si cette mesure reste sans effet, l'exclusion définitive sera alors prononcée.

En cas d'agressions physiques envers les autres enfants ou le personnel et en cas de dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition, c'est une sanction d'exclusion définitive qui sera appliquée. Elle pourra, le cas échéant, être accompagnée de poursuites pénales.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux usagers par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision.

Toute dégradation volontaire fait l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par l'utilisateur responsable, après lettre d'avertissement.

ARTICLE 11. ASSURANCES

La Ville de Pontarlier est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité, dans le cadre des activités que son personnel spécialisé encadre.

En complétant le dossier d'inscription de l'enfant, chaque parent déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages que son enfant pourrait causer aux biens ou aux personnes. Les enfants qui participent à ces activités extrascolaires doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui (garantie responsabilité civile). Il est recommandé aux parents de souscrire également une assurance contre les dommages qu'ils peuvent se causer à eux-mêmes ainsi que pour les dommages matériels.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Des photographies et /ou vidéos des enfants peuvent être prises et diffusées pendant les activités. Selon leur souhait, il appartient aux parents d'envoyer une lettre indiquant leur refus. En aucun cas celles-ci seront exploitées à des fins commerciales.

Toute information ou remarque concernant les activités proposées dans le cadre de ce Pass'Sport « Découverte Juniors » doit être transmise directement à la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, en utilisant l'adresse électronique : service.sports@ville-pontarlier.com ou en composant le : 03.81.38.81.23.

L'inscription d'un enfant aux activités proposées dans le cadre du Pass'Sport « Découverte Juniors » implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 13. EXECUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet. Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe et la Directrice des Activités Sportives et de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne application.

A Pontarlier, le / /2024.

Le Maire,

Patrick GENRE

PASS'SPORT « SENIORS 60 ans et + »
Règlement intérieur

SOMMAIRE

- 1) **OBJET**
- 2) **HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**
- 3) **LIEUX D'ACTIVITE**
- 4) **ENCADREMENT**
- 5) **MODALITES D'INSCRIPTION**
- 6) **GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS**
- 7) **TARIFICATIONS**
- 8) **VOL ET OBJETS DANGEREUX**
- 9) **TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS**
- 10) **DISCIPLINE**
- 11) **ASSURANCES**
- 12) **DISPOSITIONS DIVERSES**
- 13) **EXECUTION**

ARTICLE 1. OBJET ET CONTENU DU PASS'SPORT SENIORS

La Collectivité propose aux personnes de 60 ans et plus des pratiques sportives diverses et variées :

- de l'aquagym dans le cadre du **Pass'Sport Seniors « Aquagym »** ;
- des activités diverses (activités physiques de pleine nature, d'endurance, gymnastique douce, aquagym, raquettes à neige, Pilates ...) dans le cadre du **Pass'Sport Seniors « Multi-activités »**.

ARTICLE 2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les activités du **Pass'Sport Seniors « Aquagym »** se déroulent uniquement durant la période scolaire. Deux créneaux horaires sont proposés (l'inscription se porte sur l'un **ou** l'autre de ces deux créneaux :

- les mardis, de 11h00 à 11h45 ;
- les jeudis, de 11h00 à 11h45.

Les activités du **Pass'Sport Seniors « Multi-activités »** se déroulent uniquement durant la période scolaire :

- les lundis de 14h00 à 16h45* **ou** les mardis de 9h15 à 10h45** pour les activités liées à la marche en fonction du niveau de pratique des inscrits (lundi : niveau « confirmé » ; mardi : niveau « débutant ») ;
- **et** les vendredis de 9h00 à 10h30 pour la gymnastique d'entretien.

* Marche d'environ 3h avec une distance d'environ 10 km.

** Ce créneau sera limité à 10 personnes et partagé avec d'autres pratiquants de marche inscrits au Pass'Santé. Séance d'environ 1h30 et d'une distance de 6 km au maximum.

ARTICLE 3. LIEUX D'ACTIVITE

Les activités proposées dans le **Pass'Sport Seniors « Aquagym »** se déroulent à la piscine municipale de Pontarlier.

Les activités proposées dans le **Pass'Sport Seniors « Multi-activités »** les lundi après-midi se déroulent en priorité à l'extérieur si les conditions météorologiques le permettent. Les activités organisées le vendredi matin se déroulent en priorité à la salle de lutte de Pontarlier.

Le lieu d'accueil pour chaque séance sera communiqué via les encadrants d'une semaine à l'autre et/ou SMS.

ARTICLE 4. ENCADREMENT

Toutes les activités sont encadrées par du personnel qualifié de la Ville de Pontarlier (Educateurs sportifs). Les activités dispensées aux Seniors ne connaissent pas de réglementation particulière en

ce qui concerne le taux d'encadrement. Néanmoins, pour assurer une sécurité optimale et garantir la qualité des prestations, la Collectivité a choisi de limiter le nombre d'inscriptions, soit :

- 60 inscrits pour le Pass'Sport **Seniors « Aquagym »**, dans la limite de 30 personnes par séance ;
- 40 inscrits pour le Pass'Sport **Seniors « Multi-activités »**.

ARTICLE 5. MODALITES D'INSCRIPTION

Le Pass'Sport Seniors « Aquagym » :

Les inscriptions s'effectuent de septembre à décembre auprès du Club du Bel Age, puis à compter du mois de janvier auprès de la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, située au 69 rue de la République à Pontarlier.

Le Pass'Sport Seniors « Multi-activités » :

Les usagers s'inscrivent auprès de la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, située au 69 rue de la République à Pontarlier. Un dossier d'inscription est à compléter.

Le dossier d'inscription* doit être impérativement composé des éléments suivants :

- la fiche d'inscription ;
- le certificat médical de non contre-indication à la pratique physique et sportive daté de moins de 3 mois au moment de l'inscription et valable pour toute la durée du cycle (ou pour l'année le cas échéant) ;
- le règlement (espèces, carte bancaire ou chèque à l'ordre du Trésor Public).

*téléchargeable à partir du site Internet de la Ville – rubrique *Activités et Loisirs* puis *Sports* - onglet « Pass'Sports » ou à retirer à l'accueil de la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative.

Tout dossier incomplet sera refusé

Le nombre de places au Pass'Sport Seniors « Multi-activités » étant limité, les inscriptions seront enregistrées, sur place à l'adresse indiquée ci-dessus, par ordre d'arrivée.

Le dépôt des dossiers est différé selon que l'utilisateur réside dans une commune de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (C.C.G.P.) ou extérieure à ce territoire. Les inscriptions se dérouleront comme suit :

- Dès le lundi 2 septembre 2024 pour les résidents de la C.C.G.P. ;
- Dès le mardi 3 septembre 2024 pour les résidents des communes extérieures.

Il n'y a pas possibilité de déposer plusieurs dossiers d'inscription à la fois (sauf pour les personnes issues d'un même foyer). Une fois le nombre limite d'inscriptions atteint, les usagers seront mis sur liste d'attente. Cette liste n'est en aucun cas un refus définitif de l'inscription mais une mise en attente. La Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative validera l'inscription en cas de désistement d'un usager. Les personnes inscrites sur liste d'attente et dont l'inscription est finalement validée devront impérativement procéder au règlement avant le début de la première séance.

Un nombre minimum de 5 inscrits est requis pour que ces deux Pass'Sport Seniors puissent être organisés.

ARTICLE 6. GESTION DES ABSENCES, ANNULATION DES INSCRIPTIONS

En cas d'absence, il sera nécessaire d'informer l'éducateur sportif en charge de la séance ou la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative (tél. 03.81.38.81.23) avant l'heure de début de la séance.

Dans ce cas, aucun remboursement de la séance ne pourra être exigé et ce, quel que soit le motif de l'absence. Il en va de même en cas de cessation définitive de l'activité avant son terme pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 7. TARIFICATION

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2024/2025 les tarifs adoptés sont les suivants :

- Pour le **Pass'Sport Seniors « Aquagym »** : 70,00 € pour l'année (de septembre 2024 à juin 2025) ;
- Pour le **Pass'Sport Seniors « Multi-activités »** : 132,00 € pour l'année (de septembre 2024 à juin 2025) ;

Le règlement des sommes est à effectuer lors de la validation de l'inscription en espèces, en carte bancaire ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public).

Pour le **Pass'Sport Seniors « Aquagym »** et le **Pass'Sport Seniors « Multi-activités »**, des inscriptions en cours d'année pourront être acceptées au mois de janvier et au mois d'avril dans la limite des capacités d'accueil définies dans l'article 4. Une dégressivité du tarif sera alors appliquée. A la fin de l'année 2024, une délibération du Conseil Municipal entérinera les tarifs établis pour l'année 2025.

ARTICLE 8. VOL ET OBJETS DANGEREUX

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur (argent, téléphone portable ...). La Ville de Pontarlier déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Tout objet considéré par la Collectivité comme dangereux pourra être interdit.

ARTICLE 9. TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS

Certificats médicaux :

Tous les participants devront fournir un certificat médical daté de moins de 3 mois au moment de l'inscription et valable durant toute la durée du cycle (ou pour l'année le cas échéant) attestant que la personne n'a pas de contre-indication à la pratique sportive.

Traitements médicaux :

Toute personne présentant un problème médical de nature à modifier le fonctionnement normal de l'activité ne pourra pas être accueilli.

Accidents :

En cas d'accident, les encadrants sont habilités à donner les premiers secours. Les usagers seront systématiquement transportés au Centre Hospitalier de Pontarlier, sauf indication contraire et uniquement si la situation le permet.

ARTICLE 10. DISCIPLINE

D'une manière générale, les personnes devront adopter une attitude respectueuse à l'égard du personnel d'encadrement qui s'attachera à accomplir consciencieusement son travail et veillera au bon déroulement des activités et à la sécurité.

En cas d'agressions physiques envers les autres adhérents ou le personnel, en cas de dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition, c'est une sanction d'exclusion définitive qui sera appliquée. Elle pourra, le cas échéant, être accompagnée de poursuites pénales.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux usagers par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision.

Toute dégradation de matériel fera l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par l'utilisateur responsable, après lettre d'avertissement.

ARTICLE 11. ASSURANCES

La Ville de Pontarlier est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité, dans le cadre des activités que son personnel spécialisé encadre.

Chaque inscrit s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qu'il pourrait causer aux biens ou aux personnes.

Au cours d'une séance, la collectivité déclinera toute responsabilité si un incident, impliquant un adhérent, vient à se produire après que celui-ci ait annoncé et fait le choix « délibéré » de quitter prématurément la séance.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Des photographies et/ou vidéos peuvent être prises pendant les activités et diffusées. Selon leur souhait, il appartient aux usagers d'envoyer une lettre indiquant leur refus. En aucun cas, celles-ci ne seront exploitées à des fins commerciales.

Toute information ou remarque concernant les activités proposées dans le cadre de ce Pass'Sport « Seniors » devra être transmise directement à la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, en utilisant l'adresse électronique : service.sports@ville-pontarlier.com ou en composant le : 03.81.38.81.23.

L'inscription aux activités proposées dans le cadre du Pass'Sport « Seniors » implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 13. EXECUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet. Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe et la Directrice des Activités Sportives et de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne application.

A Pontarlier, le / / 2024

Le Maire,

Patrick GENRE

Pass'Sport « Ados et inclusion »
Règlement intérieur

SOMMAIRE

- 1) **OBJET**
- 2) **HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**
- 3) **LIEUX D'ACCUEIL**
- 4) **PRISE EN CHARGE DES ENFANTS**
- 5) **MODALITES D'INSCRIPTION**
- 6) **GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS**
- 7) **PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**
- 8) **OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX**
- 9) **TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS**
- 10) **DISCIPLINE**
- 11) **ASSURANCES**
- 12) **DISPOSITIONS DIVERSES**
- 13) **EXECUTION**

ARTICLE 1. OBJET

La Collectivité propose aux adolescents nés entre 2012 et 2008, en y incluant des jeunes en situation de handicap mental, des cycles de découverte de pratiques sportives autour de différentes thématiques :

- sports d'opposition ;
- sports de pleine nature ;
- sports de salle ;
- sports collectifs ;
- activités aquatiques ;
- activités d'expression ...

Ces activités sont adaptées pour les participants du groupe atteints de handicap mental.

ARTICLE 2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Ces activités se dérouleront, tous les lundis, pendant la période scolaire, de 18h00 à 19h30.

ARTICLE 3. LIEUX D'ACCUEIL

Les lieux d'accueil seront, par défaut, le gymnase Bas du Lycée (période automne et printemps) et la salle d'aïkido Alain Peyrache (période hivernale) de Pontarlier. En fonction de l'activité pratiquée, le lieu d'accueil pourra être différent et sera communiqué par les personnels d'encadrement de la Collectivité lors des séances précédentes.

ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Les personnels d'encadrement de la Collectivité (Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives) prendront en charge les enfants inscrits (16 enfants maximum) à compter de leur arrivée sur le lieu de déroulement de l'activité, jusqu'à leur départ de ce lieu.

En fin d'année scolaire, un raid avec une nuitée pourra être organisé avec l'ensemble des adolescents. Les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives préciseront en cours d'année scolaires les modalités d'organisation ainsi que les lieux de pratique de cette activité.

ARTICLE 5. MODALITES D'INSCRIPTION

Les usagers s'inscrivent à la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, située au 69 rue de la République à Pontarlier. Un dossier d'inscription est à compléter.

Le dossier d'inscription* à compléter doit être impérativement composé des éléments suivants :

- la fiche d'inscription ;
- l'attestation de renseignement du questionnaire de santé destiné à la pratique sportive des mineurs (issu du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021) ou un certificat médical attestant de l'absence de contre-

indication à la pratique du sport concernée s'il a été répondu OUI à une ou plusieurs questions de ce questionnaire ;

- le règlement (espèces, carte bancaire ou chèque à l'ordre du Trésor Public).

*téléchargeable à partir du site Internet de la Ville – rubrique *Activités et Loisirs* puis *Sports* - onglet « Pass'Sports » ou à retirer à l'accueil de la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le nombre de places étant limité à 16, les inscriptions seront enregistrées, sur place à l'adresse indiquée ci-dessus, par ordre d'arrivée.

Le dépôt des dossiers est différé selon que l'enfant réside dans une commune de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (C.C.G.P.) ou extérieure à ce territoire. Les inscriptions se dérouleront comme suit :

- Dès le lundi 4 novembre 2024 pour les résidents de la C.C.G.P. ;
- Dès le mercredi 6 novembre 2024 pour les résidents des communes extérieures.

Une fois le nombre limite d'inscriptions atteint, les usagers seront mis sur liste d'attente. Cette liste n'est en aucun cas un refus définitif de l'inscription de l'enfant mais une mise en attente permettant de l'inscrire en cas de désistement. La Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative avertira alors les familles de la validation de l'inscription de l'enfant avant la première séance du cycle. Les parents des enfants inscrits sur liste d'attente et dont l'inscription est finalement validée devront impérativement procéder au règlement avant le début du cycle.

ARTICLE 6. GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS

En cas d'absence, il sera nécessaire d'informer l'éducateur sportif en charge de la séance ou la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative (tél. 03.81.38.81.23) avant l'heure de début de la séance.

Aucun remboursement de la séance ne pourra être exigé en cas d'absence de l'enfant à cette dernière et ce, quel qu'en soit la nature. Il en va de même en cas de cessation définitive de l'activité avant son terme pour quelque raison que ce soit.

Aucune annulation de l'inscription à l'activité ne sera possible une fois celle-ci enregistrée par la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative.

ARTICLE 7. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2024/2025 les tarifs adoptés sont les suivants :

- 95,00 € pour l'année (de septembre 2024 à juin 2025)

Le règlement des sommes est à effectuer lors de la validation de l'inscription en espèces, carte bancaire ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public).

ARTICLE 8. OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX

Des objets appartenant aux enfants peuvent être perdus. Il est donc recommandé à ceux-ci de ne pas porter d'objets de valeur. La Ville de Pontarlier déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Tout objet considéré par la Collectivité comme dangereux pourra être interdit.

ARTICLE 9. TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS

Contre-indication à la pratique sportive :

Dans l'esprit des demandes de licences fédérales, les parents attesteront par écrit que leur enfant est apte à la pratique sportive et qu'il ne présente pas de contre-indication dans la mesure où il a été répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé destiné à la pratique sportive des mineurs (issu du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021).

La production d'un certificat médical s'avèrera nécessaire si l'une des réponses à ce questionnaire a été OUI (ce qui conduira les parents à solliciter un examen médical auprès du médecin de l'enfant et à lui présenter le questionnaire renseigné).

Traitements médicaux :

Aucun enfant présentant un problème médical de nature à modifier le fonctionnement normal du service ne pourra être accueilli.

Accidents :

En cas d'accident, l'enfant sera systématiquement transporté au Centre Hospitalier de Pontarlier, sauf indication d'un autre établissement par les parents et uniquement si la situation le permet.

ARTICLE 10. DISCIPLINE

D'une manière générale, les enfants devront adopter une attitude respectueuse à l'égard du personnel d'encadrement qui s'attachera à accomplir consciencieusement son travail et veillera au bon déroulement des activités et à la sécurité des enfants.

Les parents dont les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement des activités, recevront, par écrit, un avertissement adressé par la Ville.

En cas de récidive, une exclusion temporaire d'une semaine sera prononcée à leur encontre. Si cette mesure reste sans effet, l'exclusion définitive sera alors prononcée.

En cas d'agressions physiques envers les autres enfants ou le personnel et en cas de dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition, c'est une sanction d'exclusion définitive qui sera appliquée. Elle pourra, le cas échéant, être accompagnée de poursuites pénales.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux usagers par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision.

Toute dégradation volontaire fait l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par l'utilisateur responsable, après lettre d'avertissement.

ARTICLE 11. ASSURANCES

La Ville de Pontarlier est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité, dans le cadre des activités que son personnel spécialisé encadre.

En complétant le dossier d'inscription de l'enfant, chaque parent déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages que son enfant pourrait causer aux biens ou aux personnes. Les enfants qui participent à ces activités extrascolaires doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui (garantie responsabilité civile). Il est recommandé aux parents de souscrire également une assurance contre les dommages qu'ils peuvent se causer à eux-mêmes ainsi que pour les dommages matériels.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Des photographies et /ou vidéos des enfants peuvent être prises et diffusées pendant les activités. Selon leur souhait, il appartient aux parents d'envoyer une lettre indiquant leur refus. En aucun cas celles-ci seront exploitées à des fins commerciales.

Toute information ou remarque concernant les activités proposées dans le cadre de ce Pass'Sport « Ados et inclusion » doit être transmise directement à la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, en utilisant l'adresse électronique : service.sports@ville-pontarlier.com ou en composant le : 03.81.38.81.23.

L'inscription d'un enfant aux activités proposées dans le cadre du Pass'Sport « Ados et inclusion » implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 13. EXECUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet. Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe et la Directrice des Activités Sportives et de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne application.

A Pontarlier, le / /2024.

Le Maire,

Patrick GENRE



CONVENTION DE PARTENARIAT N° convention

La présente convention de partenariat est conclue entre :

NOM STRUCTURE, VILLE PONTARLIER

Statut structure, Collectivité territoriale

Numéro SIRET : 21250462500014

Adresse de correspondance : 56 Rue de la République, 25300 PONTARLIER

Représenté par : Nom, Prénom, Statut Monsieur Patrick GENRE, Maire

Dûment habilité à l'effet des présentes.

Dénommée ci-dessous la **structure sport-santé**.

Et

Le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) Bourgogne/Franche-Comté,

Association loi 1901, agissant pour le Réseau Sport-Santé de Bourgogne Franche-Comté (RSSBFC),

Numéro SIRET : 831 848 510 000 10,

Situé : 19 rue Pierre de Coubertin – 21000 DIJON.

Adresse de correspondance (avec le réseau sport santé BFC) : Maison Régionale des Sports, 3 avenue des Montboucons - 25000 BESANCON,

Représenté par : **Madame Chrystel MARCANTOGNINI**, Présidente

Dûment habilitée à l'effet des présentes.

Dénommée ci-dessous le **coordinateur du PASS**.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le **coordinateur du PASS** décline au niveau régional les politiques ministérielles en faveur du sport-santé, notamment **la promotion de la santé par l'activité physique**. Pour ce faire, il promeut l'accès à la pratique d'activités physiques dans le cadre d'une démarche individuelle et volontaire de personnes atteintes de maladies chroniques dans le cadre du dispositif régional de sport sur ordonnance : le « parcours d'accompagnement sportif pour la santé » (PASS).

La **structure sport santé** a pour mission **la promotion des pratiques sportives** et dans ce cadre, elle s'engage dans un dynamisme sport santé pour **un sport accessible à tous**, quels que soient son âge, et ses capacités physiques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention de partenariat définit les termes de la collaboration entre **la structure sport santé** et le coordinateur du PASS afin de développer, la pratique d'activités physiques chez les personnes souffrant de maladies chroniques, de facteurs de risques importants et de perte d'autonomie, orientées par des professionnels de santé.

Ainsi, **la structure sport santé** propose à partir du lundi 9 septembre 2024 jusqu'au lundi 23 juin 2025 inclus.

:

Intitulé Activité	Jour de l'activité	Heure début séance	Heure fin séance	Lieux
MARCHE NORDIQUE GR 1 FAIBLE INTENSITE	MARDI	9h15	10h45	PONTARLIER : RDV A DEFINIR
MARCHE NORDIQUE GR2 INTENSITE MODEREE	MARDI	9h15	10h45	PONTARLIER : RDV A DEFINIR
AQUAGYM	VENDREDI	16h15	17h00	PONTARLIER : piscine municipale

Au-delà de 4 activités par la structure, un planning est à joindre en annexe.

D'autres créneaux pourront être proposés en fonction des besoins et disponibilités des salles. Ceux-ci feront l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

2.1 - Engagements de la structure sport-santé et des intervenants :

- met à disposition pour animer ces séances :

Nom prénom intervenant 1 COMTE Sabrina

Diplômes initiaux "ETAPS"/BEESAN

Formations 1 continues **Activités sportives et maladies chroniques**

Date dernier diplôme de secourisme 09/2023

Mail intervenant 1 s.comte@ville-pontarlier.com

Tél. intervenant 1 0674944738

Nom prénom intervenant 2 JORCIN Lise-Marie

Diplômes initiaux "ETAPS"/BEESAN

Formations 2 continues **Licence APAS**

Date dernier diplôme de secourisme 09/2011

Mail intervenant 2 lm.jorcin@ville-pontarlier.com

Tél. intervenant 2 0675004793

Nom prénom intervenant 3

Diplômes initiaux "ETAPS"/BEESAN

Formations 3 continues

Date dernier diplôme de secourisme

Mail intervenant 3

Tél. intervenant 3

Au-delà de 3 intervenants, un tableau est à joindre en annexe.

- pour rappel chaque intervenant sport santé selon ses diplômes est privilégié pour encadrer un public avec des limitations fonctionnelles plus ou moins importantes selon le tableau présent dans le cahier des charges.

- annule ou reporte les séances en cas d'absence de l'intervenant désigné ci-dessus. La séance ne peut être assurée par un autre éducateur sportif,

- communique sur le RSSBFC lorsqu'il communique sur les créneaux « Sport-santé »,

- apporte son savoir-faire administratif,

- limite les groupes à 10 personnes,

- fait passer les tests de la condition physique aux participants et les transmet au RSSBFC via la plateforme eTICSS,

- respecte le cahier des charges du dispositif PASS en annexe.

- assure ses bénéficiaires par une licence sportive ou une responsabilité civile professionnelle.

2.2 - Engagement du coordinateur du PASS :

- apporte ses compétences dans la mise en œuvre de solutions individualisées d'accompagnement à la pratique d'activités physiques.

2.3 - Critères de financement du coordinateur du PASS :

Pour les pratiquants sédentaires (**1^{ère} année de pratique**) et atteints de pathologies chroniques :

- 50% de la cotisation la 1^{ère} année ;

- 30% de la cotisation la 2^{ème} année ;

- 10% de la cotisation la 3^{ème} année.

- 10% de la cotisation la 4^{ème} année

} ou 100 € si cotisation \geq 200 €
ou 70 € si cotisation \geq 200 €

2.4 - Processus :

1- Le coordinateur du PASS transmet au bénéficiaire :

- une fiche de renseignements Réseau sport santé BFC,

- un certificat médical de non contre-indication et de prescription (imprimé Réseau sport santé)

- la fiche d'inscription propre à la structure sport santé

Le participant doit contacter le Réseau sport santé BFC lui-même et renvoyer ses documents complétés accompagnés du règlement et d'une copie de la carte nationale d'identité (pour la 1^{ère} inscription uniquement).

2 - Chaque participant (souffrant d'une maladie chronique) finance la partie de son inscription (cf. 2.3) - chèque établi à l'ordre du **CROS BFC** (Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne-Franche-Comté).

3 - La structure sport santé enregistre les inscriptions.

4 - Les informations de chaque pratiquant (certificat médical, fiche de renseignements et coordonnées) sont transmises à l'intervenant sport santé via la plateforme eTICSS.

5 - La structure sport santé facture la totalité de l'adhésion **au CROS BFC** et celui-ci procède au règlement des cotisations de chaque bénéficiaire (une partie financée par le bénéficiaire, l'autre partie par le CROS BFC). **La facture précise le nom de chaque bénéficiaire et fait apparaître la mention « dans le cadre du parcours d'accompagnement sportif pour la santé ».**

6 - Le CROS BFC règle la facture de la structure sport santé.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES DU PARTENARIAT

Les référents, ci-dessous mentionnés, ne perçoivent pas de contribution financière pour cette action autres que celles qui leur sont versées dans le cadre de leur mission dans leur structure respective.

Tarification des activités :

Plein tarif	1 cours/sem	1 cours/sem	1 cours/sem	1 cours/sem
Période	Activité 1 Marche Nordiqu	Activité 2 Marche Nordiqu	Activité 3 Aquagym	Activité 4
De septembre 2024 à juin 2025	Cotisation total 132 €	Cotisation totale 132 €	Cotisation totale 132 €	Cotisation totale
de janvier à juin 2025	2 trimestres 95 € *	2 trimestres 95 € *	2 trimestres 95 € *	2 trimestres
d'avril à juin 2025	1 trimestre 48 € *	1 trimestre 48 € *	1 trimestre 48 € *	1 trimestre

* tarifs 2024 qui seront actualisés en janvier 2025

Si autre ventilation financière, joindre un tableau.

Le coût annuel prévoit la passation d'une évaluation de la condition physique par trimestre.

Facturation :

Deux périodes de facturation sont à respecter impérativement :

- pour les personnes inscrites entre septembre et décembre 2024, la facture doit être envoyée avant le 8 décembre 2024,
- pour les personnes inscrites entre janvier et juin 2025, la facture doit être envoyée avant le 30 juin 2025.

Au-delà de ses périodes, le CROS BFC se réserve le droit de refuser la prise en charge financière des pratiquants concernés.

ARTICLE 4 – GARANTIES ET RESPONSABILITES

4.1 - Les parties se garantissent mutuellement de tout recours l'un envers l'autre en cas de non disponibilité temporaire de leurs services respectifs.

4.2 - Les parties se garantissent mutuellement contre tout recours et/ou toute réclamation de toute personne, quel qu'en soit le fondement, portant sur les droits, sur les contributions et/ou sur l'exécution des contributions, et/ou qui pourrait empêcher l'exploitation des contributions de tout droit y afférent, et qui demanderait des sommes quelconques aux parties au titre des contributions.

4.3 - Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable de quelque manquement ou retard dans l'exécution du présent contrat résultant d'un cas de force majeure.

4.4 - Les parties sont tenues à l'obligation de réserve et au secret médical, considérant le public concerné.

4.5 - La structure sport santé bénéficie d'une police d'assurance couvrant les participants des dommages résultant de l'activité exercée au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Ainsi en cas de manquement avéré de la part de la structure sport santé et de l'existence d'un lien de causalité avec le dommage subi, le patient pourra demander à ce que soit actionné la Responsabilité Civile de la structure sport santé. Pour tout autre incident, le patient devra actionner son assurance personnelle.

ARTICLE 5 – INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION PASS

- Le nombre de personnes incluses dans le dispositif PASS.

- L'évolution des tests de condition physique et auto-questionnaires des bénéficiaires.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention de partenariat prend effet à sa date de signature pour la durée de la saison sportive. L'évaluation à l'issue de cette première année permettra aux parties de juger de l'opportunité de la reconduction de ce partenariat.

En cas de dénonciation par l'une des parties soussignées, l'annonce en est faite par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'une durée de trois (3) mois.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

7.1 - La présente convention de partenariat est régie par le droit français.

7.2 - En cas de différent survenant entre les parties soussignées au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention de partenariat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine de l'une des parties, le litige pourra être soumis au tribunal de Dijon compétent.

ARTICLE 8 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Chaque intervenant de la structure sport santé désigné ci-dessus est amené à accéder à des données à caractère personnel et des données dites sensibles. De ce fait, l'intervenant s'engage à prendre tous les moyens physiques, techniques et organisationnels nécessaires et conformes aux usages dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité de ces informations.

Il se doit d'empêcher que ces données soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, conformément à la loi informatique et libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018, et au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

En cas de cessation de ses fonctions, l'intervenant devra restituer l'intégralité des données à caractère personnel que le CROS BFC lui a confié en format numérique et/ou format papier ainsi que tout support d'information relatif à ces données.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Le Réseau sport santé BFC met à disposition de la structure sport santé des plaquettes et kits de prescription. La structure sport santé peut utiliser le logo du Réseau sport santé BFC durant toute la durée de la convention pour communiquer sur les créneaux sport santé.

Le Réseau sport santé BFC a élaboré un site internet EsPASS à destination du grand public et des professionnels du sport-santé. Ce dernier donne des informations sur le sport sur prescription et recense l'offre sport-santé à visée thérapeutique et bien-être.

Les créneaux sport santé déclarés dans l'article 1 sont visibles sur la cartographie d'EsPASS : <https://espas-bfc.fr/ou-pratiquer>

ARTICLE 10 – REFERENTS

Le collaborateur désigné ci-dessous sera le référent de (Nom structure) VILLE PONTARLIER dans le cadre du présent partenariat :

Prénom et NOM : Olivier PAILLOUX

Fonction : Responsable du pole animation sportive

Tel. : 03 81 38 81 23 / 06 72 83 28 85

Email : o.pailloux@ville-pontarlier.com

Le collaborateur désigné ci-dessous sera le référent du RSSBFC dans le cadre du présent partenariat :

Prénom et NOM : Marie-Lise THIOULET

Fonction : chef de projet du RSSBFC

Tél. : 03.81.48.36.52 Port : 06.16.06.16.83

Email : marie-lise.thiollet@rssbfc.fr

Fait à Besançon en deux (2) exemplaires originaux le

La structure sport santé,

VILLE PONTARLIER

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le coordinateur,

Le CROS BFC et le RSSBFC

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

REPRESENTÉ PAR,

Monsieur Patrick GENRE, Maire

Document à joindre à la signature :

- Carte éducateur sportif professionnel
- Diplôme secourisme
- Responsabilité civile professionnelle

Mme Chrystel MARCANTOGNINI,
Présidente

Affaire n°34 : Redevances pour l'utilisation des structures sportives municipales durant l'année scolaire 2023/2024 par les établissements privés, d'éducation spéciale et de l'économie sociale et solidaire - Convention d'utilisation des installations sportives pour la pratique de l'Éducation Physique et Sportive

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

La Ville de Pontarlier met à la disposition, à titre payant, des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) et notamment des établissements privés, des établissements d'éducation spéciale et des établissements de l'économie sociale et solidaire, ses installations sportives pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS).

Cet usage est subordonné à la signature d'une convention (dont le projet est joint en annexe) associant l'établissement et la Ville de Pontarlier (conformément à la première partie-Livre II Titre 1er du Code de l'Éducation notamment l'article L. 214-4, des articles L. 1 311- 15 et L. 1 612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le coût d'utilisation des installations sportives est fixé par la Ville de Pontarlier. Le montant de la participation financière de l'occupant est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisés par les établissements. Le montant dont l'utilisateur devra s'acquitter sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées. La Ville a choisi de mettre gracieusement à disposition les structures découvertes à savoir, les stades et les terrains gazonnés.

Pour l'Organisme de Gestion des Établissements d'Enseignement Catholique de Pontarlier (OGEECAP) – *Collège des Augustins*, le Lycée Technologique Privé Jeanne d'Arc, la Maison Familiale Rurale (MFR), l'Association Départementale de parents et d'amis de personnes Handicapées mentales (ADAPEI) *Pontarlier* et la Fondation PLURIEL - *DAME HDDC site Pontarlier* (ex-IME), les redevances au titre de l'année scolaire 2023/2024 sont les suivantes :

Établissements	Redevances à payer pour l'année scolaire 2023/2024
OGEECAP – <i>Collège des Augustins</i>	2 599 €
Lycée Technologique Privé Jeanne d'Arc	5 861 €
ADAPEI <i>Pontarlier</i>	1 199 €
Fondation PLURIEL (ex-IME)	1 799 €
MFR	709 €
TOTAL	12 167 €

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 14 juin 2024.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le montant des redevances pour l'utilisation des structures sportives municipales par l'OGEECAP - *Collège privé des Augustins*, le Lycée Technologique Privé Jeanne d'Arc, la Maison Familiale Rurale, l'ADAPEI *Pontarlier* et la Fondation PLURIEL – *DAME Pontarlier* (ex-IME) de Pontarlier au titre de l'année scolaire 2023/2024 ;
- Valide la convention d'utilisation 2023/2024 des installations sportives pour la pratique de l'Education Physique et Sportive des établissements privés, d'éducation spéciale et de l'économie sociale et solidaire ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec les différents établissements concernés.



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Année scolaire 2023/2024

Vu l'avis du Conseil d'Administration du « **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT** » en date du/...../..... (* L'OGEECAP, Jeanne d'Arc, l'ADAPEI Pontarlier, la Fondation PLURIEL ne sont pas concernés par cette mention)

Entre :

D'une part,

La Commune de PONTARLIER représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

ci-après dénommée *collectivité propriétaire* ;

Et,

« **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT** », situé « **adresse** » à PONTARLIER, représenté par Monsieur/Madame « **Prénom NOM** », en sa qualité de **Proviseur/Principal/Directeur(rice)** de l'établissement,

ci-après dénommé *utilisateur*.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des locaux

L'utilisateur est autorisé à occuper les installations sportives suivantes pour **l'année scolaire 2023/2024** selon les **plannings annexés** à la présente convention :

- « **Installation X utilisée** » ;
- « **Installation X utilisée** ».

Article 2 : Conditions financières

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Le coût d'utilisation est établi par la Ville de Pontarlier sur la réalité des charges de fonctionnement inscrites au compte administratif de l'année N-1.

Le montant dont l'utilisateur devra s'acquitter sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées.

Pour cette utilisation, l'utilisateur versera à la commune une participation financière d'un montant de : « **somme** » €

Article 3 : Responsabilité

En tant que propriétaire, la Commune veillera à la conformité et à l'entretien des locaux.

Les utilisateurs s'engagent à maintenir les lieux en parfait état.

Pour des raisons de sécurité, la commune propriétaire sera tenue informée des anomalies ou dégradations des infrastructures portant entrave à la pratique des activités sportives.

Pendant les heures d'utilisation, les élèves sont sous la surveillance et l'autorité des enseignants qui en assument la responsabilité. Par ailleurs, durant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise, il est responsable des dommages subis.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 4 : Assurances

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance concernant, tant le matériel lui appartenant et entreposé au sein de l'équipement sportif, que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au sein des équipements sportifs au cours des plages d'utilisation définies en annexe.

Cette police portant le numéro, a été souscrite auprès de
.....

Article 5 : Sécurité

L'utilisateur déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir une parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs) et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Concernant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le responsable de l'activité s'engage à faire respecter les règles de sécurité et le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 6 : Matériel

La commune met à disposition de l'utilisateur le matériel communal nécessaire aux activités. Elle veillera au bon état du matériel mis à disposition.

L'utilisateur pourra, pour le besoin des activités, entreposer du matériel lui appartenant au sein de l'équipement sportif mis à disposition. Ce matériel devra être entreposé dans un local approprié et fermé. L'utilisateur veillera au bon état du matériel lui appartenant.

Article 7 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation (*en juin pour l'année scolaire suivante*), les parties feront le point sur l'application de cette convention.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin éventuel nécessitant la conclusion d'un avenant, notamment lors de l'élaboration par les équipes pédagogiques des programmes des activités physiques et sportives pour l'année scolaire.

Article 8 : Durée - résiliation

La présente convention est conclue **pour l'année scolaire 2023/2024**.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois avant l'échéance normale.

Elle pourra être renouvelée pour les années scolaires suivantes après nouvelle négociation portant sur les conditions d'utilisation et les conditions financières.

Fait à PONTARLIER, le

Le(a) **Provisseur/Principal(e)**
/Directeur(ric)
de/du « nom de
l'établissement »

Le Maire de Pontarlier,

Patrick GENRE

« Prénom NOM »

PLANNING SAISON 2023-2024 - Gymnase CORDIER

	8H	9H	10H	11H	12H	13H	14H	15H	16H	17H	18H	19H	20H	21H	22H
		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
LUNDI		LYCEE JEANNE D'ARC		LYCEE JEANNE D'ARC		FRANCAS <small>(en cas de mauvais temps)</small>		ECOLE PRIMAIRE (Cordier)			CAP BASKET		ROLLER SKATE (ados/adultes) + HAUT DOUBS DIRTY FEET		
MARDI		MFR			FRANCAS <small>(en cas de mauvais temps)</small>		ECOLE PRIMAIRE			LYCEE JEANNE D'ARC		ROLLER SKATE (juniors/adultes)			
MERCREDI		LYCEE JEANNE D'ARC		LYCEE JEANNE D'ARC		CAP FOOT U10/U11*			CAP FOOT U12/U13*		CAP FOOT U14/U15*		CAP FOOT U16/U18*		CAP BASKET U18F
JEUDI		LYCEE JEANNE D'ARC		ECOLE PRIMAIRE	FRANCAS <small>(en cas de mauvais temps)</small>		ECOLE PRIMAIRE (Cordier)					ROLLER SKATE (loisirs)			
VENDREDI		ECOLE PRIMAIRE			FRANCAS <small>(en cas de mauvais temps)</small>		ECOLE PRIMAIRE			FRANCAS		HAUT DOUBS DIRTY FEET		CAP BASKET U15F	CAP BASKET U17
												CAP FOOT SG <small>*(sur demande en hiver)</small>			
SAMEDI				ROLLER SKATE (compétitions)	CAP FOOT U7/U9*		ROLLER SKATE (école de roller)			ROLLER SKATE (loisirs)					
DIMANCHE				ROLLER SKATE (juniors/adultes)											

PLANNING SAISON 2023-2024 - Gymnase RÉPUBLIQUE

	8H	9H	10H	11H	12H	13H	14H	15H	16H	17H	18H	19H	20H	21H	22H	
		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
LUNDI					FRANCAS <small>(déc à mars)</small>				Ô DOUX GEM 1x/mois	PASS SPORT SANTE		MJC CAPUCINS (gym)				
MARDI	LYCEE JEANNE D'ARC				FRANCAS <small>(déc à mars)</small>	ADDSEA				FRANCAS <small>(nov à avril)</small>		CAP RUGBY M8-M10				
MERCREDI				DSA (U7)			ROLL-CURLING CLUB (U16)	VELO CLUB (sport santé) de sept à mars		MJC CAPUCINS (gym)						
JEUDI					FRANCAS <small>(déc à mars)</small>	ECOLE PRIMAIRE					MJC CAPUCINS (danse)		ARTS ÉNERGÉTIQUES CHINOIS		ROLLER SKATE	
VENDREDI	LYCEE JEANNE D'ARC				FRANCAS <small>(déc à mars)</small>	ECOLE PRIMAIRE					ROLL-CURLING CLUB (adultes)					
SAMEDI							VELO CLUB (U11 à adultes) de sept à mars									
DIMANCHE			ROLL-CURLING CLUB (familles)						MECS ANDRÉ MARGUET (nov à juin)							

Ce gymnase peut accueillir 19 personnes maximum en simultané

PLANNING SAISON 2023-2024 - Salle de Lutte

	8H	9H	10H	11H	12H	13H	14H	15H	16H	17H	18H	19H	20H	21H	22H				
	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30				
LUNDI	DOUANES 27/11 ; 4/12 ; 12/2 ; 4-18/03 ; 8/04 ; 6-27/05 ; 10-24/06					PASS'SPORT SENIORS (repli - service des sports)			CAP LUTTE (adultes)										
	COLLEGE MALRAUX																		
MARDI	LYCEE JEANNE D'ARC		COLLEGE MALRAUX			MFR PONTARLIER (14/11 - 05/12 - 09/01 - 06/02 - 12/03 - 02/04 - 23/04)			CAP LUTTE (11-15 ans)			CAP LUTTE (adultes)							
	COLLEGE MALRAUX		CAP LUTTE (sport santé)						CAP LUTTE (6 à 15 ans)		CAP LUTTE (adultes)								
JEUDI	COLLEGE MALRAUX (de toussaint à mars)										CAP LUTTE (11-15 ans)			CAP LUTTE (adultes)					
	PASS'SPORT SENIORS (service des sports)								COLLEGE MALRAUX (de toussaint à mars)					CAP LUTTE (4 à 15 ans)		CAP LUTTE (adultes)			
SAMEDI																			
DIMANCHE																			

PLANNING SAISON 2023-2024 - Salle de gymnastique Pierre Lafferrière

	8H	9H	10H	11H	12H	13H	14H	15H	16H	17H	18H	19H	20H	21H	22H
	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
LUNDI	LYCEE XAVIER MARMIER					ECOLES PRIMAIRES* <i>périodes A-B-D</i>			PONTARLIER GYM						
MARDI	LYCEE XAVIER MARMIER					ECOLES PRIMAIRES* <i>période B</i>			PONTARLIER GYM						
MERCREDI	LYCEE XAVIER MARMIER		PONTARLIER GYM												
JEUDI	LYCEE XAVIER MARMIER					ECOLES PRIMAIRES* <i>période D</i>			PONTARLIER GYM (CHA)						
		FONDATION PLURIEL IME (babygym)		FONDATION PLURIEL IME (trampoline)			FONDATION PLURIEL IME (salle gym)								
VENDREDI	ECOLES PRIMAIRES OU PASS SPORT PETITE ENFANCE			SESSAD (trampoline)			LYCEE XAVIER MARMIER			PONTARLIER GYM					
		LYCEE XAVIER MARMIER													
SAMEDI		PONTARLIER GYM				CNP	Espé. Gym								
	COMPETITIONS GYMNASTIQUE (sur demande) <i>(à partir de janvier)</i>														
DIMANCHE	COMPETITIONS GYMNASTIQUE (sur demande) <i>(à partir de janvier)</i>														

*cf calendrier des écoles primaires

PLANNING SAISON 2023-2024 - Salle Tennis de Table Centre Lafontaine

	8H	9H	10H	11H	12H	13H	14H	15H	16H	17H	18H	19H	20H	21H	22H
		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
LUNDI		CAP TENNIS DE TABLE (anciens)					ECOLE PRIMAIRE				CAP TENNIS DE TABLE (jeunes et compétitions)				
MARDI		CAP TENNIS DE TABLE (anciens)					LYCEE JEANNE D'ARC (mars à avril)			MFR (14 ans à adultes)		CAP TENNIS DE TABLE (compétitions)			
							ADDSEA (8 à 12 ans) autres périodes								
MERCREDI		CAP TENNIS DE TABLE (tous publics)													
JEUDI		CAP TENNIS DE TABLE (anciens)						LYCEE JEANNE D'ARC (mars à avril)			CAP TENNIS DE TABLE (tous publics)				
							ECOLE PRIMAIRE								
VENDREDI		CAP TENNIS DE TABLE (anciens)						ECOLE PRIMAIRE (C.CLERC - Sept à 20 oct) (ST JOSEPH - Jan à Fev) (VAUTHIER - mars à 14 avril)			CAP TENNIS DE TABLE (Entraînements ou matchs)				
SAMEDI		CAP TENNIS DE TABLE (anciens)					CAP TENNIS DE TABLE (compétitions)								
DIMANCHE		CAP TENNIS DE TABLE (compétitions)													

PLANNING SAISON 2023-2024 - Stade Tempesta

	8H	9H	10H	11H	12H	13H	14H	15H	16H	17H	18H	19H	20H	21H	22H	
		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
LUNDI	SCOLAIRES Collège les Augustins (sept, oct + mars à juin) Collège Philippe Grenier (sept, oct, nov, mai et juin) vestiaires 11-12						SCOLAIRES Collège les Augustins (sept et oct) Collège Philippe Grenier 14h-17h (sept, oct, nov, mai et juin) vestiaires 11-12					DSA (vestiaires 13-14)				
		SDIS (vestiaire 11)														
MARDI	SCOLAIRES Collège les Augustins (sept, oct + mars à juin) Collège Philippe Grenier (sept, oct, nov, mai et juin) vestiaires 11-12						SCOLAIRES Collège les Augustins (sept et oct) Collège Philippe Grenier 14h-17h (sept, oct, nov, mai et juin) - vest. 11-12			CSRP U13-U15		CRSP SENIORS				
MERCREDI	SCOLAIRES Collège les Augustins (sept, oct) Collège Philippe Grenier (sept, oct, nov, mai et juin) vestiaires 11-12						DSA U10 - U12 (vestiaires 13-14)		DSA U18 et + (vestiaire 13-14)		CAP RUGBY M18 (Stade herbe)		EVEREST FRISBEE			
			DSA U7 (si beau temps)													
JEUDI	SCOLAIRES Collège les Augustins (sept, oct) Collège Philippe Grenier (sept, oct, nov, mai et juin) vestiaires 11-12						SCOLAIRES Collège les Augustins (sept et oct) Collège Philippe Grenier 14h-17h (sept, oct, nov, mai et juin) - vestiaires 11-12				CSRP U13-U15		DSA			
VENDREDI	SCOLAIRES Collège les Augustins (sept, oct) Collège Philippe Grenier (sept, oct, nov, mai et juin) vestiaires 11-12						SCOLAIRES Collège les Augustins (sept et oct) Collège Philippe Grenier 14h-17h (sept, oct, nov, mai et juin) - vestiaires 11-12					DSA (vestiaire 13)		CAP RUGBY (vestiaire 11)		
		SDIS (vestiaire 13)														
SAMEDI		DSA (vestiaires 13-14)														
DIMANCHE										EVEREST FRISBEE						

Affaire n°35 : Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Ville de Pontarlier et les Clubs Athlétiques de Pontarlier Football, Handball et Rugby pour l'année 2024

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal a validé, lors de sa séance du 8 avril 2024, la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec les clubs sportifs bénéficiant d'une subvention dépassant 23 000 euros. Les Clubs Athlétiques de Pontarlier (CAP) Football, Handball et Rugby sont concernés par ces dispositions avec des montants respectifs pour 2024 de 36 255 €, 30 824 € et 36 605 €.

Pour rappel, l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit l'obligation pour les collectivités publiques de signer une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention dépassant un certain seuil. Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 a précisé ce seuil, qui est d'un montant de 23 000 €.

Le Conseil Municipal a voté, lors de ses séances du 8 avril 2024 et du 29 mai 2024, l'attribution de subventions supplémentaire de :

- 500 € au profit de ces trois clubs pour l'organisation de tournois et/ou d'animations sportives dans le cadre de l'organisation de la manifestation Pontabeach 2024 ;
- 500 € au profit du CAP Handball pour l'organisation de matchs de handball de haut-niveau sur la saison 2023/2024.

Il convient donc d'amender l'article 3- C) : *Montant de la subvention* de la convention d'objectifs et de moyens signée pour 2024 en modifiant les montants comme suit :

Club bénéficiaire	Montant de la subvention 2024 (actualisé)
CAP Football	36 755 €
CAP Handball	31 824 €
CAP Rugby	37 105 €

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 14 juin 2024.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Ville de Pontarlier et les Clubs Athlétiques de Pontarlier Football, Handball et Rugby pour l'année 2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (Contrats
d'Objectifs 2024) PASSEE AVEC LE « NOM DU CLUB »**

Vu la convention d'objectifs et de moyens délibérée par le Conseil Municipal du 8 avril 2024,

ENTRE :

La COMMUNE DE PONTARLIER, sis 56 rue de la République, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick GENRE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2024,

ci-après dénommé "la Ville".

ET

Le « NOM DU CLUB » représenté par Monsieur « NOM du président », Président, agissant en qualité de représentant légal, dont le siège social est situé « adresse »

ci-après dénommé "l'association".

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal a validé, lors de sa séance du 8 avril 2024, la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le club sportif « NOM DU CLUB », qui bénéficie d'une subvention dépassant 23 000 euros.

Le Conseil Municipal ayant voté l'attribution de subventions supplémentaires au profit du club à savoir :

- 500 euros pour l'organisation de tournois et/ou d'animations sportives dans le cadre de la manifestation Ponta'beach 2024 (cf. délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2024)
- 500 euros pour l'organisation de matchs de handball de haut-niveau sur la saison 2023/2024 (cas du CAP HANDBALL uniquement) (cf. délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2024)

Il convient d'amender l'article 3- C) : *Montant de la subvention* de la convention d'objectifs et de moyens, signée pour 2024, en modifiant le montant.

Article 1 : « L'article 3 – C) : Montant de la subvention » est modifié comme suit :

Le montant des subventions versées pour l'année 2024 à l'association se montera à « X » €.

Article 2 : Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à Pontarlier, le

Le Maire,

Le Président du
« NOM DU CLUB »

Patrick GENRE

« Prénom et NOM du Président »

Affaire n°36 : Redevances 2023/2024 pour l'utilisation de la piscine municipale Georges Cuinet par les collèges publics - Convention d'utilisation de la piscine municipale pour la pratique de l'Éducation Physique et Sportive

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

La Ville de Pontarlier met à la disposition des collèges publics ses équipements sportifs pour permettre la réalisation des programmes de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS). Cet usage a fait l'objet d'une convention tripartite triennale associant l'établissement, sa collectivité de rattachement (le Département du Doubs) et la Ville de Pontarlier (conformément à la première partie-Livre II-Titre 1er du Code de l'Éducation notamment les articles L. 213-1 et L. 214-4, les articles L. 1 311-15 et L. 1 612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les piscines étant exclues de cette convention triennale, l'usage de la piscine municipale George Cuinet fait l'objet d'une convention bipartite annuelle, associant le collège utilisateur et la Ville de Pontarlier.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement de la piscine. Le coût d'utilisation est établi par la Ville de Pontarlier sur la réalité des charges de fonctionnement inscrites au compte administratif de l'année N-1. Le montant dont le collège s'acquitte est le produit du tarif horaire de la piscine par le nombre d'heures réelles d'occupation.

A l'instar de la convention tripartite triennale, la convention d'utilisation bipartite prévoit un calendrier que chaque partie est tenue de respecter (depuis l'expression des besoins prévisionnels jusqu'à l'émission de la facture comptabilisant les créneaux réellement utilisés) à savoir :

- En fin d'année scolaire N-1 : établissement d'un planning prévisionnel en concertation avec la Ville et le collège pour l'année N en vue du calcul du montant prévisionnel de la redevance par la collectivité ;
- Avant le 15 juillet de l'année N : établissement de l'état définitif annuel d'utilisation qui détermine le nombre d'heures réelles d'utilisation au cours de l'année écoulée et donne lieu, après validation des parties, à l'émission d'une facture de la part de la Ville de Pontarlier en direction du collège concerné.

Ainsi, les redevances d'occupation 2023/2024 pourrait s'établir comme suit pour les collèges utilisateurs de la piscine :

Établissements	Redevances à payer pour l'occupation de la piscine Georges Cuinet Année scolaire 2023/2024
Collège Lucie AUBRAC	2 383 €

Collège Philippe GRENIER	Gratuit
TOTAL	2 383 €

Conformément à la délibération du 3 juillet 2023, la mise à disposition de la piscine municipale Georges Cuinet est consentie à titre gratuit pendant toute la durée de la convention « cadre » triennale qui prendra fin à compter de l'année scolaire 2025/2026. Le collège André MALRAUX n'ayant pas sollicité l'utilisation de cette installation sportive pour l'année 2023/2024, cet établissement ne fait pas l'objet d'une redevance.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 14 juin 2024.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la convention annuelle relative à la mise à disposition de la piscine municipale Georges Cuinet pour l'année 2023/2024 en faveur des collèges Philippe GRENIER et Lucie AUBRAC ;
- Approuve le montant des redevances prévisionnelles pour l'utilisation de la piscine municipale au titre de l'année scolaire 2023/2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susmentionnée avec les collèges publics concernés et en assurer l'exécution.



**CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE
MUNICIPALE POUR LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE PAR LES COLLEGES
PUBLICS – *Piscine Georges CUINET*
*Année scolaire 2023/2024***

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Collège « **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT** » en date du/...../.....

Entre :

D'une part,

La Commune de PONTARLIER représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

ci-après dénommée *collectivité propriétaire* ;

Et,

Le Collège « **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT »,** situé « **adresse** » à PONTARLIER, représenté par **Monsieur/Madame « Prénom NOM »**, en sa qualité de Principal de l'établissement,
ci-après dénommé *utilisateur*.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des locaux

L'utilisateur est autorisé à occuper la **piscine Georges Cuinet** durant **l'année scolaire 2023/2024** selon le **planning** joint à la présente convention.

Article 2 : Planification de l'utilisation des installations sportives

➤ **Planning prévisionnel**

Chaque année, en fin d'année scolaire N-I, **un planning prévisionnel** est établi en concertation entre la Collectivité propriétaire et l'utilisateur pour l'année scolaire N.

Lors de l'élaboration de ce planning, l'utilisateur s'engage à réserver les seuls créneaux horaires nécessaires à la mise en œuvre du programme d'activités prévu par ses enseignants d'EPS, et en tout état de cause dans le strict respect du volume horaire fixé par l'Education Nationale pour cette discipline. Il s'engage également à respecter strictement le calendrier relatif à ce planning.

Sur la base de ce planning prévisionnel, le **montant prévisionnel de la redevance** (qui sera payée par l'utilisateur à l'issue de l'utilisation) est réalisé par la collectivité propriétaire et communiquée à l'utilisateur.

En cas de nécessité de modification durable du planning, la partie à l'initiative de la modification sollicitera l'organisation d'une nouvelle réunion pour l'établissement d'un nouveau planning. Celui-ci sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel. Toute modification sera prise en compte dans l'état définitif annuel d'utilisation.

Hors cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation prévisible (à compter de deux jours consécutifs) de la piscine par l'utilisateur, ce dernier devra en informer la Collectivité propriétaire par tous moyens au moins deux jours avant la prévision d'absence.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité de l'équipement imputable à la Collectivité propriétaire, cette dernière devra en informer l'utilisateur dans les quinze jours précédant l'indisponibilité.

➤ **Etat définitif annuel d'utilisation**

Chaque année, à l'issue de l'année scolaire (en juin), le **nombre d'heures réelles d'utilisation** au cours de l'année scolaire écoulée sera déterminé par la collectivité propriétaire et soumis à l'utilisateur pour validation avant le 15 juillet.

La Collectivité propriétaire se réserve le droit de facturer à l'utilisateur les heures prévues et non utilisées, à compter de deux jours consécutifs, en l'absence d'information préalable.

Si l'équipement n'est pas utilisable du fait du Propriétaire ou non utilisé par l'utilisateur avec information préalable, les plages horaires ne seront pas comptabilisées dans l'état définitif.

Il appartient à la Collectivité propriétaire et à l'utilisateur de l'équipement sportif d'organiser le suivi régulier du nombre réel d'heures d'utilisation.

Les informations mentionnées dans cet état constitueront la base de la facture qui sera adressée à l'utilisateur par la Collectivité propriétaire.

Article 3 : Tarification

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement de la piscine. Le coût d'utilisation est établi par la Ville de Pontarlier sur la réalité des charges de fonctionnement inscrites au compte administratif de l'année N-1.

Le montant dont le l'utilisateur (collège) devra s'acquitter sera le produit du tarif horaire de la piscine par le nombre d'heures réelles d'occupation.

Le coût de location fera l'objet d'une facture établie par la Collectivité propriétaire à l'attention du collège utilisateur.

Ou (pour le collège P. Grenier)

Pour cette utilisation, l'utilisateur en disposera **gracieusement**, conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 juillet 2023.

Article 4 : Responsabilité

En tant que propriétaire, la Commune veillera à la conformité et à l'entretien des locaux.

Les utilisateurs s'engagent à maintenir les lieux en parfait état.

Pour des raisons de sécurité, la commune propriétaire sera tenue informée des anomalies ou dégradations des infrastructures portant entrave à la pratique des activités sportives.

Pendant les heures d'utilisation, les élèves sont sous la surveillance et l'autorité des enseignants qui en assument la responsabilité. Par ailleurs, durant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise, il est responsable des dommages subis.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 5 : Assurances

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance concernant, tant le matériel lui appartenant et entreposé au sein de l'équipement sportif, que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au sein des équipements sportifs au cours des plages d'utilisation définies en annexe.

Cette police portant le numéro, a été souscrite auprès de

Article 6 : Sécurité

L'utilisateur déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir une parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs) et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Concernant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le responsable de l'activité s'engage à faire respecter les règles de sécurité et le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 7 : Matériel

La commune met à disposition de l'utilisateur le matériel communal nécessaire aux activités. Elle veillera au bon état du matériel mis à disposition.

L'utilisateur pourra, pour le besoin des activités, entreposer du matériel lui appartenant au sein de l'équipement sportif mis à disposition. Ce matériel devra être entreposé dans un local approprié et fermé. L'utilisateur veillera au bon état du matériel lui appartenant.

Article 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation (*en juin pour l'année scolaire suivante*), les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin éventuel nécessitant la conclusion d'un avenant, notamment lors de l'élaboration par les équipes pédagogiques des programmes des activités physiques et sportives pour l'année scolaire.

Article 9 : Durée - résiliation

La présente convention est conclue **pour l'année scolaire 2023/2024**.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois avant l'échéance normale.

Elle pourra être renouvelée pour les années scolaires suivantes après nouvelle négociation portant sur les conditions d'utilisation et les conditions financières.

Fait à PONTARLIER, le

Le Principal
du Collège « nom de
l'établissement »

Le Maire de Pontarlier,

« Prénom NOM »

Patrick GENRE

Annexe 1 : planning d'utilisation de la piscine : année 2023/2024



Planning d'occupation de la piscine G.Cuinet 2023/2024
(à compter du 11 septembre 2023)

	Lundi						Mardi						Mercredi						Jeudi						Vendredi						Samedi						Dimanche																													
	1	2	3	4	5	PB	1	2	3	4	5	PB	1	2	3	4	5	PB	1	2	3	4	5	PB	1	2	3	4	5	PB	1	2	3	4	5	PB	1	2	3	4	5	PB																								
7:00:00																																																																		
7:30:00																																																																		
8:00:00																																																																		
8:15:00	Nettoyage Plages Bassins						Collège Aubrac 8h10-8h40						Lycée XM 8h10-8h40 B-C						Lycée XM 8h10-8h40 B-C																																															
8:30:00													Ecoles Primaires 8h45-11h						Collège Aubrac 9h-10h						Ecoles Primaires 8h45-11h						Ecoles Primaires 8h45-11h						CNP 8h-9h30 Nat/Triath						CNP 8h-9h30 Bébé Nageurs																							
8:45:00																			Hopital						Clinique St Pierre 10h-11h																																									
9:00:00																			Pass Sport Senior 11h-11h45						Pompiers Police Gendarmerie 11h-12h						Pass Sport Senior 11h-11h45						IME 11h-11h45 A-D						Lycée XM 11h-11h45 B-C																							
9:15:00																																																																		
9:30:00																																																																		
9:45:00																																																																		
10:00:00																																																																		
10:15:00																																																																		
10:30:00																																																																		
10:45:00																																																																		
11:00:00																																																																		
11:15:00																																																																		
11:30:00																																																																		
11:45:00																																																																		
12:00:00																																																																		
12:15:00																																																																		
12:30:00																																																																		
12:45:00																																																																		
13:00:00																																																																		
13:15:00																																																																		
13:30:00																																																																		
13:45:00																																																																		
14:00:00																																																																		
14:15:00																																																																		
14:30:00																																																																		
14:45:00																																																																		
15:00:00																																																																		
15:15:00																																																																		
15:30:00																																																																		
15:45:00																																																																		
16:00:00																																																																		
16:15:00																																																																		
16:30:00																																																																		
16:45:00																																																																		
17:00:00																																																																		
17:15:00																																																																		
17:30:00																																																																		
17:45:00																																																																		
18:00:00																																																																		
18:15:00																																																																		
18:30:00																																																																		
18:45:00																																																																		
19:00:00																																																																		
19:15:00																																																																		
19:30:00																																																																		
19:45:00																																																																		
20:00:00																																																																		
20:15:00																																																																		
20:30:00																																																																		
20:45:00																																																																		
21:00:00																																																																		
21:15:00																																																																		
21:30:00																																																																		
21:45:00																																																																		
22:00:00																																																																		

- Créneaux réservés : Associations
- Scolaires : Ecoles maternelles et primaires
- Scolaires : Collèges
- Scolaires : Lycée
- Public (entrées payantes)
- Créneaux réservés : Activités Ville
- Créneaux réservés : organismes santé, sécurité, personnes en situation de handicap

Périodes :
 Période A : du 11 septembre au vendredi 17 novembre (8 semaines)
 Période B : du 20 novembre au 26 janvier (8 semaines)
 Période C : du 5 février au 12 avril (8 semaines)
 Période D : du 29 avril au 21 juin (8 semaines)

Semaines thématiques :
 Semaine Blanche du 29 janvier au 02 février 2024
 Semaine Jaune du 27 juin au 05 juillet 2024

* Aquagym pass'sports seniors chaque lundi précédant les vacances scolaires

*Toujours une ligne de dégagée pour les cours de natation des MNS Municipaux (hors créneaux scolaires)



**CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE
MUNICIPALE POUR LA PRATIQUE DE L'EDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE PAR LES COLLEGES
PUBLICS – Piscine Georges CUINET
Année scolaire 2023/2024**

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Collège Lucie AUBRAC en date du ..09./M./2023

Entre :

D'une part,

La Commune de PONTARLIER représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024,

ci-après dénommée *collectivité propriétaire* ;

Et,

Le Collège Lucie AUBRAC, situé 2 rue Jules Grévy 25300 DOUBS, représenté par Madame Monique FAREY, en sa qualité de Principal de l'établissement,

ci-après dénommé *utilisateur*.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des locaux

L'utilisateur est autorisé à occuper la **piscine Georges CuiNET** durant l'**année scolaire 2023/2024** selon le **planning** joint à la présente convention.

Article 2 : Planification de l'utilisation des installations sportives

➤ **Planning prévisionnel**

Chaque année, en fin d'année scolaire N-I, **un planning prévisionnel** est établi en concertation entre la Collectivité propriétaire et l'utilisateur pour l'année scolaire N.

Lors de l'élaboration de ce planning, l'utilisateur s'engage à réserver les seuls créneaux horaires nécessaires à la mise en œuvre du programme d'activités prévu par ses enseignants d'EPS, et en tout état de cause dans le strict respect du volume horaire fixé par l'Education Nationale pour cette discipline. Il s'engage également à respecter strictement le calendrier relatif à ce planning.

Sur la base de ce planning prévisionnel, le **montant prévisionnel de la redevance** (qui sera payée par l'utilisateur à l'issue de l'utilisation) est réalisé par la collectivité propriétaire et communiquée à l'utilisateur.

En cas de nécessité de modification durable du planning, la partie à l'initiative de la modification sollicitera l'organisation d'une nouvelle réunion pour l'établissement d'un nouveau planning. Celui-ci sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel. Toute modification sera prise en compte dans l'état définitif annuel d'utilisation.

Hors cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation prévisible (à compter de deux jours consécutifs) de la piscine par l'utilisateur, ce dernier devra en informer la Collectivité propriétaire par tous moyens au moins deux jours avant la prévision d'absence.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité de l'équipement imputable à la Collectivité propriétaire, cette dernière devra en informer l'utilisateur dans les quinze jours précédant l'indisponibilité.

➤ **Etat définitif annuel d'utilisation**

Chaque année, à l'issue de l'année scolaire (en juin), le **nombre d'heures réelles d'utilisation** au cours de l'année scolaire écoulée sera déterminé par la collectivité propriétaire et soumis à l'utilisateur pour validation avant le 15 juillet.

La Collectivité propriétaire se réserve le droit de facturer à l'utilisateur les heures prévues et non utilisées, à compter de deux jours consécutifs, en l'absence d'information préalable.

Si l'équipement n'est pas utilisable du fait du Propriétaire ou non utilisé par l'utilisateur avec information préalable, les plages horaires ne seront pas comptabilisées dans l'état définitif.

Il appartient à la Collectivité propriétaire et à l'utilisateur de l'équipement sportif d'organiser le suivi régulier du nombre réel d'heures d'utilisation.

Les informations mentionnées dans cet état constitueront la base de la facture qui sera adressée à l'utilisateur par la Collectivité propriétaire.

Article 3 : Tarification

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement de la piscine. Le coût d'utilisation est établi par la Ville de Pontarlier sur la réalité des charges de fonctionnement inscrites au compte administratif de l'année N-1.

Le montant dont le l'utilisateur (collège) devra s'acquitter sera le produit du tarif horaire de la piscine par le nombre d'heures réelles d'occupation.

Le coût de location fera l'objet d'une facture établie par la Collectivité propriétaire à l'attention du collègue utilisateur.

Article 4 : Responsabilité

En tant que propriétaire, la Commune veillera à la conformité et à l'entretien des locaux.

Les utilisateurs s'engagent à maintenir les lieux en parfait état.

Pour des raisons de sécurité, la commune propriétaire sera tenue informée des anomalies ou dégradations des infrastructures portant entrave à la pratique des activités sportives.

Pendant les heures d'utilisation, les élèves sont sous la surveillance et l'autorité des enseignants qui en assument la responsabilité. Par ailleurs, durant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise, il est responsable des dommages subis.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 5 : Assurances

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance concernant, tant le matériel lui appartenant et entreposé au sein de l'équipement sportif, que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au sein des équipements sportifs au cours des plages d'utilisation définies en annexe.

Cette police portant le numéro 3244322 M, a été souscrite auprès de MAIF à Niont (79038).

Article 6 : Sécurité

L'utilisateur déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir une parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs) et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Concernant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le responsable de l'activité s'engage à faire respecter les règles de sécurité et le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 7 : Matériel

La commune met à disposition de l'utilisateur le matériel communal nécessaire aux activités. Elle veillera au bon état du matériel mis à disposition.

L'utilisateur pourra, pour le besoin des activités, entreposer du matériel lui appartenant au sein de l'équipement sportif mis à disposition. Ce matériel devra être entreposé dans un local approprié et fermé. L'utilisateur veillera au bon état du matériel lui appartenant.

Article 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation (*en juin pour l'année scolaire suivante*), les parties feront le point sur l'application de cette convention.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin éventuel nécessitant la conclusion d'un avenant, notamment lors de l'élaboration par les équipes pédagogiques des programmes des activités physiques et sportives pour l'année scolaire.

Article 9 : Durée - résiliation

La présente convention est conclue **pour l'année scolaire 2023/2024.**

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois avant l'échéance normale.

Elle pourra être renouvelée pour les années scolaires suivantes après nouvelle négociation portant sur les conditions d'utilisation et les conditions financières.

Fait à PONTARLIER, le 15 JUL. 2024

Le Principal
du Collège Lucie Aubrac

Monique FABRY



Le Maire de Pontarlier,



Patrick GENRE

Annexe 1 : planning d'utilisation de la piscine : année 2023/2024



Planning d'occupation de la piscine G. Cuinet 2023/2024

(à compter du 11 septembre 2023)

Heure	Lundi					Mardi					Mercredi					Jeudi					Vendredi					Samedi					Dimanche														
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5					
7:00-8:00																																													
8:00-8:30																																													
8:30-9:00																																													
9:00-9:30																																													
9:30-10:00																																													
10:00-10:30																																													
10:30-11:00																																													
11:00-11:30																																													
11:30-12:00																																													
12:00-12:30																																													
12:30-13:00																																													
13:00-13:30																																													
13:30-14:00																																													
14:00-14:30																																													
14:30-15:00																																													
15:00-15:30																																													
15:30-16:00																																													
16:00-16:30																																													
16:30-17:00																																													
17:00-17:30																																													
17:30-18:00																																													
18:00-18:30																																													
18:30-19:00																																													
19:00-19:30																																													
19:30-20:00																																													
20:00-20:30																																													
20:30-21:00																																													
21:00-21:30																																													
21:30-22:00																																													
22:00-23:00																																													

- Créneaux réservés : Associations
- Scolaires : Ecoles maternelles et primaires
- Scolaires : Collèges
- Scolaires : Lycée
- Public (entrées payantes)
- Créneaux réservés : Activiés Ville
- Créneaux réservés : organismes santé, sécurité, personnes en situation de handicap

Périodes :
 Période A : du 11 septembre au vendredi 17 novembre (8 semaines)
 Période B : du 20 novembre au 26 janvier (8 semaines)
 Période C : du 5 février au 12 avril (8 semaines)
 Période D : du 29 avril au 21 juin (8 semaines)

Semaines thématiques :
 Semaine Blanche du 29 janvier au 02 février 2024
 Semaine Jaune du 27 juin au 05 juillet 2024

* Aquagym pas sports seniors chaque lundi précédant les vacances scolaires

* Toujours une ligne de dérogée pour les cours de natation des MMCS Municipaux (hors créneaux scolaires)

ETAT DEFINITIF DES HEURES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Pour paiement de la facture

Année scolaire : 2023/2024

Utilisateur : COLLEGE LUCIE AUBRAC à DOUBS

Collectivité propriétaire : VILLE DE PONTARLIER

Pour validation du nombre d'heures

NOM DE L'INSTALLATION SPORTIVE	Objet de l'utilisation	Total des heures d'utilisation prévisionnelles	Total des heures réelles effectuées déclarées par le collège	Total des heures réelles effectuées validées par la Collectivité
Piscine municipale Georges Cuinet	Enseignement du savoir nager / natation EPS	48	33	33
TOTAL		48	33	33
			Cout horaire <i>selon CA 2023</i>	49,98 €
			Coût de location	1 649,34 €

Observations de la collectivité propriétaire

Le représentant du collège
(date et signature)

15 JUL. 2024

Pour le Collège Lucie Aubrac

La Principale

Monique FAREY



Le représentant de la Collectivité propriétaire
(date et signature)

Pour la Ville de Pontarlier,

Le Maire

Patrick GEVRE



Affaire n°37 : Mise à jour du règlement intérieur de la piscine municipale Georges Cuinet

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

La dernière version du règlement intérieur de la piscine municipale « Georges Cuinet » datant de 2014, celle-ci a fait l'objet d'une relecture, d'un toilettage et de légères modifications pour correspondre pleinement au fonctionnement attendu de l'établissement.

La modification la plus essentielle du règlement s'est portée sur l'âge minimum requis pour permettre à un usager mineur d'accéder aux bassins sans être accompagné par une personne majeure. Celui-ci a été porté à 10 ans en lieu et place de 8 ans afin de sécuriser davantage les usagers.

Les autres modifications apportées ont consisté à clarifier les modalités d'accueil des groupes et notamment le rôle des responsables de groupe, et, à simplifier le processus d'application des sanctions en cas de non-respect du règlement.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 14 juin 2024.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Monsieur Julien TOULET fait observer que, jusqu'à présent, les enfants se rendaient seuls au bord du bassin en attendant que l'éducateur ait terminé le cours précédent.

Monsieur Philippe BESSON explique que les enfants devront attendre que l'éducateur vienne les récupérer.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le nouveau règlement intérieur de la piscine municipale « Georges Cuinet » de Pontarlier ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le faire appliquer.



REGLEMENT INTERIEUR **PISCINE MUNICIPALE GEORGES CUINET** **COUVERTE ET CHAUFFEE**

Préambule

La piscine municipale de Pontarlier Georges Cuinet est un service public. Elle est un lieu d'accès de tous à la pratique sportive, aux loisirs et à l'apprentissage du savoir-nager conformément aux dispositions des articles L 322-1 du code du Sport et des articles L1332-1 à L1332-9 du code de la Santé Publique.

Le présent règlement est destiné à fixer les droits et les devoirs des usagers. Il fait donc l'objet d'une remise à jour. Tout usager de la piscine doit s'engager à le respecter.

Le règlement intérieur en vigueur est abrogé et remplacé par celui-ci dont les dispositions sont les suivantes.

TITRE I – Dispositions générales

Droit d'entrée et admission

Article 1 : La piscine municipale de Pontarlier est ouverte au public aux jours et heures fixés par le Conseil Municipal. Un planning des horaires est affiché à la piscine, celui-ci régleme les admissions.

Article 2 : Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 3 : Ne peuvent être admises à la piscine que les personnes qui se sont acquittées d'un droit d'entrée conformément aux tarifs en vigueur validés par le Conseil Municipal. Les tarifs sont affichés dans le hall d'entrée de l'établissement.

Article 4 : Les droits sont acquittés à chaque entrée ou selon une fréquence plus longue si l'usager a fait l'acquisition d'un abonnement. Le personnel municipal est habilité à contrôler le respect des dispositions tarifaires par l'usager en procédant à une vérification de la carte d'accès. Aucune gratuité n'est acceptée hormis les cas prévus dans la délibération tarifaire.

Article 5 : Il ne peut être procédé à aucun remboursement du titre d'entrée, même dans les cas d'arrêt d'utilisation que ce soit du fait de la Ville ou de l'utilisateur.

Accès aux bassins

Article 6 : La fréquentation maximale instantanée de l'établissement est de 468 personnes.

Article 7 : l'accès aux bassins est interdit aux enfants de **moins de 10 ans** non accompagnés d'une personne majeure (ces dispositions ne concernent pas les enfants intégrés dans un groupe « natation », ni les animations faisant l'objet d'inscriptions préalables). Cette disposition pourra connaître des adaptations à l'occasion des manifestations organisées à la piscine.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tous faits commis par leur(s) enfant(s) mineur(s) même s'ils ne les accompagnent pas.

Article 8 : L'accès à la halle bassins est interdit aux personnes :

- en état d'ébriété ;
- atteintes d'affections cutanées graves et de plaies non cicatrisées ;
- dont le comportement pourrait nuire à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs (atteinte à la pudeur, initiation à la débauche...);
- accompagnées d'animaux ;
- chaussées ;
- qui ne seraient pas dans un état de propreté corporelle conforme ;
- enduites de graisse ou de savon ;
- dont la tenue ne serait pas décente ;
- porteuses de maladies contagieuses.

Article 9 : Pour des raisons sanitaires, d'hygiène et de sécurité, seul le maillot de bain en fibres synthétiques élastiques est admis. Ce dernier est limité à une longueur « manche courte » et « dessus du genou ».

Article 10 : Le port du bonnet est obligatoire (sauf pour les séances d'aquabiking).

Article 11 : Les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche savonnée et passer par les pédiluves avant de se rendre aux bassins.

Fermeture de l'établissement

Article 12 : Dans un souci de sécurité et d'hygiène, le responsable de l'établissement (ou son représentant) peut à tout moment faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité.

Article 13 : Les baigneurs quittent les bassins 15 minutes avant l'heure de la fermeture de l'établissement. Les maîtres-nageurs sont chargés de faire évacuer les bassins selon ces dispositions.

La caisse ferme 45 minutes avant l'heure de la fermeture de l'établissement.

TITRE II – Utilisation des lieux

Usage des cabines

Article 14 : L'acquiescement du droit d'entrée donne nécessairement droit à l'accès aux cabines de déshabillage.

Article 15 : Le public utilise les cabines individuelles. Les usagers déposent leurs vêtements et effets personnels dans les casiers à clé situés à proximité.

Article 16 : Toute perte de clé de casier par l'utilisateur fera l'objet d'un remboursement par lui selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 17 : Les usagers qui en feront la demande auprès du personnel, auront la possibilité, sous leur propre responsabilité, d'utiliser les vestiaires collectifs Dames et Hommes. Ces vestiaires ne sont pas fermés à clés et ne possèdent pas de casiers de rangement pour les vêtements et effets personnels.

TITRE III – Responsabilités

Article 18 : La Ville de Pontarlier, propriétaire de la piscine, décline toute responsabilité en cas de perte ou vols d'objets appartenant à un usager, y compris dans les casiers.

Article 19 : Le personnel de l'établissement n'est pas autorisé à recevoir des pourboires ou des gratifications de la part des usagers.

Article 20 : Toutes promotions et/ou manifestations à des fins politiques ou religieuses sont strictement interdites au sein de l'établissement et ses abords.

Article 21 : Les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à l'accueil de la piscine. Ils seront ensuite remis au service des objets trouvés de la Ville assuré par la Police Municipale.

Article 22 : Les usagers seront tenus responsables des dommages et dégradations causées par leurs faits et gestes à un tiers ou aux installations/ matériels mis à leur disposition.

Article 23 : Il est interdit de photographier les usagers ou le personnel de l'établissement sans leur consentement et sans avoir avisé le surveillant de baignade.

TITRE IV – Sanctions

Article 24 : L'inobservation du présent règlement, dès qu'elle sera constatée, entraînera immédiatement l'application d'une sanction graduée dans les conditions définies ci-après.

Situation	Mesures
Non-respect des articles du présent règlement	1- Rappel au règlement 2- Avertissement 3- Exclusion temporaire (de 2 à 15 jours) 4- Exclusion définitive
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	1- Exclusion définitive 2- Poursuites pénales

Les avertissements seront adressés par courrier de Monsieur le Maire.

Les exclusions seront prononcées exclusivement par Monsieur le Maire. Elles résulteront d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits de la défense, dans le cadre de laquelle l'intéressé a pu présenter ses observations.

En application de ce principe, avant de prononcer une sanction, la Ville de Pontarlier recueillera les observations de l'utilisateur concerné par la sanction.

En cas de besoin, le personnel de l'établissement pourra recourir aux forces de l'ordre.

TITRE V – Dispositions spécifiques à certains groupes d'utilisateurs

Les leçons de natation

Article 25 : Les leçons de natation sont payantes et données exclusivement par les Maîtres-nageurs de l'établissement. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés dans l'établissement. Ils seront révisables à tout moment par le Conseil Municipal.

Article 26 : Les leçons de natation peuvent s'effectuer de manière individuelle ou collective (5 personnes maximum).

Article 27 : La durée d'une leçon de natation est de 30 minutes.

Les scolaires

Article 28 : Chaque groupe scolaire doit être accompagné de son responsable (professeur) qui devra assurer la discipline et l'ordre du groupe depuis l'entrée jusqu'à la sortie de l'établissement. Les groupes non accompagnés se verront refuser le droit d'entrée.

Article 29 : Les périodes réservées aux établissements scolaires sont décidées par la commune de Pontarlier.

Article 30 : Les écoles qui se rendent à la piscine, conformément au planning établi par l'Education Nationale, s'acquittent a posteriori du droit d'entrée fixé par le Conseil Municipal de Pontarlier.

Article 31 : Les scolaires ont accès aux vestiaires collectifs. Les vêtements seront laissés dans ces vestiaires et placés sous la responsabilité du groupe.

Article 32 : Tout établissement scolaire doit respecter les conditions de sécurité suivantes (qui peuvent être modifiées en fonction de l'évolution de ces normes) :

- Deux maîtres-nageurs sauveteurs effectuent la surveillance des bassins pendant les séances scolaires ;
- Le professeur, accède avant son groupe à la halle bassin et autorise l'accès à ses élèves dès que celle-ci n'est plus occupée par les groupes précédents ;
- Pendant la séance, le professeur est responsable du groupe d'enfants qui lui est confié par les maîtres-nageurs dans le cadre de l'organisation pédagogique fixée ;
- La réglementation relative à l'enseignement de la natation scolaire fixe le nombre maximum d'enfants pouvant être encadrés dans le cadre de ces activités ;
- A la fin de la séance, le professeur procède au comptage de ses élèves et veille à ce que la sortie des bassins et de l'établissement s'effectue dans le calme et en toute sécurité. Le professeur doit être le dernier à quitter la halle bassins puis l'établissement ;
- Avant de quitter les lieux, le professeur renseigne le nombre d'élèves ayant participé à la séance.

Centres de loisirs

Article 33 : Les centres de loisirs sont accueillis à la piscine les matins en période de vacances scolaires uniquement.

Article 34 : Les centres de loisirs réservent des créneaux auprès de l'établissement au minimum 1 mois avant l'arrivée du groupe.

Article 35 : L'accueil des centres de loisirs se fait dans le respect des règles suivantes :

- Respect du taux d'encadrement et les conditions de qualification requises au regard de la réglementation en vigueur ;
- Evacuation des bassins 30 minutes avant la fermeture de l'établissement ou dès 11h30 en cas de journée continue ;
- Les accompagnateurs se présentent aux maîtres-nageurs en tenue de bain et accèdent à la halle bassin avant le groupe.

Article 36 : Un maximum de 50 personnes (accompagnateurs inclus) par créneau de réservation est accepté.

Associations sportives/autres organismes

Article 37 : Un planning d'utilisations annuelles et ponctuelles est établi par la Ville de Pontarlier pour les associations sportives et autres organismes.

Article 38 : Les associations sportives et autres organismes assurent, sous leur propre responsabilité et avec un personnel suffisant, la discipline et l'ordre pendant les séances qu'ils organisent. Cette responsabilité s'étend depuis l'entrée dans l'établissement jusqu'à la sortie. Le responsable de séance, dès l'instant qu'il pénètre dans l'établissement, est considéré comme responsable de toutes les détériorations matérielles occasionnées pendant le créneau occupé.

Article 39 : Après chaque occupation, les associations sportives et autres organismes doivent reporter sur la feuille prévue à cet effet (située en bords de bassins), le nombre d'individus ayant participé à la séance.

Article 40 : Les associations sportives et autres organismes sont responsables de la sécurité et de la surveillance des créneaux qui leur sont attribués. Ils doivent nécessairement désigner une personne responsable.

Article 41 : En dehors du planning d'utilisation annuel, la piscine peut être ponctuellement mise à disposition si les organismes :

- Envoyent par mail une demande préalable écrite à Monsieur le Maire de Pontarlier via l'adresse mairie.pontarlier@ville-pontarlier.com 1 mois avant la date de d'occupation escomptée ;
- S'engagent à mettre en place une organisation de la sécurité et de la surveillance telle que définit dans le plan d'organisation des secours et de la surveillance ;
- Désignent une ou plusieurs personnes responsables de la sécurité des utilisateurs pendant le créneau occupé.

Article 42 : Les associations sportives et autres organismes utilisent les vestiaires « collectifs ». L'utilisation des vestiaires « individuels » fait l'objet d'une autorisation particulière et préalable de la part de l'exploitant.

TITRE V – Règles de bonne conduite

Article 43 : Il est strictement interdit :

- 1) De fumer (e-cigarette comprise) ou de consommer de l'alcool dans l'établissement,
- 2) De consommer de la nourriture dans l'établissement (sauf solarium et hall d'accueil) et de mâcher du chewing-gum dans la halle bassins,
- 3) De cracher,
- 4) D'avoir un comportement agressif et irrespectueux envers le personnel et le public (insultes, gestes déplacés, ...),
- 5) De séjourner anormalement sous les douches et dans les vestiaires,
- 6) De pénétrer en chaussures dans les zones réservées aux « pieds nus »,
- 7) D'utiliser les douches et les sanitaires réservés à l'autre sexe,
- 8) D'être nu dans l'établissement (en dehors des cabines de déshabillage et cabines de douches individuelles),
- 9) De jeter tous détritiques en dehors des poubelles,
- 10) D'exercer un commerce quel qu'il soit,
- 11) De diffuser de la musique,
- 12) D'utiliser le matériel de secours du personnel,
- 13) De courir/pousser sur les plages de la halle bassins,
- 14) De plonger dans le petit bassin,
- 15) De pénétrer dans le grand bassin sans savoir nager (ou à défaut sans être équipé de matériel de flottaison),
- 16) D'utiliser des équipements de nage ou de plongée sous-marine (en dehors des masques plexi et tubas) sans une autorisation préalable du personnel de surveillance,
- 17) De faire des apnées,
- 18) D'utiliser tout matériel ludique, flottant ou non, sans une autorisation préalable du personnel de surveillance,
- 19) De plonger de façon dangereuse (salto, saut périlleux, saut en arrière ...),
- 20) De donner des leçons de natation à titre onéreux,
- 21) De simuler une noyade.

TITRE VI – Exécution

Article 44 : Le présent règlement est consultable sur place et peut être remis sur demande à tout usager. Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance du public selon les modalités prévues (affichage).

Le présent règlement sera exécutoire de plein droit une fois les formalités de publicité et de contrôle de légalité accomplies.

Fait à Pontarlier, le 26 JUIN 2024



Le Maire

Patrick GENRE

Affaire n°38 : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les marchés de travaux dans les bâtiments de la ville et de la CCGP

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

En vue de permettre aux deux entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, entre la Ville de Pontarlier et la CCGP, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur **la passation de marchés de travaux relatifs au schéma directeur immobilier énergétique, au gros entretien et réparations (GER) et aux aménagements ponctuels de bâtiments, répartis selon les 11 lots suivants :**

- Lot n°1 : Maçonnerie
- Lot n°2 : Désamiantage
- Lot n°3 : Cloisons doublages peinture
- Lot n°4 : Faux plafonds
- Lot n°5 : Métallerie-serrurerie
- Lot n°6 : Sanitaire – Plomberie -chauffage
- Lot n°7 : Travaux d'électricité
- Lot n°8 : Ventilation
- Lot n°9 : Carrelages faïences
- Lot n°10 : Revêtement de sols souples
- Lot n°11 : Menuiseries intérieures – Parquets

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification au 31/12/2024.

Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

- 1^{ère} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- 2^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- 3^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de chaque période.

Les montants prévisionnels en € HT sont les suivants :

	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 ^{ème} période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction
--	------------------	--	--	--

	De la date de notification au 31/12/2024		01/01/2025 au 31/12/2025		01/01/2026 au 31/12/2026		01/01/2027 au 31/12/2027	
Entités	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP
lot 1	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
lot 2	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 3	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 4	30 000 €	7 500 €	70 000 €	17 500 €	70 000 €	17 500 €	70 000 €	17 500 €
Lot 5	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 6	37 500 €	12 500 €	87 500 €	29 167 €	87 500 €	29 167 €	87 500 €	29 167 €
Lot 7	47 500 €	15 000 €	110 833 €	35 000 €	110 833 €	35 000 €	110 833 €	35 000 €
Lot 8	12 500 €	6 250 €	29 167 €	14 583 €	29 167 €	14 583 €	29 167 €	14 583 €
Lot 9	25 000 €	6 250 €	58 333 €	14 583 €	58 333 €	14 583 €	58 333 €	14 583 €
Lot 10	52 500 €	10 000 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €
Lot 11	52 500 €	10 000 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €
Total	457 500 €	117 500 €	1 067 500 €	274 167 €	1 067 500 €	274 167 €	1 067 500 €	274 167 €
	575 000 €		1 341 667 €		1 341 667 €		1 341 667 €	

Le montant maximum total de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est de 4 600 000 €HT euros.

La Commission Patrimoine - Forêt a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 17 juin 2024.

Monsieur GROSJEAN donne lecture du rapport. Il explique que le marché a été décomposé en plusieurs lots afin de couvrir l'ensemble des besoins de travaux. L'accord-cadre définit un plafond pour les quatre années qui ne pourra excéder 4,6 millions d'euros.

Monsieur Gérard VOINET considère que cet accord-cadre acte une forme d'externalisation des prestations en raison notamment de la complexité des travaux.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit également d'accompagner l'accroissement des volumes d'opérations.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier et la CCGP, pour les marchés de travaux dans les bâtiments
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les marchés de travaux dans les bâtiments de la ville de Pontarlier et de la CCGP :

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER

représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex

représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisée par délibération en date du

Préambule :

En vue de permettre aux deux entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur **la passation de marchés travaux relatifs au schéma directeur immobilier énergétique, au gros entretien et réparations (GER) et aux aménagements ponctuels de bâtiments.**

Il concernera des travaux partiels et ponctuels sur le patrimoine des collectivités, mais ne concernera pas les travaux plus importants de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments qui feront l'objet d'un marché public dédié

- Lot n°1 : Maçonnerie / Démolitions
- Lot n°2 : Désamiantage
- Lot n°3 : Cloisons / Doublages / Peintures
- Lot n°4 : Faux-plafonds
- Lot n°5 : Métalleries-Serrureries
- Lot n°6 : Sanitaires / Chauffages / Plomberie
- Lot n°7 : Électricité
- Lot n°8 : Ventilation
- Lot n°9 : Carrelages / Faïences
- Lot n°10 : Revêtement de sols souples
- Lot n°11 : Menuiseries intérieures / Parquets

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification au 31/12/2024.

Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

- 1^{ère} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- 2^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- 3^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de chaque période.

Les montants prévisionnels en € HT sont les suivants :

	Période initiale		1 ^{ère} période de reconduction		2 ^{ème} période de reconduction		3 ^{ème} période de reconduction	
	De la date de notification au 31/12/2024		01/01/2025 au 31/12/2025		01/01/2026 au 31/12/2026		01/01/2027 au 31/12/2027	
Entités	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP
lot 1	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
lot 2	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 3	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 4	30 000 €	7 500 €	70 000 €	17 500 €	70 000 €	17 500 €	70 000 €	17 500 €
Lot 5	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 6	37 500 €	12 500 €	87 500 €	29 167 €	87 500 €	29 167 €	87 500 €	29 167 €
Lot 7	47 500 €	15 000 €	110 833 €	35 000 €	110 833 €	35 000 €	110 833 €	35 000 €
Lot 8	12 500 €	6 250 €	29 167 €	14 583 €	29 167 €	14 583 €	29 167 €	14 583 €
Lot 9	25 000 €	6 250 €	58 333 €	14 583 €	58 333 €	14 583 €	58 333 €	14 583 €
Lot 10	52 500 €	10 000 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €
Lot 11	52 500 €	10 000 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €
Total	457 500 €	117 500 €	1 067 500 €	274 167 €	1 067 500 €	274 167 €	1 067 500 €	274 167 €
	575 000 €		1 341 667 €		1 341 667 €		1 341 667 €	

Le montant maximum total de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est de 4 600 000 €HT euros pour l'ensemble des lots, et le montant maximum par lot est le suivant :

Entités	Montants €ht	
	Ville	CCGP
Lot 1	400 000	100 000
Lot 2	400 000	100 000
Lot 3	400 000	100 000
Lot 4	240 000	60 000
Lot 5	400 000	100 000
Lot 6	300 000	100 000
Lot 7	380 000	120 000
Lot 8	100 000	50 000
Lot 9	200 000	50 000
Lot 10	420 000	80 000
Lot 11	420 000	80 000
Total	3 660 000	940 000
	4 600 000	

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre visé à l'article 1 de la présente convention.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion des procédures de passation de l'accord-cadre. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- notifie le ou les marchés à l'attributaire,
- signe le ou les marchés au nom des membres de groupement ;
- signe le ou les avenants au nom des membres de groupement ;
- notifie les avenants à l'attributaire.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.**

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commandes ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de réception ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière des accords-cadres, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

Ne s'agissant pas d'une procédure formalisée, l'accord-cadre ne sera pas attribué par la Commission d'Appel d'Offres mais selon les procédures internes du coordonnateur du groupement avec l'intervention de la Commission MAPA.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion de l'accord-cadre, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en 2 exemplaires originaux,

Pontarlier, le
Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Pontarlier, le
Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,

Patrick GENRE

Yves LOUVRIER

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les marchés de travaux dans les bâtiments de la ville de Pontarlier et de la CCGP :

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259

25304 PONTARLIER

représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier

22 rue Pierre Déchanet

BP 49

25301 PONTARLIER Cedex

représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisée par délibération en date du

Préambule :

En vue de permettre aux deux entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur **la passation de marchés travaux relatifs au schéma directeur immobilier énergétique, au gros entretien et réparations (GER) et aux aménagements ponctuels de bâtiments.**

Il concernera des travaux partiels et ponctuels sur le patrimoine des collectivités, mais ne concernera pas les travaux plus importants de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments qui feront l'objet d'un marché public dédié

- Lot n°1 : Maçonnerie / Démolitions
- Lot n°2 : Désamiantage
- Lot n°3 : Cloisons / Doublages / Peintures
- Lot n°4 : Faux-plafonds
- Lot n°5 : Métalleries-Serrureries
- Lot n°6 : Sanitaires / Chauffages / Plomberie
- Lot n°7 : Électricité
- Lot n°8 : Ventilation
- Lot n°9 : Carrelages / Faïences
- Lot n°10 : Revêtement de sols souples
- Lot n°11 : Menuiseries intérieures / Parquets

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification au 31/12/2024.

Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

- 1^{ère} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- 2^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- 3^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de chaque période.

Les montants prévisionnels en € HT sont les suivants :

	Période initiale		1 ^{ère} période de reconduction		2 ^{ème} période de reconduction		3 ^{ème} période de reconduction	
	De la date de notification au 31/12/2024		01/01/2025 au 31/12/2025		01/01/2026 au 31/12/2026		01/01/2027 au 31/12/2027	
Entités	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP
lot 1	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
lot 2	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
lot 3	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
lot 4	30 000 €	7 500 €	70 000 €	17 500 €	70 000 €	17 500 €	70 000 €	17 500 €
lot 5	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
lot 6	37 500 €	12 500 €	87 500 €	29 167 €	87 500 €	29 167 €	87 500 €	29 167 €
lot 7	47 500 €	15 000 €	110 833 €	35 000 €	110 833 €	35 000 €	110 833 €	35 000 €
lot 8	12 500 €	6 250 €	29 167 €	14 583 €	29 167 €	14 583 €	29 167 €	14 583 €
lot 9	25 000 €	6 250 €	58 333 €	14 583 €	58 333 €	14 583 €	58 333 €	14 583 €
lot 10	52 500 €	10 000 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €
lot 11	52 500 €	10 000 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €
Total	457 500 €	117 500 €	1 067 500 €	274 167 €	1 067 500 €	274 167 €	1 067 500 €	274 167 €
	575 000 €		1 341 667 €		1 341 667 €		1 341 667 €	

Le montant maximum total de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est de 4 600 000 €HT euros pour l'ensemble des lots, et le montant maximum par lot est le suivant :

Entités	Montants €ht	
	Ville	CCGP
Lot 1	400 000	100 000
Lot 2	400 000	100 000
Lot 3	400 000	100 000
Lot 4	240 000	60 000
Lot 5	400 000	100 000
Lot 6	300 000	100 000
Lot 7	380 000	120 000
Lot 8	100 000	50 000
Lot 9	200 000	50 000
Lot 10	420 000	80 000
Lot 11	420 000	80 000
Total	3 660 000	940 000
	4 600 000	

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre visé à l'article 1 de la présente convention.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion des procédures de passation de l'accord-cadre. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- notifie le ou les marchés à l'attributaire,
- signe le ou les marchés au nom des membres de groupement ;
- signe le ou les avenants au nom des membres de groupement ;
- notifie les avenants à l'attributaire.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.**

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commandes ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de réception ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière des accords-cadres, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

Ne s'agissant pas d'une procédure formalisée, l'accord-cadre ne sera pas attribué par la Commission d'Appel d'Offres mais selon les procédures internes du coordonnateur du groupement avec l'intervention de la Commission MAPA.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion de l'accord-cadre, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en 2 exemplaires originaux,

Pontarlier, le
Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire



Patrick GENRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick Genre", written over the official seal.

Pontarlier, le
Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,



Yves LOUVRIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Yves Louvrier", written over the official seal.

Affaire n°39 : Projet d'installation d'une Centrale Solaire Photovoltaïque - création de la SAS GRAVISOL et avenant n°1 à la convention d'exclusivité et de partenariat entre la SEM EnR Citoyenne, la SEM SIP EnR et la commune

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	29

En application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022, une convention d'exclusivité et de partenariat a été signée entre la SEM EnR Citoyenne, la SEM SIP EnR et la commune en date du 21 novembre 2022, organisant les axes principaux de développement du projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge publique de Pontarlier située à proximité de la ZAE des Gravilliers.

Dans ce cadre, la Commune est amenée à délibérer sur différents points en lien avec la société qui va porter la réalisation de ce projet.

En premier lieu, une Société par Actions Simplifiée (« SAS »), régie par le Code de Commerce, doit être constituée.

Cette société a vocation à détenir les droits et autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet et aura également pour objet la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ainsi que la valorisation de l'énergie renouvelable produite.

Les principales caractéristiques de la Société prévues dans les statuts joints en annexe sont :

- Dénomination : SAS GRAVISOL
- Capital : 800 €, valeur nominale des actions : 8 €
- Objet de la SAS : L'étude, le financement, la construction, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- Organes de gouvernance de la SPV :
 - Un président de la SAS et la possibilité de nommer un directeur général
 - Comité de Direction
 - Assemblée générale
- Principes généraux applicables aux transferts de titres : inaliénabilité, agrément ...
- Mise en place du contrôle étroit par la commune de Pontarlier au sens de l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : les décisions de l'assemblée générale des actionnaires, tant ordinaire qu'extraordinaire, requièrent obligatoirement les voix de la commune.

En deuxième lieu, et afin de participer au développement du projet, la Commune prévoit, comme l'y autorise l'article L.2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise de participation à hauteur de 15% des actions de la société, soit 15 actions d'une valeur nominale de 8 €, pour un montant total de 120 €.

La SEM EnR Citoyenne détiendra quant à elle 55% des actions et la SEM SIPENR 30 %.

En troisième lieu, pour les besoins du projet et sous réserve de l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) proposé au vote lors du Conseil Communautaire

du 27 juin 2024, pour la mise à disposition partielle de la parcelle mentionnée ci-après, le poste de livraison doit être implanté sur une partie de la parcelle BN 54 afin que celui-ci se trouve en dehors de la zone règlementée par des servitudes d'utilité publique de l'ancienne décharge de PONTARLIER.

La société va ainsi disposer de la maîtrise foncière des parcelles affectées à la future centrale photovoltaïque par la signature d'une promesse de bail emphytéotique qui sera réitérée par acte authentique à compter de la mise en service de la centrale.

Aussi, il est proposé de conclure un avenant n°1 à la convention d'exclusivité et de partenariat signée entre la SEM EnR Citoyenne, la SEM SIP EnR et la commune en date du 21 novembre 2022, ayant pour objet d'intégrer la mise à disposition d'une partie de la parcelle BN n°54 pour environ 350 m².

En effet, la réalisation du projet nécessite que la société « SAS GRAVISOL » soit autorisée expressément à déposer toutes demandes nécessaires à la construction de la centrale photovoltaïque (autorisations administratives, études, etc.)

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les statuts de la SAS GRAVISOL ;
- D'autoriser la Commune à prendre des participations à hauteur de 15 % du capital de la SAS GRAVISOL, correspondant à 15 actions d'une valeur nominale de 8 €, pour un montant total de 120 € ;
- D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'exclusivité et de partenariat a été signée entre la SEM EnR Citoyenne, la SEM SIP EnR et la commune en date du 21 novembre 2022, ayant pour objet d'intégrer la mise à disposition d'une partie de la parcelle BN n°54 pour environ 350 m².
- D'autoriser la « SAS GRAVISOL» ou toute autre personne physique ou morale de son choix, sur les parcelles désignées ci-dessous :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	3	Au sud des Gravilliers	840 m ²
BN	4	Au sud des Gravilliers	14 485 m ²
BN	55	Au sud des Gravilliers	34 816 m ²

Et sur une partie de la parcelle désignée ci-dessous sous réserve de validation par la CCGP de l'utilisation de cette dernière :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	54	Au sud des Gravilliers	Environ 350 m ² sur les 3 385 m ² de la BN 54

- à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction de la centrale photovoltaïque (défrichage, permis de construire, etc.),
 - à réaliser ou faire réaliser toute étude nécessaire à l'aboutissement des demandes d'autorisation (visite de site, marquage provisoire des limites prévues ...),
 - à signer tout document ou pièce nécessaire à cet effet.
- D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation des présentes.

La Commission Développement Durable - Mobilités a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

Monsieur GROSJEAN donne lecture du rapport.

Monsieur VOINNET ne comprend pas ce montage juridique et déplore une nouvelle fois ce qu'il qualifie « d'usine à gaz ».

Monsieur Jean-Marc GROSJEAN explique qu'il s'agit de s'appuyer sur une structure compétente.

Monsieur le Maire prend note de la remarque de Monsieur Gérard VOINNET et propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 1 voix contre,

- Approuve les statuts de la SAS GRAVISOL ;
- Autorise la Commune à prendre des participations au capital la « SAS GRAVISOL », à hauteur de 15%, correspondant à 15 actions d'une valeur nominale de 8 €, pour un montant total de 120 € ;
- Approuve l'avenant n°1 à la convention d'exclusivité et de partenariat signée entre la SEM EnR Citoyenne, la SEM SIP EnR et la commune en date du 21 novembre 2022, ayant pour objet d'intégrer la mise à disposition d'une partie de la parcelle BN n°54 pour environ 350 m².
- Autorise expressément la « SAS GRAVISOL », ou toute autre personne physique ou morale de son choix à déposer toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction de la centrale photovoltaïque (défrichage, permis de construire, etc.), à réaliser ou faire réaliser toute étude nécessaire à l'aboutissement des demandes d'autorisation (visite de site, marquage provisoire des limites prévues ...), à signer tout document ou pièce nécessaire à cet effet sur les parcelles mises à disposition ;
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2024 ;
- Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation des présentes.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'EXCLUSIVITE
POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN PROJET PHOTOVOLTAIQUE
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2022**

Le présent avenant est conclu entre :

1°) la **Commune de PONTARLIER**, 56 rue de la République à PONTARLIER (25300) représentée par son Maire en exercice dûment habilité pour signer les présentes en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 transmise au contrôle de légalité en date du 7 octobre 2022,

ci-après dénommée la « **COMMUNE** »

2°) La **SEM ENERGIES RENOUVELABLES CITOYENNE**, société anonyme d'économie mixte, au capital de 1.156.200 euros dont le siège social se situe 1, rue Maurice Chevassu à Lons-le-Saunier (39000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons les Saunier, sous le numéro 825 240 781, représentée par Monsieur Jean-Daniel MAIRE, Président Directeur Général,

ci-après dénommée « **SEM ENR CITOYENNE** »

3°) La **SEM SIPEnR**, Société d'Economie Mixte Locale à conseil d'administration, au capital de 5 157 000 euros, dont le siège social est situé au 173-175 rue de Bercy, à Paris (75 012), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 802 634 030, représentée par Monsieur Thibaut Vermillard son Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée « **SIPEnR** »

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Pour rappel, le 21 novembre 2022, les Parties ont conclu une convention de partenariat et d'exclusivité organisant et stipulant les actions restant à mener pour le développement et la mise en place effective d'une société de projet à créer pour les besoins de l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol un site exploité comme décharge jusqu'en 2002 et réhabilité en 2013.

Pour les besoins du projet, le poste de livraison doit être implanté sur une partie de la parcelle BN 54 afin que celui-ci se trouve en dehors de la zone règlementée par des servitudes d'utilité publique de l'ancienne décharge de PONTARLIER.

L'implantation sur la parcelle BN 54 sera soumise à l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à intervenir lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2024, ainsi l'accord du syndicat mixte Préval, exploitant de ladite parcelle.

Les Parties ont donc décidé d'acter les modifications à leur coopération dans le présent avenant n°1.

C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

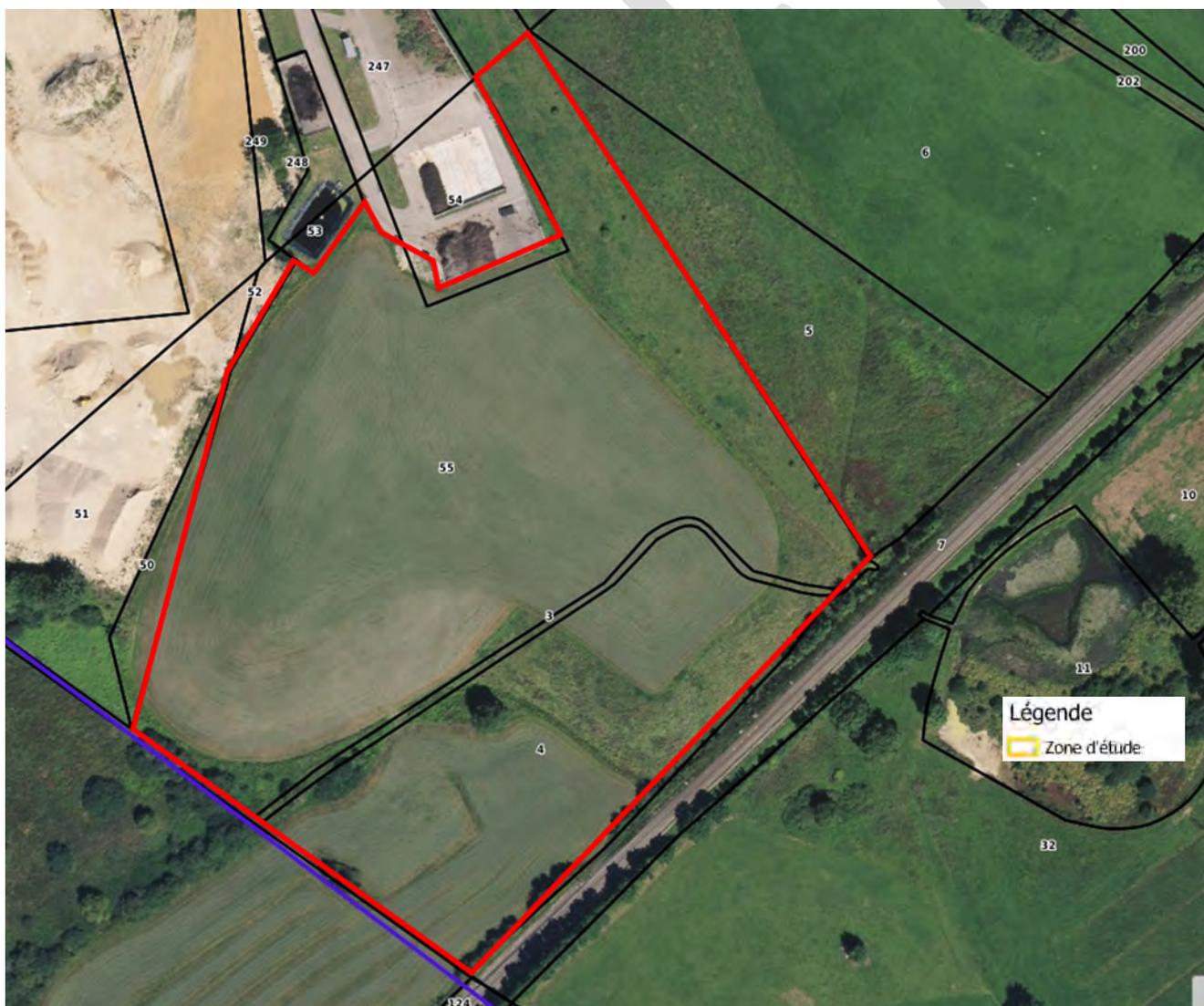
LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 « IDENTIFICATION DU PROJET » SONT MODIFIEES SELON LES TERMES SUIVANTS :

La COMMUNE a identifié aux termes d'une étude d'opportunité sommaire un site identifié sur le plan annexé aux présentes (Annexe n° 1 : Plan) et dont la parcelle d'assiette est désignée comme suit :

- BN n°3, 4, 55 et une partie de la BN 54 pour une surface de 5 hectares environ.

L'ANNEXE N°1 : PLAN DE L'ASSIETTE DU SITE EST MODIFIEE SELON LE SCHEMA SUIVANT :

Annexe N°1 : Plan de l'assiette du site



AUTRES DISPOSITIONS :

ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - FIN

Le présent avenant n°1 entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties, et sous réserve de l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à intervenir lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2024 ainsi qu'à l'accord du syndicat mixte Préval, exploitant de ladite parcelle.

La convention initiale et son avenant n°1 resteront en vigueur dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention initiale en date du 21 novembre 2022.

INDIVISIBILITE

Il est rappelé que cet Avenant forme un ensemble indissociable avec la Convention à laquelle les Parties sont convenues de renvoyer pour toutes les dispositions générales et autres stipulations qui ne seraient pas contenues dans l'avenant.

Toutes les autres clauses de la convention initiale en date du 21 novembre 2022 restent inchangées.

A XXX, le XXX

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour la **COMMUNE**

Pour la **SEM ENR CITOYENNE**

Monsieur Patrick GENRE, Maire

M. Maire Jean-Daniel, Président Directeur Général

Pour la **SEM SIPENR**

Monsieur Thibaut Vermillard, Directeur Général
Délégué

GRAVISOL
Société par Actions Simplifiée
au capital de 800 euros
Siège :
1 rue Maurice Chevassu
39000 LONS-LE-SAUNIER
En cours d'immatriculation

STATUTS

En date du _____

Préambule – Exposé préalable

Dans le cadre des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015, la COMMUNE de PONTARLIER a souhaité s'engager pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Dans la perspective d'un projet porté par les citoyens et leurs élus, la COMMUNE s'est rapprochée de la SEM ENR CITOYENNE, dont l'objectif, à travers l'accompagnement des collectivités, est de donner au territoire toute sa place tant en termes de gouvernance que de retombées économiques locales.

Ainsi, la commune de PONTARLIER a présenté à la SEM ENR CITOYENNE un site exploité comme décharge jusqu'en 2002 et aujourd'hui à l'état de friche avec un potentiel pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol (ci-après le « **Projet** »).

Pour donner toute efficacité au projet, la SEM ENR CITOYENNE s'est rapprochée de SEM SIPEnR pour bénéficier de son expertise dans le domaine des énergies renouvelables et de sa connaissance des contraintes techniques de l'implantation de projets photovoltaïques sur des sites dégradés.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective du Projet, lequel nécessitait la réalisation d'un certain nombre d'études et de mise au point, les parties SOUSSIGNES ci-dessous ont conclu une convention de partenariat et d'exclusivité en date du 21 novembre 2022 organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu'à la mise en place effective de la société de projet à créer pour les besoins du projet

Le dépôt du permis de construire étant imminent les SOUSSIGNES ont décidé la constitution de la société de projet, dont les caractéristiques reprennent celles définies dans la convention de partenariat, dont notamment le COMITE de DIRECTION qui se substitue au COMITE de PILOTAGE créé lors de la signature de la convention de partenariat, et c'est ainsi que LES SOUSSIGNES :

La Commune de **PONTARLIER**, 56 rue de la République à PONTARLIER (25300) représentée par son Maire en exercice dûment habilité pour signer les présentes en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du XXX transmise au contrôle de légalité en date du XXX,

Ci-après dénommée « **PONTARLIER** »

SEM ENERGIES RENOUVELABLES CITOYENNE, Société d'Economie Mixte Locale à conseil d'administration, au capital de 1 156 200 euros (capital variable minimum de 37500 euros), dont le siège social est 1 rue Maurice Chevassu 39000 LONS-LE-SAUNIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro 825 240 781, représentée par Monsieur Jean-Daniel MAIRE son Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « **SEM ENR CITOYENNE** »

ET

SIPEnR, Société d'Economie Mixte Locale à conseil d'administration, au capital de 10 915 800 euros, dont le siège social est 173-175 Rue de Bercy – 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 802 634 030, représentée par Monsieur Thibaut VERMILLARD _____ son Directeur Général Délégué,

Ci-après dénommée « **SIPEnR** »

Etablissent ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée et qu'ils ont décidé de constituer, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, crée par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

ARTICLE 1 – FORME	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION	4
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DURÉE	5
ARTICLE 6 – APPORTS	5
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	8
ARTICLE 12 – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS	11
ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES	11
ARTICLE 15 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES	13
ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX	13
ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES	14
ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	14
ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	15
ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION	15
ARTICLE 23 – DIVERS	15
ARTICLE 24 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION	16
ARTICLE 25 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT	16
ARTICLE 26 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES	16
ARTICLE 27 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS	16
ANNEXE 1 – ETATS DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION	18
ANNEXE 2 – ATTESTATION DE DEPÔT DES FONDS	18

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, créée par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet exclusif sur le territoire de la commune de PONTARLIER, pour les besoins du Projet porté par la Société, au sens des dispositions combinées des articles L 2253 1 du CGCT et L 2122-1-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) :

- L'étude, le financement, la construction, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit ;
- Toutes actions de communication, pédagogie liées au projet porté par la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **[DÉNOMINATION A TROUVER]**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, et autres documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis : **1 rue Maurice Chevassu – 39000 LONS-LE-SAUNIER**

Il pourra être transféré dans en tout endroit par décision collective des associés de la Société qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font apport en numéraire à la Société de la somme suivante :

- La commune de **PONTARLIER**, une somme en numéraire de cent vingt euros (120 €) correspondant à la souscription de 15 actions de 8 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérée intégralement
- La **SEM ENR CITOYENNE**, une somme en numéraire de quatre cent quarante euros (440 €) correspondant à la souscription de 55 actions de 8 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérée intégralement
- La **SEM SIPENR**, une somme en numéraire de deux cent quarante euros (240 €) correspondant à la souscription de 30 actions de 8 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérée intégralement

Soit, au total, la somme de 800 euros.

Les fonds ayant été déposés le **XX** à l'établissement bancaire **XX** ainsi que l'atteste le certificat annexé aux présentes

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT CENTS (800) euros. Il est divisé en 100 actions de HUIT (8) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décisions collectives des associés prises dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises.

Les actions ainsi souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale le jour de leur souscription, et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue, le cas échéant, au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Formalisme

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

10.2 Transferts libres

Dans le respect des lois et règlements, les transferts sont libres entre associés ainsi qu'en cas de transfert par un associé à l'une de ses filiales au sens des articles L233-1 et suivants du Code de commerce, ainsi qu'en cas de transfert par un Associé à une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ou à un fonds d'investissement citoyen, quel qu'en soit la forme (« **Transfert Libre** »).

10.3 Inaliénabilité

Sauf en cas de Transfert Libre, les associés s'interdisent de céder les titres qu'ils détiennent au sein de la Société jusqu'à l'expiration d'une durée de cinq (5) ans à compter de la mise en service de la centrale exploitée.

En conséquence, les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions, qu'elles portent sur les actions en pleine propriété ainsi que sur la nue-propriété et l'usufruit de celle-ci.

Toute Cession réalisée au mépris de cette interdiction est inopposable à la Société et est nulle.

Toutefois, en cas de mésentente grave entre un associé et la Société de nature à donner lieu à une décision de dissolution, il est convenu que les autres associés pourront lever à l'unanimité la clause d'interdiction.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci-dessus, les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités et réserves prévues par les autres dispositions statutaires.

10.4 Procédure d'agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément donné par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions et modalités ci-après.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

Les conditions de vente devront préciser les modalités proposées dans le cadre de ladite cession pour que celle-ci ne puisse constituer un « cas de défaut » au niveau des établissements financiers. Par « cas de défaut » il faudra se référer au moment de la cession envisagée à la documentation financière en vigueur entre la Société et le ou les établissements financiers prêteurs de deniers. Cédant et cessionnaire prendront à leur charge les coûts (frais-honoraires ...) qui résulteraient du fait de ladite cession de toute modification de ladite documentation financière (avenant au contrat, modification relative aux nantissements, sureté, gage ou autres...)

L'agrément résulte, soit d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire acquérir par un candidat tiers acquéreur et agréé par les associés restants, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A ce titre les autres associés s'engagent à faire le nécessaire. Un associé restant et désigné dans le procès-verbal de refus d'agrément prendra en charge la consultation des autres associés afin de déterminer les options possibles pour la sortie de l'associé cessionnaire. Les associés restants manifesteront leur souhait ou non d'acquérir les actions de l'associé cessionnaire. A défaut d'accord entre les candidats acquéreurs, les actions dont la cession est envisagée seront réparties entre les candidats acquéreurs à proportion de la part de chacun dans le capital avant la cession envisagée.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute transmission intervenue en violation du présent article est nulle.

10.5 Engagement du Cédant et du cessionnaire

En cas de Cession de tout ou partie de ses Titres à un Tiers ou à une filiale, le Cédant garantit les engagements du Tiers ou de la filiale cessionnaire.

Le Tiers ou la filiale cessionnaire s'engage à respecter les présents statuts et le pacte si un tel acte devait être conclu entre les associés.

10.6 Décision d'écarter la procédure d'agrément

La Société saisie d'une demande de projet de cession d'action(s) (quel que soit la forme de la demande), les associés, par décision collective prise à l'unanimité, pourront décider d'écarter expressément l'application de la procédure de droit d'agrément prévus à l'articles 10.4.

Cette décision précisera, à minima, les noms des cédant(s) et cessionnaire(s), la quantité des actions concernées ainsi que la volonté des associés d'exclure ladite procédure en application du présent article (10.4) à ladite cession.

Cette décision sera prise également en respect des règles de contrôle étroit, tel que défini par le CG3P et de gouvernance partagée auquel la Société pourrait être soumise.

La Société, cédant, cessionnaire ou associés ne pourront alors revendiquer la nullité ou l'inopposabilité de ladite cession.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives régulièrement prises. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Le droit de vote attaché aux opérations de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout nantissement d'actions devra préalablement être autorisé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 15 des Statuts.

En outre, en cas de nantissement ainsi autorisé, le Tiers bénéficiaire dudit nantissement devra être agréé, avant la constitution du nantissement, en qualité d'associé. Pour le bon respect de cette clause, les associés s'engagent à en informer le Tiers bénéficiaire préalablement à la constitution du nantissement. Il est précisé que les associés ayant nanti leurs actions continuent de présenter seuls les actions.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

12.1 Le Président

12.1.1 Fonction – nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par son président (ci-après le « **Président** »), personne physique ou morale.

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés délibérant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, sauf pour le premier président qui désigné par les présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat est limitée et le Président est rééligible. La durée du mandat est fixée lors de la décision de nomination par les associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de démission, le Président doit respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les mêmes conditions prévues ci-après,.

La fonction de Président ne sera pas rémunérée.

12.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

Il met, également, en œuvre les décisions du Comité de direction.

12.2 Directeurs Généraux

Un Directeur Général, personne physique, peut être nommé par la collectivité des associés délibérant dans les mêmes conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La fonction de Directeur Général ne sera pas rémunérée.

La durée et l'étendue des fonctions du Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Comité de direction, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'égard des tiers et s'il est désigné, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société.

12.3 Comité de direction

12.3.1 Membres du Comité de direction

Chaque associé désignera son (ses) représentant (s) au comité de direction (ci-après le « **Comité de direction** » ou « **CODIR** »).

Les sièges sont répartis comme suit :

Associé :	Nombre de représentants au CODIR
COMMUNE DE PONTARLIER	2 membres
SEM ENR CITOYENNE	1 membre
SEM SIPEnR	1 membre
Total	4 membres

Chaque membre du Comité de direction disposera d'une voix. Il pourra être accompagné (élu, sachant, expert...) ou se faire représenter par un membre de son organisation (société, collectivité, association, ...) Chaque membre du CODIR peut aussi se faire représenter par un autre membre du CODIR. Il peut également voter par correspondance.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet par l'associé qu'il représente pour une durée indéterminée. Ces représentants sont également révoqués par l'associé qui les a désignés.

Les membres du Comité de direction ne sont pas rémunérés.

12.3.2 Modalités de fonctionnement du Comité de direction

Le Comité de direction est un organe collégial, présidé par le Président de la société (le Président du Comité de direction).

. Le Président du Comité de direction organise et dirige les travaux du Comité de direction. Il s'assure, en particulier, que les membres du Comité de direction sont en mesure de remplir leur mission.

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et à la demande de tout membre du Comité de direction. Les membres du Comité de direction sont convoqués aux séances du Comité de direction par le Président du Comité de direction ou par tout membre du Comité de direction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation peut être faite par tout moyen (lettre, télécopie ou courrier électronique, etc.) au moins cinq (5) Jours avant la date de la délibération du Comité de direction sauf (i) en cas d'urgence, auquel cas ce délai sera ramené à vingt-quatre (24) heures ou (ii) sans délai si tous les membres sont présents ou représentés. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiendront au siège social, ou en tout lieu mentionné dans la convocation, en visio conférence ou présentiel,. Les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du / des membres concernés (audio/visioconférence).

Le CODIR ne délibère valablement que si l'ensemble des associés sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés ou ayant donné consigne de vote préalablement.

12.3.3 Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction reçoit avant leur présentation aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion (le cas échéant) ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L 232-1 du Code de Commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés préparés et arrêtés par le Président. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Comité de direction peut être consulté avant toute consultation des associés.

Le comité de direction fait office de comité des marchés, le cas échéant.

Sous réserve des pouvoirs attribués au Président et à la collectivité des associés par la Loi, les, les décisions listées ci-après nécessiteront l'accord préalable du Comité de direction pour pouvoir être mises en œuvre par le Président :

- Valider le plan d'affaires et les mises à jour nécessaires le cas échéant, lorsque les variations sont à la hausse de plus de 10%, sur les CAPEX (dépenses d'investissement) comme sur les OPEX (charges de fonctionnement)
-

- Valider le tarif de vente de l'électricité produite en vue de son achat par EDFOA, en PPA (contrat d'achat de gré à gré) ou toutes autres solutions permettant de valoriser au mieux l'électricité ou l'énergie produite
- Autoriser le Président à souscrire tout contrat de prêt,
- Attribuer les marchés de conception, construction, travaux, maintenance, maîtrise d'œuvre,
- Attribuer les marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT et qui ne seraient pas l'application stricte du plan d'affaires,
- Décider des Appels de fonds

Ainsi le Président ne pourra signer de marché entrant dans la compétence d'attribution du CODIR sans avoir reçu l'autorisation du CODIR.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et ses associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES

14.1 Associé unique

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

14.2 Pluralité d'associés

Sauf dans les cas prévus au paragraphe ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de cette consultation des associés, en assemblée, par consultation par correspondance, par conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par acte circularisé entre les associés.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, ou la dissolution de la Société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Tenue des assemblées

La réunion d'une assemblée générale peut avoir lieu au siège social ou en tout endroit en France tel que précisé dans la convocation. Elle peut se tenir par tous moyens y compris la visioconférence et la conférence téléphonique, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants, sont réputés présents pour le calcul du quorum.

L'assemblée est convoquée par le Président. L'assemblée peut également être convoquée par un associé.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence avérée et documentée, le délai de convocation sera ramené à trois (3) jours.

La deuxième, voire troisième, convocations devront être adressées par tous procédés de communication écrite au moins trois (3) jours avant la date de la réunion et mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires conformément aux dispositions de l'article R225-83 du Code de Commerce.

Le ou les commissaire(s) aux comptes de la Société y sont convoqués conformément à la loi.

L'assemblée est présidée par le Président et, dans l'hypothèse où le Président est absent ou renonce à cette présidence, par toute personne que celui-ci désignerait. Si cette dernière est absente ou renonce à cette présidence, l'assemblée élit son Président parmi les associés.

L'assemblée désigne un Secrétaire associé ou non.

Le Président et le Secrétaire constituent le bureau de l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par le Secrétaire de séance désigné par l'assemblée.

Sauf si le Président est le représentant de l'associé unique, si le Secrétaire n'est pas un associé ou le représentant d'un associé, le procès-verbal doit impérativement être signé par un associé ou le représentant d'un associé, outre le Président et le Secrétaire.

Vote par correspondance – courrier électronique – consultation écrite des associés

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par tous moyens à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Ces résolutions et documents sont adressés par l'auteur de la convocation au commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen faisant foi de la remise au commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser par tous moyens leur vote à la Société.

Les voix attachées aux actions de tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq (5) jours mentionnés ci-dessus, ne sont pas prises en compte dans le quorum.

En cas de vote par correspondance ou de consultation écrite, les décisions seront réputées valides dès lors que tous les associés ont participé au vote par correspondance ou ont signé la consultation écrite.

En cas de vote partiel sur les résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'abstenant.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit transmis à chacun des associés pour signature et paraphe valant accord.

Aux fins d'établissement de cet acte écrit, tous moyens de communication - vidéo, courrier électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés par l'auteur de la convocation afin de consulter les associés et par ces derniers pour exprimer leurs décisions.

Une fois établi, l'auteur de la convocation fixe la procédure de circularisation de l'acte, et notamment les délais accordés à chaque associé pour signer et retourner ledit acte à compter de sa réception.

Cet acte est transmis par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception au commissaire aux

comptes pour information.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 15 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 Décision extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- la constitution de toute filiale ;
- la participation à tout groupement ;
- toute opération de partenariat, de rapprochement ou de restructuration.
- agrément d'un nouvel associé et demande de nantissement d'actions

Le quorum requis pour la validité des délibérations est, sur première convocation, des deux tiers des associés de la Société ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les huit (8) Jours avec le même quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix avec obligatoirement les voix de PONTARLIER, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce ou celles relatives à l'agrément d'un nouvel associé.

15.2 Décision ordinaire

Sont qualifiées d'ordinaires, sauf stipulations contraires, les décisions suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du mandat du Président ;
- nomination, révocation et renouvellement des Directeurs Généraux le cas échéant ;
- nomination et renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- mise en distribution des dividendes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- Approbation des conventions de comptes courants d'associés ;
- Approbation de toute convention dont un tiers aurait demandé sa validation par décisions collectives des associés;

Le quorum requis pour la validité des délibérations d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, des deux tiers des associés de la Société ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit à nouveau sur le même ordre du jour, dans les cinq (5) Jours qui suivent la première convocation, sans aucun quorum requis.

Toutes les décisions devront être adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés dont obligatoirement celles de PONTARLIER.

ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les membres du bureau pour les procès-verbaux des réunions tenues en application des statuts.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, l'acte

doit être retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus visés et signés de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes des associés sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent, par tous moyens et à tout moment, poser des questions écrites au Président qui doit leur répondre.

Les associés ont le droit, à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, de prendre connaissance au siège social ou se faire envoyer sous format électronique (par mail, ...) des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels avec ou sans le détail comprenant le bilan, le compte de résultat, l'annexe le grand livre, la balance, les journaux, ainsi que la liasse fiscale ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés ;
- Les copies de toutes les conventions réglementées (article L227-10) en cours d'exécution ou celles achevées au cours des trois derniers exercices, ainsi que les conventions courantes (article L227-11).

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation conformément aux dispositions de l'article R225-83 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la

réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Les associés conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans les documents de financement du projet de la Société, des contraintes liées à l'autofinancement de la Société et des dispositions légales en la matière.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

20.1 Nomination des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

20.2 Fonction des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées d'associés, et le cas échéant peuvent être convoqués aux réunions du Comité de direction qui examine les comptes annuels.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée dans ce délai, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – DIVERS

23.1 Contestations

Les associés attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions des Statuts que pour le règlement de toutes autres difficultés.

23.2 Etablissement secondaire

Les Associés Initiaux conviennent et décident qu'il est nécessaire de créer tout établissement secondaire à la Société pour les besoins du projet et donne à cet effet tout pouvoir au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales y afférentes.

23.3 Pacte d'actionnaires

La convention de partenariat et d'exclusivité prévoyait la rédaction d'un pacte d'actionnaires. Les associés SOUSSIGNES ont décidé la rédaction d'un document unique, à savoir les présents statuts reprenant les termes prévus dans la convention de partenariat et d'exclusivité.

ARTICLE 24 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée de 5 ans :

La **SEM ENERGIES RENOUVELABLES CITOYENNE**, Société d'Economie Mixte Locale à conseil d'administration, au capital de 1 156 200 euros (capital variable minimum de 37500 euros), dont le siège social est 1 rue Maurice Chevassu 39 000 LONS-LE-SAUNIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro 825 240 781.

Monsieur Jean-Daniel MAIRE demeurant 9 rue Pasteur 39 360 VIRY, est le représentant permanent de la SEM EnR Citoyenne.

Qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 26 – DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné comme commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

TAMAIN CONSULTING, société par actions simplifiée, sis Le Bourg - 69170 Valsonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 794 355 016, comme commissaire aux comptes.

Lequel ayant déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

ARTICLE 27 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS - DIVERS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et à la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre des présents statuts constitutifs.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l'établissement d'un original par partie n'est pas requis par les parties à titre de preuve des engagements pris par chaque partie aux termes des présentes.

Préalablement à la signature des statuts, les SOUSSIGNES déclarent avoir rempli leurs obligations d'information auprès du Maire de la commune et du Président de l'EPCI d'implantation du ou des projets portés par la Société conformément à l'article L294-1 du Code de l'Energie.

Les présents statuts ont été signés à la date indiquée en tête des présentes en la forme électronique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes sont signées électroniquement par le biais du service YouSign, chacune des parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service YouSign.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l'établissement d'un original par partie n'est pas requis par les parties à titre de preuve des engagements pris par chaque partie aux termes des présentes.

Les présents statuts ont été signés à la date indiquée en tête des présentes en la forme électronique.

Pour le Président

(Mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Pour les Associés

(Mention manuscrite : « Lu et approuvé »)

ANNEXE 1 – ETATS DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire de dépôt

ANNEXE 2 – ATTESTATION DE DEPÔT DES FONDS

PROJET

GRAVISOL
Société par Actions Simplifiée
au capital de 800 euros
Siège : 1 rue Maurice Chevassu
39000 LONS-LE-SAUNIER
En cours d'immatriculation

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné(e) :

La **Commune de PONTARLIER**, 56 rue de la République à PONTARLIER (25300) représentée par son Maire en exercice dûment habilité pour signer les présentes en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2024

Déclare souscrire lors de la constitution de la société GRAVISOL à **15 actions** d'une valeur nominale de **8 euros**.

Je libère le montant exigible de ma souscription, en totalité en numéraire, par le versement d'une somme de **cent vingt euros (120 €)**.

Fait à PONTARLIER

Le 11 septembre 2024

SIGNATURE :

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour souscription à 15 (quinze) actions. »

" Bon pour souscription à 15 (quinze) actions "

Le Maire
Patrick Genre



Affaire n°40 : Promesse de bail emphytéotique au profit de la S.A.S. « GRAVISOL »

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Une convention d'exclusivité et de partenariat a été signée entre la SEM EnR Citoyenne, la SEM SIP EnR et la commune en date du 21 novembre 2022, organisant les axes principaux de développement du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Par délibération en date du 21 septembre 2022, la CCGP a autorisé la Ville de Pontarlier à développer un projet d'installations photovoltaïque sur les parcelles cadastrées section BN n°3, 4 et 55 pour une surface de 5 hectares environ, correspondant à l'emprise de la décharge publique sise chemin des Tourbières à Pontarlier.

Le foncier mis à la disposition de la Ville sera complété par une partie de la parcelle BN n°54 pour environ 350 m², sous réserve de l'accord à intervenir de la CCGP lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2024, et de la signature de l'avenant n°1 la convention d'exclusivité et de partenariat.

Pour les besoins du projet, la S.A.S. « GRAVISOL » sera immatriculée au RCS de LONS LE SAUNIER avec un apport de la Commune à hauteur de 15 % soit un montant de 120 €. La SEM EnR Citoyenne détient quant à elle 55% des actions et la SEM SIPENR 30 %.

Dans ce contexte, la réalisation du projet nécessite que la société « GRAVISOL » puisse disposer de la maîtrise foncière des parcelles affectées à la future centrale photovoltaïque.

Ainsi, il est prévu au travers d'une promesse de bail emphytéotique de mettre la disposition de ladite Société les parcelles, en vue de la réalisation de l'ensemble des études permettant de conclure à la faisabilité technique, juridique et financière du projet et de préfigurer les principales conditions du bail emphytéotique dans l'attente de la levée des conditions suspensives.

La commune a demandé un avis du domaine sur la valeur locative rendu le 10 avril 2024 et figurant en annexe. Le pôle d'évaluation domaniale préconise une valeur redevance de 1 000 €/ha assortie d'une marge d'appréciation de 10% (part fixe) et éventuellement une part variable de 3% du CA H.T..

Il est proposé de suivre les préconisations du service des Domaines.

Les caractéristiques essentielles de cette promesse de bail emphytéotique à conclure entre la Ville et la SAS « GRAVISOL », et figurant en annexe, sont les suivantes :

- Durée de la promesse de bail emphytéotique : 4 ans pouvant être prolongés d'une année ;
- Objet : réalisation de l'ensemble des études permettant de conclure à la faisabilité de la centrale solaire photovoltaïque ;
- Durée du bail emphytéotique : 3 ans suivis de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque ;

- Redevance : 1000 € par hectare clôturé mis à disposition et une part variable de 3% du CA HT ;
- Restriction :
 - o Permettre en tout temps à la CCGP d'intervenir sur site pour l'exercice de sa compétence « réhabilitation des décharge publique »,
 - o Ne pas endommager ou altérer la membrane géotextile recouvrant le site.

La Commission Développement Durable - Mobilités a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

Monsieur GROSJEAN donne lecture du rapport.

Il s'agit d'une promesse de bail dans l'attente des autorisations nécessaires. L'idée est de signer le bail en 2025 pour une durée de quatre ans. Ensuite, après la construction du parc, le bail portera sur trente ans à partir de son exploitation. Il pourra être prolongé si nécessaire en fonction de la durée d'exploitation du projet.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le principe d'une promesse de bail emphytéotique dans les conditions définies ci-dessus, et tous documents nécessaires à la réalisation des présentes sur les parcelles cadastrées BN n° 3-4-55 (pour 50 141m²) et sur une partie de la parcelle cadastrée section BN n° 54 (pour environ 350 m²) sous réserve de validation par la CCGP de l'utilisation de cette dernière.
- Autorise M. le Maire à la signer, ainsi que tout acte nécessaire pour sa mise en œuvre.

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

En vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque

Entre, d'une part :

La Société dénommée **GRAVISOL**, Société par actions simplifiée au capital de 800 €, dont le siège est à LONS-LE-SAUNIER (39000) – 1 rue Maurice Chevassu , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS-LE-SAUNIER sous le n° _____, représentée Jean-Daniel MAIRE, Président Directeur Général de la SEM ENERGIES RENOUVELABLES CITOYENNE, Présidente,

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE DE PROJET** » ou le
« **BÉNÉFICIAIRE** »

Et d'autre part :

La commune de PONTARLIER ayant son siège à PONTARLIER (25300) – 56 rue de la République représentée par Monsieur Patrick GENRE, Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil municipal du _____.

Ci-après dénommée le « **PROMETTANT** » ou « **la Commune** »

Ci-après ensemble ou séparément, les « **PARTIES** ».

Il est, préalablement aux conventions objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015, la commune de PONTARLIER a souhaité s’engager pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Dans la perspective d’un projet porté par les citoyens et leurs élus, la commune de PONTARLIER s’est rapprochée de la SEM ENR CITOYENNE, dont l’objectif, à travers l’accompagnement des collectivités, est de donner au territoire toute sa place tant en termes de gouvernance que de retombées économiques locales.

Ainsi, la commune de PONTARLIER a présenté à la SEM ENR CITOYENNE un site exploité comme décharge jusqu’en 2002 réhabilité en 2013 et aujourd’hui à l’état de friche avec un potentiel pour l’implantation et l’exploitation d’une centrale photovoltaïque au sol. (ci-après le Projet)

Pour donner toute efficacité au projet, la SEM ENR CITOYENNE s’est rapprochée de SIPEnR pour bénéficier de son expertise dans le domaine des énergies renouvelables et de sa connaissance des contraintes techniques de l’implantation de projets photovoltaïques sur des sites dégradés.

Dans l’attente de la mise en œuvre effective du projet, lequel nécessitait la réalisation d’un certain nombre d’études et de mise au point, les parties avaient conclu une convention de partenariat et d’exclusivité en date du 21 novembre 2022 organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu’à la mise en place effective de la Société de Projet. Un avenant n°1 à ladite convention, destiné à ajuster le foncier mis à disposition pour le projet a été conclu le _____2024.

La Société de Projet a été constituée Le _____2024.

C’est dans ce cadre que La commune de PONTARLIER a souhaité mettre le site d’implantation dont elle est propriétaire au profit de la Société de Projet dans laquelle la commune conserve un contrôle étroit au sens des dispositions de l’article 2122-1-3 du code de la propriété des personnes publiques.

Il est précisé que le projet a été dûment autorisé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, gestionnaire du site d’implantation du projet en raison de sa compétence « réhabilitation des décharges publiques », suivant une délibération en date du 21 septembre 2022 et dans les conditions ci-après :

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par ce projet dans un contexte de crise énergétique majeure, sur un site traité déjà propriété de la Ville mais géré par la CCGP, cette mise à disposition se ferait aux conditions suivantes :

- Usage : Développement d'un projet photovoltaïque ;
- Mode de portage du projet : libre choix par la Ville en fonction de la réglementation applicable ;
- Durée : 50 ans ;
- Redevance d'occupation : 1€/an ;
- Restriction : L'occupant devra en tout temps permettre à la Communauté de Communes d'intervenir sur site pour l'exercice de sa compétence « réhabilitation des décharges publiques ».

Ladite délibération de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, tout comme les arrêtés relatifs à la fermeture du site et aux travaux pouvant être autorisés demeureront annexés au présent acte.

Il est encore précisé que le terrain d'assiette du projet sera complété suivant une délibération de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à intervenir lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2024, qui demeurera annexé aux présentes.

La réalisation du projet de centrale photovoltaïque nécessite pour l'EMPHYTEOTE de disposer de la maîtrise foncière de la parcelle affectée à la future centrale photovoltaïque.

Dispositions Préliminaires – Terminologie - Termes et Définitions

Les mots ou expressions utilisés aux présentes auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

BAIL : Désigne l'acte authentique constatant la levée des conditions suspensives entre le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE

EQUIPEMENT : Désigne tous les équipements (capteurs, modules photovoltaïques, onduleurs, supports, accessoires de génie civil et de génie électrique tels que le poste de livraison électrique, de chemins d'accès et de réseaux électriques enterrés permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité, et des éventuels dispositifs de stockage) du système photovoltaïque dont le BENEFICIAIRE sera propriétaire et exploitant tout au long du BAIL.

EMPRISE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ou BIEN ou PARCELLE (S) : Désigne la surface d'emprise de la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Ceci exposé, il est passé à la présente convention :

Table des matières

TITRE 1 – CONDITIONS DE LA PROMESSE DE BAIL	7
ARTICLE 1 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU PROMETTANT ET DU BENEFICIAIRE	7
Article 1.1 Déclarations et engagements du PROMETTANT	7
Article 1.2 Déclarations du BENEFICIAIRE	8
ARTICLE 2 – OBJET DE LA PROMESSE	8
ARTICLE 3 – DESIGNATION	9
ARTICLE 4 – DUREE DE LA PROMESSE DE BAIL	9
ARTICLE 5 – LEVEE DE L’OPTION	10
5.1 Enumération des conditions suspensives	10
5.2. Non réalisation des conditions suspensives	11
ARTICLE 6 – POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROMETTANT	11
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PROMETTANT	11
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	12
TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES DU BAIL	12
ARTICLE 9 – CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL	12
Article 9.1 Entrée en jouissance – Etat des lieux	12
Article 9.2 Jouissance et entretien	12
Article 9.3 Durée	13
Article 9.4 Droits réels – cession	13
Article 9.5 Propriété de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et des travaux et aménagements de raccordement	14
Article 9.6 Changement du fonds – Construction – Améliorations	14
Article 9.7 Servitudes	14
Article 9.8 Montant de la redevance	15
Article 9.9 Indexation	15
Article 9.10 Charges et impositions	16
Article 9.11 Résiliation du BAIL	16
Article 9.12 Fin du BAIL	17
Article 9.13 Assurances	17
ARTICLE 10 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE	18
ARTICLE 11 – DECLARATION DE NON SINISTRE	19
ARTICLE 12 – POLLUTION ET DESORDRES A L’ENVIRONNEMENT, I	19
ARTICLE 13 – PUBLICITE FONCIERE - RENONCIATION	19
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 15 – VENTE DE TOUT OU PARTIE DU TERRAIN	19
ARTICLE 16 – EXCLUSIVITE	19

ARTICLE 17 – RESILIATION	20
ARTICLE 18 – RENONCIATION - MODIFICATION	20
ARTICLE 19 – DEVOIR PRECONTRACTUEL D’INFORMATION	20
ARTICLE 20 – ETAT DE DEPENDANCE ECONOMIQUE – CONTRAT D’ADHESION	20
ARTICLE 21 – NULLITE D’UNE STIPULATION	20
ARTICLE 22 – REGLEMENT DES LITIGES - LOI APPLICABLE	21
ARTICLE 23 – COMMUNICATIONS.....	21
ARTICLE 24 – FRAIS	21
ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE	21
ARTICLE 26 – SIGNATURE ELECTRONIQUE	21

TITRE 1 – CONDITIONS DE LA PROMESSE DE BAIL

ARTICLE 1 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU PROMETTANT ET DU BENEFICIAIRE

Article 1.1 Déclarations et engagements du PROMETTANT

Le PROMETTANT déclare par les présentes :

- Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure restreignant sa capacité et que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de signer les présentes ou le BAIL à réitérer ;
- Qu'il est dûment autorisé à conclure et exécuter ses obligations nées des présentes ;
- Que la signature des présentes et sa mise en œuvre ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés des présentes, spécialement qu'en signant les présentes, il ne contrevient à aucun engagement contracté envers des tiers ;
- Qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;

Le PROMETTANT s'engage, en cas de réalisation du BAIL, à réitérer les déclarations ci-dessus au jour de la signature de ce dernier.

En outre, le PROMETTANT garantit par les présentes au BENEFICIAIRE :

- Qu'il est régulièrement propriétaire des PARCELLES et qu'il bénéficie d'un titre de propriété ;
- Que LES PARCELLES sont libres de tout privilège, de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire, légale ou autre et qu'il s'interdit d'en conférer ou d'en laisser conférer avant la signature de l'acte authentique ; En particulier, il déclare et garantit que LES PARCELLES et tous les droits qui y sont attachés sont libres de toute occupation, location, de toutes servitudes et de tous droits ou privilèges susceptibles d'être invoqués par des tiers et de limiter la portée de la convention et/ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur la réalisation du PROJET (autres que les servitudes énumérées audit acte de propriété). Précision est ici faite que les parcelles ne pourront être utilisées que conformément à la délibération de la CCGP du 21 septembre 2022 et aux arrêtés réglementant le site, ainsi qu'à la délibération de la CCGP à intervenir du 27 juin 2024, dont le BENEFICIAIRE déclare avoir une parfaite connaissance et qui sont annexés au présent acte.
- Qu'il n'a créé ni conféré aucune autre servitude sur les PARCELLES en dehors de celles éventuellement visées dans la PROMESSE, qu'il n'en créera, n'en conférera, ni n'en laissera naître aucune autre avant la signature de l'acte authentique ;
- Que les PARCELLES sont soumises aux risques naturels et technologiques, document annexé aux présentes (**Annexe n° 1**).

- Que les PARCELLES ne fassent l'objet d'aucune mesure d'alignement, ou de mesure d'expropriation (ou de mesure préalable à une expropriation), ou de réquisition, ni d'aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative (aucune n'ayant été menacée et aucune n'étant imminente) et qu'elles sont libres de toute action en revendication de quelque nature que ce soit ;
- Qu'il s'interdit, à compter de ce jour :
 1. de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques DES PARCELLES concernées par la levée d'option et de consentir quelque droit réel ou personnel qui soit susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance convenues avec le BENEFICIAIRE dans le cadre du PROJET
 2. de conclure toute promesse de vente sur LES PARCELLES ou autre avec un tiers, d'autoriser le dépôt d'une demande de permis de construire ou toute autre autorisation d'urbanisme à quiconque d'autre que le BENEFICIAIRE ou à toute société se substituant à lui, ou de modifier ou détériorer LES PARCELLES ;
 3. de vendre LES PARCELLES concernées par la levée d'option, pendant toute la durée des présentes, sauf à ce qu'il n'y soit obligé par la législation en vigueur ou par une décision de justice ayant acquis force de chose jugée, ou par une déclaration d'utilité publique portant expropriation. Dans ce cas, la PROMESSE sera considérée comme caduque à compter de la date de réception de la notification réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, chacune des Parties étant à cette date, déliée de tout engagement vis-à-vis de l'autre.
- Le PROMETTANT en qualité de propriétaire des PARCELLES, fera ses meilleurs efforts pour accompagner le BENEFICIAIRE dans le cadre de ses démarches dans la limite de ses prérogatives. Il en sera de même dans le cadre de la conclusion des actes juridiques et servitudes qui seraient ainsi devenus nécessaires.
- Dès à présent, le PROMETTANT donne son autorisation au BENEFICIAIRE, seul responsable à :
 - Procéder à toutes études, investigations et diagnostics sur les PARCELLES qui seraient nécessaires au PROJET y compris prélèvements du sol et du sous-sol (voir d'implanter de manière temporaire, uniquement pendant la réalisation des études, tout appareil de mesure sur les PARCELLES), sous réserve de ne pas endommager ou altérer la membrane géotextile recouvrant le site, et dans le respect de l'occupation autorisée par la CCGP;
 - Déposer toutes demandes d'autorisations administratives ou toutes autres autorisations nécessaires qu'impliquent la réalisation, la construction et l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE ;
 - Procéder à l'affichage sur les PARCELLES de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du PROJET et ce, en conformité avec la réglementation applicable ;
 - Créer toutes servitudes nécessaires à la bonne exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE (accès, passages, réseaux...)

Il est précisé que le BENEFICIAIRE sera seul responsable de tout désordre qui pourrait être généré à l'occasion de ses interventions et agissements et dont il devra répondre, le BENEFICIAIRE s'engageant dans tous les cas à une stricte remise en état des PARCELLES après son passage.

Article 1.2 Déclarations du BENEFICIAIRE

La SOCIETE DE PROJET déclare par les présentes :

- Qu'elle est une société de droit français dûment constituée et existant valablement dont le siège social est situé à l'adresse indiquée en tête des présentes, et que son représentant à la qualité de résident français au sens de la réglementation des changes en vigueur ;
- Qu'elle n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures visées au livre VI du Code de commerce, relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;
- Que la signature des présentes et l'exécution des présentes par le BENEFICIAIRE ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative sur la bonne exécution des engagements nés des présentes et que spécialement en signant les présentes, il ne méconnaît aucun engagement qu'il aurait pu contracter avec tout tiers.

Il est également entendu que le BENEFICIAIRE s'engage à prévenir par écrit le PROMETTANT préalablement à tout passage, que l'un de ses représentants ou que toute personne qu'il aura dûment mandaté pourrait être amené à faire sur la PARCELLE et à remédier à tous désordres à ses frais exclusifs qui pourraient survenir à cette occasion et en particulier en cas de détérioration DES PARCELLE et des installations du PROMETTANT.

Le BENEFICIAIRE ne devra d'aucune manière interférer ou causer une gêne au PROMETTANT dans le cadre des opérations de démantèlement de ses constructions et installations et plus généralement permettant au PROMETTANT de pouvoir se conformer à toutes les obligations nécessaires aux relevés et mesures prévues dans l'arrêté de post exploitation.

Le BENEFICIAIRE s'engage, en cas de réalisation du BAIL, à réitérer les déclarations ci-dessus au jour de la signature de ce dernier.

Le BENEFICIAIRE s'engage à mettre en œuvre les meilleures diligences requises pour lever les conditions suspensives en vue de la réitération du BAIL dont les principales conditions sont décrites ci-dessous.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre à bail LES PARCELLES aux seules fins du PROJET, toute autre utilisation étant interdite.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PROMESSE

Le PROMETTANT met les PARCELLES dont la désignation est faite à l'article 3, à la disposition du BENEFICIAIRE, en vue de la réalisation de l'ensemble des études permettant de conclure à la faisabilité technique, juridique et financière du PROJET.

Conformément aux dispositions des articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural, le PROMETTANT s'engage à donner à Bail emphytéotique au BENEFICIAIRE, à condition que celui-ci démontre avoir effectué toutes les démarches nécessaires à la réalisation du PROJET.

En conséquence, le PROMETTANT consent à la conclusion du BAIL selon les conditions fixées au présent acte. Pendant toute la durée de la PROMESSE, celle-ci ne pourra être révoquée que par le consentement mutuel des PARTIES, en dehors des cas où les conditions suspensives ne seraient pas réalisées.

Le BENEFICIAIRE accepte la présente PROMESSE en tant que promesse de bail mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation dans les conditions ci-après.

Le BAIL conférera au BENEFICIAIRE, conformément à l'article L. 451-1 du Code rural, un droit réel sur les PARCELLES.

Sous réserve de dérogations autorisées qui peuvent résulter de la présente PROMESSE, les PARTIES entendent placer leur convention sous le régime institué par les articles L.451-1 à L. 451-13 du Code rural.

Toutefois, faute par le BENEFICIAIRE d'avoir signé le bail emphytéotique dans les formes et délais convenus, toutes les conditions suspensives étant réalisées, le BENEFICIAIRE sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la présente PROMESSE, celle-ci étant alors, de plein droit, considérée comme nulle et non avenue, le PROMETTANT recouvrant par l'échéance du terme, son entière liberté.

ARTICLE 3 – DESIGNATION

La PROMESSE est consentie sur les PARCELLES situées sur la Commune de PONTARLIER figurant au cadastre suivant les références indiquées ci-dessous :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	3	Au sud des Gravilliers	840 m ²
BN	4	Au sud des Gravilliers	14 485 m ²
BN	55	Au sud des Gravilliers	34 816 m ²
BN	54	Au sud des Gravilliers	Environ 350 m ² sur les 3 385 m ² de la BN 54

Tel que lesdits BIENS se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA PROMESSE DE BAIL

La date d'effet de la présente PROMESSE est fixée au jour de sa signature.

La PROMESSE est consentie pour une durée initiale de quatre (4) ans à compter de la signature des présentes.

Elle pourra être reconduite deux fois, pour une durée d'un (1) an, sous réserve que le BENEFICIAIRE sollicite son renouvellement au PROMETTANT, au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la durée initiale de la présente PROMESSE. Toute reconduction devra être faite par accord écrit et signé des Parties.

Avant expiration de cette durée, éventuellement prorogée, les Parties pourront convenir expressément entre elles d'un nouveau délai pour la présente PROMESSE de Bail, notamment dans le cas où le retard dans l'obtention des autorisations administratives serait imputable à l'administration ou d'un recours contre l'un des documents d'urbanisme applicable sur les PARCELLES.

La PROMESSE sera nulle et non avenue si la Levée de l'Option, telle que définie ci-après à l'article 5, n'est pas demandée avant les échéances citées précédemment.

Si, à l'issue de l'expiration de la PROMESSE, éventuellement prorogée, le BENEFICIAIRE ou le PROMETTANT n'a pas levé l'option dans les conditions décrites ci-après, la PROMESSE sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ni formalité, et les PARTIES seront déliées de toute obligation réciproque.

De même, si à l'expiration de la PROMESSE le BENEFICIAIRE ne démontre pas au PROMETTANT l'avancée du PROJET et la réalisation des démarches relatives au PROJET, la PROMESSE sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ni formalité, et les PARTIES seront déliées de toute obligation réciproque.

ARTICLE 5 – LEVEE DE L'OPTION

5.1 Enumération des conditions suspensives

Le BENEFICIAIRE pourra lever l'option soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit encore par écrit remis en main propre contre récépissé au PROMETTANT pendant la durée de la PROMESSE.

Il est précisé que cette levée d'option pourra concerner (i) soit la totalité des PARCELLES (ii) soit une partie seulement en fonction du résultat des études et plus généralement des conditions de faisabilité des PARCELLES.

Le PROMETTANT s'engage, au plus tard dans les trois (3) mois suivants la levée d'option, à signer un Bail Emphytéotique au profit du BENEFICIAIRE pour la partie des PARCELLES concernées par la levée d'option et reprenant les dispositions indiquées au **Second Chapitre « Conditions du futur Bail »**.

Le PROMETTANT reconnaît dès à présent que la PROMESSE est consentie et acceptée sous les conditions suspensives habituelles et de droit en la matière au seul bénéfice du BENEFICIAIRE qui se réserve la faculté de ne pas lever l'option, notamment dans les hypothèses suivantes :

- En cas d'absence d'obtention d'un état hypothécaire vierge de toute inscription ou en cas d'obtention d'un état hypothécaire révélant des charges hypothécaires ou des créances garanties par la loi ou par une convention consentie sur les PARCELLES de nature à empêcher en totalité ou en partie la construction et l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE;
- En cas de non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet devant être définitives c'est-à-dire purgées de tout retrait et de tout recours ;
- En cas de non-obtention d'une convention de raccordement à un coût économiquement acceptable pour le Projet,
- En cas de non-obtention des autorisations d'urbanisme pour les besoins de la réalisation du Projet devant être définitives c'est-à-dire purgées de tout retrait et de tout recours ;

- En cas de prescriptions archéologiques ou de toute autres prescriptions administratives qui seraient incompatibles avec le projet
- En cas d'absence de justification d'une origine de propriété trentenaire sans réserve portant sur les PARCELLES ;
- En cas d'absence de justification de l'absence d'exercice de tout droit de préemption sur les PARCELLES ;
- En cas d'absence d'obtention d'un financement ferme et purgé de conditions suspensives auprès d'une Banque ou d'un établissement de crédit pour un montant suffisant pour permettre la réalisation des travaux (montant des frais, honoraires, assurances et autres frais accessoires compris) et plus généralement de l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation du PROJET ;

L'ensemble de ces conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif du BENEFICIAIRE qui pourra seul y renoncer de manière expresse et devra être réalisé au terme de la durée de la PROMESSE de Bail éventuellement prorogée.

Les Parties s'engagent à se tenir fidèlement informées et dans les meilleurs délais de la réalisation des conditions stipulées dans la PROMESSE ainsi que de toute difficulté ou obstacle qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de réunions prévues à l'article 8.

5.2. Non réalisation des conditions suspensives

Cependant, en cas de non-réalisation de celles-ci à l'expiration de la PROMESSE, les PARTIES se réservent la possibilité de la proroger selon les termes et conditions visés à l'article 4.

A défaut de réalisation des conditions suspensives pendant la durée d'exécution de la PROMESSE, éventuellement prorogée, les présentes deviendraient caduques, sans indemnité de part et d'autre, PROMETTANT et BENEFICIAIRE étant déliés de tout engagement.

Sans préjudice, le cas échéant, de la réparation par le BENEFICIAIRE des dommages subis selon les modalités prévues à l'article 6, aucune autre indemnité, notamment d'immobilisation, ne sera due par le BENEFICIAIRE à raison de l'abandon du PROJET, pour quelque motif que ce soit.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES DU BAIL

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Le BAIL aura lieu aux clauses usuelles et de droit en matière de baux emphytéotiques et sous les conditions particulières ci-après. Il portera sur tout ou partie des PARCELLES désignées à l'article 3 ci-dessus et dans les conditions de la levée d'option prévue à l'article 5.

Article 6.1 Entrée en jouissance – Etat des lieux

Le BENEFICIAIRE prendra les PARCELLES concernée par la levée d’option dans l’état où elles se trouvent à la date de son entrée en jouissance.

Les PARTIES précisent toutefois que la prise de possession pourra être refusée par le BENEFICIAIRE dans l’hypothèse où ces PARCELLES présenteraient des dégradations ou désordres manifestes qui seraient intervenus entre la date de signature des présentes et la réitération par acte authentique et qui seraient d’une importance telle qu’ils empêcheraient le BENEFICIAIRE d’installer ou d’exploiter la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.

Un état des lieux sera établi contradictoirement, avant la conclusion du bail, aux frais du BENEFICIAIRE par acte sous seing privé en double exemplaire à une date fixée conjointement ou à défaut par acte d’huissier.

Article 6.2 Jouissance et entretien

Le BENEFICIAIRE jouira des PARCELLES concernées par la levée d’option paisiblement, en respectant toutes les obligations que la loi et les usages mettent à sa charge. Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, dispositions légales, arrêtés de police, et notamment les règlements sanitaires qui lui sont applicables et de veiller au respect des règles d’hygiène, de salubrité et de sécurité.

Le BENEFICIAIRE s’opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le PROMETTANT de tout ce qui pourrait se produire dans le délai prescrit par l’article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Le PROMETTANT s’interdit d’intervenir sur les PARCELLES concernées par la levée d’option de quelque manière que ce soit à l’exception de ce qui est dit ci-après. Il est ici précisé que le PROMETTANT n’est redevable d’aucune obligation d’entretien de celles-ci, une telle obligation étant assurée par le BENEFICIAIRE. Également, il est précisé que la CCGP sera autorisée à intervenir sur le site dans le cadre de toute action nécessaire pour l’exercice de sa compétence « réhabilitation des décharges publiques », ce que le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE acceptent expressément.

Le PROMETTANT reste propriétaire des PARCELLES. S’agissant des éventuelles surfaces des PARCELLES non concernées par la levée d’option, la CCGP sera responsable de leur entretien dans le cadre de l’exercice de sa compétence « réhabilitation des décharges publiques ». La CCGP aura notamment en charge l’entretien et la coupe des plantations environnantes sur les terrains lui appartenant, susceptibles de projeter de l’ombre sur les panneaux ou d’obturer les grilles de ventilation des armoires ou locaux électriques. Le PROMETTANT s’engage à reporter ces engagements à tous ses locataires, mandants et plus généralement usagers de ces PARCELLES.

Article 6.3 Durée

Le BAIL prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et est consenti pour une durée calculée comme suit :

- Une durée correspondant à la période comprise entre la date du jour de la signature du bail et la mise en service de la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE, pour une durée maximale de trois années pleines et

consécutives à compter de la prise d'effet du BAIL

- Une durée de 30 (trente) années entières et consécutives à compter de la mise en service de la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ;

Ce BAIL conférera au BENEFICIAIRE un droit réel sur le BIEN loué.

Article 6.4 Droits réels – cession

Le BENEFICIAIRE pourra grever la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE de toute sûreté telle qu'hypothèque, nantissement, gage ou autre pour les besoins du financement ou du refinancement du PROJET. Le BENEFICIAIRE pourra également financer tout ou partie de la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE, de ses travaux ou aménagements (y compris de raccordement) par crédit-bail.

Le BENEFICIAIRE pourra céder également librement tout ou partie de certains éléments des ouvrages, constructions et installations réalisées, à ses tiers financeurs.

De même que le BENEFICIAIRE pourra céder le bail à ses tiers financeurs ou à toute éventuelle société contrôlée par celui-ci au sens des articles L233-3 du Code de commerce, sous réserve d'avoir informé préalablement et expressément le PROMETTANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cessionnaire devra s'engager envers le PROMETTANT à l'exécution de toutes les conditions du bail.

Le BENEFICIAIRE et le cessionnaire seront tenus solidairement entre eux, vis à vis du PROMETTANT, du respect des stipulations du bail.

Les Parties conviennent par ailleurs que le bail pourra être cédé par le PROMETTANT à toute société contrôlant ou contrôlée ou sous contrôle conjoint du groupe auquel il appartient, qu'elle que soit la nature de l'opération réalisée (cession, apport, ou transmission par voie de fusion, TUP, apport partiel d'actifs, etc), sans l'accord préalable et exprès du BENEFICIAIRE ou de ses financeurs. Dans ce cas, le PROMETTANT devra informer le BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le PROMETTANT pourra céder ses PARCELLES sous réserve du respect du droit de préférence prévu à l'article 15 au bénéfice du BENEFICIAIRE dans les conditions décrites ci-dessous. Il s'engage à informer son acquéreur qui deviendra bailleur et sera soumis aux obligations résultant de la PROMESSE et du BAIL.

Article 6.5 Propriété de la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE et des travaux et aménagements de raccordement

La CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE édifée sur les PARCELLES concernées par la levée d'option et tous travaux et aménagements de raccordement effectués par le BENEFICIAIRE seront et resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du BAIL et de ses éventuels renouvellements ou prorogations.

Le BENEFICIAIRE profitera du droit d'accession pendant toute la durée du BAIL, le PROMETTANT renonçant de manière irrévocable à se prévaloir des dispositions des articles 551 et suivants du Code civil uniquement en ce qui concerne la CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE et ses accessoires implantés sur les PARCELLES.

Une fois le BAIL conclu et si le BENEFICIAIRE use de cette possibilité d'édification, il s'oblige à l'égard du PROMETTANT :

- A effectuer à ses frais et sous sa responsabilité la construction de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à l'implantation, la production et l'exploitation d'électricité photovoltaïque, à savoir :
 1. Les modules photovoltaïques
 2. Les semelles de répartition de charges et structures support des modules,
 3. Les onduleurs,
 4. Les câbles et raccords électriques et coffrets de protection,
 5. Tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE ;
- A entretenir et à faire assurer la maintenance de l'ensemble de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE qu'il construira et exploitera en vue de la vente de la production d'électricité.

Article 6.6 Changement du fonds – Construction – Améliorations

Dans les limites de l'objet du BAIL, le BENEFICIAIRE pourra effectuer après une information préalable du PROMETTANT, toutes constructions, améliorations, modifications ou déplacements des éléments d'équipements de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE sous réserve de respecter la limite des PARCELLES concernées par la levée d'option, notamment si la demande en était faite par les autorités administratives ou si une telle opération s'avérait nécessaire pour assurer un meilleur rendement de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.

Article 6.7 Servitudes

Les PARTIES déclarent que toutes les servitudes qui seraient nécessaires aux exploitations seront constituées dans le BAIL à recevoir.

A l'expiration du présent BAIL par arrivée du terme contractuel, toutes les servitudes contractuelles afférentes à la réalisation du Projet ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le BENEFICIAIRE et ses ayants cause, s'éteindront de plein droit.

Il en sera de même si le BAIL prend fin avant son terme contractuel en cas de (i) décision de justice définitive et irrévocable et/ou (ii) d'accord intervenu entre les PARTIES sous la forme d'un avenant de résiliation anticipée.

La liste de ces servitudes pourra être mise à jour et complétée à l'issue de la réalisation des études de faisabilité lors de la réitération du BAIL.

- Servitude non altius tollendi

Le PROMETTANT consentira une servitude non altius tollendi, consistant en une interdiction d'édification ou construction au-delà d'une certaine hauteur qui sera définie entre les Parties, sur les terrains dont il est

propriétaire et situés à proximité de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et ce, aux fins d'éviter toute perte d'ensoleillement. Cette servitude non altius tollendi, s'appliquera à toutes constructions, aménagements ou plantations susceptibles d'être édifiés pendant une période allant du jour de la signature du BAIL jusqu'à l'expiration du BAIL, à l'exclusion de toutes les constructions, aménagements et plantations existants.

Dans tous les cas où le PROMETTANT envisagerait une construction ou une plantation qui pourrait être de nature à faire obstacle à la lumière ou à l'ensoleillement, il consultera le BENEFICIAIRE avant de procéder à cette construction ou plantation pour s'assurer que la construction ou la plantation envisagée n'est pas susceptible de gêner le fonctionnement de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et/ou de diminuer ainsi son rendement.

- Servitudes de passage – canalisations – gaines et réseaux divers

Le PROMETTANT donne son accord pour la constitution de l'ensemble des servitudes de passage, de canalisation et réseaux divers pour les besoins de l'exploitation, du fonctionnement et de la maintenance de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE sur la base d'un plan validé par les bureaux d'études, qui sera transmis au PROMETTANT à titre informatif, qui respecteront les contraintes fixées notamment dans le plan de gestion et encore plus généralement en fonction des caractéristiques techniques des PARCELLES.

Les canalisations, gaines et divers réseaux affectés à l'usage de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE seront la propriété exclusive du BENEFICIAIRE sur tout leur parcours.

Les servitudes associées seront consenties et acceptées sans prix ni indemnité autres que la redevance due par le BENEFICIAIRE.

Les servitudes associées seront constituées concomitamment à la réitération par acte authentique du BAIL et aux frais du BENEFICIAIRE.

Article 6.8 Montant de la redevance

Le BAIL sera consenti et accepté moyennant le versement par le BENEFICIAIRE au PROMETTANT d'une redevance annuelle payable à terme échu, composée de :

- D'une part fixe d'un montant de 1 000€ (MILLE EUROS) par hectare clôturé à compter de la mise en service de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.
- D'une part variable correspondant à 3% du chiffre d'affaires hors taxes de la SAS.

L'avis du Domaine sur la redevance a été rendu le 10 avril 2024.

Article 6.9 Indexation

Le montant de la part fixe de la redevance sera indexé pour la première fois au 1^{er} janvier qui suivra les 12 premiers mois de la mise en service par l'application du coefficient L utilisé pour l'indexation du prix de référence tel que prévu dans le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc » (CRE 5) dont la formule est à ce jour la suivante :

« Le prix de référence T est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,15 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,05 (FMOABE0000/ FMOABE0000o),$$

Formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français - ensemble de l'industrie - A10 BE - prix départ usine ;

- ICHTrev-TSo et FMOABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er janvier précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat ».

La formule retenue sera celle du cahier des charges applicable auquel la SPV aura candidaté.

Article 6.10 Charges et impositions

Le BENEFICIAIRE supportera la charge de l'ensemble des impôts et taxes existants ou à venir relatifs aux PARCELLES et à la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et à la production et vente de l'électricité produite.

Article 6.11 Résiliation du BAIL

La résiliation du BAIL d'un commun accord est toujours possible dans les conditions que PROMETTANT et BENEFICIAIRE détermineront entre eux d'un commun accord.

- Résiliation à l'initiative du PROMETTANT

A défaut de paiement de la redevance pendant deux années consécutives, le PROMETTANT sera autorisé, après une sommation restée sans effet, à résilier le bail.

Selon les circonstances, le Tribunal pourra s'il l'estime justifié, accorder au BENEFICIAIRE des délais de paiement.

La résiliation peut également être demandée en justice par le PROMETTANT en cas d'inexécution des conditions du contrat autre que celle mentionnée au premier alinéa ou si le BENEFICIAIRE devait commettre des détériorations graves.

En outre, dans le cas où le BENEFICIAIRE ou ses ayants droits auraient, pour les besoins du financement de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE, constitué des sûretés au profit de tiers ou conclu un crédit-bail notifié a PROMETTANT les actes correspondants, la résiliation ne pourra avoir lieu à la requête du PROMETTANT sous peine d'inopposabilité aux tiers bénéficiaires de sûretés ou aux organismes de crédit-bail, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la sommation de payer ou d'exécution aura été signifiée à ces derniers.

Si, à l'expiration de ce délai de ces six mois, les titulaires de sûretés et organismes de crédit-bail n'ont pas signifié au PROMETTANT leur substitution pure et simple dans les obligations du BENEFICIAIRE, le PROMETTANT pourra alors demander la résiliation judiciaire du BAIL.

- Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE

Le BAIL sera résilié de plein droit et sans indemnité en cas de force majeure rendant définitivement impossible la réalisation ou l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.

Le BAIL pourra être résilié judiciairement à la demande du BENEFICIAIRE en cas de réalisation de l'une des conditions suivantes :

1. En cas d'évènements portant atteinte à l'équilibre économique prévisionnel du PROJET ou d'impossibilité de mise en œuvre du PROJET pour des raisons indépendantes de la volonté du BENEFICIAIRE (hausse conséquente des taux d'emprunt, défaut de signature du contrat de complément de rémunération, défaut de mise en œuvre du raccordement au réseau public d'électricité, absence de revente de la production de l'électricité dans les conditions envisagées dans le cadre du financement du projet, etc ;)
2. En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'une des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE et de ses accessoires ;
3. En cas d'interdiction légale, réglementaire ou administrative d'exploiter la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.
4. L'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE, consécutivement à:
 - o Une modification légale ou réglementaire affectant les autorisations, permis ou licences nécessaires à son exploitation;
 - o la destruction importante des constructions/installations ayant été édifiées;
 - o La destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité, nécessitant une interruption longue de l'exploitation de la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.

Le BENEFICIAIRE aura seul la faculté d'invoquer la caducité du BAIL pour les motifs susvisés à la date de l'évènement concerné, ces différents aspects ayant tous été déterminants de son consentement et des présentes.

Article 6.12 Fin du BAIL

Il est rappelé que la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE ainsi que tous travaux et aménagements de raccordement réalisés par le BENEFICIAIRE seront et resteront la propriété de celui-ci ou de ses ayants cause pendant toute la durée du BAIL et pendant ses éventuels renouvellements ou prorogation.

Au terme du BAIL, quelle qu'en soit la raison, le PROMETTANT se réserve la possibilité d'acquérir à titre gratuit la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE en état d'usage A défaut, le BENEFICIAIRE s'engage à démanteler la CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE à ses frais aux fins de remise en état des PARCELLES dans leur état d'origine. Un état des lieux sera alors établi entre les PARTIES dont la date sera fixée d'un commun accord entre elles.

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à la sortie, le BENEFICIAIRE s'engage, au choix du BAILLEUR :

- à transférer à titre gracieux les installations en état au BAILLEUR sans garantie de quelque nature que ce soit ni de performance ;

- à procéder au démantèlement des ouvrages dans les NEUF mois après la fin du bail mais sans avoir à payer de redevance supplémentaire ;

Dans le cas où le BAILLEUR ne souhaiterait pas que le PRENEUR procède à ce démantèlement, il devra en informer le Preneur au minimum 12 mois avant l'expiration du Bail, par arrivée du terme initial ou prorogé par lettre recommandée avec avis de réception à défaut de quoi, il sera réputé avoir décidé de renoncer au démantèlement.

Article 6.13 Assurances

Le BENEFICIAIRE devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante :

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;

- le risque des voisins ;

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au PROMETTANT par la production des polices et des quittances.

Le BENEFICIAIRE répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

Il devra sous sa responsabilité faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, à compter de la date de commencement effectif des travaux et jusqu'au terme du bail, à une compagnie notoirement solvable, le matériel et, le cas échéant, les marchandises.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

II. — En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article [3-3 de la loi n° 89-462](#) du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#).

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article [L. 125-2](#) ou de l'article [L. 128-2](#) du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. — En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles [L. 323-14](#) et [L. 411-37](#) du code rural et de la pêche maritime.»

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

Plus généralement, le BENEFICIAIRE reconnaît que le PROMETTANT a satisfait à ses obligations d'information des servitudes risques et information sur les sols conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2017 modifiant la définition de l'ERNMT visés aux articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement et L. 174-5 du nouveau Code minier et les parties renoncent expressément à annexer un tel état à la présente promesse.

ARTICLE 8 – DECLARATION DE NON SINISTRE

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, le PROMETTANT déclare que, pendant la période où il est propriétaire, les PARCELLES n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre.

Il est toutefois porté à la connaissance du bénéficiaire l'existence d'un sinistre ayant engendré une pollution du ruisseau en contrebas de la décharge ainsi que le décès d'un bovin.

ARTICLE 9 – POLLUTION ET DESORDRES A L'ENVIRONNEMENT

Le BENEFICIAIRE ne pourra être responsable que des seules pollutions et désordres à l'environnement de la PARCELLE qui résulteraient directement de ses actions, activités et fautes commises par lui-même ou par l'un de ses préposés, exclusion faite de toute pollution résiduelle pouvant exister sur LA PARCELLE antérieurement au commencement du PROJET étant donné que LA PARCELLE se trouve au-dessus d'une ancienne carrière qui a ensuite été utilisée en tant que décharge brute et que son sol et son sous-sol contient une pollution résiduelle ainsi que cela est relaté dans le document annexé aux présentes (**Annexe n°1**).

ARTICLE 10 – PUBLICITE FONCIERE - RENONCIATION

Les soussignés reconnaissent l'intérêt qu'ils ont à faire publier la présente PROMESSE afin de le rendre opposable aux tiers. Le PROMETTANT autorise d'ores et déjà le BENEFICIAIRE à accomplir toutes les formalités à ses frais exclusifs en ce sens.

Toutefois, en cas de difficultés, une seule des PARTIES contractantes soussignées pourra procéder au dépôt des présentes au rang des minutes du notaire désigné aux présentes, à ses frais, en vue des formalités de publicité foncière.

Les PARTIES reconnaissent expressément que les mentions manuscrites le cas échéant et les signatures aux présentes émanent bien d'elles et se donnent réciproquement pouvoirs, à titre irrévocable, pour réitérer cette reconnaissance dans tout acte de dépôt, ainsi que pour compléter l'acte de dépôt par tous renseignements nécessaires à la publicité foncière.

Le BENEFICIAIRE devant bénéficier du soutien d'établissements financiers ou de fonds d'investissements pour réaliser son projet, le BAILLEUR renonce au bénéfice du privilège légal du bailleur prévu à l'article 2332 1° du Code civil et à se prévaloir de celui-ci jusqu'à la date à laquelle les prêteurs du BENEFICIAIRE lui auront signifié par écrit que ce dernier a rempli toutes ses obligations au titre du financement. Le BAILLEUR renonce donc à se prévaloir d'un quelconque droit afférent à la possession ou la propriété des équipements installés par le BENEFICIAIRE et notamment les panneaux solaires et les onduleurs, poste de livraison et autres équipements.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent à garder confidentielle et à ne pas divulguer à tous tiers le contenu de la PROMESSE, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée. Les PARTIES conviennent par ailleurs que leurs dirigeants, personnels et ceux de ses filiales au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, sont autorisés à recevoir les informations confidentielles relatives à la PROMESSE, son exécution et au PROJET.

ARTICLE 12 – EXCLUSIVITE

Pendant toute la durée de la PROMESSE, le PROMETTANT ne pourra signer, ni échanger avec une quelconque autre personne morale ou physique aucun accord ayant pour objet l'étude, la conception, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie sur les PARCELLES.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des PARTIES de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, l'autre partie pourra résilier la présente PROMESSE de bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce, six mois après une mise en demeure restée sans effet, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 14 – RENONCIATION - MODIFICATION

A moins que cela ne soit expressément prévu autrement, ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit ou recours conféré au titre de la PROMESSE ou par la loi ne pourra être interprété comme une renonciation par la PARTIE concernée à l'exercice de ce droit ou recours ou de tout autre droit ou recours ni même comme interdisant à la Partie concernée de s'en prévaloir ultérieurement en tout ou partie.

Toute modification ou avenant aux stipulations de la PROMESSE nécessite un accord écrit valablement signé par chacune des Parties.

ARTICLE 15 – DEVOIR PRECONTRACTUEL D'INFORMATION

Chacune des Parties a expressément fait part à l'autre Partie de toutes informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu de la PROMESSE ou la qualité des Parties dont l'importance est déterminante de son consentement. En particulier, chacune atteste avoir reçu l'ensemble des informations précontractuelles prévues par la réglementation en vigueur le cas échéant.

ARTICLE 16 – ETAT DE DEPENDANCE ECONOMIQUE – CONTRAT D'ADHESION

Chacune des PARTIES déclare ne pas se trouver dans un état de dépendance économique ni vis-à-vis de l'une ou l'autre des Parties, ni vis-à-vis de tout tiers, et que les termes et conditions de la PROMESSE ne confèrent à aucune PARTIE un avantage manifestement excessif au sens de l'article 1143 du Code civil.

Chacune des PARTIES déclare et reconnaît que la PROMESSE est un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil, dont les stipulations ont été librement négociées entre elles. En particulier, chacune des Parties déclare qu'aucune de ces stipulations ne crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des Parties.

ARTICLE 17 – NULLITE D'UNE STIPULATION

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale de la PROMESSE soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES - LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des présentes seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la présente convention n'en seraient aucunement affectées ou altérées à moins que l'économie générale du contrat ne s'en trouve affectée.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution, l'inexécution ou la résiliation de la présente PROMESSE ou du BAIL, sera soumis, préalablement à toute action en justice, à une médiation ou conciliation.

Si le litige n'a pas pu trouver de solution amiable, il sera porté devant la juridiction compétente de Lons-le-Saunier.

ARTICLE 19 – COMMUNICATIONS

Toutes les communications, notifications, et mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou au domicile élu de la Partie qui en sera destinataire conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux, ou encore par acte extrajudiciaire, ou par remise d'un écrit en main propre contre récépissé.

Chacune des PARTIES s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile. A défaut, toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 20 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécution à remettre au PROMETTANT seront supportés et acquittés par le BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

ARTICLE 22 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes seront signées, si bon semble aux parties électroniquement par le biais du service YOUSIGN ou tout service de prestations et de qualité équivalente, chacune des parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l'établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque partie aux termes des présentes. Le présent Protocole a été signée à la date indiquée ci-dessous en la forme électronique.

LE PROMETTANT

La commune de PONTARLIER

Patrick GENRE, Maire

Signature

Le BENEFICIAIRE

Jean-Daniel MAIRE, représentant légale de la SEM
ENR CITOYENNE, Présidente

Signature

Annexes :

1. Délibération de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 21.09.2022
2. Arrêtés réglementant l'usage du site
3. Délibération de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 27 juin 2024.

Affaire n°41 : Subvention 2024 au profit de l'association Parloncap

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	25
Votants	30

Depuis 1996, le collectif PARLONCAP, présent à Pontarlier, réunit les trois associations d'éducation populaire de la Ville. Après plus de 25 ans d'existence, les responsables des structures avec l'aval de leurs élus associatifs ont décidé de créer l'association PARLONCAP ; selon la loi 1901. Celle-ci existe officiellement depuis le 15 juin 2021.

Devenu un acteur majeur sur le territoire, le collectif met en œuvre des projets coordonnés et des actions collectives à destination principalement des publics enfance et jeunesse. Le projet de l'association rejoint l'ambition de la Ville de Pontarlier, qui, dans le cadre de sa délégation Jeunesse, souhaite structurer une offre de service en direction de la jeunesse et favoriser la participation des jeunes à la vie de la Cité.

Depuis la création de l'association et le recrutement du coordinateur PARLONCAP, la dynamique collaborative avec la Ville de Pontarlier s'est dès lors renforcée et de nouveaux projets collaboratifs émergent, telle la séance de Cinéma Plein Air organisée au Grand Cours au mois de juillet 2022. Depuis janvier 2024, un animateur œuvre désormais au sein de l'association, afin d'aller à la rencontre du public 15 – 20 ans, proposer des temps d'animations et l'élaboration de nouveaux projets.

Dans la continuité du soutien apporté par la collectivité à l'association PARLONCAP depuis sa création, la Ville de Pontarlier et la CAF souhaitent approfondir la dynamique partenariale engagée au profit de la jeunesse pontissalienne et soutenir les actions et projets de l'association Parloncap.

Comme précisé dans la Convention d'Objectifs et de Moyens annexée à cette délibération, l'association s'engage à proposer de nouvelles actions, particulièrement en allant à la rencontre et en créant du lien avec le public ciblé, en animant des temps adaptés aux horaires des jeunes, en les accompagnant dans l'élaboration de projets et répondant à leurs attentes. L'association va impulser et coordonner des actions sur le territoire pontissalien à destination des jeunes et participer à des projets locaux d'animation et de prévention.

Ainsi, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'association PARLONCAP pour l'année 2024, au titre de la délégation Jeunesse.

A noter que la commission Solidarité, Social, Politique de la Ville, Santé du 4 juin 2024, a émis un avis favorable à l'unanimité pour le versement d'une subvention de projet d'un montant de 10 000 €, dans le cadre du contrat de ville, à l'association Parloncap, pour l'année 2024.

La Commission Jeunesse a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 29 mai 2024.

Madame BALLYET donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 €, au titre de l'année 2024, au profit de l'association PARLONCAP,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Parloncap,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement.

Convention d'objectifs et de moyens Pour la coordination et l'organisation d'actions à destination des jeunes pontissaliens

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART,

La Commune de Pontarlier, sise 56 rue de la République, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, portant délégation permanente de pouvoir au Maire, visée en Sous-Préfecture le 18 juin 2020,

ci-après dénommé "**la Ville**"

ET

D'AUTRE PART,

L'association Parloncap, représentée par Madame Marie-Pierre CURIEN, sa Présidente, agissant en qualité de représentante légale, dont le siège social est situé au 11 rue de Vuillecin à Pontarlier,

ci-après dénommé « **Parloncap** »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association conforme à son objet statutaire.

Considérant que dans le cadre de sa politique jeunesse d'une part, et de développement social formalisée dans le contrat de ville, d'autre part, et pour satisfaire les besoins de la population en matière sociale, éducative, culturelle et sportive, la Ville de Pontarlier soutient les associations œuvrant dans ces domaines.

Considérant que le projet de coordination et d'animation socio-culturelle jeune ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la Ville de Pontarlier, partenaire, et d'autre part de l'association Parloncap, organisatrice ;

Article I : Objet

Par la présente convention, l'association Parloncap s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son projet de coordination et d'animation socio-culturelle.

Dans ce cadre, la Ville de Pontarlier y apporte son concours.

Article II : Répartition des tâches de chaque entité

1) Pour l'association :

L'association a pour vocation de participer, outre ses activités régulières, à l'élaboration, à la coordination et à l'organisation d'actions culturelles, sportives, sociales, d'échanges, mise en place à Pontarlier, à destination des 15-20 ans, en coordination avec la ville, le monde associatif et les autres institutions.

Dans ce cadre, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer les missions définies ci-après :

- a) Une mission d'animation socio-culturelle consistant à :
 - Définir un projet global d'animation, en collaboration avec les associations membres du collectif et les partenaires locaux œuvrant dans les quartiers et sur la ville,
 - Développer les activités auprès des adolescents et jeunes adultes résidant à Pontarlier,
 - Encadrer et impulser des activités à caractère social, culturel, ludique et sportif,
 - Aller à la rencontre et créer du lien avec le public ciblé (15- 20 ans), mission de médiation et facilitation du dialogue entre les publics,
 - Assurer une présence active de proximité sur l'ensemble des quartiers prioritaires de Pontarlier,
 - Animation de temps de prévention et sensibilisation auprès des 15-20 ans,
 - Soutenir la création de projets,
 - Diversifier les formes d'animation à destination des 15-20ans,
 - Apporter une réponse d'animation sur le territoire pontissalien,
 - Créer un événement dédié à la Jeunesse,
 - Préparer les jeunes à la Citoyenneté et à la dynamique associative,
 - Adhérer aux thématiques du projet de développement urbain soutenues par la Ville notamment dans le cadre du contrat de ville et des politiques jeunesse, en intégrant notamment les objectifs suivants :
 - o le développement de la citoyenneté,
 - o l'accompagnement des jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle,
 - o la facilitation de l'émergence de projets favorisant l'égalité des chances et la lutte contre l'exclusion sociale.
 - Favoriser la collaboration entre les partenaires jeunesse présents sur le territoire,
 - Permettre la co-construction de projet avec la Ville de Pontarlier.

Par ailleurs, l'association s'engage à être un partenaire privilégié de la collectivité en relayant ses différents dispositifs auprès de ses adhérents, en mobilisant les jeunes sur ceux-ci et en facilitant leur participation.

2) Pour la Ville de Pontarlier

- Le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle (coordination et animation).
- Le versement d'une subvention de projet dans le cadre de la politique de la Ville.

Article III : Durée

La présente convention prendra effet à compter du 25 juin 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article IV : Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé de l'action pour l'année 2024 est évalué à 120 000 Euros.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Elle comporte notamment les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui :

- sont liés à l'objet de l'action ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou bien à la baisse de son budget prévisionnel. Cette adaptation ne devra pas affecter la réalisation de l'action et ne devra pas être substantielle au regard du coût total estimé.

Article V : Conditions de détermination de la contribution de la Ville de Pontarlier

La Ville de Pontarlier contribue financièrement à la réalisation du projet de coordination et d'animation socio-culturelle de l'association prévu à l'article 1 à travers une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est annuellement défini par le Conseil Municipal. Pour 2024 : 20 000 €. Le versement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 50 % du montant de la subvention attribuée l'année précédente au plus tard le 31 janvier de chaque année.
- Une fois la subvention annuelle votée par le Conseil Municipal, le solde sera versé au plus tard le 30 juin de chaque année.

A titre exceptionnel, pour l'année 2024, la subvention de fonctionnement sera intégralement versée à l'association après le vote en Conseil Municipal du 24 juin 2024.

En complément, la Ville de Pontarlier contribue financièrement à la réalisation du projet d'animation socio-culturelle de l'association prévu à l'article 1 à travers une subvention de projet inscrite au contrat de ville de Pontarlier, dont le montant est défini annuellement par le Conseil Municipal. Pour 2024 : 10 000 €. Le versement de cette subvention sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la convention établie dans le cadre de la Politique de la Ville,
- Le solde après réalisation de l'action et dès réception du bilan et de la facture.

La contribution financière de la Ville de Pontarlier n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes ;

- Délibération de la Ville de Pontarlier ;
- Respect par l'association des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Article VI : Evaluation

Au terme de la convention, l'association s'engage à fournir les bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers demandés par les différents services de la collectivité justifiant la bonne mise en œuvre des actions soutenues.

La Ville de Pontarlier procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions à laquelle elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 1 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local sus-cité.

Article VII : Contrôle de la Ville de Pontarlier

Pendant et au terme de la Convention, la Ville de Pontarlier peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

Article VIII : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Pontarlier et l'association. Les avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article IX : Assurances

L'association devra également souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation de ses activités et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

L'association devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soit faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de la Ville de Pontarlier.

Article XIII : Résiliation anticipée

Dans le cas où l'association ne remplirait pas les missions telles que définies dans la présente, ou ne respecterait pas l'une des clauses, la Ville serait en droit de résilier la convention après mise en demeure de s'y conformer adressée par lettre recommandée restée sans effet pendant un mois.

Article XIV: Litiges

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable avant de soumettre le différent devant le tribunal administratif de Besançon.

Le présent document est établi en 2 exemplaires.

A Pontarlier, le

La Présidente de
l'association Parloncap,

Marie-Pierre CURIEN

Le Maire de Pontarlier,

Patrick GENRE

Affaire n°42 : Compte-rendu des décisions prises - Application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIRECTION CULTURE TOURISME

N°1117/2024

Décide la conclusion d'un contrat avec l'association Arkéonautes représentée par Aurore Niechajowicz, Bains Douches Battant, 1 rue de l'Ecole, 25000 BESANCON, pour programmer ces ateliers les mercredi 3 avril, 15 mai et 5 juin 2024 de 15h à 17h au Musée municipal.

En contrepartie, la Ville de Pontarlier s'engage à verser à l'intervenant la somme de 420,00 € nets pour les prestations et 180 € nets pour les frais de déplacement.

DIRECTION CULTURE TOURISME

N°1118/2024

Décide la conclusion avec Brice Leibundgut, historien de l'art et conférencier, 120 quai de Jemmapes – 75010 PARIS d'un contrat pour une conférence intitulée « Jean-Léon Gérôme (1824-1904), sa vie, son œuvre » le mercredi 29 mai 2024 à 18h au Musée municipal de Pontarlier.

Cette prestation est réalisée à titre gratuit.

DIRECTION CULTURE TOURISME

N°1120/2024

Décide la conclusion d'un contrat avec l'association Arkéonautes représentée par Aurore Niechajowicz, Bains Douches Battant, 1 rue de l'Ecole, 25000 BESANCON, pour programmer cet atelier le 15 juin 2024 sur le stand du Musée à la base nautique des Grangettes.

En contrepartie de la prestation, la Ville de Pontarlier s'engage à verser à l'intervenant la somme de 225,00 € nets, soit 165,00 € nets pour la prestation et 60,00 € nets de frais de déplacement.

DIRECTION CULTURE TOURISME

N°1127/2024

Décide la conclusion d'un contrat avec Fanny Girod, instructrice en méditation de pleine conscience, intervenante pour Girod-Jura, 7 rue du Turchet, 25240 Les Pontets, pour une séance de méditation le mercredi 10 avril 2024 à 18h00 au Musée Municipal de Pontarlier.

En contrepartie de cette prestation, la Ville de Pontarlier s'engage à verser à Fanny Girod la somme de 100 € TTC.

DIRECTION CULTURE TOURISME

N°1135/2024

Décide la conclusion d'un contrat avec l'association Arkéonautes représentée par Aurore Niechajowicz, Bains Douches Battant, 1 rue de l'Ecole, 25000 BESANCON, pour animer l'« Atelier Préhistoire » les jeudis 4 et 11 avril de 9h45 à 12h00 et de 12h45 à 14h45, et l'« Atelier Mérovingien » le vendredi 12 avril de 9h00 à 11h00 au Musée Municipal.

En contrepartie des prestations, la Ville de Pontarlier s'engage à verser à l'intervenant la somme de 750 € nets.

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°1057/2024

Décide la réalisation d'un audit pour la labellisation du camping le Larmont auprès de Tourisme & Handicap.

Un rapport d'audit détaillé sera envoyé au camping dans un délai d'un mois maximum suite à la visite d'audit. Le droit d'usage de la marque Tourisme & Handicap est attribué pour une durée de 5 ans à partir de la date de notification de la DGE (date de la commission régionale).

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°1070/2024

Décide la conclusion avec le Comité Régional du Tourisme de Bourgogne Franche-Comté, représenté par son Président M. Patrick Ayache, d'une convention portant sur l'attribution de la marque Qualité Tourisme et du Classement du camping le Larmont.

Cette convention est conclue pour une durée de 5 années à compter de la date de labellisation.

Le comité régional du Tourisme s'acquittera de 50 % du paiement des prestations réalisées par la société Headlight – société qui réalisera l'audit auprès du camping – d'une part et le camping s'engage à verser 50 % du coût exposé par la société Headlight d'autre part pour l'audit Qualité Tourisme.

Pour le classement, le camping bénéficiera d'une réduction de 50 % sur le coût.

Le conseil d'administration du Comité Régional du Tourisme se prononce sur le reversement de tout ou partie du financement de l'audit et/ou de l'évaluation :

- Au cas où l'audit et/ou l'évaluation ne déboucheraient pas, en raison d'insuffisances caractérisées de l'établissement sur l'octroi de l'usage de la marque,
- En cas de non-respect des engagements du camping le Larmont.

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°1164/2024

Décide l'utilisation du contrat de location de Vélo à Assistance Electrique joint à cette décision ainsi que les conditions générales de location qui y figurent dans le cadre de la mise en place d'un service de location au camping municipal le Larmont.

Le personnel du camping municipal le Larmont est autorisé à louer l'équipement appartenant à la Ville de Pontarlier dont ce contrat fait l'objet, aux tarifs votés par le conseil municipal et de faire appliquer ces conditions générales de location.

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°1063/2024

Décide la conclusion d'un marché dans les conditions suivantes :

Lot n°01 : Maçonnerie-Pierre de Taille:

GROUPEMENT JACQUET/ HUSSOR ERECTA

6 Impasse Edouard Belin

21300 CHENOVE

Pour un montant global et forfaitaire pour l'offre de base seule de 138 398.00 € HT.

Lot n°02 – Couverture :

PATEU ET ROBERT

7 Rue Albert Thomas
25000 BESANCON

Pour un montant global et forfaitaire de 209 924.90 € HT.

Lot 05 : Décors sculptés/Sculpture :

ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER

9 rue du Ponant
30133 LES ANGLES

Pour un montant global et forfaitaire de 63 609.00 € HT.

Pour information, un avis d'appel à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 8 février 2024.

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°1078/2024

Décide d'ajouter les engrais suivants au bordereau des prix unitaires :

- Un engrais minéral à libération lente (4-5 mois)
 - o Dose azote minimum imposée 22%
 - o Dose phosphore minimum imposée 0%
 - o Dose potassium maximum 21%

- Un engrais minéral à libération lente (4-5 mois)
 - o Dose azote minimum imposée 24%
 - o Dose phosphore minimum imposée 5%
 - o Dose potassium maximum 11%
 - o Présence de fer maximum 2%

Cet avenant est pris en application de l'article R.2194-7 qui dispose « le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles ».

Les autres clauses et conditions du marché initial restent inchangées. Le montant maximum de l'accord-cadre reste inchangé également.

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°1141/2024

Décide la conclusion avec la SARL CARTOAP, sise 4 rue Alfred de Vigny 92400 COURBEVOIE, d'un contrat de prestations de services pour l'audit de la nomenclature et l'élaboration d'une cartographie des achats publics. La rémunération s'élève à 10750 € HT.

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°1157/2024

Décide la conclusion de l'avenant de prolongation n°01 au lot 3 « Les Etraches » du marché de prestations de déneigement pour la Ville de Pontarlier afin de prolonger la durée d'exécution du marché jusqu'au 31 mai 2024 pour la première période de l'accord-cadre uniquement.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.
Le montant maximum du lot est de 40 000€ HT pour chaque période.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent inchangées et applicables

intégralement.

DIRECTION STRATEGIE DU TERRITOIRE

Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

Non-prémption des terrains suivants :

N° décision	Adresse de l'immeuble	Usage
1079	6 rue Paul Grimault – BT 260	Habitation
1080	62B rue de Besançon – AZ 60 - 55 et 1/8 ^{ème} de AZ 57	Habitation
1081	5A rue des Frères Berthet – BC 74	Habitation
1083	8 rue Jean Mermoz – AX 115	Terrain à bâtir
1085	5 rue Arago – AX 42 – lots 3 et 16	Habitation
1086	5 rue Arago – AX 42 – lots 2-8-20-21	Habitation
1087	90 rue de Morteau – BD 239	Habitation
1088	21 rue de la Paix – AZ 34	Habitation
1142	22 rue de Morteau – AI 138 – lots 2 et 4	Habitation
1143	31 rue du Toulombief – AN 203 Lots 3-7-14	Habitation
1144	23B rue du Stand AR 142 Rue du Stand AR 140	Habitation
1145	7 rue de la Montagne – AP 46 – lots 5-8-16	Habitation
1146	11 rue Arthur Bourdin – AV 350-369 Lot 18	Professionnel
1147	20 rue des Pareuses – AL 21 Lots 1-2-9-14	Habitation
1152	17 rue des Lavaux – AL 22 - Lots 8-10-22	Habitation
1155	5 rue Colin – AL 180 – Lots 4-9-19-20	Habitation Garage

DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

N°1139/2024

Décide la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux sis 4, Place Jules Pagnier à Pontarlier au profit de la CPTS du Haut-Doubs Forestier.

La convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 520.58 € hors charges, ceci pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} mai 2024, elle sera reconduite tacitement par période d'une année. Sa durée totale ne pourra toutefois excéder une durée maximale de 3 années.

La redevance sera révisée annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 1^{er} trimestre 2024, soit 143.46.

DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

N°1140/2024

Décide la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux sis 5 Impasse du Canal à Pontarlier au profit de la SCM LAIGNIER.

La convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle hors charge de 1 433.25 € hors charges, ceci pour une durée de 1 an, à compter du 2 mai 2024, elle sera reconduite tacitement par périodes d'une année. Sa durée totale ne pourra toutefois excéder une durée maximale de 4 années.

La redevance sera révisée annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 1^{er} trimestre 2024, soit 143.46

En l'absence de question sur les décisions prises, le compte-rendu des décisions est approuvé.

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire remercie les élus pour les échanges constructifs et le travail réalisé tout au long de l'année. Il invite l'Assemblée à participer aux manifestations autour du passage de la flamme olympique.

La séance est levée à 22h08.

Pontarlier, le 26 juin 2024

Le Maire,

Patrick GENRE



Le Secrétaire de séance,

Didier CHAUVIN

